

COLLECTION DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TOME NEUVIÈME.



COLLECTION DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Depuis l'installation du Corps Législatif,

An IV de la République, une et indivisible;

AVEC UNE TABLE ALPHABÉTIQUE.

TOME NEUVIÈME.

N.os 293 A 318 DU BULLETIN DES LOIS.

(*Thermidor, fructidor, an VII, vendemiaire et brumaire, an VIII.*)



A LILLE,
Chez LÉONARD DANEL, imprimeur-libraire;
sur la grand'place.



LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AN VII.e

DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

(N.° 3109.) *Loi qui annulle les opérations des deux assemblées électorales du département des Deux-Nèthes.* N.° 293

Du 11 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 prairial :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ; considérant qu'il importe de prononcer, sans délai, sur les opérations des assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, tenue dans la salle des

peintres, local de la Bourse, dans la commune d'Anvers, et celles de l'assemblée scissionnaire qui a tenu ses séances dans le ci-devant temple de la loi, rue des tanneurs de la même commune, sont déclarées nulles et de nul effet.

II. Il sera pourvu, conformément aux lois existantes, à la nomination des places qui viendront à vaquer par les dispositions de l'article précédent.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 11 messidor.

(N.° 3110.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les sujets à traiter par les artistes qui auront obtenu des prix à titre d'encouragement.*

Du 14 messidor.

Le Directoire exécutif, considérant que, dans une République, tous les arts doivent servir à l'instruction du peuple, et concourir à lui inspirer des sentimens nobles et libéraux, le dévouement à la patrie, le respect pour les lois, la haine des traîtres et des parjures,

Arrête :

Art. I.er Les travaux ordonnés aux artistes en conséquence des prix qu'ils ont obtenus à titre d'encouragement, ne traiteront que des sujets patriotiques ou moraux.

II. Les artistes communiqueront au ministre de l'intérieur les programmes de tous les ouvrages qu'ils entreprendront pour la République.

III. L'artiste qui a obtenu cette année le premier prix de peinture, prendra pour sujet du tableau qu'il doit livrer au Gouvernement, *l'assassinat des plénipotentiaires français par les troupes autrichiennes.* Le même sujet sera gravé par un des artistes qui ont obtenu le prix de la gravure.

IV. Conformément à la loi du 22 floréal, il sera frappé, sans délai, une médaille en mémoire de ce grand forfait.

(N.° 3111.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Versailles.*

Du 14 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier messidor:

Le conseil des cinq cens, considérant que rien n'est plus instant que d'assurer le service public, et surtout celui des hospices civils et autres établissemens de bienfaisance, dans les communes aux dépenses desquelles leurs ressources ordinaires ne suffisent pas,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

Art. I.er Il sera perçu par la commune de Versailles, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment et de préférence à celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 40,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Versailles, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entre-

posés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Versailles, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article XI ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, sect. III, titre premier de

la seconde partie du code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent

XX. L'administration centrale du département de Seine-et-Oise veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Versailles soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 14 messidor.

(Suit le Tarif.)

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Versailles, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX DU DROIT.	
		fr.	cent.
BOISSONS.	Vins et vinaigres, par hectolitre.	5	25
	Cidre, *idem.*	1	05
	Bierre, *idem.*	1	05
	Eaux-de-vie, *idem.*	10	50
PIEDS FOURCHUS	Bœufs, par tête.	9	00
	Vaches, *idem.*	5	00
	Veaux, *idem.*	1	50
	Moutons, *idem.*	0	30
	Porcs, *idem.*	3	00
	Viande morte, fraîche ou salée, par kilogramme.	0	05
FOURRAGES.	Foin, par cent bottes.	1	25
	Paille, *idem.*	0	30
	Avoine, par hectolitre.	0	10
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage de 5 mètres 12 centimètres de long, par stère.	0	30
	Bois de 80 centimètres de long, par stère.	0	20
	Bois de 64 centimètres, par stère.	0	15
	Fagots, par cent.	0	20
	Margottins, *idem.*	0	10
	Cotrets, *idem.*	0	40
	Souches ou brigots, par stère.	0	25
	Charbon de bois, par voie.	0	10

(N.° 3112.) *Loi relative à l'administration des hospices civils.*

Du 16 messidor.

(*Du 22 germinal.*) Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, et les trois lectures prescrites par l'article 77 de la Constitution ;

La première, le 9 ventose dernier ;

La seconde, le 22 du même mois ;

Et la troisième, le 3 germinal,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendemiaire, an V.

II. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

III. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'éleveroient à ce sujet, seront décidées par le ministre de l'intérieur.

La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

IV. Les membres des commissions administratives sont renouvellés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales : ils peuvent être continués indéfiniment.

Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

V. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions, n'aura son effet

qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale, et confirmée par le ministre de l'intérieur.

Jusque-là il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

VI. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

VII. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

VIII. Tout marché pour fourniture d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier de charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

IX. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions, seront transmis par elles, dans le délai de *trois décades*, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion tous les trois mois.

X. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

XI. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

XII. L'administration qui a la surveillance immédiate, statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

XIII. Le Directoire fera introduire dans les hospices, des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

XIV. Les deux tiers du produit du travail seront

versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivans les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

XV. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique après affiches : ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

XVI. Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au Corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en auroit plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

XVII. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 26 germinal dernier, 3 et 9 de ce mois, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 16 messidor.

(N.° 3113.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la défense des places fortes.*

Du 16 messidor.

Le Directoire exécutif, informé que plusieurs des places occupées par les troupes de la République française, ont été rendues à l'ennemi sans avoir fait la résistance que prescrivent les lois militaires et l'honneur français;

Considérant la liaison qui existe entre les combinaisons de la guerre extérieure et la résistance des places qui doivent appuyer les armées; vivement affecté de l'oubli de ces principes essentiels de la guerre, et voulant donner satisfaction aux braves armées qui,

malgré les vigoureux combats qu'elles ont rendus, n'ont pu réparer complétement les malheurs qui ont résulté de ces redditions prématurées, arrête :

Art. I.er Tout commandant de place forte qui, à dater de l'ouverture de cette campagne, auroit capitulé avec l'ennemi pour rendre la place qui lui étoit confiée, sans avoir forcé les attaquans de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de places sur des brèches praticables, sera traduit à un conseil de guerre, pour y être jugé conformément aux lois.

II. Les membres du conseil de guerre qui auront signé ces honteuses capitulations, et ceux qui ayant droit d'y assister n'auroient pas protesté contre, seront également traduits au conseil de guerre pour y être jugés conformément aux lois.

III. Le ministre de la guerre désignera le conseil de guerre qui devra connoître de ces délits, et demeure chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

(N.° 3114.) *Loi qui règle l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.*

Du 17 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 messidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est nécessaire de rendre plus régulier et plus populaire l'ordre de radiation des individus inscrits sur les listes des émigrés, et d'apporter un plus prompt secours à ceux d'entre eux qui ont été injustement inscrits sur ces listes, et qui, par leurs services militaires ou par leur état, sont dans une position plus favorable et plus intéressante,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera sursis à toute radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, qui, n'ayant pas habité Lyon avant le 29 mai 1793, sont porteurs de certificats de résidence de cette commune, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de vérification de ces certificats.

II. Aucune radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, ex-nobles ou ayant fait partie d'une classe privilégiée, ne pourra être prononcée qu'il n'ait été statué sur les réclamations des individus ci-après désignés qui auroient été inscrits sur la liste des émigrés ;

En premier ordre, de tous les défenseurs de la patrie ;

En deuxième ordre, des individus qui, n'ayant fait partie ni de la classe des ci-devant nobles ni des ci-devant privilégiés, ont été inscrits sur la liste des émigrés postérieurement au 9 thermidor, an II ;

En troisième ordre, de ceux qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés, ont été inscrits sur cette liste depuis le 31 mai 1793 ;

En quatrième ordre, de ceux qui, réunissant les mêmes conditions, ont été inscrits antérieurement au 31 mai 1793.

Dans tous les cas, il sera statué d'abord sur les inscriptions faites hors du département du domicile des prévenus.

III. Le Directoire exécutif fournira tous les mois, au Corps législatif, l'état des individus rayés de la liste des émigrés.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 messidor.

(N.° 3115.)

(N.° 3115.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne le remplacement d'un juge de paix pour absence de son poste.*

Du 17 messidor.

Le Directoire exécutif, vu le procès-verbal dressé par les assesseurs de la justice de paix du canton de Civrac, duquel il résulte que le citoyen *Bertrand Lambert* fait de fréquentes absences sans congés, et que, notamment le 6 prairial dernier, il s'est absenté sans avoir prévenu les assesseurs, qui ont été obligés de s'assembler à la clameur publique pour tenir l'audience;

Vu la loi du 12 septembre 1791 sur la résidence des fonctionnaires publics, portant:

Art. I.er « Les fonctionnaires publics seront tenus » de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, » dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont » dispensés pour causes approuvées;

II. » Les causes ne pourront être approuvées, et » les dispenses leur être accordées que par le corps » dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

XIII. » Les fonctionnaires publics, dont il est parlé » dans les premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront » censés, par le seul fait de leur contravention, avoir » renoncé, sans retour, à leurs fonctions, et devront » être remplacés, »

Arrête ce qui suit:

Le citoyen *Bertrand Lambert*, juge de paix du canton de Civrac, est réputé démissionnaire, et il sera remplacé conformément aux lois.

(N.° 3116.) *Loi relative aux déserteurs de l'armée de mer.*

Du 18 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 messidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est juste d'étendre aux déserteurs de l'armée de mer les mêmes faveurs qui ont été accordées aux déserteurs de l'armée de terre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il est accordé une amnistie aux gens de mer, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté les vaisseaux, arsenaux, chantiers et ports de la République, ne sont point sortis du territoire français ou de celui de nos alliés; à la charge par eux de rentrer en activité de service.

En conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion dudit délit de désertion, seront regardés comme non avenus.

II. Ceux desdits gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine qui sont détenus à l'occasion de ce délit, seront, aussi-tôt la publication de la présente, mis en liberté; il leur sera délivré des feuilles de route pour se rendre dans l'un des ports de la République le plus voisin.

III. Les gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine qui, prévenus, accusés ou convaincus dudit délit de désertion, ne sont point détenus, se présenteront, dans le courant de la décade qui suivra la publication de la présente, à l'administration municipale ou au bureau de l'inscription maritime le plus voisin de leur domicile actuel, ou devant les consuls ou vice-consuls français chez les nations

alliées : ils y déclareront qu'ils veulent profiter du bénéfice de la loi.

IV. Les administrations municipales, les commissaires à l'inscription maritime, ou les consuls ou vice-consuls qui recevront la déclaration des gens de mer, sous-officiers ou soldats de l'artillerie de la marine, leur remettront, conformément aux instructions qui leur seront adressées de suite par le ministre de la marine, une feuille de route pour se rendre dans un des ports qui sera désigné.

V. Les gens de mer, sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine qui ont passé dans les divers corps de l'armée de terre, sont également admis à jouir du bénéfice de la présente; néanmoins ils continueront leurs services dans le corps auquel ils appartiennent actuellement, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés dans les ports par le ministre de la guerre.

Ils feront leur déclaration au conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

VI. Les gens de mer, les sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine admis à profiter du bénéfice de la *présente*, *justifieront*, dans les trois mois qui suivront sa publication, de leur arrivée dans un des ports de la République; ils se conformeront pour cela au réglement du ministre de la marine, qui sera fait sur cet objet.

VII. Ceux qui, appellés à profiter du bénéfice de la présente, ne se conformeront pas aux dispositions qu'elle contient, seront considérés, poursuivis et punis comme déserteurs.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 18 messidor.

(N.° 3117.) *Loi qui autorise les administrateurs de l'hospice civil dit Saint-Jacques dans la commune de* Grasse, *département du Var, à vendre, après estimation, à l'enchère publique, sur affiches et à l'éteinte* N.° 294.

des feux, devant l'administration municipale, le bâtiment qui servoit précédemment à cet hospice, pour en employer le prix à l'acquisition d'un domaine rural. (Du 7 messidor.)

(N.° 3118.) *Loi qui distrait le hameau dit* le Petit-Vanvre, *de la commune de Vanvre, canton d'Issy, département de la Seine, et le réunit à la commune de Mont-Rouge, canton de Châtillon, même département.* (Du 9 messidor.)

(N.° 3119.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de* Bienne, *département du Mont-Terrible, tenue au temple décadaire; annulle celles de l'assemblée tenue dans une des salles de la maison commune.* (Du 9 messidor.)

(N.° 3120.) *Loi qui autorise l'administration municipale de la commune de* Bouillon, *département des Ardennes, à faire construire une halle, et à acquérir deux portions de terrein.* (Du 9 messidor.)

(N.° 3121.) *Loi portant qu'il sera établi dans la commune de* Dreux, *département d'Eure-et-Loir, un* tribunal de commerce, *dont l'arrondissement sera composé des cantons de Dreux* intrà *et* extrà muros, *But, Anet, le Tremblay, Saint-Aubin-des-Joncherets, Nogent-Roulebois, Château-neuf, Bresolles, Senonches, Courville, la Ferté-Vidame et Laloupe.* (Du 11 messidor.)

(N.° 3122.) *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées des deux sections du canton d'*Agde, *département de l'Hérault, tenues, en germinal, an VII, dans la ci-devant chapelle des religieuses et dans la salle décadaire, et annulle celles des assemblées de ces deux sections tenues dans la salle d'audience de la justice de paix et dans celle des patrons-pêcheurs.* (Du 12 messidor.)

(N.° 3123.) *Loi portant qu'il sera formé dans le département de la Drôme un sixième* arrondissement de recette, *dont la commune de* Die *sera le chef-lieu.* (Du 14 messidor.)

(N.° 3124.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen* Brun.

Du 14 messidor.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*) tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois :

« Le 14 messidor de l'an VII, il a été délivré un » brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen » *Jean-Baptiste Brun*, ex-professeur de l'Oratoire, » demeurant à Paris, rue du fauxbourg honoré, n.os » 15 et 16, pour une nouvelle manière d'apprendre » à écrire, par des procédés dont il a donné le » *mémoire explicatif*, et au moyen de tablettes dont » il a déposé des modèles ; à la charge par lui de se » conformer exactement à ces modèles, et de suivre » littéralement les procédés qu'il a décrits. »

(N.° 3125.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un certificat de perfectionnement accordé aux citoyens* Cousineau, *possesseurs d'un brevet d'invention.*

Du 14 messidor.

Le Directoire exécutif, en conformité des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*),

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois :

« Le 14 messidor de l'an VII, il a été délivré aux » citoyens *Cousineau* père et fils, luthiers, demeurant

» à Paris, rue de Thionville, n.° 1840, un certificat
» d'additions et de perfectionnemens faits aux procé-
» dés pour lesquels ils ont obtenu, le 27 ventose
» dernier, un brevet d'invention de cinq années,
» pour une nouvelle mécanique de harpe ; à la charge
» par eux de suivre, dans l'exécution des objets qui
» constituent ces additions et perfectionnemens, les
» moyens qu'ils ont indiqués dans le mémoire expli-
» catif et dans les dessins qu'ils ont déposés confor-
» mément aux lois. »

(N.° 3126.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen* Bourdon *ministre de la marine.*

Du 11 messidor.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen *Bourdon*, commissaire de la marine à Anvers, est nommé ministre de la marine, en remplacement du citoyen *Bruix*, actuellement commandant de la flotte française.

(N.° 3127.) *Loi qui maintient la commune du* Puy, *département de la Haute-Loire, dans la possession des maison, jardin, cour, basse-cour, et autres dépendances du ci-devant prieuré de Saint-Pierre le-Monastier.* (Du 16 messidor.)

(N.° 3128.) *Loi relative à l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques.*

Du 18 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 messidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 25 frimaire dernier ;

Considérant qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à la prompte aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques, compris dans ceux destinés à assurer les fonds nécessaires aux dépenses extraordinaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la République, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, seront aliénées conformément à la loi du 27 avril 1791, et sous les modifications ci-après.

II. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 1°. six fois le revenu de la rente emphytéotique; 2°. le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail ; le tout suivant *les tables de proportion* annexées au décret du 27 avril 1791, qui demeurent maintenues pour être appliquées d'après la nouvelle base.

III. Les formes des estimations, affiches et enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire, an V, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

IV. Les articles VI et suivans de la loi du 26 vendemiaire dernier sont applicables aux ventes des biens ruraux ainsi affermés.

V. Les usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation et non dépendans de fonds de terre, étant payables en bons de remboursement de deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, la première mise a prix de ceux tenus à bail à vie ou à bail emphytéotique, sera de quarante fois le capital déterminé

d'après les bases et tables de proportion rappellées en l'article II de la présente loi.

VI. Les articles X et suivans de la loi du 27 brumaire dernier, sont applicables aux ventes qui seront faites desdites usines, maisons ou bâtimens.

VII. Les dispositions du décret du 27 avril 1791, contraires à la présente, sont rapportées.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 18 messidor.

(N.° 3129.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Châlons-sur-Marne.*

Du 21 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 messidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Châlons-sur-Marne ;

Considérant que ladite commune se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celles de ses hospices,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Châlons-sur-Marne, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices et secours à domicile.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs,

les vins de toute sorte, le cidre, le poiré, la bierre, et sur les huiles, à l'exception de celles de navette, de chenevis et de chou et colsat.

III. Les droits perçus sur les objets en passe, ou qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le Directoire exécutif.

IV. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Châlons, à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

VI. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera aussi le préposé en chef de l'octroi: quant aux autres employés, ils seront nommés par l'administration départementale, sur une liste triple, dressée par l'administration municipale.

VII. Les frais de perception ou de premier établissement ne pourront excéder deux décimes par franc de la recette présentée par le tarif.

VIII. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

IX. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé en chef, de la part du Directoire exécutif; et les autres em-

ployés, de la part de l'administration centrale : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour assurer son exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau et dans son intérieur.

X. L'administration départementale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif. A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

XI. L'administration de l'octroi de bienfaisance fait partie des attributions de l'administration municipale de Châlons, sous la surveillance de l'administration départementale.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police municipale, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Châlons; toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du triple droit.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article XIII seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise ; moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse de l'hospice de la municipalité.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée

à une amende de cinquante francs. Dans le cas où il y auroit voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de l'octroi ; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera avec ses observations à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes de la commune.

XIX. Il sera alloué audit préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime pour franc *de recette brute.*

XX. Le préposé aux recettes de la commune, en sa qualité de receveur de l'octroi, remettra chaque mois à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur le bordereau des versemens qui lui auront été faits.

XXI. L'administration centrale de la Marne fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendemiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales et communales, en même temps que celui des dépenses départementales.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 21 messidor.

(Suit le tarif.)

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Châlons-sur-Marne, en conséquence de la loi à laquelle il est annexé.

Désignation des objets sujets aux droits.

Eaux-de-vie et liqueurs. . . .	5 fr. par hectolitre.
Vins de toute espèce, bierre, cidre et poiré.	1 fr. 50 c. par hect.
Les huiles, à l'exception de celles formellement exceptées par l'art. II de la présente loi. .	1 fr. 50 c. par hect.
La vendange.	75 c. par hect.

(N.° 3130.) *Loi qui transfère à* Montreuil-Belfroy *le chef-lieu du canton de* Meignanne, *département de Maine-et-Loire.* (Du 21 messidor.)

(N.° 3131.) *Loi qui autorise l'administration municipale de la commune d'*Issoire, *département du Puy-de-Dôme, à échanger, dans les formes ordinaires, avec l'administration centrale du département, les bâtimens des ci-devant bénédictins, contre ceux qui forment la maison d'arrêt et le tribunal correctionnel.* (Du 22 messidor.)

(N.° 3132.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire, section du Nord, de la commune et canton de* Fleurance, *département du Gers, tenue en germinal, an VII, dans le temple décadaire.* (Du 22 messidor.)

(N.° 3133.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui règle la marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France.*

Du 22 messidor.

Le Directoire exécutif, considérant la nécessité de rétablir d'une manière fixe la marche des affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France,

Arrête

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls, commissaires, sous-commissaires ou agens de la marine et du commerce, des nations étrangères dans la République française, communiquent directement avec les autorités judiciaires et administratifs de leur arrondissement respectif.

II. Lorsque, par une suite de leurs relations avec lesdites autorités, ils sont dans le cas de recourir aux divers ministères de la République, ils le font par l'intermédiaire de l'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires de leur nation, lequel s'adresse au ministre des relations extérieures.

III. Le consul-général peut lui-même être l'intermédiaire des autres agens consulaires de sa nation, à défaut d'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires.

(N.° 3134.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode des rapports existans entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la République.*

Du 22 messidor.

Le Directoire exécutif, considérant la nécessité d'organiser, conformément aux formes généralement établies, les rapports existans entre les étrangers accrédités et les autorités de la République;

Arrête ce qui suit :

Art. 1.er Les étrangers accrédités de quelque manière que ce soit près du Gouvernement, et ceux qui se trouvent occasionnellement sur le territoire de la République par suite d'opérations politiques auxquelles il a pris part, n'ont de rapports directs qu'avec le ministre des relations extérieures.

II. Ils ne communiquent que par son intermédiaire avec les autres ministères.

(N.° 3135.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la surveillance des étrangers non accrédités.*

Du 22 messidor.

Le Directoire exécutif, considérant la nécessité de concilier les convenances politiques avec la surveillance à l'égard des étrangers en France,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Le ministre des relations extérieures et celui de la police générale se concerteront dans les mesures relatives aux étrangers non accrédités qui ont la permission de voyager ou de séjourner dans la République.

II. Les étrangers non accrédités restent spécialement sous la surveillance du ministre de la police générale.

(N.° 3136.) *Loi relative aux bons admissibles en paiement des contributions et patentes.*

Du 23 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 messidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que l'intérêt des rentiers et pensionnaires de l'État, et celui bien entendu du trésor national, sollicitent de nouvelles mesures pour faire cesser sans retard les entraves qu'éprouvent les citoyens dans l'emploi des bons qu'ils sont autorisés à faire admettre en paiement de leurs contributions directes, et patentes, aux termes de la loi du 22 floréal dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les contribuables autorisés par l'article II

de la loi du 22 floréal dernier, à payer en bons a porteur leurs contributions directes et les droits d patente, seront admis à en faire le versement dar les caisses des receveurs généraux des départemens des préposés aux recettes, et à la trésorerie nationale et il leur en sera délivré des rescriptions, sans qu' puisse être exigé d'eux aucune pièce justificative d montant des sommes qu'ils ont à acquitter, soit e contributions directes, soit en droits de patente, r d'autres formalités que celles prescrites par la loi di 22 floréal, an VII.

II. Les bons ainsi versés seront barrés et annullé en présence des contribuables qui les remettront.

III. La trésorerie nationale sera tenue de délivre lesdits bons à tous les rentiers et pensionnaires con tribuables ou non contribuables indistinctement, san exiger d'eux d'autres formalités que celles prescrite par ladite loi du 22 floréal.

Après une seconde lecture, le conseil des ancien approuve la résolution ci-dessus, le 23 messidor.

(N.° 3137) Arrêté du Directoire exécutif, qui accord un brevet d'invention aux citoyens Girard *père et fils.*

Du 24 messidor.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux terme des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*), tou brevet d'invention, perfectionnement ou importatior doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochair numéro du bulletin des lois :

« Le 24 messidor de l'an VII, il a été délivré ur » brevet d'invention, pour quinze années, à compter » dudit jour, aux citoyens *Pierre-Henri-Joseph Girar* » père et fils, demeurant à Paris, rue poissonnière » n.° 173, à l'effet de mettre et faire mettre à exé- » cution, dans toute l'étendue de la République, de » moyens méchaniques de tirer parti de l'ascensioı

» et de l'abaissement des vagues de la mer, comme » forces motrices ; à la charge par eux de suivre les » procédés indiqués dans le mémoire explicatif et » dans les dessins qu'ils ont déposés, aux termes des » lois précitées ».

(N.° 3138.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde un brevet d'invention au citoyen* Delacroix.

Du 24 messi or.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*), tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois :

« Le 24 messidor de l'an VII, il a été délivré un » brevet d'invention pour cinq années, à compter » dudit jour, au citoyen *Étienne-Laurent Delacroix*, » commandant des dépôts des prisonniers de guerre » et déserteurs à l'étranger, en résidence à Metz, à » l'effet de construire et faire construire dans toute » l'étendue de la République, un bâtiment propre à » naviguer sans voiles, sans chevaux et sans rouages ; » à la charge par lui de suivre les moyens indiqués » dans les dessins et dans le mémoire explicatif qu'il » a déposés, aux termes des lois précitées ».

N°. 295. (N.° 3139.) *Loi sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur.*

Du 24 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 messidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est

instant de prendre des mesures efficaces pour arrêter les progrès du système d'assassinat et de brigandage organisé sur différens points de la République contre les fonctionnaires publics, les acquéreurs ou possesseurs de domaines nationaux, et tous les citoyens attachés à la Constitution de l'an III,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Quand un département, canton ou commune est notoirement en état de troubles civils, le Directoire exécutif propose au Corps législatif de le déclarer compris dans les dispositions suivantes.

II. Les parens d'émigrés, leurs alliés, et les ci-devant nobles compris dans les lois des 3 brumaire, an IV, et 9 frimaire, an VI, les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus qui, sans être ex-nobles ni parens d'émigrés, sont néanmoins notoirement connus pour faire partie des rassemblemens ou bandes d'assassins, sont personnellement et civilement responsables des *assassinats et des brigandages* commis dans l'intérieur, *en haine de* la République, dans les départemens, cantons et communes déclarés en état de troubles.

III. Immédiatement après la publication de la loi rendue en exécution de l'art. I.er, les administrations centrales prendront des ôtages dans les classes ci-dessus désignées, dans les communes, cantons et départemens déclarés en état de troubles: néanmoins, et dans le cas de troubles imminens, quoique le département, canton ou commune ne soit point encore déclaré par la loi en état de troubles, les mêmes administrations sont provisoirement autorisées à prendre des ôtages; elles en instruiront le Directoire exécutif dans les vingt-quatre heures.

IV. Les ôtages seront établis, à leurs frais, dans un même local, dans une commune du département, sous la surveillance des administrations centrale et

municipale, et des commissaires du Directoire exécutif près ces mêmes administrations.

V. Les ôtages qui, dans les dix jours de l'avertissement qui leur sera notifié par un gendarme, ne se rendront pas au lieu indiqué par les administrations, y seront traduits par la force armée; ceux qui s'en évaderont seront personnellement assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels.

VI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les ci-devant nobles et parens d'émigrés qui ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple, ou qui sont dans les exceptions prévues par les lois des 3 brumaire, an IV, et 9 frimaire, an VI.

VII. Les administrations centrales dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons ou départemens où la présente loi sera applicable en conformité de l'article premier, une liste de tous les individus assujettis à la garantie personnelle et civile consacrée par l'article II.

VIII. Les administrations centrales comprendront sur cette liste tous les individus dénommés au IIe article, domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs à l'époque du premier septembre 1791 (*vieux style*).

IX. S'il est commis un assassinat sur un citoyen ayant été depuis la révolution ou étant actuellement fonctionnaire public, ou défenseur de la patrie, ou acquéreur ou possesseur de domaines nationaux, le Directoire exécutif, après avoir consulté les administrations centrales, est chargé de faire déporter hors du territoire de la République, dans les deux décades de l'assassinat, quatre des individus désignés dans l'article II, par chaque personne assassinée, pris en premier lieu parmi les parens nobles d'émigrés, secondement, parmi les ci-devant nobles, et successivement parmi les parens des individus faisant partie des rassemblemens.

L'enlèvement des citoyens ci-dessus désignés, de

leurs pères, mères, épouses, ou de leurs enfans, donnera lieu à la même peine de déportation, et en outre aux amendes et indemnités ci-après fixées, s'ils ne sont remis en liberté dans les vingt-quatre heures de l'enlévement.

Dans tous les cas d'enlévement d'une des personnes ci-dessus dénommées, les garans seront assujettis à une amende de six mille francs, sans néanmoins déroger aux peines portées par le code des délits et des peines contre les auteurs du délit.

X. La peine de déportation contre les ôtages n'a pas lieu quand l'un d'eux a formellement dénoncé et procuré l'arrestation des individus qui seroient ensuite déclarés coupables du délit.

XI. Le séquestre sera apposé sur les biens des ôtages déportés, et tiendra jusqu'à l'accomplissement des condamnations prononcées contre eux, et jusqu'à la représentation d'un certificat légal constatant qu'ils subissent leur déportation.

XII. L'infraction de la déportation sera assimilée à *l'émigration, pour* les effets personnels aux déportés *seulement*.

XIII. Indépendamment de la peine de déportation prononcée par l'article IX ci-dessus, les individus dénommés dans l'art. II seront respectivement, dans chaque département, civilement et solidairement responsables d'une amende de cinq mille francs par chaque individu dénommé dans l'art IX, assassiné soit isolément, soit dans une action, ou de quelque autre manière que ce soit.

XIV. L'amende de cinq mille francs sera payée dans les quinze jours, pour tout délai, qui suivront l'assassinat ou l'enlévement, et versée dans la caisse du receveur général, sur simples arrêtés des administrations centrales, lesquelles prononceront sur la remise des procès-verbaux, rédigés ou par les agens municipaux, ou commissaires de police, ou par les

juges de paix, ou par les commandans de la force armée.

XV. Outre l'amende de cinq mille francs versée au trésor public, lesdits individus énoncés en l'article II seront civilement et solidairement garans et responsables d'une indemnité qui ne pourra être moindre de la somme de six mille francs en faveur de la veuve, et de trois mille francs pour chacun des enfans de la personne assassinée.

XVI. Les citoyens de la qualité désignée dans l'art. IX, qui, mutilés, survivront à leurs blessures, auront droit à une indemnité qui ne pourra être moindre de six mille francs.

XVII. Les citoyens qui se seroient, en exécution d'une mission particulière à eux donnée par une autorité civile, ou d'un ordre militaire, dévoués à la recherche des émigrés rentrés, des prêtres déportés ou sujets à la déportation, des assassins, et qui seroient assassinés ou mutilés dans le cours ou à la suite de cette mission ou de l'ordre militaire, auront droit, eux, leurs épouses et leurs enfans, aux mêmes indemnités que dessus.

XVIII. Les indemnités ci-dessus seront acquittées dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

XIX. Les individus compris dans l'article II sont également, dans chaque département, civilement et solidairement responsables, soit envers la République, soit envers les particuliers, des enlévemens de récoltes, exactions de fermages, spoliations de deniers publics, ainsi que des incendies, dégradations et pillages exercés sur les propriétés.

XX. Les indemnités résultant des délits compris en l'article précédent seront réglées par arrêté des administrations centrales, dans les dix jours qui suivront le délit, et acquittées dans les dix jours suivans; elles seront équivalentes aux objets pillés, incendiés ou

dévastés. Les garans seront en outre tenus à une amende, au profit du trésor public, égale à la valeur desdits objets.

XXI. Les indemnités dues à la nation à raison des enlévemens de deniers publics, des incendies, dégradations ou pillages des propriétés nationales, seront versées dans les caisses respectives que les objets pillés ou dévastés concernent.

XXII Les administrations centrales régleront lesdites indemnités et amendes d'après l'examen des procès-verbaux, rédigés par les agens municipaux ou commissaires de police, ou juges de paix, ou commandans de la force armée, et d'après les renseignemens qu'elles jugeront convenables de prendre.

XXIII. Les agens municipaux, ou commissaires de police, juges de paix et commandans de la force armée, seront tenus de dresser leurs procès-verbaux dans les trois jours qui suivront le délit: mais lorsque le délit aura été commis dans la commune où résident l'agent municipal ou commissaire de police, le commandant de la force armée et le juge de paix, le procès-verbal *sera rédigé conjointement* par les premiers, et séparément par le juge de paix; il sera adressé, le quatrième jour après le délit, à l'administration centrale.

XXIV. Les agens municipaux ou commissaires de police, juges de paix et commandans de la force armée qui ne rédigeront pas où n'enverront pas leurs procès-verbaux dans les délais fixés par l'article précédent, encourront individuellement une amende de trois cens francs chacun.

XXV. Les amendes prononcées par les articles XIII, XX et XXIV, seront versées dans la caisses du receveur général du département, qui ouvrira un compte particulier à cet égard, et demeurent spécialement affectées à récompenser les citoyens qui contribueront à faire arrêter un émigré ou un prêtre déporté, rentré ou sujet à la déportation, ou un individu faisant partie des bandes d'assassins désignés sur la liste.

XXVI. Les récompenses mentionnées en l'article précédent sont fixées; savoir: pour un émigré ou un prêtre déporté, rentré ou sujet à la déportation, ou un chef d'assassins, depuis la somme de trois cens francs à deux mille quatre cens francs; et pour les autres individus faisant partie des bandes d'assassins, depuis deux cens francs à six cens francs. Ces récompenses seront réglées par les administrations centrales.

XXVII. Les gendarmes et gardes nationales sédentaires ou en activité employés contre les bandes d'assassins, auront droit aux mêmes récompenses.

XXVIII. Les récompenses seront acquittées par les receveurs généraux des départemens, sur mandats des administrations centrales, à imputer sur les fonds provenant des amendes prononcées et versées en vertu de la présente loi.

XXIX. Les récompenses accordées aux gendarmes et gardes nationales sédentaires ou en activité, seront distribuées également entre les militaires qui auront contribué à l'arrestation des individus désignés dans l'article XXVI ci-dessus.

XXX. A défaut de fonds existans dans la caisse du receveur du département, provenant des amendes, les individus dénommés dans l'article II seront tenus solidairement de verser dans la caisse dudit receveur, le montant des récompenses accordées, dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

XXXI. Faute par les individus appellés au paiement, de verser dans les susdits délais les amendes, indemnités et récompenses ci-dessus mentionnées, ils y seront condamnés par le tribunal civil du département, poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal. En conséquence, les administrations centrales seront tenues d'adresser audit commissaire une expédition de l'arrêté portant fixation desdites amendes, indemnités ou récompenses, avec l'état de la situation des biens des individus appellés au paie-

ment, de faire apposer le séquestre sur les biens de ces mêmes individus jusqu'à l'accomplissement des condamnations, sous peine de mille francs d'amende contre chacun des membres de ladite administration.

XXXII. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal sera tenu, sous peine de mille francs d'amende, de fournir son réquisitoire au tribunal civil, dans les trois jours de la réception de l'administration centrale; et, dans les trois jours suivans, le tribunal sera également tenu, sous peine d'une amende de mille francs contre chacun de ses membres, de prononcer sur le simple vu dudit arrêté.

XXXIII. Les amendes ci-dessus auront la même destination que celle mentionnée dans l'article XXV ci-dessus.

XXXIV. Si dans les trois jours qui suivront la notification du jugement rendu par le tribunal civil, l'individu ou les individus condamnés ne versent pas dans la caisse du receveur général le montant desdites amendes, indemnités ou récompenses et frais y relatifs, ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens et par voies solidaires, dans les formes prescrites.

XXXV. Les jugemens rendus par les tribunaux civils seront exécutés nonobstant appel.

XXXVI. Les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, dresseront dans le mois de la publication de la loi qui désignera les communes, cantons ou départemens où la présente sera applicable, une liste de tous les individus notoirement connus pour faire partie des bandes d'assassins.

XXXVII. Les individus faisant partie desdits rassemblemens ou bandes d'assassins connus, et qui justifieront être de la classe d'artisans, manouvriers ou cultivateurs, seront admis, dans les quinze jours de la publication de la loi qui indiquera les départemens, cantons ou communes où la présente sera exécutée,

à rentrer librement dans leurs foyers, sans pouvoir être inquiétés par la suite, à condition, par lesdits individus, de se présenter dans ledit délai à l'administration centrale, et d'y déposer un bon fusil simple, de calibre, ou un bon fusil à deux coups.

Les administrations centrales sont autorisées à rayer définitivement les individus qui déposeront les armes dans ledit délai, de la liste dressée en exécution de l'article précédent.

XXXVIII. Ne pourront jouir de la faculté accordée par le précédent article, les chefs déjà amnistiés, quel qu'ait été leur grade, ni les ci-devant privilégiés, même sans grade, amnistiés ou non, ni les émigrés, ni les prêtres déportés, rentrés ou sujets à la déportation, la législation concernant ces derniers restant dans toute sa force.

XXXIX. Tous les individus portés sur la liste dressée en vertu de l'article XXXVI, qui ne jouiront pas du bénéfice de l'article XXXVII dans le délai prescrit, sont personnellement assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels; en conséquence, ils seront traduits devant une commission militaire, et condamnés à la peine de mort, soit qu'ils aient été pris armés ou non.

XL. Les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus portés sur la liste dressée en exécution de l'art. XXXVI, et qui ne profiteront pas des avantages de l'art. XXXVII ci-dessus, sont personnellement assimilés aux ascendans d'émigrés, et soumis à la même indemnité, dans les formes et dans les délais prescrits pour ces derniers, sans pouvoir faire valoir le *minimum* de fortune.

XLI. Les individus qui seront convaincus d'avoir donné sciemment asyle à des assassins, seront assujettis à la garantie civile et personnelle portée par l'article II.

XLII. Les listes dressées en exécution des articles VII et XXXVI, seront imprimées, affichées dans toutes les communes des départemens respectifs, dans les

quatre

quatre décades qui suivront la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons ou départemens où la présente loi recevra son application : lesdites listes seront en outre adressées, dans le même délai, au ministre de la police générale.

XLIII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 10 vendemiaire, an IV, cessera d'avoir son application, seulement quant à la responsabilité établie contre les communes, à dater de la publication de la loi qui déclarera que la présente doit être exécutée dans un département, canton ou commune. Les lois tendant à prévenir ou punir des délits, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente.

XLIV. Quand un département, canton ou commune, est déclaré en état de troubles, l'effet de cette déclaration ne cesse que par une loi.

XLV. La présente loi ne recevra son exécution que jusqu'à la paix générale; elle sera proclamée et affichée dans toutes les communes de la République.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 messidor.

(N.° 3140.) Loi contenant une adresse au peuple français, sur le danger des dissensions civiles.

Du 24 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 messidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'au moment où les législateurs s'occupent à offrir aux républicains une garantie contre les assassinats que le royalisme dirige contre eux, il n'est pas moins instant d'éclairer l'universalité du peuple français sur le danger des dissensions civiles,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera fait au peuple français une adresse dont la teneur suit :

LE CORPS LÉGISLATIF AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

C'est sur vos intérêts les plus chers, c'est sur les bienfaits inappréciables de la paix intérieure, c'est sur les moyens de la rappeller et de la fixer parmi vous, que vos représentans éprouvent le besoin de vous entretenir aujourd'hui.

Français, d'affreuses dissensions civiles semblent déjà renaître dans quelques départemens de l'ouest et du midi, et menacent d'étendre leurs ravages sur d'autres points de la République.

Pour en arrêter le cours, les législateurs viennent de prendre des mesures sévères, mais nécessaires, contre les hommes qu'une longue et funeste expérience n'a que trop signalés comme les machinateurs de nos discordes.

Mais le frein de la loi ne doit pas rester isolé de la voix de la raison.

C'est à vous sur-tout que nous nous adressons, hommes simples, dont les malveillans s'emparèrent trop souvent pour vous faire servir d'instrumens à leurs vues subversives de l'ordre établi par la Constitution et les lois.

Les perfides! ils feignent de vous plaindre, ils ne veulent que vous irriter : ils vous retracent sans cesse les maux de la révolution; ils ne vous disent point que, par leur opposition, ils en furent les premiers auteurs.

En vous parlant de vos intérêts, ils ne songent qu'aux leurs, et ne veulent que se ressaisir de leurs antiques usurpations.

Eh quoi! seroit-ce donc pour le rétablissement des

dîmes, des corvées, de la féodalité, qu'ils parviendroient à armer les Français contre les Français ?

Bons et honnêtes habitans des campagnes, comment pourriez-vous regretter un tel régime, et le rappeller en insensés ?

Citoyens de tous les états, habitans des cités et des champs, auriez-vous oublié ce que votre régénération politique eut pour vous de touchant et de sublime aux premiers momens de la révolution ?

Non, de tels souvenirs ne sauroient s'effacer, et vous ne voudrez pas reprendre des fers que vous brisâtes avec indignation.

Vous ne vous y soumettriez pas impunément, vous qui, à quelque époque que ce soit, avez servi la révolution; les vengeances royales sauroient bien vous atteindre.

Et vous-mêmes, hommes apathiques qui vîtes la révolution sans enthousiasme mais sans haine, croyez-vous que votre simple indifférence ne vous seroit point reprochée par vos insolens vainqueurs ?

Votre intérêt à tous est d'écarter du sol français ce torrent de malheurs qui l'inonderoit, si quelques *espérances criminelles* pouvoient se réaliser.

Que les dissensions civiles cessent donc, pour ne plus nous laisser d'autres soins que de repousser l'ennemi extérieur.

Citoyens, au milieu d'une guerre terrible, qui peut-être ne devroit plus exister, et à la suite d'une administration désastreuse, vous souffrez sans doute; vos représentans en gémissent, et ils travailleront sans relâche à empêcher la renaissance des maux qui accompagnèrent plusieurs époques de la révolution.

Ils sauront, de concert avec le Directoire exécutif régénéré, accueillir, lorsqu'elle se présentera, cette paix digne du peuple français et de ses alliés.

Mais cette paix, objet de vos vœux et des nôtres, cette paix qui doit rappeller sur le territoire français

l'abondance et la prospérité, n'allez pas la compromettre ou l'éloigner par des troubles civils; et s'il vous reste des sacrifices à faire, qu'ils soient pour la patrie, et non pour vous entr'égorger.

Eh quoi! le sang français couleroit encore pour une cause autre que celle de la liberté! et il y auroit des hommes assez insensés pour espérer le bonheur dans les suites d'une guerre civile!

Des cadavres amoncelés, des champs dévastés, des maisons incendiées, ne seroient-ils donc plus des objets d'effroi?

Loin de nous la pensée qu'une telle dégradation morale soit admise en système général!

Cependant des bandes d'assassins royaux se montrent dans divers départemens et attaquent les républicains.

Ces germes d'une nouvelle guerre civile n'ont pu parvenir à la connoissance de vos représentans, sans qu'ils dussent en même temps chercher les moyens de les étouffer, en offrant aux républicains une garantie contre leurs ennemis; c'est ce qu'ils viennent de faire.

Patriotes, conservez ou reprenez une attitude énergique et sage; le Corps législatif et le Directoire sont bien décidés à faire triompher la République.

Et vous qui fûtes les instrumens aveugles de l'assassinat des républicains, vous artisans et cultivateurs que l'on compte dans les bandes assassines, retournez à vos atteliers et à vos charrues; déposez les armes que vous vouliez tourner contre la patrie: vos tranquilles retraites vous appellent, et vos champs nourriciers ne doivent pas se convertir en des champs de carnage.

Vous enfin, ex-nobles, parens d'émigrés et ascendans de rebelles, vous qui eûtes une si grande influence sur les malheurs de votre pays, vous qui pouviez empêcher le crime et qui le conseillâtes si souvent;

songez que vous êtes aujourd'hui responsables de la tranquillité intérieure : travaillez donc à la maintenir, car c'est à ce seul prix qu'un jour vous serez admis dans la grande famille avec tous les droits de ses autres enfans.

Que les départemens infectés de chouannerie rentrent dans l'ordre, s'ils veulent rentrer dans le droit commun ; que les départemens étrangers aux troubles civils continuent de mériter une honorable exception ; que la paix intérieure, en un mot, s'établisse solidement ; et bientôt nous reprendrons au dehors l'attitude de la victoire.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 messidor.

(N.° 3141.) *Loi portant qu'il sera établi à* Charolles, *département de Saone-et-Loire, un* tribunal de commerce, *dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel existant dans cette commune.* (Du 24 messidor.)

(*N.° 3142.*) *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale tenue en germinal, an VII, à* Belvianes, *canton de Quillau, département des Landes.* (Du 24 messidor.)

(N.° 3143. *Proclamation du Directoire exécutif au peuple français sur la situation de la République.*

Du 25 messidor.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU PEUPLE FRANÇAIS.

Républicains,

La patrie est menacée ; l'ineptie et la trahison l'ont mise sur le bord de l'abyme. Nos ennemis ont conçu les plus vastes espérances, mais les patriotes veillent, le Corps législatif et le Directoire exécutif vont déployer tous les moyens de salut public que la Cons-

titution a remis entre leurs mains : le triomphe de la liberté ne peut être douteux.

Républicains, soyons unis; formons une alliance indissoluble. Ne craignez de notre part ni ambition ni arrière pensée : nous voulons la République une et indivisible, la Constitution de l'an III, la liberté, l'égalité, le bonheur du peuple ; tous ceux qui ont ces sentimens dans le cœur sont nos amis, et nous ne les abandonnerons jamais aux fureurs des réactions.

Nous avons tous la même volonté ; nous agirons tous de concert. Les traîtres et les dilapidateurs seront punis, les ennemis de la liberté exclus des emplois, les patriotes appellés aux fonctions publiques ; la guerre se poursuivra avec vigueur jusqu'à ce que la liberté soit affermie. Jamais les fondateurs de la République, jamais les mandataires du peuple français ne souscriront aucun traité indigne de lui.

Républicains, le royalisme conspire avec audace ; nous suivons ses complots, nous dévoilerons ses trames, nous saisirons ses agens, nous punirons leurs crimes. Vous, secondez-nous de toute votre énergie : dévouons-nous ensemble pour la cause commune ; jurons tous de nous ensevelir sous les ruines de la République, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à la liberté, et la patrie sera sauvée.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée au bulletin des lois, et qu'elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes de la République, aux lieux accoutumés.

(N.° 3144) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la circulation des poudres dans l'intérieur.*

Du 25 messidor.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre sur les dangers que présente pour la sûreté intérieure le transport des pou-

dres qui s'effectue sans la participation du Gouvernement, et qui peuvent provenir des chargemens faits dans des fabriques clandestines ;

Vu les articles I et XVI de la loi du 13 fructidor, an V, portant que l'exploitation des salpêtres ne pourra être faite que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement, et que les poudres ne pourront être fabriquées que pour le compte de la République, et sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie,

Arrête :

Art. I.er Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à l'autre, dans l'intérieur de la République, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre et de la marine.

II. L'ordre mentionné dans l'article précédent indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

III. Le ministre de la police générale de la République prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier *si les personnes* qui transporteront des poudres, sont munies de pareil certificat, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines ; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit.

(N.° 3145.) *Loi relative aux congés absolus, et aux dispenses et exemptions de service militaire.*

Du 27 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 messidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il est instant de rappeller aux armées les citoyens qui ont été trop facilement dispensés du service militaire, et de prescrire de nouvelles formes sur la manière de juger les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Tous congés absolus, toutes dispenses et exemptions de service militaire, soit provisoires, soit définitives, accordés depuis le 23 août 1793 jusqu'à ce jour à des conscrits ou réquisitionnaires, sont déclarés nuls, quels qu'en soient les motifs; sauf à ceux qui les avoient obtenus, à réclamer de nouvelles dispenses, s'il y a lieu, pour les causes et dans les formes prescrites par la présente loi.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent,

1.° Les congés absolus de réforme délivrés par les conseils d'administration des corps pour cause de blessures ou d'infirmités contractées au service;

2.° Les congés et dispenses définitives accordés jusqu'à ce jour à des citoyens qui sont actuellement mariés ou veufs;

3.° Les congés absolus délivrés à des officiers ou sous-officiers; et, à cet égard, les destitutions d'officiers et sous-officiers, ainsi que leurs démissions acceptées dans les cas où elles étoient autorisées, vaudront comme congés absolus.

En aucun cas, la destitution ou démission d'un conscrit promu au grade d'officier avant le terme fixé par la loi, ne peut tenir lieu de congé.

III. Ceux qui sont porteurs des congés ou dispenses mentionnés en l'article précédent, sont tenus de les faire viser et enrégistrer par l'administration munici-

pale de leur domicile, dans le mois qui suivra la publication de la présente, si cela n'a pas déjà été fait; à défaut de quoi lesdits congés ou dispenses seront considérés comme non avenus.

IV. Il n'est rien changé aux dispositions des lois, en ce qui concerne les conscrits mariés avant le 23 nivose, an VI, et les réquisitionnaires et autres militaires mariés avant le premier germinal de la même année, non plus qu'à l'article XI de la loi du 23 fructidor, an VI, concernant les conscrits et réquisitionnaires.

V. Il y aura, dans chaque département, un jury pour prononcer sur les dispenses de service militaire qui pourroient être demandées pour cause d'infirmité ou d'incapacité, par ceux dont les congés ou dispenses se trouvent annullés, et par tous autres réquisitionnaires, conscrits ou militaires actuellement appellés à la défense de la patrie.

VI. Ce jury sera composé des trois plus anciens capitaines désignés par le Directoire exécutif pour l'organisation des bataillons auxiliaires ou des *compagnies franches* dont la formation est ordonnée par *la loi du 14 du* présent.

VII. Aussi-tôt que les trois capitaines qui doivent composer le jury seront réunis dans le lieu de leur destination, l'administration centrale en instruira les citoyens par un avis publié dans les cantons et communes; ceux qui se croiroient dans le cas d'être dispensés, se présenteront devant le jury dans la décade qui suivra cette publication.

VIII. Le jury s'adjoindra deux officiers de santé pris sur les lieux, et choisis de préférence parmi ceux salariés par la République; il procédera à ses opérations publiquement, dans le lieu désigné par l'administration centrale, en présence du commissaire du Directoire exécutif près la même administration, ou d'un administrateur chargé d'en faire les fonctions.

IX. Les officiers de santé feront leur rapport verbalement, et sans déplacer, conjointement ou par avis séparé; et le jury prononcera de suite, après avoir entendu le commissaire du Directoire, sur chaque demande, sans que le jury soit tenu de déférer à leur avis.

X. Nulle dispense de service militaire ne sera accordée que pour des défauts de conformation, blessures, mutilations ou infirmités habituelles, et autant que celui qui en est atteint sera reconnu hors d'état de porter les armes.

XI. Si le jury reconnoît dans le réclamant des infirmités qui ne produisent qu'un empêchement momentané, il fixera le délai après lequel le réclamant sera tenu de rejoindre.

XII. Si un individu a des défauts de conformation ou des blessures ou mutilations qui le mettent d'une manière patente hors d'état de se transporter devant le jury, l'administration municipale de son domicile lui en délivrera une attestation visée par le commissaire du Directoire.

Au vu de cette attestation, le jury nommera sur les lieux deux commissaires pour dresser un rapport circonstancié de l'état du réclamant; et d'après ce rapport, il accordera ou refusera la dispense.

XIII. Si un individu est atteint d'une maladie grave qui le mette momentanément hors d'état de se transporter devant le jury, il en demandera l'attestation à l'administration municipale de son domicile, qui la lui délivrera, s'il y a lieu, d'après un rapport circonstancié d'un officier de santé nommé par elle, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif.

D'après cette attestation le jury fixera le délai après lequel le réclamant sera tenu de joindre.

XIV. Nulle dispense de service ne pourra être accordée par le jury qu'à l'unanimité des suffrages.

Le certificat en sera délivré à ceux qui les obtiendront, signé par tous les membres du jury, visé par le commissaire du Directoire exécutif, et conforme au modèle annexé à la présente.

Le délai pour joindre les drapeaux sera accordé à la majorité des suffrages; mais, en aucun cas, il ne pourra être de plus de trois mois.

XV. Le jury dressera procès-verbal de ses opérations, sur un registre qu'il tiendra à cet effet : ce procès-verbal sera signé par tous les membres du jury, par les officiers de santé qu'il aura employés, et par le commissaire du Directoire. Ce registre sera déposé au secrétariat de l'administration centrale du département, aussi-tôt que les opérations du jury seront terminées.

XVI. Le jury terminera ses opérations au plus tard dans le mois de sa formation.

XVII. Dans la décade qui suivra le dépôt du registre, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale en enverra une expédition au ministre de la guerre : il enverra dans le même délai, *au commandant* de la gendarmerie, la liste, 1.° de *ceux auxquels il* aura été délivré des dispenses de service, 2.° de ceux auxquels elles auront été refusées, 3.° de ceux auxquels il aura été fixé un délai pour se rendre aux armées.

Il adressera en même temps aux administrations municipales le tableau particulier des citoyens de leur arrondissement auxquels il aura été accordé des dispenses, avec indication des motifs : ce tableau sera publié par les administrations municipales, et il restera affiché dans les temples décadaires, et dans les lieux des séances des administrations.

XVIII. Le ministre de la guerre pourra nommer des commissaires extraordinaires, pris dans les départemens, pour vérifier la légitimité des dispenses accordées, et, sur le rapport de ses commissaires,

annuller celles qui lui paroîtront mal-fondées ou abusives; mais, en aucun cas, ces commissaires, ni le ministre, ni le Directoire exécutif, ne pourront en délivrer eux-mêmes.

XIX. Les membres des administrations municipales, les commissaires du Directoire exécutif, et les officiers de santé qui, par de faux rapports ou par toute autre voie, auroient favorisé des citoyens pour les soustraire induement au service militaire, ou pour les faire dispenser de joindre leurs drapeaux dans le délai fixé par la loi, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cens, et d'une détention qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux ans.

Les membres des jurys, dans le même cas, seront traduits devant un conseil de guerre, pour être destitués, et condamnés en outre aux mêmes peines.

XX. Les officiers de santé non salariés par la République qui auront été employés par le jury, seront payés sur le trésor public, à raison d'un franc par visite.

Le paiement sera effectué par les payeurs des départemens, d'après les états dressés par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, visés par le commissaire des guerres, et ordonnancés par le commissaire-ordonnateur, sur les fonds affectés aux dépenses imprévues de la guerre.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 27 messidor.

(*Suit le modèle.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DE LA LOI.

DISPENSE DE SERVICE MILITAIRE.

Jury militaire établi à

Département d

en exécution de la loi du

LE jour du mois de an de la République, le citoyen (*nom et prénom du dispensé*), né à (*lieu de naissance*), le (*époque de la naissance*), domicilié à taille de (*signalement*), compris dans l'appel de la loi du pour le service militaire, comme réquisitionnaire (*ou* comme conscrit de classe), a été reconnu atteint de (*désignation spéciale du défaut de conformation, blessures, mutilations ou infirmités qui motivent la dispense*);

Et d'après ces motifs, il a été déclaré, à l'unanimité des membres du jury, hors d'état de porter les armes.

En foi de quoi, la présente lui a été délivrée, pour lui tenir lieu de congé de réforme.

(*Suivent les signatures des trois membres du jury, celles des officiers de santé, et le visa du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, ou de celui qui en a fait les fonctions.*)

(N.° 3146.) *Loi qui autorise l'administration municipale de* Pierre-Fontaine, *département du Doubs, à concéder gratuitement au citoyen Barrey une portion de terrein communal pour l'établissement d'une tuilerie.* (Du 27 messidor.)

(N.° 3147.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de* Jaujac, *département de l'Ardèche, tenue en germinal, an VII, sous la présidence du citoyen Rivière, et annulle celles de la fraction de cette assemblée présidée par le citoyen Labrobrousse.* (Du 28 messidor.)

N.° 296. (N.° 3148.) *Proclamation du Directoire exécutif aux citoyens des départemens de l'Aisne, de l'Aube, d'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme et de l'Yonne, sur l'introduction des nouvelles mesures de longueur.*

Du 28 messidor.

Citoyens,

L'introduction des nouvelles mesures de longueur dans le département de la Seine, ordonnée par la Convention nationale le 1.er vendemiaire de l'an VI pour le 1.er nivose suivant, devoit naturellement être suivie de leur émission dans toutes les autres parties de la République : mais les articles IV et VIII de cette loi obligeoient à faire gratuitement la première distribution des mètres aux marchands patentés ; et cette condition étoit difficile à remplir, vu le peu de fonds que l'on pouvoit affecter à cette partie : d'ailleurs il falloit, au préalable, que les tableaux de comparaison entre les mesures nouvelles et les mesures locales eussent été achevés. Aujourd'hui les travaux préparatoires sont assez avancés pour que la loi puisse recevoir son exécution dans les douze départemens qui avoisinent Paris ; et comme la loi du 18 germinal

de l'an III (*art. IX*), et celle du 1.er vendemiaire de l'an IV (*art. VI*), autorisent à exécuter le renouvellement des anciens poids et mesures progressivement dans toute la République, le Directoire exécutif n'a pas cru devoir attendre que les mètres nécessaires à tous les départemens pussent être confectionnés, pour faire jouir du bienfait de l'uniformité ceux des départemens qui, par leur rapprochement de Paris et par des relations plus intimes et plus habituelles avec cette grande commune, ont un intérêt plus immédiat à se servir des mêmes mesures qu'elle.

En conséquence, vu les articles VII, VIII et IX de la loi du 1.er vendemiaire de l'an IV, le Directoire exécutif arrête et proclame ce qui suit :

Art. Ier Au 1.er vendemiaire de l'an VIII, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune et des autres mesures de longueur dans les départemens suivans ; savoir : de l'Aisne, de l'Aube, d'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme et de l'Yonne.

II. En conséquence, tous les marchands en gros *et en détail*, *sédentaires* et ambulans, qui se servent de l'*aune*, seront tenus de se procurer des mètres.

III. Pour cet effet, avant la fin de fructidor prochain, les marchands se servant de l'aune remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures ; et sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné à chacun un mètre.

IV. Il sera en même-temps remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune du département, en mètres et parties de mètre ; au moyen de laquelle chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent. Ces affiches seront rédigées par les soins des administrations départementales, en

conformité des tableaux de comparaison qu'elles ont fait dresser en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 3 nivose, an V.

V. L'usage des nouvelles mesures de longueur entraîne celui des nouvelles mesures de surface et de solidité : ainsi, à compter du premier vendemiaire prochain, les terreins ne seront plus mesurés, dans les douze départemens ci-dessus spécifiés, avec la perche linéaire en usage dans chaque localité, mais avec la chaîne de dix mètres de longueur, nommée *décamètre.* On pourra, suivant les circonstances, employer aussi le demi-décamètre ou le double-décamètre. Le décamètre carré se nomme *are*, et remplace la perche; cent ares composent un hectare, qui remplace l'arpent, acre, septérée, etc.

L'are se divise en cent parties, nommées *centiares*, égales chacune à un mètre carré, et qui remplacent les fractions de la perche. Les objets qui se mesuroient au pied carré, à la toise carrée, devront l'être à l'avenir en mètres carrés. Pareillement le cubage des solides, tels que pierres, bois et autres matériaux, se fera au mètre cube, qui se nomme *stère* lorsqu'il est employé pour le bois de chauffage ; sa dixième partie, ou décistère, est propre à remplacer la solive ou pièce en usage pour les bois de charpente.

VI. Conformément à ce qui a été prescrit ci-devant pour le département de la Seine, le bois de chauffage se mesurera, dans les douze départemens ci-dessus désignés, au stère ou mètre cube; et comme les bûches ne sont pas de la longueur exacte d'un mètre, la hauteur des membrures ou des pièces sera réduite proportionnellement, de manière à ce que le solide formé par l'empilement des bûches soit toujours égal à un mètre cube, son double ou son quintuple. On observera néanmoins que la membrure ou pile ait toujours de base un nombre exact de mètres. Si les bûches, par exemple, sont de 114 centimètres de longueur

(3 pieds 6 pouces, ancienne mesure), les membrures ou piles auront 88 centimètres de haut sur un mètre de couche pour un stère, la même hauteur sur deux mètres de couche pour un double stère, et ainsi du reste. Si les bûches ont 130 centimètres de longueur (4 pieds ancienne mesure), les membrures ou piles doivent avoir 77 centimètres de hauteur sur un mètre de couche pour le stère, sur deux mètres de couche pour le double stère, etc.

VII. Dans les lieux où les bois de chauffage se mesuroient dans des membrures, moules ou anneaux, les marchands de bois seront tenus de se munir à leurs frais de nouvelles membrures du double stère et du stère, en nombre suffisant pour le service, duement étalonnées, et marquées du poinçon de la République.

VIII. Les administrations municipales feront rédiger des tableaux de comparaison des anciennes mesures en usage pour le bois de chauffage avec les nouvelles, et les feront afficher dans les forêts et chantiers, à ce que nul n'en ignore.

IX. Le Directoire exécutif rappelle aux autorités constituées, aux notaires et autres officiers publics, aux receveurs des droits de l'enrégistrement, aux négocians, marchands et manufacturiers, les dispositions suivantes de la loi du 1.er vendemiaire de l'an IV :

« Art. IX. A compter de l'époque à laquelle cha-
» que espèce de mesure républicaine sera devenue
» obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers
» publics des lieux où cette obligation sera en activité,
» d'exprimer en mesures républicaines toutes les quan-
» tités de mesures qui seront à énoncer dans les
» actes que lesdits notaires ou officiers publics passe-
» ront ou recevront.

» Les actes qui seroient en contravention avec le
» présent article, seront sujets à un excédant de droit
» d'enrégistrement de la valeur de cinquante francs ;

» cette somme sera payée comme une amende par
» le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte,
» sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être
» imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

» X. Semblablement, aucun papier de commerce,
» livre et registre de négociant, marchand ou manu-
» facturier; aucune facture, compte, quittance,
» même lettre missive, faits et écrits dans les lieux
» où l'usage des mesures républicaines sera en activité,
» ne pourront être produits et faire foi en justice,
» qu'autant que les quantités de mesures exprimées
» dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seroient
» en mesures républicaines, ou du moins la traduc-
» tion en sera faite préalablement, et constatée aux
» frais des parties par un officier public.

» XI. Les municipalités et les administrations char-
» gées de la police, feront dans leurs arrondissemens
» respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites
» dans les boutiques et magasins, dans les places
» publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer
» de l'exactitude des poids et mesures.

» Les contrevenans seront punis de la confiscation
» des mesures fausses; et s'ils sont prévenus de mau-
» vaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de
» police correctionnelle, qui prononcera une amende
» dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la
» patente du délinquant.

» XV. Pendant les six premiers mois après l'obli-
» gation proclamée des mesures républicaines dans un
» lieu, les marchands qui se servent de ces mesures
» seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs, les
» échelles graduées pour la comparaison des quantités
» et des prix, ainsi que l'explication, qui seront
» publiées à cet effet, afin que chacun puisse y
» recourir au besoin.

» XVI. Aussi-tôt que l'usage du mètre sera devenu
» obligatoire pour les marchands dans une commune,

» les ouvriers, artistes ou agens, sous quelque dénomination que ce soit, qui s'y trouvent, et qui » emploient le pied, la toise, les mesures de super- » ficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures » analogues, ne pourront produire en justice aucun » titre dans lequel seroient rapportées des quantités » de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites » concurremment en expressions de mesures répu- » blicaines ».

X. Par-tout où le besoin du service l'exigera, à raison des fabrications qui viendroient à s'établir, les administrations municipales commettront un citoyen versé dans la connoissance des nouvelles mesures, pour faire gratuitement la vérification des nouvelles mesures de longueur et membrures qui leur seront présentées. Ces vérificateurs provisoires recevront leurs instructions du ministre de l'intérieur ; et les administrations détermineront, en raison du travail, l'indemnité à laquelle ils pourront avoir droit, en demandant toutefois l'autorisation du même ministre pour comprendre cet article dans leurs charges locales.

(N.° 3149.) *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française, en ce qui concerne le citoyen* Jeannet.

Du 29 messidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 messidor :

Le conseils des cinq cens, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française ;

Considérant, 1.° que le citoyen *Jeannet* ne réunit pas les conditions prescrites par la Constitution pour

siéger au conseil des anciens; 2.° que d'après la loi du 27 pluviose, an V, et le tableau qui y est joint, le département de la Guiane française ne devoit nommer, dans les années V, VI et VII, qu'un seul député dont la place étoit marquée au conseil des anciens; et qu'il est urgent de prononcer sur les opérations de l'assemblée électorale de ce département, qui, au mois de germinal dernier, a député le citoyen *Jeannet* au conseil des cinq cens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française, tenue à Caïenne le 20 germinal dernier, sont déclarées nulles, en ce qui concerne l'élection du citoyen *Jeannet.*

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 29 messidor.

(N.° 3150.) *Loi qui autorise la commune de* Pluvault, *canton du même nom, département de la Côte-d'Or, à faire un échange de terreins avec le citoyen Loison.* (Du 29 messidor.)

(N.° 3151.) *Loi portant qu'il sera établi à* Joigny, *département de l'Yonne, un* tribunal de commerce, *dont l'étendue territoriale de jurisdiction sera la même que celle du tribunal correctionnel.* (Du 29 messidor.)

(N.° 3152.) *Loi portant réduction des traitemens, indemnités, salaires et remises payés par le trésor public.*

Du premier thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 messidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que, dans l'état actuel des finances, tout ce qui tend à diminuer les dépenses ne sauroit être trop promptement mis en pratique,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Tous mandats, fonctions ou emplois civils donnant lieu à traitemens, indemnités, salaires ou remises payés soit directement par le trésor public, soit indirectement sur les centimes additionnels aux contributions, soit par retenue sur le produit des sommes perçues pour le compte du trésor national, subiront, quant auxdits traitemens, indemnités, salaires ou remises, et jusqu'à la paix générale, une réduction d'après les proportions qui suivent :

II. Sont exceptés de toute espèce de réduction, les traitemens, indemnités, salaires ou remises qui n'excèdent pas 600 francs par an.

III. Les traitemens, indemnités, salaires ou remises *qui s'élèvent depuis* 600 francs jusqu'à 2,000 francs inclusivement par année, seront réduits *d'un dixième*, sans néanmoins que pour cette classe d'employés ou fonctionnaires, la réduction puisse porter sur les premiers 600 francs, mais seulement sur la partie excédante.

IV. A l'égard des autres traitemens, indemnités, salaires ou remises, ils seront réduits ; savoir :

Ceux supérieurs à 2,000 francs jusques et y compris 3,000 francs, *d'un sixième ;*

Ceux supérieurs à 3,000 francs jusques et y compris 4,000 francs, *d'un cinquième ;*

Et enfin ceux qui excèdent 4,000 francs, à quelque somme qu'ils aient été fixés par les lois, même les indemnités ou traitemens des représentans du peuple,

des membres du Directoire exécutif, des ministres, des ambassadeurs et autres agens diplomatiques, seront réduits *d'un quart ;*

Le tout eu égard au traitement total, et sans distinction des premiers 600 francs.

V. Les réductions ci-dessus auront lieu à partir du premier thermidor.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes autres retenues cesseront : les lois des 3 nivose et 27 floréal, an VII, demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente; elles n'auront d'exécution que sur les indemnités, traitemens et salaires échus au premier thermidor prochain.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 1.er thermidor.

(N.° 3153.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui révoque la nomination du citoyen* Lambrechts *au ministère de la justice.*

Du 2 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

La nomination du citoyen *Lambrechts* au ministère de la justice est révoquée.

(N.° 3154.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen* Cambacérès *ministre de la justice.*

Du 2 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *Cambacérès*, ex-conventionnel, est nommé ministre de la justice.

(N.° 3155.) *Loi qui ouvre des supplémens de crédit aux ministres de la guerre et de la marine.*

Du 2 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 messidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 16 messidor, an VII, et l'adresse des commissaires de la trésorerie nationale du 24 du même mois ;

Considérant que les crédits ouverts aux ministres de la guerre et de la marine par les lois des 3 et 21 fructidor, an VI, sont sur le point d'être épuisés par l'effet des mesures qu'il a fallu prendre pour opérer l'évacuation des magasins et arsenaux et pourvoir aux dépenses qu'exige la situation de la République,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Outre le crédit de deux cent soixante-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs, ouvert au ministre de la guerre par la loi du 3 fructidor, an VI, il lui est accordé un supplément de crédit de 20 millions sur les 125 millions provenant de la vente des domaines nationaux ordonnée par la loi du 26 vendemiaire, an VII, *et sur les divers* fonds ordinaires et extraordinaires affectés au service de l'an VII.

II. Outre le crédit de 125 millions accordé au ministre de la marine par la loi du 21 fructidor, an VI, il lui est ouvert un supplément de crédit de 8 millions sur les fonds désignés en l'article I.er

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2 thermidor.

(N.° 3156.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen* Reinhard, *ministre des relations extérieures.*

Du 2 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen *Reinhard*, ministre plénipotentiaire de la République française près de la République helvéti-

que, est nommé ministre des relations extérieures, en remplacement du citoyen *Talleyrand*, démissionnaire.

(N.° 3157.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen* Robert Lindet *ministre des finances.*

Du 2 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête:

Le citoyen *Robert Lindet* est nommé ministre des finances, en remplacement du citoyen *Ramel*, démissionnaire.

N°. 297. (N.° 3158.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen* Louis-Jean Focard-Château.

Du 2 thermidor.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*), tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois:

« Le 2 thermidor de l'an VII, il a été délivré un » brevet d'invention pour cinq années, à compter » dudit jour, au citoyen *Louis-Jean Focard-Château*, » demeurant à Paris, rue Grenelle-Honoré, n.° 24, » à l'effet de construire et faire construire dans toute » l'étendue de la République, une machine qu'il » nomme *Manége de campagne*; à la charge par lui » de suivre les moyens indiqués dans le mémoire » explicatif et dans les dessins qu'il a déposés, aux » termes des lois précitées.

(N.° 3159.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui accepte la démission présentée par le citoyen* Bourguignon, *des fonctions de ministre de la police générale.*

Du 2 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

La

La démission présentée par le citoyen *Bourguignon*, des fonctions de ministre de la police générale, est acceptée.

(N. 3160.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen* Fouché *ministre de la police générale.*

Du 2 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *Fouché*, ministre plénipotentiaire de la République près la République batave, est nommé ministre de la police générale, en remplacement du citoyen *Bourguignon*, démissionnaire.

(N.° 3161.) *Loi portant qu'il n'y aura désormais dans le canton de* Sèvres, *département de Seine-et-Oise, que deux* tribunaux de paix, *l'un à Sèvres et l'autre à Saint-Cloud.* (Du 3 thermidor.)

(N.° 3162.) *Loi portant qu'il sera établi dans la commune de* Villefranche, *département du Rhône, un* tribunal de commerce, *dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel.* (Du 3 thermidor.)

(N.° 3163.) *Loi portant qu'il y aura dans le département du* Mont-Terrible, *deux* arrondissemens de recette *des contributions publiques, dont le premier comprendra les cantons de Porentrui, Montbelliard, Désaudans, Audincourt, Chevenay, Cornol, Damphreux, Saint Ursanne, Saint-Braix, Saint-Légier; et le second sera formé des cantons de Delemont, Lauffonds, Reinach, Viques, Glovilliers, Moutiers, Malleray, Courtelary, Bienne et la Neuveville.* (Du 3 thermidor.)

(N.° 3164.) *Loi qui autorise la commission administrative des secours à domicile de la commune de* Clermont-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme, à faire des*

échanges d'immeubles avec les citoyens Truchon et Lecourt. (Du 6 thermidor.)

(N.° 3165.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde la main-levée du séquestre établi sur les biens des individus frappés de déportation par la loi du 19 fructidor, qui ont subi cette peine.*

Du 7 thermidor.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 28 nivose dernier, qui désigne l'île d'Oléron comme le lieu où devront se rendre les individus frappés de la déportation par la loi du 19 fructidor, et qui auront fait, dans le délai fixé par la loi du 19 brumaire, la déclaration qu'elle prescrit;

Vu les procès-verbaux dressés par l'administration municipale du canton du Château, et transmis par le commandant de l'île d'Oléron, constatant l'arrivée de ceux des déportés qui ont satisfait aux dispositions de l'arrêté ci-dessus;

En exécution de l'article XIII de la loi du 19 fructidor, an V,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Main-levée est accordée du séquestre qui a été établi sur les biens de *Boissy-d'Anglas*, *Doumerc*, *Dumolard*, *Duprat*, *Gau*, *Lemarchand-de-Gomicourt*, *Noailles*, *Siméon*, *Villaret-Joyeuse*, *Laumont*, *Muraire*, *Paradis*, ex-membres du Corps législatif; *Cochon*, ex-ministre; *Mailhe*, ex-conventionnel. Lesdits biens seront remis aux fondés de pouvoir de ces individus.

II. Si quelques sommes ont été versées par suite dudit séquestre dans la caisse de la régie du domaine, les receveurs en dresseront le compte tant en recette qu'en dépense, lequel sera arrêté par l'administration centrale; et sur son ordonnance, le receveur fera le remboursement des deniers quelconques étant en caisse.

III. Les frais d'inventaire ou autres qui auroient été payés par une caisse nationale sans qu'aucune recette

les ait couverts, y seront remboursés par les fondés de pouvoir après avoir été réglés par le département; l'arrêté de main-levée ne sera expédié que sur le vu de la quittance du receveur.

(N.° 3166.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor, an V.*

Du 7 thermidor.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire, an VII, qui assimile aux émigrés les individus qui, s'étant soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor, an V, ne se présenteront pas dans les deux mois de sa publication à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir connoissance de leur destination ultérieure, ainsi que ceux qui, après avoir satisfait à ces premières dispositions, disparoîtroient avant d'avoir subi leur déportation;

Vu son arrêté du 28 nivose dernier, qui désigne l'île d'Oléron pour le lieu où devront se rendre les individus frappés de déportation par la loi du 19 fructidor, et qui auront fait, dans le délai fixé par la loi du 19 brumaire, la déclaration qu'elle prescrit;

Vu le rapport du ministre de la police générale, et les pièces à l'appui, desquelles il résulte que les nommés *Bayard*, *Bornes*, *Cadroy*, *Couchery*, *Delahaye*, *Duplantier*, *Henri Larivière*, *Camille-Jordan*, *Jourdan* (*André-Joseph*), *Imbert-Colomès*, *Lacarière*, *Lemerer*, *Mersan*, *Madier*, *André* (*de la Lozère*), *Mac-Curtin*, *Pavie*, *Pastoret*, *Polissard*, *Praire-Mantant*, *Quatremère-Quincy*, *Saladin*, *Viennot-Vaublanc*, *Vauvilliers*, *Dumas*, *Ferrand-Vaillant*, *Portalis*, *Blain*, *Carnot*, *Miranda*, *Sicard*, dénommés dans la loi du 19 fructidor, n'ont pas subi leur déportation, qu'ils n'ont pas satisfait à la loi du 19 brumaire ci-dessus citée, ou qu'ils ne se

sont pas rendus à l'île d'Oléron, conformément à l'arrêté du 28 nivose dernier,

Arrête ce qui suit :

Les noms des individus ci-dessus désignés seront transmis aux administrations centrales de leur domicile respectif, pour être procédé à leur égard en conséquence de l'article I.er de la loi du 19 brumaire.

(N.° 3167.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton d'*Ebreuil, *département de l'Allier, tenue sous la présidence du citoyen Lesbre, et annulle celles de la fraction présidée par le citoyen Fauget.* (Du 7 thermidor.)

(N.° 3168.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui lève la suspension du concours ouvert pour le monument à ériger à Bordeaux sur l'emplacement du château Trompette.*

Du 8 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête :

Art. I.er La suspension du concours ouvert par l'arrêté du 27 fructidor, an VI, pour le monument à ériger sur l'emplacement du château Trompette, et pour la meilleure distribution à faire du reste du terrein, est levée.

II. Le nouveau concours sera de six mois, à dater du 20 thermidor prochain.

III. Sont confirmées toutes les autres dispositions de l'arrêté du 27 fructidor, an VI, qui portent :
« L'auteur du projet adopté sera chargé de l'exécuter.
» Les deux artistes dont les projets seront reconnus,
» par le jury, les plus dignes d'être couronnés après
» le premier, obtiendront, à titre d'encouragement,
» l'un une somme de 9,000 francs, l'autre une somme
» de 6,000 francs.

(N.° 3169.) *Proclamation du Directoire exécutif, aux*

citoyens du département de la Seine, sur l'établissement des nouvelles mesures de capacité pour les liquides.

Du 11 thermidor.

Citoyens,

D'après l'engagement pris par plusieurs boisseliers de Paris, d'avoir, pour le 1.er vendemiaire prochain, le nombre de mesures nouvelles nécessaire au service des marchés et boutiques de ce département, le Directoire exécutif a fait, le 19 germinal dernier, une proclamation pour rendre obligatoires, à compter de cette époque, les nouvelles mesures de capacité pour les grains dans le département de la Seine. Cette disposition seroit en quelque sorte incomplète, si l'introduction des nouvelles mesures de capacité pour le vin et les autres liquides ne la suivoit immédiatement.

C'est avec plaisir que le Directoire exécutif a vu que celle-ci pouvoit se faire simultanément, au moyen d'un engagement semblable souscrit par plusieurs potiers d'étain : en conséquence, voulant faire marcher de front les mesures de capacité de toute espèce;

Vu les lois des 18 germinal, an III, et premier *vendemiaire*, an IV;

Oui le rapport du ministre de l'intérieur sur l'état des travaux préparatoires;

Le Directoire exécutif arrête et proclame ce qui suit :

Art. I.er A compter du 21 vendemiaire de l'an VIII, le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, le lait et toutes autres liqueurs quelconques qui se vendent avec les mesures connues sous les noms de *pinte*, *chopine*, *demi-setier*, *poisson* et *roquille*, ne pourront être vendus dans l'étendue du département de la Seine, soit dans les boutiques et magasins, soit sur les étalages mobiles et dans la voie publique, qu'avec les nouvelles mesures désignées dans le tableau ci-après.

II. A l'effet de quoi, d'ici à l'époque fixée du 21 vendemiaire de l'an VIII, tous les marchands et mar-

chandes faisant usage des mesures de liquides dans l'étendue du département, seront tenus de se procurer, à leurs frais, celles desdites mesures nouvelles qui leur seront nécessaires.

III. Il ne pourra être mis en vente, ni employé dans le commerce, aucune desdites mesures qui ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est propre et la marque particulière du fabricant, conformément à la loi du 18 germinal, an III, et qui n'ait été vérifiée et marquée du poinçon de la République.

La vérification se fera gratuitement au bureau établi à cet effet près le ministère de l'intérieur, ainsi qu'il est ordonné par l'article XVII de ladite loi.

IV. L'étain qui sera employé à la fabrication des mesures, pourra contenir 16 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ d'alliage, et la tolérance sera de 1 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$. Celles desdites mesures qui auroient été fabriquées avec de l'étain contenant plus de $\frac{18}{100}$ d'alliage ne pourront être poissonnées; et il est enjoint au vérificateur de les déformer et rompre sur le champ.

V. A compter de ladite époque du 21 vendemiaire de l'an VIII, les anciennes mesures de la pinte, de la chopine, du demi-setier, et autres servant au mesurage des liquides, sont réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auroient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses et illégales les mesures nouvelles, ou présentées comme telles, qui n'auroient point été revêtues du poinçon de la République. Les fabricans qui vendroient des mesures déclarées fausses par le présent article, les marchands qui en conserveroient dans leurs boutiques et magasins, seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures.

VI. A partir de la même époque, il ne pourra être exposé en vente sur les ports, dans les halles ou marchés du département de la Seine, des vins, du cidre,

de l'eau-de-vie ou autres liqueurs en tonneaux, si la futaille ne porte en caractères visibles et indélébiles, soit sur un des fonds, soit ailleurs, l'indication en chiffres du nombre de litres qu'elle contient.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller, ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le département de la Seine, et imprimé au bulletin des lois.

TABLEAU des nouvelles mesures pour liquides, établies en remplacement de la pinte et de ses sous-divisions, du setier, du muid, etc.

Le *litre* remplace la pinte ; il est plus grand d'environ un 14.me, en sorte que 14 litres font à peu près 15 pintes.

La pinte est de 7 pour $\frac{0}{0}$ plus petite que le litre ; c'est-à-dire que 100 pintes ne font que 93 litres.

Ce qui vaut 1 franc la pinte, vaudra 1 franc 7 *centimes $\frac{1}{2}$ le litre.*

Les mesures plus petites que le litre sont :

Le *demi-litre*, qui remplace la chopine, et qui est plus grand d'un 14.me ;

Le *double décilitre* (1), qui remplace le demi-setier, et qui est moindre d'un 7.me, en sorte que 7 doubles décilitres font 6 demi-setiers ;

Le *décilitre*, 10.me partie du litre, qui remplace le poisson, et qui est moindre d'un 7.me ;

Le *demi-décilitre*, 20.me partie du litre, qui remplace le demi-poisson, et qui est moindre d'un 7.me

(1) Il n'y a point de quart de litre ; le double décilitre est seulement le cinquième du litre : c'est pourquoi, au lieu d'être plus grand que le demi-setier, comme l'est le demi-litre par rapport à la chopine, il est plus petit.

Si le litre vaut 1 franc ou 100 centimes, le demi-litre vaudra 50 centimes, le double décilitre 20 centimes, le décilitre 10 centimes, et le demi-décilitre 5 centimes.

Le litre et ses divisions, jusqu'au demi-décilitre, seront les seules mesures de liquide sujettes à être poinçonnées. Toutes ces mesures, exécutées en étain, doivent être de forme cylindrique, et avoir la hauteur double du diamètre ; ce qui donnera aux citoyens un moyen de les vérifier. Les mesures à lait, seules, pourront, suivant l'usage, être faites en fer-blanc ; mais il faudra que le diamètre soit égal à la hauteur, ainsi que cela a lieu dans les mesures de même nom destinées au mesurage des graines, farines, etc.

Les mesures plus grandes que le litre sont:

Le *double litre ;*

Le *demi-décalitre*, qui contient, 5 litres, et qui équivaut à 5 pintes et 3 poissons;

Le *décalitre*, mesure de 10 litres, qui remplace le setier ou velte, de 8 pintes, et qui vaut 10 pintes $\frac{3}{4}$;

Le *demi-hectolitre*, égal à 50 litres, ou 53 pintes $\frac{3}{4}$ environ;

L'*hectolitre*, égal à 100 litres, ou 107 pintes $\frac{1}{2}$.

Le muid de 288 pintes contient 268 litres. Trois muids ne font que 4 litres $\frac{1}{2}$ de plus que 8 hectolitres.

Ce qui vaut 100 francs le muid, vaudra 37 francs 29 centimes l'hectolitre.

Si la contenance d'un tonneau est marquée de 538 litres, on peut, en séparant le dernier chiffre et comptant le reste pour décalitres, énoncer la même contenance par 53 décalitres 8 litres, et aussi l'énoncer par 5 hectolitres 38 litres.

Arrêté par le ministre de l'intérieur, en exécution des ordres du Directoire exécutif. A Paris, le 11 thermidor, an VII de la République française, une et indivisible. *Signé*, QUINETTE.

(N.° 3170.) ***Arrêté du Directoire exécutif, contenant désignation des bagnes où seront envoyés les soldats et marins condamnés aux fers.***

Du 12 thermidor.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Art. I.er A compter du premier fructidor prochain, les soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour insubordination seulement, ne seront plus envoyés dans les bagnes de Brest, Rochefort, Toulon et l'Orient.

II. Les condamnés seront conduits, aussi-tôt après leur jugement, dans les bagnes établis au Havre et à Nice par les arrêtés des 7 fructidor, an VI, et 9 brumaire, an VII, qui continueront d'être exécutés.

(N.° 3171.) *Loi relative à la formule du serment civique.*

Du 12 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, *approuve l'acte* d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la *résolution* du 8 thermidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de prescrire aux fonctionnaires publics et à tous les citoyens français la formule du serment civique la plus analogue au régime républicain et à la Constitution de l'an III, et la plus propre à présenter une garantie suffisante contre les diverses tyrannies qui ont altéré et pourroient altérer à l'avenir cette forme de gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Le serment civique sera prêté dans la forme suivante :

« Je jure fidélité à la République et à la Consti-
» tution de l'an III ;

» Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au
» rétablissement de la royauté en France, et à celui
» de toute espèce de tyrannie. »

II. La loi du 24 nivose, an V, et toutes autres dispositions de lois relatives au serment civique, sont abrogées en ce qui seroit contraire à la présente.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 12 thermidor.

(N.° 3172.) *Loi qui autorise la délivrance de congés temporaires à trois mille défenseurs de la patrie exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes.*

Du 12 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 thermidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 2 thermidor, relatif à la manière de donner une grande activité aux manufactures nationales d'armes de guerre et aux atteliers de réparation desdites armes ;

Considérant que si l'un des premiers devoirs du Corps législatif est de donner au pouvoir exécutif les moyens dont il a besoin pour faire triompher la cause sacrée de la liberté, il ne lui est pas moins impérieusement prescrit de prendre en même temps toutes les précautions propres à prévenir le retour des abus qui ont eu précédemment lieu dans la distribution des congés limités accordés pour la fabrication et la réparation des armes de guerre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Le Directoire exécutif est autorisé à faire délivrer des congés temporaires à trois mille défenseurs de la patrie, pris d'abord parmi ceux qui sont actuellement employés dans les manufactures ou atteliers de réparation d'armes de guerre, et subsidiairement parmi ceux d'entre eux qui, antérieurement au premier vendemiaire, an VI, exerçoient notoirement un des arts relatifs à la fabrication ou à la réparation desdites armes de guerre.

II. Ces congés seront accordés par les conseils d'administration des corps militaires respectifs, d'après l'état nominatif et désignatif que le ministre de la guerre leur adressera : cet état indiquera la manufacture ou l'attelier de réparation d'armes de guerre dans lequel chaque défenseur de la patrie appellé doit se rendre pour y travailler à la confection ou à la réparation desdites armes.

III. Les conseils d'administration ne pourront faire délivrer les congés dont l'état leur aura été adressé par le ministre, que lorsqu'il leur aura été produit un certificat en bonne et due forme, délivré par une administration municipale, duquel il résultera que le défenseur de la patrie exerçoit lui-même comme ouvrier, avant le premier vendemiaire, an VI, et a exercé depuis, un des arts relatifs à la fabrication ou à la réparation des armes de guerre ; il ne pourra non plus en faire délivrer à des citoyens qui, appellés aux armées par des lois antérieures, n'auroient point rejoint les drapeaux, ou obtenu une réquisition, ou exemption, ou congé en bonne forme, délivré par les autorités constituées compétentes.

IV. Le conseil d'administration, en délivrant son congé temporaire au défenseur de la patrie, lui remettra un ordre et une feuille de route expédiés par un commissaire des guerres, pour se rendre à la manu-

facture ou attelier de réparation d'armes qui lui aura été désigné par le ministre de la guerre.

V. Le conseil d'administration notifiera la délivrance de chaque congé temporaire demandé par le ministre, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du lieu où chaque défenseur de la patrie devra se rendre pour y travailler à la fabrication ou réparation des armes de guerre.

VI. Le défenseur de la patrie qui aura obtenu un congé temporaire pour travailler à la fabrication ou réparation des armes de guerre, se présentera, au moment de son arrivée dans le lieu qui lui aura été désigné, au commissaire du pouvoir exécutif et au commandant de la gendarmerie nationale de l'arrondissement, qui, tous les deux, viseront et inscriront ledit congé temporaire.

VII. Tout défenseur de la patrie qui, après avoir obtenu un congé temporaire pour travailler à une manufacture ou attelier de réparation d'armes de guerre, n'y sera pas rendu dans la décade qui suivra celle où d'après sa route il devoit y arriver, sera considéré comme déserteur, poursuivi et puni comme tel. Il en sera de même de celui qui abandonnera ladite manufacture avant d'y avoir été autorisé par le ministre de la guerre.

VIII. Le défenseur de la patrie porteur de l'un desdits congés sera tenu de se présenter de même, le premier décadi de chaque mois, aux fonctionnaires publics ci-dessus désignés, et de leur produire un certificat sur papier libre, duquel il constera qu'il a constamment travaillé pendant le mois précédent à la fabrication ou réparation des armes de guerre.

Tout porteur de congé temporaire qui ne remplira pas les formalités ci-dessus prescrites, sera de suite, d'après les ordres du commandant de la gendarmerie ou la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, arrêté et conduit à son corps.

IX.

IX. Le commandant de la gendarmerie est tenu de s'assurer par lui-même ou par ses subordonnés, de l'assiduité au travail des défenseurs de la patrie employés aux manufactures d'armes de guerre, et de faire arrêter et conduire à leurs corps respectifs ceux qui ne travailleront pas avec assiduité: ils rendront compte au ministre de la guerre, des ordres ou réquisitions qu'ils auront donnés à cet effet.

X. Les fonctionnaires publics ci-dessus désignés sont tenus de même de faire arrêter et conduire à leurs corps respectifs les défenseurs de la patrie qui, porteurs de congés pour travailler à la confection ou réparation des armes de guerre, s'adonneroient à tout autre travail.

Ne pourront être considérés comme s'occupant de la fabrication ou réparation des armes, et devront être renvoyés à leurs corps respectifs les défenseurs de la patrie qui seroient employés dans les manufactures ou atteliers de réparation d'armes de guerre en qualité d'entrepreneurs, commis, teneurs de livres, portiers, concierges, emballeurs, hommes de peine.

XI. Le Directoire exécutif adressera, chaque décade, à l'un et à l'autre conseil, le tableau des congés qui auront été accordés: ce tableau indiquera les nom, prénom et surnom de chaque individu, le département et le lieu de sa naissance, son âge, sa profession, le corps militaire dont il fait partie, la manufacture ou l'attelier d'armes où il doit se rendre pour y travailler. Ces tableaux seront successivement imprimés et distribués aux membres des deux conseils.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 12 thermidor.

(N.° 3173.) *Loi qui rapporte celle du 9 fructidor, an VI, contenant prorogation de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, an V, relatif à la police des journaux.* N.° 298.

Du 14 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 thermidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que sous un régime libre, tout ce qui porte l'empreinte de l'arbitraire ne sauroit trop tôt disparoître,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 9 fructidor, an VI, portant prorogation de l'article XXXV de celle du 19 fructidor, an V, est rapportée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 14 thermidor.

(N.° 3174.) *Loi qui prescrit le mode d'exécution de celle du 10 messidor, an VII, relative à un emprunt de cent millions.*

rapporté le 8 Du 19 thermidor. Bre an 8

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 thermidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant d'organiser les moyens d'exécution de la loi du 10 messidor, relative à un emprunt de cent millions,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er En exécution de la loi du 10 messidor, tous les citoyens aisés sont assujettis à l'emprunt de cent millions, dans une proportion progressive de la fortune dont ils jouissent.

Les traitemens, indemnités et salaires des fonction-

naires publics et employés n'entrent pas dans les bases de cette proportion.

II. Cette proportion est établie par un jury, 1.° sur les bases du principal de la contribution foncière de l'an VII ;

2.° Sur les autres bases déterminées par la présente.

III. Les imposés à la contribution foncière, dans plusieurs départemens ou dans un département qui n'est pas celui de leur domicile, seront tenus de faire, à l'administration centrale de ce dernier, et dans les dix jours de la publication de la loi, la déclaration du montant total de leur contribution foncière dans toute la République.

IV. 1.° Les citoyens imposés à la contribution foncière, qui ne paient pas 300 francs en principal, sont dispensés de verser à l'emprunt.

2.° Les cotes de 300 francs à 400 francs, donneront lieu à un versement de trois dixièmes;

3°. Celles de 406 à 500 francs, à un versement de quatre dixièmes;

4.° De 500 à 600 francs, cinq dixièmes;

5.° *De 600* à 700 francs, six dixièmes;

6.° De 700 à 800 francs, sept dixièmes;

7.° *De 800* à 900 francs, huit dixièmes;

8.° De 900 à 1000 francs, neuf dixièmes;

9.° De 1000 à 1100 francs, somme égale, ou dix dixièmes.

10.° De 1100 à 1500 francs, douze fois le dixième.

11.° De 1500 à 2000 francs, quatorze fois le dixième;

12.° De 2000 à 2500 francs, seize fois le dixième;

13.° De 2500 à 3000 francs, dix-huit fois le dixième;

14.° De 3000 à 4000 francs, vingt dixièmes ou somme double.

15.° De 4000 francs et au-dessus, le jury fixera la progression de la somme à verser à l'emprunt dans

les proportions du doublement de la cote, jusqu'aux trois quarts du revenu annuel de la fortune du prêteur.

V. Lorsque deux époux seront séparément cotisés en contribution, le jury cumulera leurs cotes pour les taxer à l'emprunt.

VI. La partie des cotes qui forme intermédiaire d'une classe à une autre, sera seule calculée d'après les bases de cette classe; l'autre partie le sera d'après les basses de la classe qui précède immédiatement.

VII. Le jury évaluera, en son ame et conscience, la fortune de ceux,

1.° Qui sont compris au rôle de la contribution mobiliaire de l'an VII, pour une somme de 100 francs et au-dessus;

2.° De ceux qui, quoique compris au rôle de la contribution foncière, seroient reconnus jouir d'une fortune en capitaux;

3.° Ceux enfin qui, par leurs entreprises, fournitures ou spéculations, auroient acquis une fortune non suffisamment atteinte par la base des contributions.

VIII. Le jury pourra placer les individus auxquels la loi du 9 frimaire, an VI, est applicable, dans une classe supérieure à celle déterminée par leur fortune.

IX. Le jury fixera d'abord la somme à verser par le prêteur, d'après les bases de l'article IV.

Il s'occupera ensuite de l'addition à faire à la taxe du prêteur, s'il se trouve dans un ou plusieurs des cas prévus par l'article VII; alors le centième du capital présumé, sera additionné à la cote foncière du prêteur, pour former la base de sa taxe.

X. Dans aucun cas, les prêteurs ne pourront être obligés de verser à l'emprunt une somme excédant les trois quarts de leur revenu, excepté ceux atteints par le jury, à raison du paragraphe 3 de l'article VII, et ceux auxquels est applicable la loi du 9 frimaire, an VI, qui pourront l'être pour la totalité du revenu calculé sur le vingtième du capital.

XI. Le jury sera composé de l'administration centrale, et de six citoyens au moins, ou de dix au plus, pris parmi les contribuables de son arrondissement, non atteints par l'emprunt, dont la probité, le patriotisme et l'attachement à la Constitution de l'an III, garantissent la fidélité à remplir les fonctions auxquelles ils sont appellés; elle ne pourra en prendre plus de deux dans le même arrondissement d'une administration municipale.

XII. Ce jury sera assemblé dans les trois jours après la publication de la loi; et dans la décade il formera un état de tous les citoyens appellés à l'emprunt: cet état portera,

1.° La cote des impositions qui aura servi de base pour la fixation de la somme à l'emprunt;

2.° L'évaluation de la fortune qui ne seroit point atteinte par la cote d'imposition;

3.° La somme que le prêteur sera obligé de verser à l'emprunt.

XIII. Les citoyens sont invités à transmettre au jury tous les renseignemens nécessaires pour découvrir les fortunes inconnues, non atteintes par les contributions.

XIV. Dans l'évaluation de la fortune, le jury défalquera les dettes dont le prêteur justifiera être grevé par titres authentiques.

La loi laisse à la décision du jury et à sa conscience,

1.° De porter dans une classe immédiatement supérieure à celle où ils se trouveroient placés, les individus non mariés ou veufs sans enfans;

2.° De descendre à une classe immédiatement inférieure, le père de famille qui a plus de quatre enfans à sa charge, ou qui en ayant quatre, en a fourni un, au moins, à la défense de la patrie:

3.° De diminuer de moitié la taxe à l'emprunt, des citoyens ayant plus de quatre enfans, et qui se trouveroient dans la classe de 3 à 400 francs d'imposition foncière en principal.

XV. A fur et mesure de la confection des cotes à l'emprunt, l'administration centrale en enverra le bordereau ordonnancé au receveur général.

Celui-ci tirera un mandat sur le prêteur, et l'adressera au préposé de l'arrondissement du domicile du prêteur, qui sera tenu de verser dans la caisse dudit préposé, dans les dix jours de l'avertissement, un sixième de la somme pour laquelle il aura été taxé; un second sixième dans le mois; et les quatre sixièmes restans par quart, de deux mois en deux mois, à compter du premier vendemiaire, an VIII.

XVI. Si le prêteur ne paie pas dans les dix jours, le préposé décernera une contrainte, visée par l'administration municipale, pour les deux premiers sixièmes.

A défaut d'en payer le montant dans les cinq jours de la notification de la contrainte, le séquestre sera établi sur les biens du prêteur, et l'expropriation poursuivie à la requête du commissaire central, poursuite et diligence du préposé, et ce jusqu'à due concurrence.

Si le prêteur n'a pas de propriété foncière suffisante pour assurer l'acquittement de sa cote, il y sera contraint par corps, conformément aux lois existantes.

Les mêmes poursuites et la même peine auront lieu pour chacun des termes subséquens.

XVII. Dans le mois de la publication de la loi, les administrations centrales seront tenues d'adresser au ministre des finances les rôles par eux arrêtés.

Le ministre des finances en publiera le résultat général, département par département.

Si le montant total excède la somme de 100 millions, l'excédant sera tenu à compte à chaque prêteur au centime le franc, er sur les derniers paiemens.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps législatif, décade par décade, le résultat des mesures prescrites par la présente.

XVIII. Dans le cas où la répartition faite par les jurys n'atteindroit pas la somme de 100 millions, il sera pourvu au complément de ladite somme par une répartition sur les départemens qui seroient reconnus avoir été favorisés par l'opération de leur jury.

XIX. Dans les départemens où les rôles de la contribution foncière pour l'an VII ne sont point achevés, le jury consultera les rôles de l'an VI, en opérant sur chaque cote sujette à l'emprunt les augmentations ou diminutions que présente la différence qui existe entre le contingent du département dans la contribution de l'an VII, et son contingent dans celle de l'an VI.

XX. Les citoyens nommés jurés sont tenus d'en remplir les fonctions, sous les peines prononcées contre les jurés de jugement qui ne se rendent pas à leur poste.

XXI. Les bons de réquisitions pour fournitures militaires faites depuis le premier germinal dernier, seront admis, quel qu'en soit le porteur, en paiement de l'emprunt forcé, dans les départemens seulement où ces réquisitions ont eu lieu.

XXII. Il sera statué particuliérement sur la comptabilité des fonds à provenir de l'emprunt, et sur leur emploi.

XXIII. Il sera également statué, par une loi particulière, sur les moyens d'effectuer le remboursement des sommes provenant de l'emprunt, conformément à la loi du 10 messidor.

XXIV. Pour donner aux citoyens appellés à l'emprunt les moyens de faire réparer les erreurs que pourroit commettre le jury de taxation, il sera formé, par l'administration centrale de chaque département, un jury de révision composé de douze contribuables non atteints par l'emprunt.

Ce jury procédera, conjointement avec l'administration centrale, à la révision des taxes des citoyens

qui réclameront; mais nul prêteur ne pourra être admis à réclamation que dans la décade de la notification de sa cote, et qu'en justifiant du paiement du tiers de la somme pour laquelle il auroit été compris à l'emprunt par le jury de taxation, et de l'acquit des termes échus de ses contributions.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 19 thermidor.

N.° 299. (N.° 3175.) *Loi contenant rectification d'une erreur dans le tableau annexé à la loi du 23 floréal, an VII, qui établit un octroi municipal à Bordeaux.*

Du 4 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 thermidor:

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs qui se sont glissées dans le tableau annexé à la loi du 23 floréal dernier, portant établissement d'un octroi de bienfaisance pour la commune de Bordeaux,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante:

Le prix de l'impôt sur la pierre de Bourg et Dudon, coté par erreur, sur le tableau annexé à la loi du 23 floréal, an VII, à quatre francs le millier, demeure fixé à quarante francs le millier.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4 thermidor.

(N.° 3176.) *Loi qui réunit la commune de* Frocourt, *canton de la Roche-Guyon, département de Seine-et-Oise, à celle d'*Amennecourt. (Du 4 thermidor.)

(N.° 3177.) *Loi portant qu'il sera établi à* Mirecourt, *département des Vosges, un* tribunal de commerce, *dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel siégeant dans la même commune.* (Du 4 thermidor.)

(N.° 3178.) *Loi qui autorise l'administration municipale de* Saintes, *département de la Charente-Inférieure, à imposer sur les contribuables de son arrondissement la somme de 7000 francs, pour subvenir aux frais de constructions et réparations nécessaires au local de ses séances.* (Du 7 thermidor.)

(N.° 3179.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de* Schelestat, extrà muros, *département du Bas-Rhin, à aliéner un terrein communal.* (Du 7 thermidor.)

(N.° 3180.) *Loi portant que le canton rural de* Lauzun, *département de Lot-et-Garonne, formant actuellement une seule commune, sera divisé en sept communes distinctes et séparées, ayant chacune un agent municipal et un adjoint; lesquelles communes seront désignées sous le nom de Lauzun, chef-lieu de canton, Colomb, Nazaire, Bourgongniague, Montignac, Ségalas et Lavergue.* (Du 7 thermidor.)

(N.° 3181.) *Loi qui autorise la commune de* Belleville, *département du Rhône, à faire un échange de terreins avec le citoyen Denavi.* (Du 8 thermidor.)

(N.° 3182.) *Loi relative au recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes.*

Du 13 thermidor.

Le conseil des anciens, considérant qu'il importe

de suppléer à l'insuffisance des lois pénales maritimes, de mettre les marins français sous la garantie des formes comme tous les autres citoyens, et de leur assurer une exacte justice, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 messidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 25 nivose dernier, relatif à la nécessité d'accorder le recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés soit des cours martiales, soit des conseils de justice, soit des conseils martiaux maritimes;

Considérant qu'il importe de ne pas laisser les marins français privés plus long-temps du droit qu'ont les militaires et les citoyens de se pourvoir en cassation ou en révision contre les jugemens rendus contre eux, en matière criminelle, par les divers tribunaux dont ils sont respectivement justiciables, et de rendre commune à la marine la loi du 17 germinal, an IV, applicable à l'armée de terre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les dispositions des lois des 17 germinal et 21 fructidor, an IV, qui permettent de se pourvoir en révision contre les jugemens militaires rendus antérieurement à leur promulgation, sont applicables aux jugemens rendus par les tribunaux maritimes, à dater du mois d'août 1790; en conséquence, ces jugemens seront susceptibles d'être révisés suivant les formes et dans les délais ci-après exprimés.

II. Tout jugement rendu, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une cour martiale maritime, pourra être attaqué par la voie de la cassation. Le tribunal de cassation prononcera sur les demandes de cette nature, dans les formes et sui-

vant les bases usitées pour les jugemens rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires.

III. En cas d'annullation du jugement attaqué, le tribunal de cassation renverra la connoissance du procès pardevant celle des cours martiales maritimes la plus rapprochée du port où siégeoit celle qui avoit originairement statué sur ce délit, ou, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui en devoient connoître.

IV. Ce second jugement sera susceptible d'être attaqué comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugemens qui suivront la publication de la présente loi.

V. Ce mode de pourvoi aura lieu à l'avenir à l'égard de tous les jugemens rendus par les cours martiales maritimes en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : néanmoins les parties condamnées ne pourront, dans ce dernier cas, user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention par acte signé d'elles, ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe du tribunal saisi du procès, dans les trois jours qui suivront le jugement attaqué.

VI. *Les jugemens* rendus par les conseils de justice *institués par la* loi du 22 août 1790, dans le cas où *ils ne* devoient pas être révisés par les conseils martiaux ; ceux prononcés en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par les conseils de discipline établis par la loi du 16 nivose, an II, ainsi que par les tribunaux révolutionnaires dans les cas y exprimés ; enfin, ceux émanés des conseils martiaux dans le cas prévu par l'article XVIII du titre I.er de la loi du 22 août ci-dessus énoncée, seront également sujets à révision.

VII. La révision prévue par l'article précédent sera opérée par un conseil martial, conformément à la loi du 22 août 1790.

VIII. En cas d'annullation d'un jugement émané de l'un des tribunaux énoncés en l'article VI, le renvoi de l'affaire en sera fait, soit devant un conseil spécial de justice, soit devant un conseil martial, suivant la nature des peines prononcées, et en conformité de la loi du 22 août 1790, soit enfin, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui devoient en connoître.

IX. Ce second jugement sera susceptible d'être révisé comme le premier, et dans les mêmes formes.

X. Le délai pour se pourvoir en révision contre les jugemens de cette nature rendus antérieurement à la présente loi, sera de trois mois, à compter de sa publication : néanmoins il ne pourra être opposé à tout marin employé actuellement hors de France ; il ne courra contre lui qu'à dater de sa rentrée sur le territoire de la République. Cette dernière disposition est applicable au cas prévu par l'article V ci-dessus.

XI. Le délai pour se pourvoir en cassation ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice ou un conseil martial maritime postérieurement à la publication de la présente loi, sera de trois jours, à compter du jugement rendu. Les parties qui voudront user de cette faculté, seront tenues de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'elles, ou de leurs fondés de pouvoir. Le greffier en fera mention à la suite du jugement, à peine de quatre années de fers.

XII. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 13 thermidor.

(N.° 3183.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les fourrages de la gendarmerie nationale.*

Du 14 thermidor.

Le Directoire exécutif, considérant que, dans plusieurs

plusieurs départemens, la cherté des fourrages met la gendarmerie dans l'impossibilité de nourrir ses chevaux avec la portion de solde déterminée par la loi du 28 germinal, an VI; qu'il importe de tirer les sous-officiers et gendarmes d'une position qui nuit essentiellement à l'exactitude et à l'activité qu'exigent leurs fonctions; sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête

Art. I.er Les conseils d'administration de la gendarmerie continueront, en chaque département, à faire l'emploi des fonds de la masse des fourrages, ainsi qu'il est prescrit par l'article LXXII de la loi du 28 germinal, an VI.

II. Le prix des marchés passés ou autorisés par les conseils d'administration pour la nourriture des chevaux des sous-officiers et gendarmes, à compter du premier messidor, an VII, jusqu'au premier messidor, an VIII, sera calculé sur le prix moyen des fourrages en chaque département; et s'il excède le montant de la masse des fourrages pendant le même laps de temps, la somme excédante sera remboursée dans le courant de fructidor, an VIII, sur les fonds extraordinaires de la guerre, d'après les états dressés par les conseils d'administration, visés par le commissaire des guerres ayant la police du corps, et arrêtés par les administrations centrales.

(N.° 3184.) *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'*Haumont, *canton de Damvillers, département de la Meuse.* (Du 14 thermidor.)

(N.° 3185.) *Loi qui détermine le mode de paiement des créanciers des successions échues à la République, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal, an III.*

Du 16 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 messidor:

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de régler le mode de liquidation des successions échues à la République, comme représentant les émigrés et autres dont elle exerce les droits, et de fixer le mode de paiement des créanciers desdites successions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les administrations centrales procéderont sans délai à la liquidation de toutes les successions échues à la République, comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale, au partage de celles qui seroient indivises, et à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les lois existantes; et quant au paiement des créanciers desdites successions, il y sera pourvu de la manière ci-après.

II. Les créanciers des successions en ligne directe, échues à la République depuis le 9 floréal, an III, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seroient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au premier février 1793 pour les anciens départemens, celui du Mont-Blanc, et celui des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice; avant le 15 février 1793 pour le ci-devant territoire de Monaco; et quant aux autres départemens réunis, antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion; ou antérieurement à l'émigration de celui que la République représente, si cette émigration est postérieure aux époques

ci-dessus pour les divers départemens désignés dans le présent article.

III. Seront également payées de la même manière les créances sur les successions directes, qui ont été contractées en vertu des lois des 4 germinal, an II, 28 pluviose, an III, et 27 frimaire, an IV, avec les formalités prescrites par lesdites lois, quoique postérieures aux époques ci-dessus.

Il en sera de même des sommes dues par l'ascendant dont la République est appellée à recueillir la succession pour objets par lui acquis et compris dans la succession, soit au vendeur directement, soit à ceux qui auront fourni les fonds pour acquitter lesdits objets, et qui justifieront, par acte authentique ou par le contrat même d'acquisition, que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix.

IV. Si une succession directe dans laquelle la République a des droits à exercer, étoit composée entièrement ou en partie, de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré avant son décès, les créances dont ces dernières successions se trouveroient grevées, seroient payées, quoique contractées postérieurement aux époques fixées en l'article II, et seroient assimilées à toutes les autres créances sur les successions collatérales dont est parlé en l'article VI ci-après.

V. Les règles prescrites aux trois articles qui précèdent seront suivies à l'égard des créanciers des successions à échoir à la République dans le cas de l'article VI de la loi du 8 messidor présent mois, et où l'ascendant qui ne s'est point pourvu en partage avant la publication de la loi du 11 messidor, an 3, viendroit à décéder avant ledit partage effectué, auquel cas la République exerce, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

VI. Les créanciers des successions en ligne collatérale échues à la République depuis le 9 floréal, an

III, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seroient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, sauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourroient être reconnues frauduleuses, de la même manière que pourroient le faire les héritiers républicoles, et d'après les formes établies pour juger les contestations dans lesquelles la République est intéressée.

VII. Pour faire régler leurs droits, les créanciers des successions en ligne directe, échues et à échoir aux émigrés, seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres, ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre décades à compter du jour où le séquestre sera apposé, et pour les succesions échues, et sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente : faute de quoi ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la République, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'État, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la République.

VIII. Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues à la République comme représentant les émigrés, seront également tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans deux mois à compter du jour de la main-mise nationale, et quant aux successions sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente: faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites

successions revenant à la République, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'État, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la République.

IX. Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la main-mise nationale, et dans la décade de la publication, de la présente en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déjà été apposé, par voie d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort et dans les communes de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions sur lesquelles la République a des droits à exercer comme représentant un ou plusieurs émigrés; et elles donneront avis, dans les mêmes affiches, aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédens articles, il sera procédé et passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

X. Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seroient inscrites au bureau de la conservation des hypothèques, de la situation des biens de leur débiteur décédé, des mains-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

XI. Les créanciers désignés aux articles, II, III, IV, V et VI ci-dessus, qui se conformeront aux dispositions des articles VII et VIII dans les délais y portés, seront payés, sur les ordonnances des administrations centrales, en valeurs réelles, sur le produit du mobilier; et, en cas d'insuffisance, si la République est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale auxdits créanciers sur le prix des biens immeubles de la succession, du montant de leurs créances jusqu'à due concurrence.

XII. Dans le cas où la République ne seroit héri-

tière qu'en partie, les créanciers seront payés de la manière prescrite par le précédent article, en vendant, conjointement avec les co-partageans, une partie des biens de la succession, jusqu'à concurrence des créances, si mieux n'aiment les co-partageans, retenir une partie des biens de ladite succession équivalente au montant desdites créances. En conséquence, ils seront tenus de faire à cet égard leur option dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés par la présente aux créanciers pour la justification de leurs titres, par les articles VII et VIII ci-dessus.

XIII. Si le partage étoit effectué, il seroit fait une délégation, comme il est dit en l'article XI, pour le montant de la portion des créances légales et légitimes, à la charge de la République seulement, eu égard à la part qu'elle recueille dans la succession.

XIV. L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les co-partageans, et l'autre par le directeur de la régie des domaines : en cas de partage d'opinion, il sera nommé un tiers-expert par l'administration centrale.

XV. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit ; savoir :

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendant :

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connoissances locales, relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs ;

Par une seconde, ils estimeront la valeur de ces objets, d'après le montant de la contribution foncière, suivant les dernières matrices du rôle, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par dix-huit ;

Par une troisième, s'il y avoit des baux existans, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en

dépandant seront évalués sur le pied du prix annuel de la ferme, calculé à raison de seize fois le revenu, d'après lesdits baux;

Et pour les terres labourables, près, bois, vignes et tous autres terreins :

Par une première opération, les experts en estimeront la valeur d'après leurs connoissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, ils en estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière, comme il est dit ci-dessus, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt-deux;

Et par une troisième, s'il y avoit des baux existans, la valeur sera fixée sur le pied du prix annuel de la ferme, et calculée à raison de vingt fois le revenu;

A l'égard de ce dernier cas, on ajoutera au résultat qu'offrira le prix du bail, la valeur des pots-de-vin qui y seroient portés, et des charges particulières auxquelles seroient tenus les fermiers, ainsi que la valeur des bois et autres objets qui pourroient dépendre des biens, et qui ne feroient pas partie du bail; et s'il y avoit des objets que les fermiers dussent payer en nature de fruits, on les évalueroit au prix moyen, d'après les mercuriales, depuis le jour de l'entrée en jouissance des fermiers.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune de ces bases, et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux à la République, et en feront mention expresse, le tout à peine de nullité.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 16 thermidor.

(N.° 3186.) *Loi qui autorise l'exportation de planches de cuivre pour le service de la marine espagnole.*

Du 16 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 thermidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, relatif à la demande faite par le gouvernement espagnol, de la faculté d'exporter une certaine quantité de cuivre pour le service de sa marine ;

Considérant qu'il est instant de fournir à ce gouvernement de nouvelles preuves d'amitié et de loyauté,

Déclare qu'il y a urgence ;

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Le Directoire exécutif est autorisé à permettre, en faveur du gouvernement espagnol, l'exportation de trois mille planches de cuivre pour doubler des vaisseaux, de trois cent vingt mille myriagrammes de clous de même métal et de différens échantillons, et de deux mille cinq cens myriagrammes d'anneaux aussi de cuivre.

II. L'extraction en sera faite de Baïonne ou de Bordeaux, par terre ou par mer : le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour qu'elle n'excède pas la quantité portée en l'article premier.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 16 thermidor.

(N.° 3187.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de* Douzy intrà muros, *département de la Nièvre, tenue en l'an VI, dans le*

temple, et annulle celles de la fraction assemblée dans la maison du citoyen Rameau. (Du 16 thermidor.)

(N.° 3188.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de* Saujon, *département de la Charente-Inférieure, à acquérir du citoyen Lebeau, adjudicataire, la maison curiale de cette commune, où elle tient ses séances.* (Du 17 thermidor.)

(N.° 3189.) *Loi qui exempte de l'enrégistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation.*

Du 18 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 thermidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur le sens des articles LXVIII et LXX de la loi du 22 frimaire, an VII, et qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans l'exécution des articles de la susdite loi,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Les cédules délivrées par les juges de paix, pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de la formalité de l'enrégistrement, sauf le droit sur la signification desdites cédules.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 18 thermidor.

(N.° 3190.) *Loi qui autorise un échange de bâtiment entre la République et la commune de* Toul, *département de la Meurthe.* (Du 17 thermidor.) N.° 300.

(N.° 3191.) *Loi portant qu'il sera établi dans le département de l'Ardèche un quatrième* arrondissement de recette, *dont* Aubenas *sera le chef-lieu.* (Du 18 thermidor.)

(N.° 3192.) *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires et communales des sections de la maison commune et de l'hôpital Saint-Jacques, tenues à* Agen, *département de Lot-et-Garonne, en germinal, an VII, dans l'une des salles du département et dans la salle décadaire; et qui annulle celles des assemblées scissionnaires de ces deux sections, réunies dans les salles du tribunal criminel et du tribunal de commerce.* (Du 19 thermidor.)

(N.° 3193.) *Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire retirer des archives de la République, pour les faire passer au directeur du jury de Vitry-sur-Marne, des pièces nécessaires à l'instruction d'un procès, après le jugement duquel ces pièces seront rétablies aux archives.* (Du 21 thermidor.)

(N.° 3194.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Bourth, département de l'Eure, à répartir sur les habitans de la commune de* Francheville, *en raison proportionnelle des contributions foncière, personnelle et mobiliaire, le montant des frais de reconstruction d'un pont situé dans cette commune.* (Du 21 thermidor.)

(N.° 3195.) *Loi qui réunit la commune de* Marnay, *canton de Richelieu, département d'Indre-et-Loire, à celle de Faye, mêmes canton et département.* (Du 21 thermidor.)

(N.° 3196.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte*

celui du 3 prairial, an VI, relatif à une compagnie de militaires noirs et de couleur.

Du 22 thermidor.

Le Directoire exécutif, s'étant fait représenter l'arrêté du 3 prairial, an VI, qui établit à l'île d'Aix une compagnie de militaires noirs et de couleur;

Après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er L'arrêté du Directoire exécutif en date du 3 prairial, an VI, est rapporté.

II. Les militaires noirs et de couleur faisant partie de la compagnie formée à l'île d'Aix, seront employés, suivant leurs grades respectifs, dans les premières expéditions qui seront faites pour les colonies.

III. En attendant qu'ils puissent être employés d'après l'article ci-dessus, ces militaires, conformément à l'article VI de l'arrêté du 9 vendemiaire, an VI, seront attachés au département de la guerre, qui de suite les incorporera dans les corps les plus voisins.

(N.° 3197.) *Loi qui autorise pendant un mois des visites domiciliaires pour l'arrestation des embaucheurs, des émigrés rentrés, des égorgeurs et des brigands.*

Du 26 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 thermidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de prendre des mesures contre les machinateurs de contre-révolution, qui s'efforcent d'allumer la guerre civile pour favoriser les ennemis extérieurs de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I.er Le Directoire exécutif est autorisé à faire faire pendant un mois, à dater de la publication de la présente, des visites domiciliaires, en se conformant aux termes de l'article 359 de l'acte constitutionnel, pour arrêter les embaucheurs, les émigrés rentrés, les égorgeurs et les brigands.

II. Le Directoire exécutif est invité à rendre compte au Corps législatif, chaque décade, des arrestations qui auront été faites en vertu de la présente loi.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 26 thermidor.

No. 301. (N.° 3198.) *Loi qui établit un octroi municipal à Sedan.*

Du 13 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 thermidor:

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif tendant à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Sedan, département des Ardennes;

Considérant que la commune de Sedan se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celles de son hospice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Sedan un

octuoi

octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement, ne pourront excéder 4,420 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à souche, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé en chef, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif y annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nom-

més par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif

A l'égard du préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune. Tout fabricant de bierre de la commune de Sedan sera également tenu, à la sortie de ses bierres de ladite commune, d'en faire la déclaration, et d'en acquitter le droit avant la sortie.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Sedan, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Sedan, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois d'emprisonnement.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur

l'application du tarif, et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sans citation et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article IX ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés, sera condamnée à une amende de cinquante francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses mêmes recettes en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent

XX. L'administration centrale du département des Ardennes veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Sedan soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 13 thermidor.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Sedan, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles de son hospice civil.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT. fr.	cent.
BOISSONS.	Vins de toute espèce, par hectolitre.	2	25
	Vins gâtés et vinaigre, par *idem*.	1	50
	Eaux-de-vie ou esprits, par *idem*.	7	00
	Bierre, à l'entrée, par *idem*.	0	40
HUILES.	Huiles de toute espèce, par myriagramme.	0	20
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage, par stère.	0	35
	Fagots, par cent.	0	20
	Charbon de bois, par hectolitre.	0	06
	Idem de terre, par *idem*.	0	10

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT.
MATÉRIAUX. .	Bois de charpente, planches, poteaux, chevrons, membrures et autres bois équarris ou en grume, par stère.	fr. cent. 0 50
FOURRAGES. .	Foin et regain, par 50 myriagrammes.	0 50
	Paille, par 50 *idem*. . .	0 25
	Avoine, par hectolitre. . .	0 15
COMESTIBLES. .	Par porc d'un poids au-dessus de 4 myriagrammes 4 kilogrammes.	0 30

(N.° 3199.) *Loi portant que les titres relatifs aux propriétés communales des communes de* Dohan *et des* Hayons, *département des Ardennes, seront remis par tous dépositaires à l'archiviste de la République, et par celui-ci au fondé de pouvoir des communes.* (Du 22 thermidor.)

(N.° 3200.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale des* Arcs, *département du Var, tenue en l'an VII dans le bâtiment dit la paroisse, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la maison commune.* (Du 22 thermidor.)

(N.° 3201.) *Loi qui déclare seules légales les opérations de l'assemblée tenue en germinal, an VII, à* Narbonne, *département de l'Aude, dans la section de la paix, en la salle du ci-devant archevêché, et dans l'assemblée mère de la section de l'union, séante en la grand'salle de la maison commune.* (Du 22 thermidor.)

(N.° 3202.) *Loi qui autorise la commune de* Momers, *canton de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, à aliéner des portions de terreins communaux, pour en employer le prix à l'acquit des dettes et charges de la commune.* (Du 22 thermidor.)

(N.° 3203.) *Loi portant qu'il sera établit à* Sainte-Menehould, *département de la Marne, un* tribunal correctionnel *dont l'arrondissement comprendra celui de l'ancien district de Sainte-Menehould, et sera formé des cantons d'Œuve, la Neuville-au-Pont, Passavant, Sainte-Menehould, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sommepy, Verrières, Vienne-le-Château et Ville-sur-Tourbe.* (Du 22 thermidor.)

(N.° 3204.) *Loi qui réduit de quatorze à huit le nombre des communes du canton de* la Mastre, *département de l'Ardèche.* (Du 22 thermidor.)

(N.° 3205.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le paiement de secours provisoires aux veuves et enfans des défenseurs de la République.*

Du 25 thermidor.

Le Directoire exécutif, vivement affecté de la situation déplorable où se trouvent plongés les veuves et enfans des citoyens morts au service de la République; convaincu qu'il est instant de venir à leur secours, et desirant leur faciliter les moyens d'attendre la jouissance de la pension à laquelle ils peuvent prétendre,

Arrête :

Art. I.er Le ministre de la guerre est autorisé à prendre chaque mois, sur les fonds décadaires mis à sa disposition, une somme de dix mille francs, pour être distribuée en secours aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie qui auront justifié de leurs droits à la pension, et en attendant l'expédition de leurs brevets.

II. Cette somme sera répartie et distribuée, chaque mois, de la manière suivante:

La veuve d'un soldat, jusques et compris celles des sergens-majors, recevra cinq francs;

La veuve d'un officier, jusques et compris celle d'un chef de brigade, dix francs;

La veuve d'un général de brigade ou de division, vingt-cinq francs.

Le Directoire exécutif se réserve de statuer sur les secours à accorder aux veuves des généraux en chef.

III. Les enfans orphelins ou infirmes jouiront de ces secours d'après les bases et les proportions établies par la loi du 14 fructidor, an VI sur les pensions; c'est-à-dire, l'orphelin, des deux tiers, et l'infirme, du tiers du secours accordé à la mère.

IV. Le ministre de la guerre fera dresser tous les mois l'état des veuves et enfans dont les pièces sont en règle, et qui devront participer à ces secours; copie de cet état sera adressée au ministre des finances et aux commissaires de la trésorerie nationale.

V. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale prendront des mesures pour que les paiemens de ces secours soient faits exactement à *domicile*, sans déplacement des parties, et dans le plus court délai possible.

VI. Ces secours cesseront à dater du jour où la loi confirmative des pensions sera rendue.

(N.° 3206.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés.*

Du 27 thermidor.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu que les bâtimens qui échouent ou se perdent sur les côtes, sont souvent exposés à des violences et au pillage de la part de ceux mêmes qui devroient leur prêter assistance et les garantir des suites d'un tel malheur; reconnoissant la nécessité d'assurer aux bâti-

mens naufragés les secours que leur position réclame, et de réprimer un genre de délit qui blesse toutes les lois de la société et de l'humanité,

Arrête :

Art. I.er Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur le champ le commissaire du Directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'article 56 du code des délits et des peines.

II. Le fonctionnaire public averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donnera sur le champ connoissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires.

III. Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé par l'article IV de la loi du 13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée de citoyens présens; et en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appellé une force publique des environs. Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

IV. Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

V. Conformément aux dispositions du titre V du livre I.er du code des délits et des peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettroient. Les coupables seront arrêtés sur le champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

VI. Dans le cas d'enlévement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur le champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'article 108 du code des délits et des peines.

VII. Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendemiaire de l'an IV, sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'article XXXIX de la seconde section du titre II de la seconde partie du code pénal.

(N.° 3207.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les officiers civils, militaires, etc. repassant des colonies en France.*

Du 27 thermidor.

Le Directoire exécutif, voulant apporter dans toutes les parties du service la plus grande économie, après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Art. I.er Les officiers civils, militaires, fonction-

naires publics et autres employés et salariés de la République, tant aux colonies orientales qu'occidentales, dont la présence pourroit être nécessaire en France pour affaires de famille, ne pourront y repasser que du consentement de l'agent du Directoire exécutif, qui en fera part au ministre de la marine et des colonies; et sur les congés qui leur seront délivrés, il sera fait mention des dispositions du présent arrêté.

II. Ces officiers et employés, pendant leur séjour en France, ne jouiront d'aucune solde, conformément à l'article IV du titre IV de la loi du 2 thermidor, an II, qui dit : « Les militaires absens par congé n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour. » Ces mêmes officiers et employés ne pourront rester en France qu'un an; passé lequel temps, ils seront censés avoir abandonné leur emploi.

III. Les officiers tant civils que militaires et employés qui repasseront en France pour cause de maladie, se muniront de certificats bien en règle, tant des officiers de santé de la colonie que des conseils d'administration des corps auxquels ils tiennent, lesquels constateront leur état. Les officiers et employés civils se muniront également d'un certificat des officiers de santé, et de l'ordonnateur sous les ordres duquel ils se trouveront; et cesdits certificats seront signés de l'agent. Ces officiers tant civils que militaires auront droit, pendant leur séjour en France, à la totalité de leurs appointemens sur le pied de France, et cela à compter du jour de leur départ de la colonie.

IV. Les officiers, tant civils que militaires et autres, qui repasseront en France, n'importe pour quel motif, se feront faire, avant leur départ des colonies, le décompte de ce qui peut leur revenir; ils en seront payés dans la colonie, soit en argent, soit en traites, soit en denrées du pays; de manière qu'à leur arrivée en France, ils n'auront droit; savoir : ceux en congé pour maladie ou mission, qu'à leurs appointemens de

France depuis leur départ des colonies; et ceux en congé pour leurs affaires, seulement jusqu'au jour de leur débarquement.

V. Le Directoire exécutif recommande à ses agens de n'envoyer en mission des officiers tant civils que militaires, que dans le cas d'urgence. Les paquets qu'ils auront à adresser tant au Directoire qu'au ministre de la marine, seront remis aux capitaines des différens bâtimens qui feront voile pour France; lesquels, à leur arrivée dans un port, les remettront aux commissaires de la marine, qui les adresseront sur le champ.

En cas d'urgence de l'envoi d'un officier, il ne pourra être choisi que parmi les chefs d'escadron, de bataillon, les capitaines et les lieutenans.

VI. Les officiers, tant civils que militaires, revenant en France par congé, pour affaires, n'auront droit à aucune conduite tant à leur débarquement qu'à leur retour dans la colonie; il ne leur sera alloué que leur passage aux frais de la République.

VII. Le présent arrêté aura son exécution pour toutes les colonies, aussi-tôt qu'il aura été rendu public dans chacune d'elles: l'agent le fera promulguer sur le champ.

(N.° 3208.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire dite du Midi, tenue à* Tournay, *au mois de germinal, an VII, dans la ci-devant église de Saint-Quentin, et annulle celles de la fraction d'assemblée tenue dans la salle du tribunal correctionnel.* (Du 27 thermidor.)

(N.° 3209.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire dite du Septentrion, tenue à* Tournay *sous la présidence du citoyen Delvingue-Duvivier, et annulle celles de la fraction présidée par le citoyen Courtois-Lovinzy.* (Du 27 thermidor.)

(N.° 3210.) *Loi portant que le siége de l'administration municipale du canton de* Saint-Lubin-des-Joncherets, *département d'Eure-et-Loire, sera transféré dans la commune de* Laons, *dont il portera le nom.* (Du 27 thermidor.)

(N.° 3211.) *Loi qui ordonne la translation de l'administration municipale du canton de* Boisseaux, *département du Loiret, en la commune d'*Arceville, *dont il portera le nom.* (Du 28 thermidor.)

(N.° 3212.) *Loi qui autorise l'administration municipale de* Saint-Pourçain, *département de l'Allier, à acquérir une maison pour la tenue de ses séances.* (Du 28 thermidor.)

(N.° 3213.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la mise en état de siége des communes des quatre départemens en-deçà du Rhin.*

Du 28 thermidor.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête ce qui suit :

Le général commandant l'armée du Rhin déclarera en état de siége les communes des départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre auxquelles il croira devoir appliquer cette mesure.

(N.° 3214.) *Loi qui affecte un fonds de 100,000 francs pour être distribué, à titre de secours, aux autorités constituées du Piémont et aux Italiens réfugiés en France.*

Du 28 thermidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 thermidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner un message du Directoire exécutif en date du 16 thermidor, portant demande d'un fonds de 100,000 francs pour être distribué, à titre de secours, à des Italiens réfugiés en France, et particuliérement à des Piémontais;

Considérant qu'il est instant de venir au secours des autorités constituées du Piémont et des citoyens du même pays et d'Italie que l'envahissement de ce territoire a forcés de venir chercher un asyle sur le sol de la République française,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera mis à la disposition du ministre des relations extérieures une somme de 100,000 francs, pour venir au secours des autorités constituées du Piémont et des habitans d'Italie qui se sont réfugiés en France.

II. Ladite somme sera prise sur le fonds général des dépenses imprévues de l'an VII.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 28 thermidor.

(N.° 3215.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le transport des poudres dans l'intérieur de la République.* **N°. 302.**

Du premier fructidor.

Le Directoire exécutif, étant informé qu'il s'est fait, dans l'expédition de son arrêté du 25 messidor dernier concernant le transport des poudres, inséré au bulletin des lois, n.° 295, une omission qui pourroit nuire à la célérité des différens transports de poudres qui se font pour les ventes au public par les administrateurs de cette partie,

Arrête qu'il sera rédigé définitivement ainsi qu'il suit :

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre sur les dangers que présente, pour la sûreté intérieure, le transport des poudres qui s'effectue sans la participation du Gouvernement, et qui peuvent provenir des chargemens faits dans des fabriques clandestines ;

Vu les articles I et XVI de la loi du 13 fructidor, an V, portant que l'exploitation des salpêtres ne pourra être faite que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement, et que les poudres ne pourront être fabriquées que pour le compte de la République, et sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie, arrête :

Art. I.er Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur de la République, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre, de la marine, et des finances, suivant la destination de ces poudres pour les services de terre et de mer, ou pour les ventes au public.

II. L'ordre mentionné dans l'article précédent, indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

III. Le ministre de la police générale de la République prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit.

(N.° 3216.) *Arrêté du Directoire exécutif, sur le mode*

de paiement du prix principal des adjudications de coupes de bois nationaux.

Du premier fructidor.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances;

Vu son arrêté du 5 thermidor, an V, par lequel il est, entre autres choses, ordonné que le paiement du prix principal des adjudications des coupes des bois nationaux sera fait; savoir: un cinquième dans la décade du jour de l'adjudication, et chacun des quatre autres à la fin de ventose, de floréal, de messidor et de fructidor;

Considérant que par la briéveté de ces termes, les adjudicataires se trouvent avoir payé la totalité du prix de leurs adjudications et des frais d'exploitation et de transport de leurs bois avant d'en avoir pu vendre aucune partie; qu'un grand nombre en ont pris prétexte de ne pas se conformer à leurs obligations dans les délais déterminés, et d'en demander la prolongation; qu'il pourroit en résulter, vu sur-tout la difficulté actuelle des circonstances, une diminution fâcheuse dans le prix des adjudications prochaines;

Arrête que le prix principal des adjudications des coupes ordinaires des bois nationaux qui seront faites pour l'an VIII et les années suivantes, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, sera payé, savoir, un cinquième dans un mois du jour de l'adjudication; et le surplus en deux paiemens égaux, dont le premier aura lieu le 29 fructidor, et le second le 29 frimaire suivant.

L'arrêté du 5 thermidor, an V, sera, au surplus, exécuté selon sa forme et teneur.

(N.° 3217.) *Loi qui déclare que l'armée française en* Helvétie *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

Du 2 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1.er fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il importe de donner à la brave armée d'*Helvétie* un juste témoignage de la reconnoissance publique, après avoir entendu le message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 1.er fructidor, an VII de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cens un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au conseil des cinq cens.

Citoyens Représentans,

« Le Directoire exécutif s'empresse de vous informer que l'armée d'*Helvétie* vient de reprendre l'offensive, et que son premier mouvement a été signalé par un avantage digne des soldats républicains. Le télégraphe a transmis hier que cette armée a marché le 27 sur Schwitz et Altorff, dont elle s'est emparée; qu'elle a fait à l'ennemi 1,500 prisonniers, pris 12 pièces de canon et 2 drapeaux. Une colonne de conscrits s'est particuliérement distinguée par la prise de 2 pièces de canon. »

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'armée française en *Helvétie* ne cesse de bien mériter de la patrie.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2 fructidor.

(N.° 3218.) *Loi qui rapporte l'arrêté pris le 25 floréal an II, par le représentant du peuple Mallarmé, en ce qui concerne une suppression de cantons du ci-devant district de Boulay, département de la Moselle; et déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de* Bislen, *tenue en la commune de Hamme, en annullant celles de l'assemblée du même canton, tenue à Tetterchienne.* (Du 2 fructidor.)

(N.° 3219.) *Loi qui autorise la commune de* Rans, *canton de Lille, département du Doubs, à vendre des portions de fonds communaux, dont le prix sera employé au paiement de ses dettes.* (Du 3 fructidor.)

(N.° 3220.) *Loi qui accorde un supplément de crédit de trente millions au ministre de la guerre.*

Du 3 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 3 thermidor, an VII;

Considérant que la dépense du ministère de la guerre pendant les neuf premiers mois de l'an VII, a absorbé les fonds des crédits ouverts par la loi du 3 fructidor, an VI, au-delà de la proportion dans laquelle ils devoient être employés;

Considérant qu'il est instant de réparer le déficit occasionné par cet excédant de dépense, et que le supplément de crédit ouvert par la loi du 2 thermidor, an VII, est insuffisant pour assurer un service devenu plus actif et plus dispendieux par les mesures prises pour mettre les armées de la République sur un pied respectable,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Outre les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 fructidor, an VI, et 2 thermidor, an VII, il lui est accordé un supplément de crédit de trente millions, sur tous les fonds affectés au service de l'an VII.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 3 fructidor.

(N.° 3221.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable au département de la Haute-Garonne.*

Du 3 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, du 1.er fructidor, an VII, tendant à faire appliquer à toutes les communes du département de la Haute-Garonne la loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage, et la proposition d'un membre, qui a converti en motion la proposition insérée au message ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne est dans la situation prévue par la loi du 24 messidor, et que le progrès des assassinats et de la guerre civile qui y sont organisés par des brigands royaux, doit être arrêté sans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

La loi du 24 messidor, an VII, est déclarée appli-

cable, en toutes ses dispositions, au département de la Haute-Garonne.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 3 fructidor.

(N.° 3222.) *Loi qui détermine un mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans, homicidés à Versailles, le 9 septembre 1792.*

Du 4 fructidor.

(*Du 17 messidor.*) Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la pétition du citoyen *Larcher*, par laquelle il demande une loi qui détermine le genre des preuves qui pourront être légalement admises pour constater le décès des prisonniers d'Orléans qui furent homicidés à Versailles le 9 septembre 1792;

Les trois lectures constitutionnelles ayant été faites aux séances des 7 et 23 germinal dernier, et de ce jour 17 messidor;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

Art. I.er Dans le mois qui suivra la publication de la présente, et à la diligence de l'administration centrale du département du Loiret, il sera dressé une liste des personnes qui étoient détenues dans les prisons de la haute-cour nationale, et qui en furent extraites pour être conduites à Versailles le 4 septembre 1792.

II. Cette liste sera faite et signée par trois commissaires que l'administration prendra parmi ses membres ou hors de son sein.

III. Les commissaires la dresseront soit d'après les renseignemens qui leur seront fournis par des registres, des actes judiciaires ou d'autres écrits non suspects, soit d'après les attestations des parens des prisonniers ou de témoins dignes de foi.

IV. Elle sera et demeurera déposée aux archives de l'administration centrale du Loiret.

V. Toutes personnes seront autorisées à s'en faire délivrer des extraits.

VI. On ne pourra donner à ces extraits un caractère d'authenticité, qu'après avoir rempli les formalités qui suivent.

VII. Les parens ou les personnes intéressées qui voudront s'en servir, les remettront à l'officier de l'état civil du principal domicile du prisonnier y dénommé, dont ils déclareront le décès arrivé le 9 septembre 1792.

Cette déclaration sera accompagnée de celle de trois voisins, qui attesteront que, depuis cette dernière époque, l'individu désigné n'a pas reparu dans le lieu de son domicile, et qu'ils n'ont pas su qu'il ait reparu ailleurs.

L'officier en dressera procès-verbal, qu'il signera avec les déclarans.

VIII. Ce procès-verbal sera annexé au registre destiné à constater le décès des citoyens; il fera foi comme les autres actes de l'état civil.

IX. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les prisonniers dont les noms se trouveroient inscrits sur la liste des émigrés. La faculté de faire certifier leur décès devant l'officier de l'état civil, est interdite.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 19, 28 messidor dernier, et dans celle de ce jour, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4 fructidor.

(N.° 3223.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de* Guillon, *département de l'Yonne, à concéder, au profit de la commune de Saint-André-en-Terre-pleine, un terrein situé au lieu dit* Paquis; *à la charge, par l'agent de cette commune, de rendre compte de l'emploi des deniers provenant de cette concession.* (Du 4 fructidor.)

(N.° 3224.) *Loi additionnelle à celles des 10 messidor et 19 thermidor, an VII, relatives à l'emprunt de cent millions.*

Du 6 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que les besoins du trésor public exigent une prompte rentrée des fonds à provenir de l'emprunt de cent millions ouvert en exécution des lois des 10 messidor et 19 thermidor; et qu'il est instant, pour écarter tous les obstacles, de donner à cette dernière loi le complément dont elle est susceptible,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Les propriétaires de biens-fonds portés au rôle de la contribution foncière sous un autre nom que le leur, feront, dans les dix jours de la publication de la présente loi, à l'administration centrale du département de leur domicile, ou à l'administration municipale dans le ressort de laquelle ils résident, la déclaration du principal de la contribution foncière que ces biens supportent en l'an VII, avec l'indication de la commune où ils sont imposés, et du nom sous lequel ils sont compris au rôle.

II. Les contribuables imposés, même en leur nom, dans plusieurs communes du département où ils ont leur domicile, feront, dans le même délai, à l'administration centrale ou à l'administration municipale de leur domicile, à leur choix, la déclaration de ce qu'ils supportent de principal de la contribution foncière en l'an VII dans chaque commune, et indiqueront les communes où ils sont imposés.

III. Les individus qui possèdent des biens par indi-

vis, ceux qui ont des droits à des biens administrés sous le titre d'union de créanciers, d'union de rentiers, et sous tout autre titre collectif, feront, dans les mêmes délais, devant l'administration centrale ou municipale de leur domicile respectif, une déclaration de la situation de ces biens, de la somme à laquelle la totalité est imposée au principal de la contribution foncière, et de la portion des mêmes biens à laquelle ils ont droit.

IV. Les usufruitiers, les emphytéotes, et tous ceux qui jouissent à tout autre titre semblable, sont assujettis à la même déclaration pour les biens qu'ils possèdent à titre d'usufruit, d'emphytéose, ou autre de la même nature.

V. Les individus mentionnés en l'article III de la loi du 19 thermidor, an VII, et dans les articles I, II, III et IV de la présente, qui n'auront pas connoissance des sommes auxquelles ils sont imposés en l'an VII, enverront, dans les délais qui y seront fixés, la déclaration de ce qu'ils ont dû payer de principal de la contribution foncière en l'an VI.

VI. Les déclarations prescrites par l'article III de la loi du 19 thermidor, et par les articles I, II et III de la présente loi, ne sont exigées que des individus dont les cotes réunies au principal de la contribution foncière s'élèvent à trois cens francs et au-dessus.

Les propriétaires des biens grevés d'usufruit, d'emphytéose, ou de charges de la même nature, en sont dispensés pour la portion de ces biens dont jouissent l'usufruitier, l'emphytéote ou tous autres, à charge par lesdits propriétaires de les indiquer.

VII. Les déclarations prescrites par la loi du 19 thermidor et par la présente, ainsi que le versement à l'emprunt, sont à la charge de celui qui se trouve propriétaire, usufruitier, emphytéote ou possesseur à titre semblable, à l'époque de la publication de la loi du 10 messidor, an VII.

VIII. Les individus auxquels l'article III de la loi du 19 thermidor, an VII, et les articles I, II, III et IV de la présente loi, sont applicables, qui, dans les délais fixés par la présente, n'auront pas fourni la déclaration qu'elles exigent, seront taxés par le jury, outre la cote qu'ils supporteront en raison de leur fortune, à une somme qui ne pourra être plus forte que cette cote et moindre que la moitié de la même cote.

IX. Le jury pourra prononcer la même peine contre ceux qui auront fourni des déclarations inexactes, s'il est convaincu que cette inexactitude est l'effet de la mauvaise foi, ou du desir de se soustraire à tout ou partie de l'obligation de verser à l'emprunt.

X. Les individus dont les biens sont séquestrés, sont sujets à l'emprunt dans les proportions établies par la loi du 19 thermidor: le versement s'effectuera par la régie de l'enrégistrement. Le séquestré ne pourra rentrer dans la jouissance de ses biens, qu'en remboursant ce qui aura été versé par la régie pendant la durée du séquestre.

Le jury déterminera ce que les séquestrés seront *obligés de fournir* par eux-mêmes à compte de leur *contingent dans* l'emprunt.

XI. Il dépendra du jury de diminuer le contingent qu'un usufruitier ou un emphytéote devra supporter à l'emprunt pour raison des biens qu'il possède, suivant qu'il lui sera connu que l'usufruitier ou l'emphytéote les tient à des conditions plus ou moins onéreuses.

XII. Toutes les diligences prescrites par la présente loi et par celle du 19 thermidor, an VII, sont à la charge des tuteurs et curateurs des mineurs et interdits; lesdits tuteurs et curateurs en sont personnellement responsables.

XIII. Dans aucun cas, la taxe à l'emprunt ne peut être à la charge du fermier, quelle que soit la stipula-

tion des baux : il aura droit au remboursement de l'avance qu'il aura pu en faire.

XIV. Les biens des hospices et des établissemens de bienfaisance ou d'instruction publique ne donnent pas lieu à l'emprunt, non plus que les biens nationaux qui sont encore dans les mains de la nation.

XV. La taxe à l'emprunt emporte privilége sur les meubles et revenus du prêteur, et la responsabilité contre les propriétaires et principaux locataires en cas d'enlévement des meubles et effets, comme pour le recouvrement des contributions.

XVI. L'hypothèque est acquise à la nation sur les biens-fonds du prêteur, du jour de la publication de la loi du 10 messidor, an VII, sans qu'il soit besoin d'inscription ou de toute autre formalité voulue par la loi.

XVII. Les membres adjoints aux administrateurs de département pour former le jury qui procédera à la répartition de l'emprunt et celui qui sera chargé de la révision de cette opération, auront un traitement égal à celui des administrateurs de département, dans la proportion du temps qu'ils seront restés assemblés; ils auront les mêmes indemnités que les électeurs pour l'aller et le retour, en cas de déplacement. Le traitement et les frais de voyage seront taxés et ordonnancés par l'administration centrale, sur les fonds à provenir de l'emprunt: l'avance en sera faite par le receveur de l'enrégistrement du chef-lieu de chaque département; elle sera rétablie dans sa caisse sur les produits de l'emprunt.

XVIII. Le traitement fixé par l'article précédent, ne pourra, dans aucun cas, être payé pour plus d'un mois.

XIX. Sera prélevé sur le produit de l'emprunt un demi-centime par franc, dont les trois dixièmes seront alloués à l'administration centrale du département pour les frais extraordinaires d'écritures et confection d'états,

deux

deux dixièmes au receveur-général du département, et cinq dixièmes au préposé.

XX. L'état de situation des recouvremens de l'emprunt, par département, sera adressé chaque mois au Corps législatif.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 6 fructidor.

(N.° 3225.) *Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de trente millions, sur l'emprunt de cent millions ordonné par les lois des 10 messidor et 19 thermidor, an VII.*

Du 6 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 fructidor:

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de pourvoir aux besoins les plus pressans du trésor public, et de faciliter l'exécution de la loi du 10 messidor, an VII, relative à la mise en activité des *conscrits* par bataillons ou compagnies dans chaque département,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. I.er L'article VI de la loi du 10 messidor, an VII, qui a affecté le produit de l'emprunt de cent millions à un service particulier, est rapporté.

II. Il est ouvert un crédit de trente millions au ministre de la guerre sur l'emprunt de cent millions ordonné par les lois des 10 messidor et 19 thermidor, an VII, pour pourvoir à la dépense qu'exigeront l'organisation, l'armement, l'équipement et la solde des bataillons et compagnies qui doivent être formés en exécution de la loi du 10 messidor, an VII, et spécialement pour solder les dépenses que les admi-

nistrations centrales ont faites pour l'armement, l'habillement et l'équipement de ces bataillons.

III. Outre la somme mentionnée en l'article premier de la présente loi, le produit de l'emprunt de cent millions est affecté au service de l'an VII, jusqu'à la concurrence de trente millions.

IV. Indépendamment de l'inscription sur les livres et registres ordinaires des recettes et dépenses faites sur le produit de l'emprunt, il sera tenu, par les comptables, des livres d'ordre et des états particuliers dans lesquels lesdites recettes et dépenses seront seules portées. Il sera donné connoissance au Corps législatif, à la fin de chaque décade, de la situation de cette partie de la comptabilité.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 6 fructidor.

N.° 303. (N.° 3226.) *Loi portant qu'il sera établi à* Cognac, *département de la Charente, un* tribunal correctionnel, *dont l'arrondissement sera formé des cantons de Cognac, Salles, Lignière, Segonzac, Jarnac et Rouilhac.* (Du 12 Thermidor, an VII.)

(N.° 3227.) *Loi qui transfère à* Vence, *le siége de l'administration municipale du canton de Tourettes-lès-Vence, département du Var.* (Du 12 Thermidor.)

(N.° 3228.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui rectifie celui du 7 thermidor, an VII, concernant les individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor, an V.*

Du 8 fructidor.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 7 thermidor dernier, portant que les noms des individus y désignés comme n'ayant pas subi leur déportation, n'ayant pas satisfait à la loi du 19 brumaire, an VII, ou ne s'étant pas rendus à l'île d'Oléron conformément

à l'arrêté du Directoire exécutif du 28 nivose dernier, seront transmis aux administrations centrales de leurs domiciles respectifs, pour être procédé à leur égard, en conséquence de l'article I.er de la loi du 19 brumaire précitée ;

Considérant que, dans la transcription des noms des individus compris dans cet arrêté, il s'est glissé une erreur qu'il importe de rectifier ;

Considérant que *Morgan*, frappé nominativement de déportation par la loi du 19 fructidor, an V, n'a point obéi à cette loi ; qu'il n'a fait aucune déclaration conformément à la loi du 19 brumaire dernier,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er L'inscription du nom de *Sicard*, portée en l'arrêté du Directoire exécutif du 7 thermidor dernier, est déclarée nulle.

II. Est substituée à cette inscription fautive, celle de *Suard*, dénommé dans la loi du 19 fructidor, an V.

III. L'arrêté du 7 thermidor dernier est applicable à *Morgan* ; en conséquence, le nom de cet individu sera transmis à l'administration centrale de son domicile, pour être procédé, à son égard, en conséquence de *l'article I.er* de la loi du 19 brumaire dernier.

(N.° 3229.) *Loi qui ouvre au ministre de la marine un supplement de crédit de dix-huit millions.*

Du 9 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant d'assurer le service du ministère de la marine pendant les trois derniers mois de l'an VII, et de pourvoir à la dépense qu'exigent l'entretien des escadres combi-

nées, et le soulagement que réclament les prisonniers français en Angleterre,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Outre les sommes accordées au ministre de la marine par les lois des 21 fructidor, an VI, et 2 thermidor, an VII, il lui est ouvert un supplément de crédit de dix-huit millions sur les fonds affectés au service de l'an VII.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 9 fructidor.

(N.° 3230.) *Loi concernant la fabrication de dix millions de monnoie de cuivre.*

Du 9 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il importe d'activer la fabrication de dix millions de monnoie de cuivre ordonnée par la loi du 29 pluviose dernier, et d'utiliser cette somme de la manière la plus avantageuse au trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera prélevé sur la monnoie de cuivre fabriquée en exécution de la loi du 29 pluviose dernier, et mise en réserve, les sommes nécessaires pour payer les frais de fabrication dus, et ceux que la continuation de cette fabrication nécessitera.

II. Ladite somme de dix millions, déduction faite des frais de fabrication, sera versée à la trésorerie nationale pour faire partie des fonds destinés au service de l'an VIII.

III. Les dispositions de la loi du 29 pluviose dernier qui suspendoient l'émission de cette nouvelle monnoie, sont rapportées.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 9 fructidor.

(N.° 3231.) *Loi additionnelle à celle du 17 messidor, an VII, qui règle l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.*

Du 9 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de rendre la liberté aux citoyens que l'erreur ou la malveillance a fait porter sur la liste des émigrés, et de rassurer les amis de la patrie sur des mesures qui ne sont prises que contre ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les prévenus d'émigration détenus, qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés à l'époque de la révolution, sont acquéreurs de biens nationaux ou ont occupé des fonctions publiques depuis l'établissement de la République jusqu'à la mise en activité de la Constitution de l'an III, et ont été inscrits hors du département de leur domicile, concourront avec les défenseurs de la patrie pour être rayés dans le premier ordre établi par la loi du 17 messidor dernier.

II. Le Directoire exécutif est chargé de veiller à ce que les prévenus non détenus qui réunissent les conditions portées en l'article précédent, ne soient pas inquiétés en résultance de l'article XV de la loi du 19 fructidor, an V.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 9 fructidor.

(N.° 3232.) *Loi portant que l'armée* d'Italie *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

Du 11 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que le Corps législatif doit se hâter de récompenser, par de nouveaux témoignages de la reconnoissance nationale, les nouveaux services et le généreux dévouement des armées de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er L'armée d'*Italie* ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. Le brave *Joubert*, mort glorieusement sur le champ de bataille en commandant l'armée d'Italie, a bien mérité de la patrie.

III. La présente résolution sera lue à la tête des armées, et elle sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 11 fructidor.

(N.° 3233.) *Loi qui établit un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Troyes.*

Du 12 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif tendant à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Troyes ;

Considérant que cette commune se trouve dans le cas prévu par l'article V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celles de ses hospices,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Troyes un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de toutes qualités, le cidre, la bierre, les vendanges, les bestiaux, bois de chauffage, charbon, bois de charpente, bois de sciage, tuile, brique, carreaux, *chaux* et *pierre* à bâtir.

III. Les droits perçus sur les objets sujets au *transit*, ou qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le Directoire exécutif.

IV. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Troyes, à pied ou à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la pré-

sente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de la police correctionnelle ; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

VI. Il sera établi le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires par le Directoire exécutif ; il déterminera aussi le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

VII. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder douze mille cinq cens francs.

VIII. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

IX. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir : le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif ; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

X. La perception et l'administration de l'octroi font partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

XI. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la même administration pourra également les destituer; mais la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police simple, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune de Troyes.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle ou de police simple, suivant la quotité de la somme.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article XIII, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre moitié sera versée par le receveur dans les caisses des recettes municipales et communales.

XV Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées

par le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales. Elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il sera alloué au préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, à raison de sa recette de l'octroi, un demi-centime par franc de cette recette brute.

XX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXI. L'administration centrale du département de l'Aube veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Troyes soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 12 fructidor.

(*Suit le tarif.*)

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Troyes, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
BOISSONS.	Vins de toutes sortes, par hectolitre.	1	00
	Eaux-de-vie et liqueurs, *id.*	3	30
	Bierre et cidre, *idem.*	0	45
	Vendanges, *idem.*	0	65
COMESTIBLES.	Par bœuf ou vache.	3	00
	Par veaux.	0	75
	Par porc.	1	00
	Mouton, brebis ou chèvre.	0	25
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.	0	50
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.	0	75
	A trois chevaux, *idem.*	1	00
	A quatre chevaux, *idem.*	1	25
	A cinq chevaux, *idem.*	1	50
	A six chevaux, *idem.*	1	75
	Charbon, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.	1	00
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.	1	50
	A trois chevaux, *idem.*	2	00
	A quatre chevaux, *idem*	2	50
	A cinq chevaux, *idem.*	3	00
	A six chevaux, *idem.*	3	50
	Fagots, bourrées, copeaux, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.	0	40
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.	0	60
	A trois chevaux, *idem.*	0	75
	A quatre chevaux, *idem.*	0	85
	A cinq chevaux, *idem.*	0	95
	A six chevaux, *idem.*	1	10

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
MATÉRIAUX.	Bois de charpente, de sciage, tuile, brique, carreaux et chaux, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.	0	50
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.	0	75
	A trois chevaux, *idem*. .	1	00
	A quatre chevaux, *idem*.	1	25
	A cinq chevaux, *idem*. .	1	50
	A six chevaux, *idem*. . .	1	75
	Pierre à bâtir par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.	0	20
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.	0	30
	A trois chevaux, *idem*. .	0	40
	A quatre chevaux, *idem*.	0	45
	A cinq chevaux, *idem*. .	0	50
	A six chevaux, *idem*. . .	0	55

Pour chaque voiture attelée de bêtes asines qui conduira des combustibles et matériaux, le tiers de ce que paie, d'après le tarif ci-dessus, une voiture chargée des mêmes objets, attelée de chevaux.

(N.° 3234.) *Loi qui rapporte une disposition de celle du 13 thermidor, an VII, portant établissement d'un octroi municipal à Sedan.*

Du 12 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 fructidor :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs et les contradictions dans la rédaction des lois;

Considérant

Considérant que la dernière disposition de l'article IX de la loi du 13 thermidor, qui établit un octroi municipal à Sedan, est en contradiction avec l'article premier du tarif de la même loi,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er La dernière disposition de l'article IX de la loi du 13 thermidor dernier est rapportée en ce qui concerne la perception d'un droit sur la bierre fabriquée dans la commune de Sedan, à sa sortie de ladite commune.

II. Le droit sera perçu sur la bierre à l'entrée seulement dans ladite commune, conformément au tarif joint à ladite loi.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 12 fructidor.

(N.° 3235.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'organisation, l'équipement et l'armement des conscrits.*

Du 12 fructidor.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre, et en vertu de l'article XXI de la loi du 14 messidor, arrête :

Art. I.er Le premier vendemiaire prochain est le terme fixé pour l'organisation, l'équipement et l'armement des conscrits.

II. Les administrations centrales dont les états d'organisation ne seront pas parvenus au ministre de la guerre au 10 du même mois pour tout délai, seront tenues d'envoyer sur le champ deux de leurs membres, à leurs propres frais, à Paris, pour lui rendre compte de leurs opérations.

III. Les généraux commandant les divisions dans l'arrondissement desquelles ces départemens sont situés, seront également tenus de se rendre auprès du ministre

pour le même objet, ou d'y envoyer un officier supérieur, également à leurs frais.

(N.° 3236.) *Loi relative à la levée et à l'armement des bataillons auxiliaires.*

Du 14 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 fructidor:

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il importe d'activer par tous les moyens la levée des bataillons auxiliaires,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I.er Le Directoire exécutif rendra compte, tous les dix jours, au Corps législatif, de l'état où se trouvent la levée des bataillons auxiliaires ordonnés par la loi du 10 messidor, ainsi que leur armement et habillement.

II. Le Directoire exécutif indiquera les départemens qui mettent le plus d'activité dans l'exécution de la loi du 10 messidor, ainsi que ceux dont la lenteur est remarquable. Les noms de ces départemens seront proclamés avec solemnité par les présidens de chaque conseil.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 14 fructidor.

(N.° 3237.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui enjoint aux réquisitionnaires et conscrits de se rendre, avant le 10 vendemiaire, an VIII, à leurs corps, ou à l'armée la plus prochaine.*

Du 14 fructidor.

Le Directoire exécutif, considérant, d'après le

rapport du ministre de la guerre, qu'il est instant de compléter les armées de la République, et de leur donner promptement cette attitude imposante et terrible qui doit assurer leurs triomphes et ramener la paix,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Tous les réquisitionnaires et conscrits qui se trouvent appellés par les lois à la défense de la patrie, ainsi que tous les militaires compris dans la loi du 14 messidor dernier relative à l'amnistie, sont tenus de rejoindre leurs corps, ou l'armée la plus prochaine, d'ici au 10 vendemaire de l'an VIII.

II. Passé le 10 vendemiaire, tous ceux qui n'auront pas rejoint, seront réputés déserteurs et poursuivis comme tels, conformément à la loi du 24 brumaire, an VI.

(N.° 3238.) *Proclamation du Directoire exécutif aux Français.* N.° 304.

Du 17 fructidor.

Français,

C'est au nom du salut commun, au nom de l'intérêt de la patrie, que le Directoire s'adresse à vous, qu'il veut vous rallier tous autour de l'étendard de la République.

En vain les factions s'agitent, en vain le crime conspire, en vain l'étranger salarie, soulève et fait gronder toutes les passions. Peuple français, la voix de tes magistrats empruntera de toi-même une force, une puissance capable de faire entendre, de faire retentir la vérité jusqu'aux extrêmités de la République.

Républicains, écoutez les dépositaires de l'autorité! c'est de vous qu'ils veulent vous parler, c'est pour vous qu'ils veulent vous persuader ; c'est pour vous qu'ils ont besoin de vous convaincre. Apprenez du Directoire quelle est la nature des dangers de la patrie ; il est bien convaincu que l'immense majorité des

Français est résolue d'écarter de la République tous les malheurs qui la menacent, que l'intérêt personnel commande cette résolution à ceux-là même chez qui l'amour de la liberté et de leur pays n'auroit pas suffi pour la faire naître. Mais cette volonté sera stérile et sans fruits, si nous ne nous résignons pas aux sacrifices que la loi commande, si nous ne faisons taire les factions, si nous ne savons nous défendre de l'égoïsme, si nous ne mettons nos forces en commun pour dissiper nos craintes et réaliser nos espérances.

Apprenez que jamais aucune ligue de tyrans n'a triomphé d'un grand peuple, si une partie de ce peuple n'est devenu complice de la tyrannie en négligeant de développer ses moyens de défense, s'il n'a été affoibli d'avance par ses divisions;

Apprenez que les ressentimens de vos ennemis vous menacent *tous*, que vous seriez *tous* frappés par leur vengeance;

Apprenez que le retour de la royauté décupleroit les maux et les sacrifices dont vous vous plaignez, et que la seule manière d'en abréger la durée, d'en diminuer l'étendue, est la résolution de les supporter avec énergie et de s'y dévouer avec courage;

Apprenez enfin, que vous êtes placés entre la honte de succomber et la gloire de vaincre; que si vous êtes vaincus, l'infamie ne vous sauvera pas du malheur; si vous êtes victorieux, le bonheur et le repos feront oublier les jours de souffrances et d'alarmes: la paix et l'abondance répareront toutes les pertes, et seront le prix de tous les sacrifices.

Sans doute, il est au sein de la République une masse considérable de citoyens adorateurs désintéressés, amans généreux de la liberté.

Sans doute, il est un grand nombre d'ames où brûle le feu d'un patriotisme pur, où règne le sentiment vif et profond de l'honneur français, de la dignité nationale.

Ceux-là s'indignent à la seule pensée de voir la terre de nos alliés souillée, ensanglantée par la présence et les armes des despotes. Ils ne calculent pas si la liberté a besoin d'eux pour la défendre ; ils sentent qu'ils ont besoin de la liberté pour exister ; ils aiment les lois de la République ; ils chérissent ses principes, et haïssent à un égal degré les maximes des despotes, les formes avilissantes de leurs cours, l'asservissement honteux de leurs courtisans et de leurs esclaves.

Ceux-là n'ont rien qu'ils ne soient prêts de sacrifier à la patrie. Leur fortune et leur vie sont dévouées à défendre la liberté, comme elles ont été consacrées à la conquérir.

A ces républicains ardens s'unit la foule de ceux qui, ayant donné des gages à la révolution, ayant marqué, ayant été vus seulement dans les rangs des amis de l'égalité, ayant été comptés au nombre de ses défenseurs, savent que leurs noms sont proscrits par les tyrans.

Combien il est ensuite de citoyens qui oublient ou se dissimulent leurs titres à la haine, leurs droits au ressentiment, à la vengeance des amis du trône, s'il se relevoit jamais !

Qu'ils abjurent une illusion funeste pour eux, comme pour la patrie.

Qu'ils sachent qu'entre tous les Français, un très-petit nombre excepté, il existe une responsabilité commune de tous les événemens de la révolution.

Ces nuances d'opinions, ces dénominations désastreuses qui ont envoyé à l'échafaud ou dévoué aux poignards le patriotisme et le courage, les talens et la vertu, et qui divisent encore aujourd'hui la France républicaine aux yeux de ceux qui observent dans l'intérieur, n'existent pas pour les étrangers, les émigrés, les sectateurs de la royauté. La coalition veut faire du drapeau tricolor le drap mortuaire de tous ceux qui l'ont arboré, comme de tous ceux qui l'ont

suivi ; de ceux qui l'ont planté sur les murs de la Bastille le 14 juillet, comme de ceux qui l'ont élevé aux Tuileries le 10 août.

Les constituans, les législateurs de 1791 et les conventionnels de 1792, sont solidaires, aux yeux de la coalition, du renversement du despotisme et du renversement du trône. Le serment fait, au jeu de paume, à la liberté, est pour eux un crime égal à tous ceux qui ont été faits depuis à la République.

Vous ne savez pas combien les royalistes, sous le pouvoir desquels les puissances coalisées veulent vous faire rentrer, sont rigoureux dans l'examen de la conduite, dans le jugement des opinions. Combien peu parmi vous seroient innoçens et purs à leurs yeux !

Vous ne savez pas comment ils ont traité, même parmi les émigrés, ceux qui n'avoient pas professé leur respect religieux, leur soumission profonde au dogme insensé du *despotisme absolu*.

Vous ignorez peut-être que plusieurs de ces protestans monarchiques ont été obligés de conquérir par des combats singuliers le honteux honneur d'obtenir une place dans les rangs de l'armée de *Condé*.

Vous ne soupçonnez pas avec quelle fureur les écrivains stipendiés par l'Angleterre et par le conseil du prétendant, inspirés par la haine nobiliaire et sacerdotale, proclament les ressentimens et appellent les vengeances.

Si les pages sanglantes de l'histoire d'Angleterre, du règne de *Charles* et de *Jacques II*, ne suffisent pas pour vous peindre le sort que destinent à la France ceux qui veulent y relever le trône, si les échafauds des *Sidney* ne sont pas assez éloquens, profitez de l'exemple que vous offrent à Milan et à Naples, les tyrans qui se sont un moment ressaisis de la puissance : l'enfance et la vieillesse n'ont pas même été respectées. Voyez quel sort est réservé à tous ceux qui ont aimé, servi la liberté, à ceux qui ont parlé,

comme à ceux qui ont combattu pour elle : les uns reçoivent la mort, les autres l'attendent dans les fers.

Si vous n'êtes pas vainqueurs, Français, voilà votre avenir !

Et ne vous flattez pas d'échapper par l'obscurité de votre condition, par le peu d'éclat de vos services, par le peu de publicité de vos opinions, à l'active animosité d'une réaction royale et sanguinaire.

Sans doute, les premiers coups frapperont sur les hommes les plus connus, feront tomber les têtes des Républicains les plus ardens.

Mais à la suite de ces premiers sacrifices qu'exigeroient les vengeances royales, il en sera de plus obscures que le monarque donnera à exploiter aux passions subalternes, de plus lentes dont l'action progressive parcourra tous les rangs, atteindra tous les états, embrassera toutes les époques.

Alors seroit atteint le militaire qui n'a pas voulu fusiller les provocateurs des États-généraux, les membres des États de Dauphiné et de Bretagne en 1788, comme celui qui n'a pas imité *Lambesc* en 1789; celui qui a promis de servir la nation à la fuite du roi en 1791, comme celui qui a depuis juré fidélité à la *République*.

Alors seroient poursuivis les signataires de ces nombreuses adresses d'adhésion, qui, de toutes les parties de la France, arrivoient aux États-généraux, devenus Assemblée nationale, et qui seroient extraites des archives pour devenir des titres de proscription, comme celles qui ont applaudi aux autres époques de la révolution.

Alors seroient attaqués tous généreux plébéiens qui organisèrent, armèrent, commandèrent cette garde nationale, dont fut couvert en un moment le sol de la France régénérée.

Alors seroient sacrifiés ces honorables transfuges de la caste privilégiée, qui vinrent se ranger dans les

bataillons des hommes libres, et rendre hommage à l'égalité.

Alors seroient livrés à l'anathème sacerdotal les prêtres qui ont secoué le joug de Rome en 1790, comme ceux qui ont abjuré leur culte en 1793, ceux qui ont conservé leurs fonctions et ont juré d'être fidèles aux lois de la République, comme ceux qui ont changé d'état et se sont soumis aux lois de l'hymen.

Alors seroient persécutés tous ces magistrats qui se sont honorés du choix du peuple, qui, après s'être assis sur les fleurs-de-lys, ont jugé dans les tribunaux populaires. Leur probité ne les justifieroit pas aux yeux de leurs ennemis, irrités de ne pouvoir donner un faux motif à leur cruauté.

Alors seroient recherchés tous les administrateurs de district, de département, tous les officiers municipaux, soit qu'ils se soient distingués par leur civisme ou leur dévouement, ou n'aient eu qu'un titre sans fonctions, soit qu'ils aient voulu la Constitution de 91, ou celle de 93, ou celle de l'an 3, tous également odieux et coupables pour avoir porté les couleurs de la liberté.

Alors seroit soumis à la censure ecclésiastique comme à la dégradation civile, cet époux que le divorce a délivré d'un lien malheureux, du danger de blesser les mœurs; alors les fruits légitimes et chéris d'une union fortunée seroient sans nom, sans état, sans parens, repoussés de la société, au nom de Dieu et de la monarchie.

Alors les haines particulières redoubleroient d'activité; alors les agens royaux recevroient toutes les dénonciations, serviroient toutes les fureurs; le républicanisme deviendroit le crime de quiconque auroit un ennemi, un envieux, un jaloux; le royaliste même seroit atteint par la calomnie, et la sûreté personnelle n'existeroit pour aucun citoyen.

Les propriétés ne seroient pas plus respectées; le

bouleversement des fortunes seroit universel, et la conséquence nécessaire, immédiate, du retour de la royauté.

Et d'abord la dîme ecclésiastique seroit réclamée, la bible à la main, par les prêtres, comme le terrage, le champart et le cens le seroient par les nobles; le droit divin, le droit féodal, le trône et l'autel, renoueroient leur antique alliance, préleveroient de nouveau le tribut des productions territoriales de la France, le fruit des avances des propriétaires, le produit des sueurs du cultivateur; et pour recouvrer ce pesant et inique impôt, le sol de la République offriroit de nouveau aux Français humiliés le spectacle hideux des prisons, des potences, des chaînes et des carcans.

Français, représentez-vous les convulsions, le déchirement, le bouleversement qui suivroient de tels événemens; et si vous doutez de leur réalité, jetez les yeux sur le territoire des Républiques alliées.

Le premier acte des vainqueurs a été de dépouiller les acquéreurs de domaines nationaux; une proclamation du général ennemi a suffi pour spolier et condamner à la mendicité, au désespoir, des milliers de *citoyens qui attendent* que la victoire les réintègre *dans leurs possessions.*

Et les Français seroient destinés à de tels maux! ils subiroient une telle honte!

De féroces étrangers, des hordes barbares mettroient les ordres insolens de leurs chefs à la place de la volonté souveraine de la Nation!

Ils disposeroient de la vie, de la fortune des citoyens! ils donneroient, comme au temps de la conquête des gaules, les propriétés à leurs soldats, enleveroient leurs richesses mobiliaires, dépouilleroient nos musées de leurs antiques monumens, et de ceux que nous y avons ajoutés au prix du sang de nos guerriers!

Français, ces malheurs ne se réaliseront jamais. Votre courage saura les prévenir; mais que leur ta-

bleau serve au moins à ranimer le patriotisme des ames tièdes, à éclairer les esprits imprévoyans, à rallier tous les cœurs à un seul sentiment, à un desir commun, celui de vaincre nos ennemis et de faire triompher la République.

Citoyens de tous les états, croyez que le Directoire, dont les membres vivoient naguère au milieu de vous, a vu de près vos maux et vos besoins, calculé avec douleur l'étendue des privations, des sacrifices que le péril imminent a forcé les lois de vous commander.

Il sait ce qu'éprouvent le cultivateur privé momentanément du bras qui l'aidoit dans ses travaux, la veuve regrettant le fils qui soulageoit sa misère, le militaire qui a demandé, souvent en vain, des armes, des subsistances et des vêtemens, l'artisan pour qui l'ouvrage est plus rare, le manufacturier dont les atteliers languissent, l'artiste dont le talent est sans encouragement, le propriétaire dont le domaine est déprécié. Croyez que les peines, les souffrances, les malheurs les plus éloignés de ses regards n'en sont pas moins présens à sa sollicitude.

Espérez que le Directoire, que les efforts qu'il est chargé de prescrire au nom de la loi, qu'il réclame au nom de la patrie, qu'il invoque au nom de vos plus chers intérêts, seront des gages certains de succès, de gloire, de pacification et de bonheur.

Ces efforts, les armées les attendent pour fixer la victoire sous nos drapeaux; les brigands de l'ouest et du midi les attendent pour aller cacher au loin leur infamie et leur crime; les Républiques alliées les attendent pour renaître à la liberté; les puissances amies, pour persévérer dans leur fidélité; la République entière, pour être sans alarmes.

Ces efforts qui seront les derniers parce qu'ils nous assureront des triomphes, l'orgueil national suffiroit à les inspirer: l'intérêt de tous les nécessite. Il faut les placer entre le peuple français et les malheurs dont le retour de la royauté nous menace.

Français, reposez vos pensées sur les faits incontestables, sur les détails certains, les réflexions importantes que le Directoire a mis sous vos yeux. Si vos esprits sont frappés, si vos cœurs sont émus des dangers de la patrie, si vous voulez les faire cesser, exécutez les lois avec exactitude, avec empressement; ralliez-vous autour de l'étendard républicain, immolez les ressentimens, abjurez les haines, chassez tout souvenir irritant; pardonnez aux erreurs, aux foiblesses; ne faites la guerre qu'au crime, n'attaquez que les ennemis de la République. Que la probité, le patriotisme, le courage, s'entendent, se rapprochent, s'unissent. Les forces concentrées sont immenses. Rien ne résistera à la toute-puissance des vôtres; et le Directoire obtiendra par elles, au dehors, la paix qu'assure la victoire, et au dedans, la paix que garantit la justice.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée au bulletin des lois, et qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée dans toutes les communes de la République aux lieux accoutumés et envoyée aux armées.

(N.° 3239.) *Loi relative à l'établissement de conseils de guerre particuliers dans les départemens déclarés en état de trouble.* N.° 305.

Du 14 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor:

Le conseil des cinq cens, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 7 thermidor, an VII, relatif aux moyens d'activer l'expédition des affaires dévolues à la jurisdiction militaire, et de diminuer les dangers de la translation des prévenus;

Considérant que tout ce qui a trait à de si grands intérêts ne sauroit être ajourné sans que la patrie en reçût un préjudice réel,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I.er Lorsqu'un département sera déclaré en état de troubles civils, ou renfermera une ou plusieurs communes déclarées en cet état, et sujettes aux dispositions de la loi du 24 messidor, an VII, le Directoire exécutif est autorisé à y faire établir spécialement un conseil de guerre, indépendant et séparé de celui de la division militaire, pour juger, dans l'étendue de ce département, les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre.

II. Les membres de ces conseils pourront être pris et choisis parmi les militaires des grades exprimés en l'article II de la loi du 13 brumaire, an V, retirés avec la pension nationale, et ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté.

III. Ils pourront, pour instruire et juger, se transporter dans les points du département qu'ils jugeront pourvoir le mieux à leur sûreté personnelle, et obvier le plus efficacement aux dangers de la translation des prévenus.

IV. La révision de leurs jugemens appartiendra au conseil de révision de la division militaire où le département se trouvera situé.

V. Il n'est au surplus rien innové soit à la compétence, soit aux formes établies par les lois antérieures.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 14 fructidor.

(N.° 3240.) *Loi relative aux contributions de l'an VIII.*

Du 17 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances de l'an VIII ;

Considérant qu'il est instant de pourvoir aux moyens d'assurer tous les services de l'an VIII,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er A compter du premier vendemiaire prochain, toutes les contributions directes et indirectes actuellement existantes, seront continuées pour l'an VIII, sauf les exceptions ci-après.

II. La contribution foncière demeure fixée, pour l'an VIII, à deux cent dix millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

III. La contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, est fixée à quarante millions pour la même année.

IV. Le décime par franc sur la contribution foncière, et le supplément aux contributions mobiliaire, personnelle et somptuaire, établis par la loi du 6 prairial, an VII, cesseront d'être perçus pour le service de l'an VIII, à compter du premier vendemiaire prochain : seront continués, à partir de cette même époque, tous autres décimes ou supplément de contribution ordonnés par ladite loi du 6 prairial.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 fructidor.

(N.° 3241.) *Loi portant que les autorités civiles, militaires et les citoyens qui ont concouru à étouffer la conspiration royale dans le département de la Haute-Garonne, ont bien mérité de la patrie.*

Du 19 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de donner un gage de la reconnoissance nationale aux autorités civiles et militaires, et aux citoyens qui ont concouru par leur zèle et leur dévouement à étouffer la conspiration royale qui a éclaté dans le département de la Haute-Garonne, dans la nuit du 18 au 19 thermidor dernier,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er L'administration centrale du département de la Haute-Garonne, l'administration municipale de la commune de Toulouse, et les administrations centrales du Tarn, de l'Aude, de l'Arriége, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, ainsi que les administrations de canton de ces départemens qui ont contribué à la défaite des brigands royaux, ont bien mérité de la patrie.

II. Les chefs militaires, les colonnes mobiles, les gardes nationales et tous les citoyens qui se sont généreusement dévoués à la défense de la République et de la Constitution de l'an III en combattant les hordes royales qui avoient arboré le drapeau blanc et proclamé Louis XVIII, ont bien mérité de la patrie.

III. Les noms des citoyens morts en combattant les brigands royaux, seront inscrits sur un tableau qui demeurera affiché dans le lieu des séances des administrations de canton de leur domicile.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 19 fructidor.

(N.° 3242.) *Loi qui détermine le mode de célébration de la fête anniversaire de la fondation de la République.*

Du 19 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'aux termes de la loi du 3 brumaire, an IV, il est instant de statuer sur le mode de célébration de la fête anniversaire de la fondation de la République dans la commune où réside le Corps législatif et dans toutes celles de la République ;

Considérant encore que la loi portant proclamation de l'acceptation de la Constitution de l'an III, coïncidant à pareil jour, il importe de consacrer cette époque d'une manière solemnelle et spéciale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Dans la commune où réside le Corps législatif, la fête anniversaire de la fondation de la République sera annoncée aux citoyens dès la veille, au coucher du soleil, par une salve d'artillerie, qui se répétera à son lever et à différentes heures du jour.

II. Elle sera célébrée dans le sein des deux conseils par des discours prononcés par chaque président, et par la prestation du serment civique par chacun des représentans du peuple individuellement. Les commissions des inspecteurs demeurent chargées des autres détails d'exécution.

III. Dans le Champs-de-Mars elle sera célébrée par le Directoire exécutif, environné de toutes les autorités constituées et de toute la force armée dont il pourra disposer.

IV. Le président du Directoire exécutif prononcera, sur l'objet de la fête, un discours qui sera répété en même temps par plusieurs orateurs répandus sur différens points de cette vaste enceinte.

V. Une salve d'artillerie annoncera le moment de

la prestation du serment civique conforme à la loi : tout le Directoire le prononcera devant l'autel de la patrie ; et il sera répété par toutes les autorités constituées, par les citoyens, et par la force armée.

VI. Pendant la durée de la fête, l'air retentira de chants harmonieux et civiques, exécutés par le conservatoire de musique.

VII. Après différentes évolutions militaires, toutes les troupes défileront entre l'autel de la patrie et une colonne ou pyramide élevée à la gloire des héros morts au champ de l'honneur en défendant la patrie ; elle sera saluée par tous les drapeaux et étendards de l'armée.

VIII. Au déclin du jour, tous les édifices publics seront illuminés.

IX. Dans toutes les communes de la République et dans les armées, la célébration de cette fête et la prestation du serment civique auront lieu le même jour 1.er vendemiaire ; les administrations et les généraux des armées mettront à cette solemnité tout l'appareil qui sera en leur pouvoir.

X. Il sera élevé au chef-lieu de chaque canton, et dans le local destiné à la fête, un autel à la concorde : on lira sur sa base ces mots : *Paix à l'homme juste, à l'observateur fidèle des lois.*

Placé auprès de cet autel, le président de la fête invitera tous les républicains à abjurer de funestes divisions, et à ne songer qu'à la patrie en péril.

XI. Il sera porté à la fête, dans chaque canton, une enseigne sur laquelle on lira ces mots : *Le peuple debout est armé contre ses ennemis extérieurs et intérieurs, pour l'intégrité de son territoire et le maintien de sa Constitution de l'an III.*

XII. Le président de la fête proclamera honorablement les noms des citoyens conscrits qui ont obéi à la loi ; et il désignera les individus qui s'y sont soustraits ; il invitera les parens de ces derniers à les faire

partir, et les agens de l'autorité publique à donner main-forte à la loi.

XIII. Les noms des citoyens qui ont payé en tout ou en partie leur cotisation à l'emprunt forcé, seront aussi honorablement proclamés par le président de la fête.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 19 fructidor.

(N.° 3243.) *Loi qui ordonne la célébration d'une pompe funèbre pour honorer la mémoire du général* Joubert.

Du 19 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que les regrets et la douleur inspirés par la perte du général *Joubert*, sont un sentiment national dont la reconnoissance publique ne permet pas de différer l'expression,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera célébré dans le sein des deux conseils, dans tous les chefs-lieux de cantons de la République et aux armées, une fête funèbre pour honorer la mémoire de *Joubert*, général en chef de l'armée d'Italie, mort sur le champ de bataille le 28 thermidor, an VII.

II. Cette fête aura lieu pour les deux conseils le 25 fructidor : le président de chaque conseil prononcera un discours analogue à la circonstance.

III. Cette pompe funèbre aura lieu dans tous les chefs-lieux de canton le décadi qui suivra la publication de la présente loi.

IV. Le Directoire exécutif est chargé d'ordonner

et de régler les détails de cette cérémonie dans la commune de Paris.

V. Aux armées, les généraux en chef détermineront le jour et le mode de cette célébration.

VI. Il sera élevé une pyramide en l'honneur du héros que la République regrette; elle sera placée au chef-lieu du département de l'Ain. Les inscriptions de ce monument rappelleront les principaux succès et les vertus civiques et guerrières du général *Joubert.*

VII. Le Directoire exécutif est chargé de diriger et de faire accélérer la construction de ce monument. Une somme de douze mille francs est, à cet effet, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, sur le fonds qui sera destiné aux dépenses imprévues de l'an VIII.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 19 fructidor.

N.° 306. (N.° 3244.) *Loi qui autorise l'abandon et délivrance à la citoyenne veuve* Roberjot, *d'une maison nationale située à Paris.*

Du 9 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 fructidor:

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est de la justice du Corps législatif, d'assurer l'entière et prompte exécution de la loi du 22 floréal dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le Directoire exécutif est autorisé à faire, au nom de la République, à la citoyenne veuve *Roberjot*, à titre de propriété incommutable, l'abandon et délivrance de la maison nationale provenant de l'émigré

Castellane, située à Paris, rue du bacq, n.° 264, et dont le prix forme, d'après l'estimation contradictoire qui en a été faite, le capital de la rente que la loi a voulu assurer à la citoyenne veuve *Roberjot*.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 9 fructidor.

(N.° 3245.) *Loi qui autorise les administrateurs de l'hospice civil de la commune de* Langres, *département de la Haute-Marne, à vendre, sur affiches et aux enchères, des bâtimens dont le prix sera employé à l'acquisition d'un domaine rural.* (Du 11 fructidor.)

(N.° 3246.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à l'Orient.*

Du 13 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que les recettes de la commune de l'Orient ne peuvent suffire à l'acquit de ses dépenses et de celles de ses hospices, et que cet état de détresse exige les secours les plus prompts,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de l'Orient, sur les boissons à leur entrée, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et de celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le Directoire exécutif fixera le nombre des bureaux de recette et celui des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement ; la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception ne pourront excéder dix pour cent du produit de la recette : ceux de premier établissement seront réglés par l'administration centrale, sur le devis estimatif qui lui en sera fourni par l'administration municipale.

V. Il sera fourni aux préposés, des registres à talon sur lesquels ils porteront les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

VI. Les employés seront commissionnés par l'administration centrale, qui pourra les révoquer, les dénoncer aux tribunaux, si le cas y échet, et les faire poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif. La présente loi et le tarif y annexé, et le réglement fait par le Directoire exécutif pour en assurer l'exécution, seront affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bureaux de recette.

VII. Tout porteur ou conducteur de boissons comprises dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barrière, et d'y acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

VIII. A l'égard des boissons arrivant par mer, la déclaration en sera faite au bureau de la douane par le propriétaire, ou celui qui sera porteur du connoissement. Cette déclaration sera remise dans les vingt-quatre heures, par les préposés de la douane, au contrôleur-inspecteur de l'octroi, lequel demeure chargé de faire percevoir le droit, et de transmettre copie de chaque déclaration à l'administration municipale ; et néanmoins le déchargement des boissons ne pourra être autorisé par les préposés à la douane que sur le vu de la quittance de l'octroi.

IX. Toute contravention aux articles VII et VIII sera punie d'une amende double du droit; cette amende sera prononcée par le tribunal de simple police ou par celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les boissons destinées à l'approvisionnement de la marine de la République, seront assujetties à la déclaration prescrite par les articles VII et VIII, mais ne seront pas assujetties à l'octroi.

XI. Celles qui n'y entreront que pour *transit*, ou pour être seulement entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, seront assujetties à la même déclaration, et au paiement de l'octroi *par forme de consignation.*

XII. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour obvier à la fraude, relativement aux boissons dans le cas de l'article X, et pour la restitution de ceux perçus sur les boissons en *transit* ou entreposées.

XIII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, seront portées devant le tribunal de simple police, ou devant celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme, et jugées sommairement et sans frais.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article IX seront acquittées sur le champ, entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; le recouvrement en sera poursuivi par les voies usitées pour les contributions: une moitié appartiendra aux employées dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse de l'administration municipale.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi ; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XVII. Les préposés à la recette de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur de la commune.

XVIII. Celui-ci remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XIX. L'administration centrale du département du Morbihan veillera à ce que le compte des recettes municipales de la commune de l'Orient soit imprimé et rendu public dans le courant du mois de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 13 fructidor.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de l'Orient sur les boissons, à leur entrée, pour subvenir à ses dépenses et à celles des hospices civils et secours aux indigens.

Désignation des Boissons.	DROITS.	INSTRUCTION.
VIN. . . .	95 centimes par hectolitre.	La barrique contient à-peu près 2 hectolitres 6 décalitres ; en sorte que le droit par barrique est de 2 francs 50 centimes.
CIDRE. . .	57 centimes par hectolitre,	ou 1 fr. 50 cent. par barrique.
EAU-DE-VIE.	16 cent. un tiers par litre,	ou 1 décime par velte.

(N.° 3247.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Dijon.*

Du 16 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un octroi municipal dans la commune de Dijon, chef-lieu du département de la Côte-d'Or ;

Considérant que cette commune se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de lui procurer les moyens de subvenir à ses dépenses communales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Dijon un octroi municipal, conformément au tarif annexé à la présente *loi*, spécialement et uniquement destiné à l'acquittement de ses dépenses locales.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de

premier établissement réunis, ne pourront excéder 9,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit: cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur le champ entre les mains

mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Dijon, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dijon, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur *l'application du tarif*, ou sur la quotité du droit exigé *par le receveur*, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section III, titre premier

de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration municipale expédiera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département. Ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le percepteur de la commune, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales.

XXI. L'administration centrale du département de la Côte-d'Or veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Dijon, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 16 fructidor.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Dijon, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux, par tête.	5	00
	Vaches, *idem*.	4	00
	Veaux, *idem*.	0	50
	Moutons, *idem*.	0	25
	Agneaux, *idem*.	0	15
	Porcs, *idem*.	1	50
BOISSONS.	Vins, par hectolitre. . .	1	25
	Eaux-de-vie, *idem*. . . .	3	00
	Bierre, *idem*	1	25
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler, par stère. .	0	15
	Bois de charbonnette, *idem*.	0	05
	Charbon de bois, par banne.	1	00
	Charbon en sacs, par voiture.	0	50
	Fagots, *idem*.	0	20
FOURRAGES.	Foin, par millier, ou cent bottes.	1	00

(N.° 3248.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Baïonne.*

Du 16 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du

Directoire exécutif, du 20 messidor, an VII, relatif à l'établissement d'un octroi municipal dans la commune de Baïonne ;

Considérant qu'il est instant d'assurer le service public, et sur-tout celui des hospices civils et autres établissemens de bienfaisance dans les communes qui n'ont pas des ressources suffisantes pour pourvoir à leurs dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu par la commune de Baïonne un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, notamment, et de préférence, à celles de son hospice civil et des secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis ne pourront excéder 7,600 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir : le préposé en chef à

la direction, de la part du Directoire exécutif ; et les autres employés, de la part de l'administration centrale : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les employés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire ; elle devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

X. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune de Baïonne.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende double du droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Baïonne, mais qui n'y entrent que par *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Baïonne, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. X ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié en appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre moitié sera versée par le receveur dans la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs ; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un cinquième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département des Basses-Pyrénées veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Baïonne, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 16 fructidor.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Baïonne, pour subvenir à ses dépenses municipales, communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
	fr.	cent.
Vins de toute espèce, par hectolitre. . . .	2	60
Eaux-de-vie et liqueur de toute espèce, en barrique ou bouteille, par hectolitre. . .	4	00

(N.° 3249.) *Loi relative aux citations en témoignage des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale.* N.° 307.

Du 21 fructidor.

Le conseil des anciens, considérant qu'il est urgent

de pourvoir à ce que les principaux employés de la trésorerie ne soient pas distraits de leurs fonctions sans une évidente nécessité, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce qu'on ne désorganise pas le service de la trésorerie nationale par des citations en témoignage de ses principaux employés,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, pour faits relatifs à leurs fonctions, et sur la seule matérialité des faits, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident, pour l'exercice de leurs fonctions, le juge civil, ou officier de police, ou directeur du jury, ou président du tribunal criminel devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, un état des faits demandés et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public desirent leur témoignage; les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, et recevront leur déclaration par écrit.

II. Ces déclarations seront envoyées, dûment scellées et cachetées, au greffe du tribunal requérant : en matière civile, elles seront communiquées aux parties; en matière criminelle, elles le seront à l'accusa-

teur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

III. Dans l'examen du jury d'accusation, les déclarations seront lues, et les jurés y auront tel égard que de raison.

IV. Dans l'examen du jury de jugement, les déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 21 fructidor.

(N.° 3250.) *Loi qui autorise la création d'une légion étrangère sous la dénomination d'*Italique.

Du 22 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'un grand nombre de patriotes italiens réfugiés en France brûlent du desir de combattre pour la cause de la liberté qu'ils ont si généreusement embrassée à l'entrée des français en Italie; qu'en outre ils ont l'intérêt le plus pressant de rentrer dans leur patrie;

Considérant que les circonstances exigent une augmentation dans nos armées, afin de repousser l'ennemi et de fixer de nouveau la victoire sous les drapeaux de la République française,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Le Directoire exécutif est autorisé à créer, et solder aux frais de la République, une légion étrangère sous la dénomination d'*Italique.*

II. Cette légion sera composée,

De quatre bataillons d'infanterie ; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies de fusiliers ; chaque compagnie sera de cent vingt-trois hommes,

SAVOIR :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
104 Fusiliers.

Total 123 hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval ; chaque escadron sera composé de deux compagnies, formées chacune d'après le mode suivant :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis,
1 Brigadier-fourrier,
8 Brigadiers,
2 Trompettes,
96 Chasseurs.

Total 116 hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, laquelle sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

III. L'uniforme de la légion sera, habit court, vert, collet, paremens et liserés jaunes, boutons blancs et

ronds, pantalon et gillet verts, des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coëffure sera un chapeau à trois cornes, surmonté d'un plumet, et un feutre, avec une visière, pour les chasseurs à pied, à cheval et l'artillerie légère.

IV. La légion Italique sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon : il y aura par bataillon un adjudant-major, un adjudant sous-officier et un tambour-maître.

VI. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

VII. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et une sous-lieutenance par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, en suivant le mode établi par la loi du 14 germinal, an III.

Le Directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi les officiers italiens réfugiés.

VIII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

IX. Il y aura un trésorier quartier-maître-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie : ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X. Il y aura un conseil d'administration générale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fournis d'après le

nombre de chacune d'elles : il sera présidé par le général chef de légion ; en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant-général.

Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor, an V.

XI. L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion ; de l'adjudant-général ; du trésorier quartier-maître-général ; d'un chirurgien-major.

XII. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des quatre chefs de bataillon ; des quatre adjudans-majors ; des quatre adjudans-sous-officiers ; du premier quartier-maître-adjoint ; des quatre porte-drapeaux ; d'un tambour-major ; d'un chirurgien-major ; d'un armurier ; d'un maître tailleur ; d'un maître cordonnier.

XIII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des deux chefs d'escadron ; de l'adjudant-major ; de l'adjudant-sous-officier ; du deuxième quartier-maître-adjoint ; d'un chirurgien-major ; de quatre porte-étendards ; d'un trompette-major ; d'un maître-tailleur-culotier ; d'un armurier-éperonnier ; d'un bottier ; d'un sellier ; d'un artiste vétérinaire ; d'un maréchal-ferrant.

XIV. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons ; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième bataillons ; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XV. Les états-majors ne seront formés que lorsque les

les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets ; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cadres se compléteront.

XVI. La discipline et l'avancement seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XVII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,341,476 francs 95 centimes, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement de la légion Italique : cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Directoire exécutif, désignera le lieu du rassemblement de la légion ; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation ; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 22 fructidor.

ÉTAT de la dépense qu'occasionnera la légion Italique.

Frais de première levée. . . .	1,172,950 fr.	
Solde annuelle des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie.	88,933	70 c.
Solde annuelle de l'infanterie. .	742,436	86
Solde de la cavalerie légère. . .	180,564	80
Solde de l'artillerie légère. . .	74,253	65
	2,259,138	95

Report. . .	2,259,138 fr. 95 c.
Masses.	
Boulangerie.	295,035.
Fourrages.	310,500.
Hôpitaux.	138,240.
Étapes.	47,192.
Chauffage.	57,850.
Logement.	119,480.
Remontes.	58,560.
Entretien d'infanterie.	43,281.
Entretien de cavalerie.	12,200.
TOTAL. . . .	3,341,476 fr. 95 c.

(N.° 3251.) *Loi qui autorise la création d'une nouvelle légion Polonaise.*

Du 22 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que si les rois coalisés déploient des armées nombreuses contre les peuples libres, il importe à ceux-ci d'admettre dans leurs rangs tous les hommes qu'un élan sublime appelle à combattre pour la cause sacrée de la liberté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Le Directoire exécutif est autorisé à créer, et à prendre à la solde de la République, une nouvelle légion Polonaise.

II. Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Quatre bataillons d'infanterie ; quatre escadrons de cavalerie légère ; une compagnie d'artillerie légère.

III. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers.

IV. Chaque compagnie sera composée de cent vingt-trois hommes,

SAVOIR:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
104 Fusiliers.

Total 123.

V. Chaque escadron sera composé de deux compagnies, formées chacune d'après le mode suivant:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis ordinaires,
1 Brigadier-fourrier,
8 Brigadiers,
2 Trompettes,
96 Chasseurs.

Total 116.

VI. La compagnie d'artillerie légère sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

VII. L'uniforme de la légion sera, habit court, bleu, collet, revers et paremens, lisérés rouges; gilet et pantalon bleus, lisérés rouges, boutons jaunes,

demi-guêtres pour l'infanterie, bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coëffure sera un bonnet polonais, surmonté d'un plumet.

VIII. La légion polonaise sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

IX. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon: il y aura en outre, par bataillon, un adjudant-major et un adjudant sous-officier, et un tambour-maître.

X. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

XI. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et une sous-lieutenance par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal, an III; et le Directoire exécutif prendra le surplus parmi les officiers polonais réfugiés.

XII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

XIII. Il y aura un quartier-maître trésorier-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie légère: ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

XIV. Il sera formé un conseil d'administration générale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fournis d'après le nombre de chacune d'elles, lequel conseil sera présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou de maladie, par l'adjudant-général: il pourra aussi être

formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor, an V.

XV. L'état-major général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion ; de l'adjudant-général ; du quartier-maître trésorier-général ; d'un chirurgien-major.

XVI. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des quatre chefs de bataillon ; des quatre adjudans-majors ; des quatre adjudans sous-officiers ; du premier quartier-maître-adjoint ; des quatre porte-drapeaux, d'un tambour-major ; d'un chirurgien-major ; d'un armurier ; d'un maître tailleur ; d'un maître cordonnier.

XVII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des deux chefs d'escadron ; de l'adjudant-major ; de l'adjudant sous-officier ; du deuxième quartier-maître-adjoint ; d'un chirurgien-major ; de quatre porte-étendards ; du trompette-major ; d'un armurier-éperonnier ; d'un maître tailleur-culottier ; d'un maître cordonnier-bottier ; d'un sellier ; d'un artiste vétérinaire ; d'un maréchal-ferrant.

XVIII. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons ; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième ; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus il fera le service auprès de la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XIX. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets : jusqu'à cette époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus le sera à mesure que les cadres se compléteront.

XX. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XXI. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,341,476 fr. 95 cent. pour les frais de première levée, la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement, masses, fournitures et entretien de la légion polonaise.

Cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XXII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Directoire, désignera le lieu de l'armée du Danube où la légion devra se rassembler; il enjoindra au commissaire qui sera chargé de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 22 fructidor.

ÉTAT de la dépense qu'occasionnera la légion Polonaise.

Frais de première levée. . . .	1,172,950 fr.	
Solde des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie. . .	88,933	70 c.
Infanterie.	742,436	80
Cavalerie légère.	180,564	80
Artillerie légère.	74,253	65
Masses.		
Boulangerie.	295,035	
Fourrages.	310,500	
Hôpitaux.	138,240	
Étapes.	47,192	
	3,050,105 fr.	95 c.

Report.	3,050,105 fr. 95 c.
Chauffage.	57,850
Logement.	119,480
Remontes.	58,560
Entretien d'infanterie.	43,281
Entretien de cavalerie.	12,200
TOTAL.	3,341,476 fr. 95 c.

(N.° 3252.) *Loi qui autorise la levée d'une légion sous la dénomination des* Francs-du-Nord.

Du 22 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que les circonstances exigent une augmentation de force armée, et qu'il importe d'utiliser le dévouement et le courage des habitans des pays d'entre Meuse et Rhin, Rhin et Moselle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Le directoire exécutif est autorisé à lever, et à prendre à la solde de la République, une légion sous la dénomination des *Francs-du-Nord*, composée d'habitans des pays d'entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

II. Cette légion sera composée,

De quatre bataillons d'infanterie ; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs et de huit compagnies de fusiliers ; chaque compagnie sera de cent vingt-trois hommes,

SAVOIR :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
104 Fusiliers.

Total 123 hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval ; chaque escadron sera composé de deux compagnies, formées chacune d'après le mode suivant :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis,
1 Brigadier-fourrier,
8 Brigadiers,
2 Trompettes,
96 Chasseurs.

Total 116 hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

III. L'uniforme de la légion sera, habit court, vert, collet, paremens et liserés rouges, boutons blancs et ronds, pantalon et gillet verts, des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coëffure sera un chapeau à trois cornes pour l'in-

fanterie, et un feutre surmonté d'un plumet, pour les chasseurs à pied, à cheval, et l'artillerie légère.

IV. La légion des Francs-du-Nord sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon: il y aura, par bataillon, un adjudant-major, un adjudant sous-officier, et un tambour-maître.

VI. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major, et un adjudant sous-officier.

VII. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et un sous-lieutenant par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal, an III: mais le Directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi ceux réformés, et subsidiairement dans les armées actives.

VIII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux *obusiers* de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

IX. Il y aura un trésorier quartier-maître-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie: ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X. Il y aura un conseil général d'administration, présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant-général, et composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toute arme, fournis d'après le nombre de chacune. Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor, an V.

XI. L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion ; de l'adjudant-général ; du trésorier quartier-maître-général ; d'un chirurgien-major.

XII. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des quatre chefs de bataillon ; des quatre adjudans-majors ; des quatre adjudans sous-officiers ; du premier quartier-maître-adjoint ; des quatre porte-drapeaux, d'un tambour-major ; d'un chirurgien-major ; d'un armurier ; d'un maître tailleur ; d'un maître cordonnier.

XIII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des deux chefs d'escadron ; de l'adjudant-major ; de l'adjudant-sous-officier ; du deuxième quartier-maître-adjoint ; d'un chirurgien-major ; de quatre porte-étendards, du trompette-major ; d'un maître tailleur-culottier ; d'un armurier-éperonnier ; d'un bottier ; d'un sellier ; d'un artiste vétérinaire ; d'un maréchal-ferrant.

XIV. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons ; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième bataillons ; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XV. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets ; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cadres se compléteront.

XVI. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XVII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,341,476 francs 95 centimes, tant

pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement, armement, masses, fournitures et entretien de la légion des Francs-du-Nord : cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Directoire exécutif, désignera le lieu du rassemblement de la légion; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, cette formation; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 22 fructidor.

ÉTAT de la dépense qu'occasionnera la légion des Francs-du-Nord.

Frais de la première levée. . . .	1,172,950 fr.	
Solde annuelle des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie.	88,933	70 c.
Solde annuelle de l'infanterie. . .	742,436	80
Solde de cavalerie légère. . .	180,564	80
Solde de l'artillerie légère. . .	74,253	65
Masses.		
Boulangerie.	295,035	
Fourrages.	310,500	
Hôpitaux.	138,240	
Étapes.	47,192	
Chauffage.	57,850	
Logement.	119,480	
Remontes.	58,560	
Entretien d'infanterie.	43,281	
Entretien de cavalerie.	12,200	
TOTAL.	3,341,476 fr.	95 c.

(N.° 3253.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le paiement des pensions et secours accordés aux veuves et orphelins des militaires, marins et autres.*

Du 23 fructidor.

Le Directoire exécutif, vu l'art. XI de la loi du 14 fructidor, an VI, par lequel il est chargé de prendre les mesures nécessaires pour faire payer dans les départemens, chaque mois, et avec le moins de formalités possible, les pensions et secours accordés aux veuves et orphelins des militaires, marins et autres dénommés en cette loi,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Les ministres de la guerre et de la marine, à mesure de la formation et de l'envoi aux commissaires-ordonnateurs des divisions, et aux commissaires de la marine, des états des pensions mentionnées en l'art. X de la loi du 14 fructidor, an VI, adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des doubles de ces états, indicatifs des noms, prénoms, dates des naissances et domiciles des pensionnaires, au moyen desquels la trésorerie puisse réformer ses registres, et réduire ou élever ces pensions s'il y a lieu.

II. Ces ministres fourniront également aux commissaires de la trésorerie nationale, en leur faisant l'envoi dont il vient d'être parlé, l'état des pensions qui pourront se trouver supprimées, d'après les dispositions de la loi, à mesure du rejet qui en sera fait.

III. Ceux des pensionnaires mentionnés au présent, qui n'ont point encore fait immatriculer leurs brevets à la trésorerie nationale, sont tenus de les y faire parvenir sans délai, d'y joindre leur déclaration sur le lieu où ils entendent fixer leur résidence, en conformité de l'art. III de la loi du 29 frimaire, an VI, et en outre, le certificat du payeur constatant l'époque jusqu'à laquelle leurs pensions ont été acquittées.

IV. A l'avenir, il ne sera délivré aucun brevet à

ces

ces pensionnaires qu'il n'ait été auparavant immatriculé à la trésorerie nationale, et que la déclaration mentionnée en l'article précédent n'ait été produite, ainsi qu'il est prescrit par l'art. IV de la loi du 11 fructidor, an III. A ces pièces sera joint, soit une déclaration du pensionnaire, portant qu'il n'a reçu aucun secours à compte sur sa pension, soit, dans le cas où il lui auroit été fait quelque paiement, un certificat du payeur, qui en constate la quotité.

V. Pour l'exécution de l'art. X de la loi du 14 fructidor, an VI, ces pensions ne pourront être payées, à partir du premier semestre de l'an VI, que sur les états qui seront adressés par la trésorerie nationale aux payeurs-généraux dans les départemens.

VI. Il est défendu à tous administrateurs, ordonnateurs, commissaires des guerres, distributeurs et autres, et sous leur responsabilité, de délivrer des mandats, revues ou ordonnances pour le paiement desdites pensions, et à tous percepteurs, receveurs ou payeurs, d'acquitter lesdits mandats, revues ou ordonnances, à peine de radiation de leurs comptes.

VII. Ces pensionnaires seront payés de leurs arrérages, *chaque mois*, sur la représentation de leurs *brevets*, *en remettant* leur certificat de vie conforme au modèle annexé à l'arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial dernier. Ce certificat contiendra leur déclaration de fortune, en conformité de l'article III de la loi du 14 fructidor, an VI.

VIII. Ceux qui changeront de domicile, seront tenus d'en faire parvenir à la trésorerie nationale, au moins un mois et demi avant l'échéance du semestre alors courant, leur déclaration, énonciative du département et du lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 11 fructidor, an III, afin que la trésorerie puisse les faire payer à leur nouveau domicile, à partir du semestre suivant.

IX. Les décomptes des pensions éteintes depuis le

1.er vendemiaire, an VI, ou qui s'éteindront par la suite, soit par décès ou autrement, ne pourront être acquittés que sur l'autorisation particulière de la trésorerie nationale, qui en fera la liquidation au profit des héritiers, en conformité de l'arrêté du comité des finances, du 3.e jour complémentaire, an III.

(N.° 3254.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer le recouvrement de l'emprunt forcé.*

Du 23 fructidor.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe essentiellement à la République d'assurer la prompte exécution de la loi du 19 thermidor dernier, qui ouvre un emprunt de cent millions pour la levée des conscrits et les dépenses de la guerre; que le moindre retard pourroit avoir des suites funestes et occasionner de grands désastres; que les membres des administrations centrales, les commissaires du Pouvoir exécutif, les citoyens appellés à remplir les fonctions du jury, les receveurs-généraux et les préposés, ne peuvent continuer de mériter la confiance publique, s'ils ne donnent un grand exemple de dévouement, de prudence et d'activité; que les citoyens attachés à leurs foyers doivent se hâter de subvenir aux besoins urgens de leurs défenseurs; que les armées attendent des secours qui ne peuvent plus se différer; que tout citoyen, soit fonctionnaire public, soit contribuable, qui négligeroit ou différeroit de remplir, selon son pouvoir, les devoirs que la loi lui impose, deviendroit un ennemi de sa patrie; que le salut public commande de prompts sacrifices; que la sûreté intérieure et extérieure, la tranquillité publique, le maintien de la discipline militaire, le salut et la conservation de l'armée, exigent que l'emprunt soit rempli sans délai, et que les fonds soient employés à leur destination,

Arrête:

Art. I.er Les administrations centrales et les commissaires du Directoire exécutif sont chargés de remplir, sans délai, toutes les fonctions qui leur sont confiées pour la prompte exécution de la loi du 19 thermidor dernier et de celle du 6 de ce mois, de se conformer aux instructions qui leur ont été adressées par le ministre des finances, de statuer, sans retard, sur les réclamations des contribuables, de rendre compte, au moins deux fois chaque décade, au ministre des finances, de toutes les dispositions faites ou à faire relativement à la répartition et au recouvrement de l'emprunt, et aux décisions du jury de révision.

II. Les préposés feront le recouvrement dans les délais fixés par les articles XV et XVI de la loi du 19 thermidor; et ces délais ne pourront être prorogés pour quelque cause que ce soit.

III. Les receveurs-généraux sont chargés de faire verser dans leurs caisses, au moins deux fois par décade, les fonds recouvrés par les préposés, et de les mettre, sans délai, à la disposition de la trésorerie nationale.

IV. Ils sont chargés d'envoyer à la trésorerie nationale et au commissaire du Pouvoir exécutif près de l'administration centrale, qui l'adressera au ministre des finances, un bordereau de leur recette au moins deux fois par décade.

V. Le receveur du département de la Seine sera tenu de verser chaque jour à la trésorerie nationale les fonds de sa recette.

En conséquence, les préposés des divers arrondissemens de Paris verseront, chaque jour, dans sa caisse, le produit de leurs recouvremens.

VI. Les commissaires du Directoire exécutif donneront la plus grande activité aux poursuites qui seront faites contre les prêteurs en retard;

Et les administrations centrales surveilleront, avec la même activité, toutes les opérations relatives

au recouvrement et au plus prompt versement de l'emprunt.

VII. Le recouvrement de l'emprunt ne pourra retarder celui des contributions publiques.

VIII. Le ministre des finances rendra compte, chaque décade, de toutes les opérations des administrations centrales, et de l'état du recouvrement dans tous les départemens.

IX. Le Directoire exécutif appelle tous les français à concourir à l'exécution de ces dispositions, dont l'objet est d'assurer le salut de la patrie, celui des armées, et le repos de l'Europe.

(N.° 3255.) *Loi qui autorise la délivrance de congés temporaires à neuf cens défenseurs de la patrie, pour les employer à la confection des armes nécessaires à la marine.*

Du 24 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 fructidor:

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, en date du 7 de ce mois;

Considérant qu'il importe de donner promptement la plus grande activité aux atteliers et usines qui fournissent les armes de guerre nécessaires tant à l'approvisionnement des vaisseaux de l'État, qu'à l'armement des troupes de mer et à la défense des colonies,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Le Directoire exécutif est autorisé à faire délivrer des congés temporaires à neuf cens défenseurs de la patrie, pris d'abord parmi ceux qui sont actuel-

lement employés dans les manufactures et atteliers de réparation d'armes de guerre, et dans les forges et fonderies de canons, et subsidiairement parmi ceux d'entre eux qui, antérieurement au 1.er vendemiaire, an VI, exerçoient notoirement un des arts relatifs à la fabrication ou à la réparation desdites armes de guerre.

II. Ces congés seront accordés par les conseils d'administration des corps militaires respectifs, d'après l'état nominatif et désignatif que le ministre de la marine et des colonies leur adressera.

Cet état indiquera soit la manufacture ou l'attelier, soit la fonderie ou la forge, dans lequel chaque défenseur de la patrie appellé doit se rendre pour y travailler à la confection ou à la réparation desdites armes de guerre.

III. Les dispositions des art. III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI de la loi du 12 thermidor dernier, sont au surplus applicables à la présente, et elles seront exécutées en ce qui concerne la marine, comme elles le sont relativement à la guerre.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 fructidor.

(N.° 3256.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Dieppe.* No. 308.

Du 16 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Dieppe ;

Considérant que ladite commune se trouve dans le

cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celles de ses hospices,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Dieppe un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices et secours à domicile.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de toute sorte, le cidre, le poiré, la bierre, sur les comestibles, fourrages, combustibles et matériaux, suivant le tarif.

III. Les droits perçus sur les objets en passe ou qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le Directoire exécutif.

IV. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dieppe, à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ou arrivant par mer, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

VI. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déter-

minera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera aussi le préposé en chef de l'octroi: quant aux autres employés, ils seront nommés par l'administration départementale, sur une liste triple, dressée par l'administration municipale.

VII. Les frais de perception ou de premier établissement ne pourront excéder deux décimes par franc de la recette présentée par le tarif.

VIII. Il sera fourni aux préposés, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

IX. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration centrale: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour assurer son exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau et dans son intérieur.

X. L'administration départementale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif. A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

XI. L'administration de l'octroi de bienfaisance fait partie des attributions de l'administration municipale de Dieppe, sous la surveillance de l'administration départementale.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police municipale, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Dieppe. Toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du triple droit.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article XIII seront acquittées sur le champ, entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse de l'hospice de la municipalité.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs ; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de l'octroi ; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes de la commune.

XIX. Il sera alloué audit préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime pour franc de recette brute.

XX. Le préposé aux recettes de la commune, en sa qualité de receveur de l'octroi, remettra chaque mois à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits.

XXI. L'administration centrale de la Seine-Inférieure fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales et communales, en même-temps que celui des dépenses départementales.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 16 fructidor.

TARIF des droits ou taxes municipales pour l'acquit de la dépense des hospices; de celle des secours à domicile, en général de toutes les dépenses locales de la commune et canton de Dieppe.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	DROITS. cent.
BOISSONS.	Vins de toute espèce, par hectolitre.	6	00
	Eaux-de-vie ou esprits, *id.*	8	20
	Vinaigre de vin, *idem.*	0	80
	Vinaigre de cidre, *idem.*	0	40
	Cidre, *idem.*	2	00
	Poiré, *idem.*	0	60
	Bierre, *idem*	2	00
	Pommes propres à faire le cidre, à la mine, *idem.*	0	55
COMESTIBLES.	Par bœuf.	8	00
	Par vache.	6	00
	Par veau.	1	50
	Par mouton.	0	75
	Par porc.	2	50
	Viande morte et à la main, par kilogramme, ci.	0	02

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
FOURRAGES.	Avoine, par hectolitre. . .	0	40
	Foin, les cent bottes, du poids de 3 kilogrammes. .	1	00
	Paille, *idem*, du poids de 5 kilogrammes.	1	00
	Fourrages divers, *idem*, du poids de 6 kilogrammes. .	1	00
	Glui, la botte, du poids d'un myriagramme ou environ.	0	03
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage (de 352 millimètre de longueur), par stère.	0	30
	Fagots, le mille.	5	00
	Charbon de bois par décalitre.	0	01
	Charbon de terre, par hectolitre.	0	08
MATÉRIAUX.	Briques, par millier. . .	1	00
	Pavés, *idem*.	0	50
	Tuiles, *idem*.	0	50
	Ardoises, *idem*.	1	00
	Pavés de grès, par cent. .	1	00
	Chaux, par hectolitre. . .	0	07
	Plâtre, *idem*.	0	25
	Bois de construction et planches du pays, par stère, représentant, à peu de chose près, 44 marques de bois de 96 chevilles.	0	90

(N.° 3257.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Dunkerque.*

Du 17 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après ; approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 thermidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 23 germinal, relatif à la demande faite par la commune de Dunkerque d'un octroi de bienfaisance ;

Considérant qu'il est instant de mettre l'administration municipale de Dunkerque en état de pourvoir aux besoins de ses hospices et à ses dépenses administratives,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré qu'il y a lieu à urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu par la commune de Dunkerque, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles des hospices civils et des secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département du Nord, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et de premier établissement ne pourront excéder douze mille francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire; elle devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit: cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Dunkerque, et qui n'y entrent que par *transit*, ou pour y être entreposés

posés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dunkerque, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article IX ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention *aura été* commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section III, titre

premier de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département du Nord veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales de la commune de Dunkerque soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 fructidor.

(*Suit le tarif.*)

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Dunkerque, pour les dépenses de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
BOISSONS.	Vins de toute qualité, par hectolitre.	10	00
	Eaux-de-vie, genièvre et autres liqueurs spiritueuses, *idem.*	25	00
	Forte bierre, *idem.*	2	78
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler, par stère.	0	40
	Fagots, première grandeur, par cent.	0	40
	Fagots, deuxième grandeur, *idem.*	0	30
	Thiolets, ou petits fagots, *idem.*	0	10
	Charbon de terre, le myriagramme.	0	01
COMESTIBLES.	Bœufs, par tête.	7	00
	Vaches, *idem.*	5	00
	Moutons, *idem.*	1	50
	Veaux, *idem.*	1	50
	Porcs, *idem.*	2	50
	Viande fraîche et salée, par kilogramme.	0	04
	Poisson frais, pour franc.	0	03

(N.° 3258.) *Loi relative aux citoyens égarés qui livreroient un chef de rebelles.*

Du 26 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 fructidor:

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant d'arrêter l'égarement dans lequel des chefs de rebelles entraînent les conscrits et autres citoyens des campagnes, et de ramener promptement des hommes égarés à la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Tous ceux qui, entraînés par séduction ou violence dans les rangs des rebelles, auront saisi et livré un de leurs chefs, seront soustraits à toute poursuite judiciaire pour le fait de rebellion.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 26 fructidor.

(N.° 3259.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen* Albert.

Du 26 fructidor.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, (*v. s.*) tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois :

« Le 26 fructidor, an VII, il a été délivré un » brevet d'invention, pour quinze années, à compter » dudit jour, au citoyen *Lucas-Chrétien-Auguste Albert*, » demeurant à Paris, quai de l'école, n.° 11, à l'effet » de construire et faire construire dans toute l'étendue » de la République, des scies sans fin, propres à » débiter des bois de toutes grosseurs, et une scierie » destinée à l'emploi de ces scies; à la charge par » lui de suivre les procédés indiqués dans le mémoire

» explicatif et dans les dessins qu'il a déposés aux
» termes des lois. »

(N.° 3260.) *Loi qui règle le costume des agens du Directoire exécutif dans les Colonies.*

Du 27 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif;

Considérant que le costume affecté par la loi du 5 pluviose, an IV, aux agens du Directoire exécutif dans les colonies, n'est point approprié au climat, devient trop dispendieux, et qu'il est utile, sous ces deux rapports, de le changer le plutôt possible,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er L'article III de la loi du 5 pluviose, an IV, est rapporté.

II. Le costume des agens du Directoire exécutif dans les colonies, sera, à l'avenir, composé ainsi qu'il suit :

Habit bleu, doublé de même couleur; une broderie en or, figurant une branche et des feuilles d'olivier, sur le collet, les paremens et les côtés de l'habit; veste et culotte blanches; ceinture aux trois couleurs, à frange en or; un sabre antique; un chapeau relevé, avec trois plumes aux trois couleurs.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 27 fructidor.

(N.° 3261.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui accepte la démission donnée par le général* Bernadotte, *du ministère de la guerre.*

Du 28 fructidor.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

La démission donnée par le citoyen général *Bernadotte*, de ses fonctions de ministre de la guerre, est acceptée.

(N.° 3262.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui charge par* interim, *le citoyen* Milet-Mureau, *du porte-feuille du ministère de la guerre.*

Du 28 fructidor.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

Le citoyen *Milet-Mureau*, général de division, prendra par *interim* le porte-feuille du ministère de la guerre, en attendant l'arrivée du ministre nommé par le Directoire, en remplacement du citoyen *Bernadotte*, démissionnaire.

(N.° 3263.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen* Dubois-Crancé, *ministre de la guerre.*

Du 28 fructidor.

Le citoyen *Dubois-Crancé*, général de division, est nommé ministre de la guerre en remplacement du citoyen *Bernadotte*, démissionnaire.

N.° 209. (N.° 3264.) *Loi relative au personnel de la guerre.*

Du 23 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 thermidor:

Le conseil des cinq cens, considérant que l'un des premiers devoirs du Corps législatif est de déterminer

annuellement la force, l'organisation et la solde de l'armée de terre; et que, dans les circonstances actuelles, le plus court retard qu'éprouveroit la fixation de ces objets, pourroit avoir des suites funestes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er La République entretiendra à sa solde, pendant le cours de l'an VIII, pour former l'armée de terre, 566,420 gardes nationaux en activité; et cela sans y comprendre les bataillons et compagnies auxiliaires, et l'armée d'Orient, sur laquelle il sera statué par une loi particulière.

II. Les 566,420 gardes nationaux en activité seront divisés, organisés et soldés ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

III. Les dépenses personnelles au ministre de la guerre sont réglées ainsi qu'il suit :

Traitement du ministre, déduction faite de la retenue du quart	50,250 fr.
Entretien du mobilier, et réparations locatives de la maison qu'il occupe. . .	6,000
Agens du ministère, voitures et chevaux.	12,000
TOTAL.	68,250

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 68,250 francs, pour son traitement, et pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

La régie de l'administration des domaines est chargée de faire faire, aux maisons occupées par le ministre de la guerre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires; mais elle ne pourra, sous aucun prétexte, sans y être autorisée par une loi particulière, dépasser pour cet objet la

somme de 6,000 francs pendant le cours de l'an VIII.

Le ministre rend un compte particulier des 6,000 fr. mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

IV. L'état-major général des armées et des divisions militaires de l'intérieur sera composé, organisé et soldé ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	*Observations.*
Génér. de divis.	80	fr. 12,000	fr. 960,000	Y compris les génér. en chef; non compris les officiers-génér. du génie et de l'artillerie.
Génér. de brig.	140	8,000	1,120,000	Non compris les offic. génér. du génie et de l'artillerie.
Adjudans-génér.	110	6,000	660,000	
Aides de camp et adj. — Chefs de brigade.	6	5,500	33,000	
Aides de camp et adj. — Chefs de bataillon.	30	4,000	120,000	
Aides de camp et adj. — Capitain.	382	2,500	955,000	
Aides de camp et adj. — Lieuten.	102	1,450	147,900	
	850		3,995,900	

A cette somme il sera ajouté, pour le supplément de solde nécessaire à cinq généraux de division chargés du commandement en chef d'une armée, à raison de 28,000 fr. pour chacun par an, 140,000 francs;

Pour le supplément de solde nécessaire à cinquante généraux de division employés dans les armées, à raison de 6,000 francs pour chacun par an, 300,000 francs;

Pour le supplément de solde nécessaire à quatre-vingts généraux de brigade employés dans les armées, à raison de 4,000 francs pour chacun par an, 320,000 francs;

Pour le supplément de solde nécessaire à soixante-dix adjudans-généraux employés dans les armées actives, à raison de 1,000 francs pour chacun par an, 70,000 francs.

Ainsi, l'état-major général des armées et des divisions sera composé de 850 hommes, qui coûteront, pour leur solde ou supplément de solde, 4,825,900 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde ou supplément de solde de l'état-major général des armées et des divisions militaires de l'intérieur, la somme de 4,825,900 francs.

Le Directoire exécutif ne pourra, sous aucun prétexte, sans y avoir été préalablement autorisé *par une loi*, accorder ni le traitement de général en chef, ni le traitement de guerre, ni le traitement d'activité, à un plus grand nombre d'officiers ou d'adjudans-généraux que celui qui est prescrit ci-dessus.

Dans les cas où les circonstances exigeroient qu'il fût créé un plus grand nombre de généraux en chef, qu'il fût envoyé aux armées un plus grand nombre d'officiers ou d'adjudans-généraux, ou qu'il en fût mis un plus grand nombre en activité dans l'intérieur, il sera fait pour cet objet un fonds particulier, sur la demande spéciale et motivée qu'en fera le Directoire au Corps législatif.

V. L'état-major des places sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATIONS.		Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
			fr.	fr.	
Command. tempor.	1.re classe.	9	8,000	72,000	
	2.e classe.	21	4,800	100,800	
	3.e classe.	50	3,600	180,000	
	4.e classe.	80	2,400	192,000	
Adjudans de place.	Capitaines.	90	1,800	162,000	
	Lieutenans.	90	1,200	108,000	
Écrivains de place.	1.re classe.	9	1,200	10,800	
	2.e classe.	21	1,000	21,000	
	3.e classe.	50	800	40,000	
	4 e classe.	80	600	48,000	
Portiers et consignes.		1,000	500	500,000	
		1,500		1,434,600	

Ainsi l'état-major des places sera composé de 1,500 hommes, et coûtera pour la solde 1,434,600 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra, pour cet objet, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 1,434,600 francs.

VI. Les commissaires des guerres seront au nombre de quatre cens; ils seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATIONS.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr.	fr.	
Commissaires ordonnateurs.	40	8,000	320,000	
Commissaires de première classe. . .	180	4,000	720,000	
Commissaires de deuxième classe. . .	180	3,500	630,000	
Supplément aux cinq commissaires ordonnateurs en chef, à raison de 4,000 fr.	. .	. . .	20,000	
	400		1,690,000	
A quoi il sera ajouté pour les frais de bureau de 40 commissaires ordonnateurs, à.	. .	1,800	72,000	
180 commissaires de première classe, à .	. .	1,200	216,000	
180 commissaires de seconde classe, à .	. .	1,000	180,000	
			2,158,000	

Ainsi les commissaires des guerres seront au nombre de quatre cens, et coûteront, tant pour leur solde que pour leur frais de bureau, 2,158,000 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde et les frais de bureau des commissaires des guerres, la somme de 2,158,000 francs.

VII. L'infanterie de bataille formera cent demi-brigades; chaque demi-brigade sera composée et soldée ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	*Observations.*
		fr. c.	fr. c.	
Chef de brigade.	1	5,000 00	5,000 00	
Chefs de bataill.	4	3,600 00	14,400 00	
Quartier - maît.	1	1,200 00	1,200 00	
Vague - mestre.	1	600 00	600 00	Le second quartier maitre est réformé, et remplacé par le vague-mestre : celui-ci aura le rang de premier sous-offic. Il sera chargé de tout ce qui concerne les équipages du corps, et fera les fonctions de facteur pour les officiers, sous-officiers et soldats.
Adjudans - maj.	3	2,000 00	6,000 00	On n'a porté les adjudans-majors à 2,000 fr., que pour avoir un moyen de calculer la dépense de la solde ; les adjudans-majors continueront à être soldés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 23 floréal.
Adj. sous - offic.	3	585 60	1,756 80	

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.		Total de la solde		Observations.
		fr.	c.	fr.	c.	
Offic. de santé.	1	2,000	00	4,300	00	Conformément à la loi du 11 frimaire, an VI, chacun d'eux jouira de la solde affectée à la classe dans laquelle il sera personnellement compris. Tous devront, outre leur service particulier près de leurs corps respectifs, remplir dans les hôpitaux et les ambulances, les fonctions qui leur seront déléguées par les chefs du service de santé des armées et des places; il ne peut y avoir dans la totalité des corps plus de 60 officiers de santé de 1.re classe.
	1	1,500	00			
	1	800	00			
Tambour-major.	1	292	80	292	80	
Capor.-tambour.	1	201	30	201	30	
Musiciens, dont un chef. . .	8	201	30	1,610	40	

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.		Total de la solde.		Observations.
		fr.	c.	fr.	c.	
Maîtres-ouvriers.	4	109	80	439	20	Un maître tailleur, un maître cordonnier, un maître guêtrier, un maître armur.
Capitaines de prem. classe.	3	2,400	00	7,200	00	Il ne pourra y avoir, sous aucun prétexte, dans chaque demi-brigade, plus de trois capitaines qui reçoivent la solde de première classe.
Capit. de 2.e cl.	12	2,000	00	24,000	00	
Capit. de 3.e cl.	12	1,800	00	21,600	00	
Lieut. de 1.re cl.	14	1,250	00	17,500	00	
Lieut. de 2.e cl.	13	1,100	00	14,300	00	
Sous-lieutenans.	27	1,000	00	27,000	00	
Serg. maj. de gr.	3	311	10	933	30	
Serg. de grenad.	12	262	30	3,147	60	
Fourr. de gren.	3	262	30	786	90	
Capor. de gren.	24	183	00	4,392	00	
Grenadiers. . .	192	128	10	24,595	20	
Tamb. de gren.	6	164	70	988	20	
Serg. maj. de fus.	24	292	80	7,027	20	
Sergens de fusil.	96	225	70	21,667	20	
Fourriers. . .	24	225	70	5,416	80	
Caporaux. . .	192	164	70	31,622	40	
Fusiliers. . .	2,496	109	80	274,060	80	
Tambours. . .	48	146	40	7,027	20	
	3,231			529,065	30	

VIII. Il sera formé un bataillon d'infanterie de bataille pour remplacer celui qui est dans l'armée

d'Orient, et former avec les deux bataillons de la même demi-brigade qui sont restés en France, une demi-brigade complète.

IX. L'infanterie de bataille formera, d'après sa composition, un corps de 323,100 hommes; elle coûtera, d'après son organisation et la solde, la somme de 52,906,530 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 52,906,530 francs pour la solde de l'infanterie de bataille. Ladite somme, qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne pourra être excédée, ne sera toutefois payée en totalité que dans les cas où, pendant chacun des douze mois de l'an VIII, la force de l'infanterie sera, dans chaque corps et dans chaque grade, d'après les revues des commissaires des guerres, constamment égale à celle qui est déterminée ci-dessus. Si un ou plusieurs grades n'étoient pas complets, la trésorerie ne pourroit faire payer que l'effectif; et, dans aucun cas, elle ne peut faire solder par compensation d'un corps à l'autre, ni dans le même corps d'un grade à l'autre, ni plus d'un douzième par mois.

X. *L'infanterie légère formera vingt-six demi-brigades.*

Les demi-brigades d'infanterie légère seront composées, organisées et soldées comme celles d'infanterie de bataille.

Ainsi les vingt-six demi-brigades d'infanterie formeront un corps de troupes de 84,006 hommes, et coûteront pour la solde 13,755,597 francs 80 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'infanterie légère, la somme de 13,755,597 francs 80 centimes, et ce toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XI. Les carabiniers formeront deux régimens; chaque régiment sera composé et soldé ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Chef de brigade.	1	5,500 00	5,500 00	
Chefs d'escadr.	2	4,000 00	8,000 00	
Quartier-maître.	1	1,400 00	1,400 00	
Chirurgien-maj.	1	2,000 00	2,000 00	Suiv. la classe dans laquelle il sera compris.
Aide-chirurgien.	1	800 00	800 00	
Artiste vétérin.	1	366 00	366 00	
Maître sellier.	1	329 40	329 40	
Maître tailleur.	1	140 30	140 30	
Maître bottier.	1	140 30	140 30	
Armurier-éper.	1	329 40	329 40	
Culottier.	1	140 30	140 30	
Adjud. majors.	2	2,300 00	4,600 00	
Adjud. sous-offic.	2	646 60	1,293 20	
Capit. de 1.re cl.	3	2,500 00	7,500 00	Il ne pourra y avoir, sous aucun prétexte, dans aucun corps de cavalerie, plus de trois capitaines qui touchent la solde de première classe.
Capit. de 2.e cl.	5	2,300 00	11,500 00	
Lieut. de 1.re cl	4	1,450 00	5,800 00	
Lieut. de 2.e cl.	4	1,250 00	5,000 00	
Sous-lieutenans.	8	1,150 00	9,200 00	
Maréchaux-des-logis chefs.	8	366 00	2,928 00	
Maréch.-des-log.	16	329 40	5,270 40	
Brigadiers-fourr.	8	329 40	2,635 20	
Brigadiers.	32	189 10	6,051 20	
Carabiniers.	592	140 30	83,057 60	
Trompettes.	8	274 50	2,196 00	
	704		166,177 30	

Ainsi les deux régimens de carabiniers formeront un corps de troupes de 1,408 hommes, et coûteront pour leur solde 332,354 francs 60 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des carabiniers, la somme de 332,354 francs 60 centimes; et ce, toutefois, conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XII. La cavalerie de bataille formera vingt-cinq régimens; chaque régiment sera composé et soldé ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombres.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Chef de brigade. . . .	1	5,500 00	5,500 00	
Chefs d'escadron. . . .	2	4,000 00	8,000 00	
Quartier-maître. . . .	1	1,400 00	1,400 00	
Chirurgien-major. . .	1	2,000 00	2,000 00	
Artiste vétérinaire. . .	1	323 30	323 30	
Maitre sellier.	1	286 70	286 70	
Armurier-éperonnier.	1	286 70	286 70	
Maître bottier.	1	122 00	122 00	
Culottier.	1	122 00	122 00	
Tailleur.	1	122 00	122 00	
Adjudans-majors. . . .	2	2,300 00	4,600 00	
Adjudans sous-officiers.	2	585 60	1,171 20	
Capitain. de 1.re classe.	3	2,500 00	7,500 00	
Capitain. de 2.e classe.	3	2,300 00	6,900 00	
Lieuten. de 1.re classe.	3	1,450 00	4,350 00	
Lieuten. de 2.e classe.	3	1,250 00	3,750 00	
Sous-lieutenans. . .	6	1,150 00	6,900 00	
Maréch.-des-logis chefs.	6	323 30	1,939 80	
Maréchaux-des-logis. .	12	274 50	3,294 00	
Brigadiers-fourriers. .	6	274 50	1,647 00	
Brigadiers.	24	170 80	4,099 20	
Cavaliers.	444	122 00	54,168 00	
Trompettes.	6	256 20	1,537 20	
	531		120,019 10	

Ainsi les vingt-cinq régimens de cavalerie formeront un corps de troupes de 13,275 hommes, et coûteront pour la solde 3,000,477 francs 50 centimes.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des vingt-cinq régimens de cavalerie, la somme de 3,000,477 francs 50 centimes; et ce, toutefois, conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XIII. Les dragons formeront quinze régimens; chaque régiment sera composé et soldé ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Chef de brigade. . . .	1	5,500 00	5,500 00	
Chefs d'escadron. . . .	2	4,000 00	8,000 00	
Quartier-maître. . . .	1	1,400 00	1,400 00	
Chirurgien-major. . .	1	2,000 00	2,000 00	
Artiste vétérinaire. . .	1	323 30	323 30	
Maître sellier.	1	286 70	286 70	
Armurier-éperonnier. .	1	286 70	286 70	
Tailleur.	1	122 00	122 00	
Bottier.	1	122 00	122 00	
Adjudans-majors. . . .	2	2,300 00	4,600 00	
Adjudans-sous-officiers.	2	585 60	1,171 20	
Capitain. de 1.re classe.	3	2,500 00	7,500 00	
Capitain. de 2.e classe.	5	2,300 00	11,500 00	
Lieuten. de 1.re classe.	4	1,450 00	5,800 00	
Lieuten. de 2.e classe.	4	1,250 00	5,000 00	
Sous-lieutenans. . . .	16	1,150 00	18,400 00	
Maréch.-des-log. chefs.	8	323 30	2,586 40	
Maréchaux-des-logis. .	32	274 50	8,784 00	
Brigadiers-fourriers. .	8	274 50	2,196 00	
Brigadiers.	64	170 80	10,931 20	
Dragons.	768	122 00	93,696 00	
Trompettes.	16	256 20	4,099 20	
	942		194,304 70	

Ainsi les quinze régimens de dragons formeront un corps de 14,130 hommes, et coûteront pour la solde 2,914,570 francs 50 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des quinze régimens de dragons, la somme de 2,914,570 francs 50 centimes; et ce, toutefois, conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XIV. Les chasseurs à cheval formeront vingt-deux régimens; chaque régiment de chasseurs sera composé et soldé comme les régimens de dragons.

Ainsi les vingt-deux régimens formeront un corps de troupes de 20,724 hommes, et coûteront pour leur solde 4,274,703 francs 40 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des vingt-deux régimens de chasseurs à cheval, 4,274,703 francs 40 centimes; et ce, toutefois, en se conformant aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XV. Les hussards formeront douze régimens; chaque régiment de hussards sera composé et soldé comme les régimens de dragons.

Ainsi les douze régimens de hussards formeront un corps de troupes de 11,304 hommes, et coûteront pour leur solde 2,331,656 francs 40 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des douze régimens de hussards, la somme de 2,331,656 francs 40 centimes; et ce, toutefois, conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XVI. L'état-major de l'artillerie sera composé et soldé ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr.	fr	
Généraux de divis.	8	12,000	96,000	
Généraux de brig.	12	8,000	96,000	
Chefs de brigade.	29	6,250	181,250	
Chefs de bataillon.	33	4,500	148,500	
Capitaines.	144	2,500	360,000	
	226		881,750	
Pour supplément de trois généraux de brigade faits génér. de divis., à raison de . . .	. . .	4,000	12,000	
Pour supplém. de neuf chefs de brigade faits génér. de brigade, à raison de.	. . .	1,750	15,750	
Supplém. de huit chefs de bataillon élevés au grade de chefs de brigade, à raison de . . .	. . .	1,750	14,000	
Supplém. de huit capitaines élevés au grade de chefs de bataillon, et de dix au grade de chef d'escadron;				
Les premiers à raison de.	. . .	2,000	40,000	
Les seconds à raison de.	. . .	2,400		
Suppl. pour cinq génér. de divis. employés dans les armées, à rais. de	. . .	6,000	30,000	
Supplém. pour les dix généraux de				

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
brigade employés près les armées, à raison de.	. . .	fr. 4,000	fr. 40,000	
Supplém. à quinze directeurs d'artill. de prem. classe, qui ne sont point offic. généraux, pour frais de bureau et de tournée, à raison de	. . .	2,400	36,000	Les sommes attribuées pour tourn. et frais de bureau ne pourront être ordonnanc. et payées qu'aux direct. d'artill. non officiers-généraux, et d'après les certific. constatant que les tournées ont été réellem. faites.
Suppl. pour douze directeursd'artill. de 2.e classe, qui ne sont point offic. génér., pour frais de bureau et de tourn. à raison de	. . .	1,800	21,600	
			1,091,100	

Ainsi, l'état-major de l'artillerie sera composé de 226 officiers, et coûtera pour la solde 1,091,100 francs.

Les sommes nécessaires au supplément de solde attribué aux officiers supérieurs appellés au comité central, seront accordées d'après le compte que le ministre rendra de leur nombre et de leurs mois de présence.

Les chefs de brigade et de bataillon, ainsi que les capitaines à la suite de l'état-major de l'artillerie, en attendant leur remplacement, seront mis en réforme, et en toucheront le traitement.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à

la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'état-major de l'artillerie, la somme de 1,091,100 francs ; mais toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XVII. L'artillerie à pied formera huit régimens ; chaque régiment sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle. fr.	c.	Total de la solde. fr.	c.	Observations.
Chef de brigade. . . .	1	6,250	00	6,250	00	
Chefs de bataillon. . .	6	4,500	00	27,000	00	
Quartier-maitre. . . .	1	1,200	00	1,200	00	
Adjudans-majors. . . .	2	2,000	00	4,000	00	
Officier de santé. . . .	1	2,000	00	2,000	00	
Adjud. sous-officiers.	4	585	60	2,342	40	
Tambour-major. . . .	1	384	30	384	30	
Caporal-tambour. . .	1	295	85	295	85	
Musiciens.	8	213	50	1,708	00	
Tailleur.	1	115	90	115	90	
Cordonnier.	1	115	90	115	90	
Armurier.	1	274	50	274	50	
Capitaines { 1.re classe.	20	2,500	00	50,000	00	
Capitaines { 2.e classe.	20	2,000	00	40,000	00	
Lieuten. en premier. { 1.re clas.	10	1,500	00	15,000	00	
Lieuten. en premier. { 2.e clas.	10	1,300	00	13,000	00	
Lieutenans en second.	40	1,100	00	44,000	00	
Sergens-majors. . . .	20	527	65	10,553	00	
Sergens.	100	359	90	35,990	00	
Caporaux-fourriers. .	20	359	90	7,198	00	
Caporaux.	100	259	25	25,925	00	
Tambours.	20	167	75	3,355	00	
Canonniers de { 1.re cl.	700	167	75	117,425	00	
Canonniers de { 2.e cl.	800	134	20	107,360	00	
	1888			515,492	85	

Ainsi, l'artillerie formera un corps de 15,104 hom-

mes, et coûtera pour l'année 4,123,942 francs 80 centimes.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 4,123,942 francs 80 centimes; toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

Les cadres des quatorze compagnies d'artillerie qui font actuellement partie de l'armée d'Orient, seront provisoirement remplis.

Les capitaines de première et deuxième classes seront provisoirement pris parmi les capitaines attendant leur remplacement;

Les lieutenans de première et deuxième classes, parmi les lieutenans des mêmes classes en réforme ou attendant leur remplacement, ou parmi les lieutenans en second;

Les lieutenans en second, d'après les règles prescrites pour l'avancement dans le corps de l'artillerie.

Tout chef de brigade ou de bataillon attendant son remplacement, qui voudra occuper provisoirement un emploi de capitaine, et tout capitaine qui voudra occuper un emploi de lieutenant sera admis à le remplir; il n'en conservera pas moins son droit au remplacement dans son grade.

Les sous-officiers desdites compagnies seront nommés conformément aux dispositions des lois relatives à l'avancement.

Les canonniers seront pris dans les écoles de régiment, où ils seront remplacés par des défenseurs conscrits.

XVIII. L'artillerie à cheval formera huit régimens; chaque régiment sera organisé et soldé ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c	fr. c.	
Chef de brigade. . . .	1	6,750 00	6,750 00	
Chef d'escadron. . . .	1	4,900 00	4,900 00	
Quartier-maître. . . .	1	1,400 00	1,400 00	
Adjudant-major. . . .	1	2,300 00	2,300 00	
Adjudant sous-officier.	1	640 50	640 50	
Brigadier-trompette. .	1	366 00	366 00	
Artiste vétérinaire. . .	1	564 25	564 25	
Sellier.	1	329 40	329 40	
Bottier.	1	140 30	140 30	
Tailleur.	1	140 30	140 30	
Capitain. de 1.re classe.	3	2,800 00	8,400 00	
Capitain. de 2.e classe.	3	2,300 00	6,900 00	
Lieuten. de 1.re classe.	6	1,700 00	10,200 00	
Lieuten. de 2.e classe.	12	1,500 00	18,000 00	
Maréch.-des-log. chefs.	6	564 25	3,385 50	
Maréchaux-des-logis. .	24	396 50	9,516 00	
Brigadiers-fourriers. .	6	396 50	2,379 00	
Brigadiers.	24	295 85	7,100 40	
Trompettes.	12	186 5	2,232 60	
Canonniers de 1.re cl.	180	204 35	36,783 00	
Canonniers de 2.e cl.	180	170 80	30,744 00	
	466		153,171 25	

Ainsi, l'artillerie à cheval formera un corps de 3,728 hommes, et coûtera 1,225,370 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'artillerie à cheval, une somme de 1,225,370 francs; toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

Les cadres des quatre compagnies d'artillerie à cheval actuellement à l'armée d'Orient, seront provisoirement remplis, ainsi qu'il est prescrit relativement aux quatorze compagnies d'artillerie à pied.

XIX. Les

XIX. Les compagnies d'ouvriers seront au nombre de douze; elles seront organisées et soldées ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Capitaine en premier.	1	2,500 00	2,500 00	
Capitaine en second. .	1	2,000 00	2,000 00	
Lieutenant en premier.	1	1,500 00	1,500 00	
Lieutenant en second.	1	1,300 00	1,300 00	
Sergent-major.	1	655 75	655 75	
Sergens.	5	359 90	1,799 50	
Caporal-fourrier. . . .	1	359 90	359 90	
Caporaux.	5	323 30	1,616 50	
Tambour.	1	167 75	167 75	
Ouvriers en premier. .	20	268 40	5,368 00	
Ouvriers en second. .	20	213 50	4,270 00	
Apprentifs.	30	176 90	5,307 00	
	87		26,844 40	

Ainsi, les ouvriers formeront un corps de 1,044 hommes, qui coûteront pour la solde 322,132 francs 80 centimes.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 322,132 francs 80 centimes pour la solde des compagnies d'ouvriers; toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

Le cadre de la compagnie d'ouvriers actuellement à l'armée d'Égypte sera provisoirement rempli ainsi qu'il est prescrit pour l'artillerie à pied.

XX. Les ouvriers artistes formeront trente-deux brigades; chaque brigade sera organisée et soldée ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr.	fr.	
Ouvriers de première classe.	25	915	22,875	
Ouvriers de seconde classe.	25	732	18,300	
Ouvriers de troisième classe.	10	366	3,660	
	60		44,835	

Ainsi, les trente-deux brigades formeront un corps de mille neuf cent vingt hommes, et coûteront pour la solde 1,434,720 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 1,434,720 fr. pour la solde des trente-deux brigades d'ouvriers artistes ; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXI. Les pontonniers formeront deux bataillons ; chaque bataillon sera organisé et soldé ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.		Total de la solde.		Observations.
		fr.	c.	fr.	c.	
Chef de bataillon. . .	1	4,500	00	4,500	00	
Adjudant-major. . . .	1	2,000	00	2,000	00	
Quartier-maître. . . .	1	1,200	00	1,200	00	
Officier de santé. . . .	1	2,000	00	2,000	00	
Adjudant-sous-officier.	1	445	00	445	00	
Chef tailleur.	1	115	90	115	90	
Chef cordonnier. . . .	1	115	90	115	90	
Capitain. de 1.re classe.	3	2,500	00	7,500	00	
Capitain. de 2.e classe.	5	2,000	00	10,000	00	
Lieuten. de 1.re classe.	4	1,500	00	6,000	00	
Lieuten. de 2.e classe.	4	1,300	00	5,200	00	
Sergens-majors. . . .	8	665	75	5,326	00	
Sergens.	16	359	90	5,758	40	
Caporaux-fourriers. .	8	359	90	2,879	20	
Caporaux.	32	323	30	10,345	60	
Ouvriers.	56	213	50	11,956	00	
Tambours.	8	167	75	1,342	00	
Pontonniers.	448	176	90	79,251	20	
	599			155,935	20	

Ainsi les pontonniers formeront un corps de 1,198 hommes, et coûteront pour leur solde 311,870 francs 40 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 311,870 francs 40 cent. pour la solde des pontonniers; toutefois en suivant les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXII. L'école d'application établie à Châlons sera organisée et soldée ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
			fr. c.	
Commandant en chef de l'école.	. . .	. . . . . .	1,200 00	On ne porte point ces trois offic. en ligne pour le nombre, attendu qu'ils sont compris et soldés comme membres de l'état-major de l'artillerie. Les sommes qui leur sont allouées dans le présent état ne sont que pour supplément de solde.
Commandant en second.	. . .	. . . . . .	900 00	
Commandant en troisième. . . .	. . .	. . . . . .	600 00	
		fr. c.		
Prof. de chymie.	1	4,000 00	4,000 00	
Prof. de math.	2	3,000 00	6,000 00	
Prof. de dessin.	1	2,000 00	2,000 00	
Prof. de fortific.	1	2,000 00	2,000 00	
Répétiteur. . .	1	1,200 00	1,200 00	
Élèves.	50	1,100 00	55,000 00	
Sergent.	1	359 90	359 90	Le sergent et les 79 canonniers de 2.e classe seront pris dans les écoles à la suite des régimens. Chaque école fournira dix individus.
Canonniers de seconde classe.	79	134 20	10,601 80	
Pour le traitem. de l'examinat.	. . .	4,000 00	4,000 00	
Pour les frais de tournée. . . .	. . .	. . . . . .	1,500 00	
	136		89,361 70	

Ainsi, l'école d'application à Châlons formera un corps de 136 hommes, et coûtera 89,361 francs 70 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 89,361 francs 70 centimes, toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXIII. Les écoles à la suite des régimens d'artillerie à pied, seront au nombre de huit; elles seront organisées et soldées ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Professeur de mathématiques	1	3,000 00	3,000 00	
Professeur de dessin. .	1	2,000 00	2,000 00	
Répétiteur.	1	1,200 00	1,200 00	
Sergent-major.	1	527 65	527 65	
Canonniers de seconde classe.	489	134 20	65,623 80	
	493		72,351 45	

Ainsi, les écoles à la suite des régimens d'artillerie à pied, formeront un corps de 3,944 individus, et coûteront 578,811 francs 60 centimes.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 578,811 francs 60 centimes; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de ligne.

XXIV. Les employés d'artillerie seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	*Observations.*
		fr.	fr.	
Contrôleurs de fonderies. . .	2	1,600	3,200	
Contrôleurs de manufactures d'armes. . . .	4	1,600	6,400	
Gardes de 1.re classe.	16	1,400	22,400	
Gardes de 2.e classe.	187	1,200	224,400	
Conduct. génér. aux armées. .	8	2,000	16,000	
Principaux. . .	10	1,800	18,000	
Ordinaires. . .	222	1,600	355,200	
Dans les places.	12	1,234	14,808	On en a supposé un tiers de chaque classe.
Artificiers aux armées. . . .	12	1,500	18,000	
Dans les places.	12	1,400	16,800	
Chefs-ouvriers vétérans. . .	12	1,400	16,800	
Sous-chefs. . .	12	1,100	13,200	
Ouvriers. . . .	52	750	39,000	
	561		764,208	

Ainsi, les employés d'artillerie seront au nombre de 561, et coûteront pour la solde 764,208 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des employés d'artillerie, une somme de 764,208 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXV. L'état-major de l'arme du génie sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr.	fr.	
Généraux de divis.	3	12,000	36,000	
Généraux de brig.	4	8,000	32,000	
Chefs de brigade.	30	6,250	187,500	
Chefs de bataillon.	60	4,500	270,000	
Capit. de 1.re cl.	130	2,500	325,000	
Capitain. de 2.e cl.	130	2,000	260,000	
Lieut. de 1.re cl.	40	1,500	60,000	
Lieuten. de 2.e cl.	40	1,300	52,000	
Adjoints de 1.re cl.	67	1,800	120,600	
Adjoints de 2.e cl.	133	1,400	186,200	
	637		1,529,300	
Supplément de solde de guerre.				
Deux généraux de divis. employés aux armées. . .	. . .	. . . .	12,000	
Cinq gén. de brig. *idem*, à 4,000 fr.	. . .	. . . .	20,000	
Supplém. pour un général de brig. fait gén. de divis.	. . .	. . . .	4,000	
Id. pour six chefs de brig. faits gén. de brig. à raison de 1,750 fr. . . .	. . .	. . . .	10,500	
Idem, pour vingt-quatre chefs de batail. faits chefs de brig. à raison de 1,750 fr. . .	. . .	. . . .	42,000	
Idem, pour vingt-quatre capit. faits chefs de bataill.	. . .	. . . .	48,000	
Supplém. de solde				

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
pour le premier officier adjoint au dépôt des fortific.			900	
Supplém. de solde pour le deuxième officier *idem*.			600	
Pour frais de tournée et de bureau des directeurs des fortific. de 1.re cl. non officiers-gén. à raison de 2,400 fr., au nombre de vingt-un.			50,400	Les sommes attribuées pour tournées et frais de bur. ne pourront être ordonnancées et payées qu'aux directeurs non officiers-génér., et d'après les certific. constatant que ces tournées ont été réellement faites.
Pour *idem*, treize directeurs de 2.e classe, à 1,800 fr.			23,400	
Traitem. de l'examinateur.			6,000	
			1,747,100	

Ainsi, l'état-major de l'arme du génie sera composé de 637 individus, qui coûteront pour leur solde 1,747,100 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'état-major de l'arme du génie, la somme de 1,747,100 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

Les sommes nécessaires au supplément de solde attri-

bué aux officiers appellés au comité des fortifications, seront accordées d'après le compte que le ministre rendra de leur nombre et de leurs mois de présence.

Les officiers du génie qui excéderont le nombre fixé ci-dessus, seront, en attendant leur remplacement, mis en réforme, et en obtiendront le traitement.

XXVI. L'école d'application du corps du génie sera organisée et soldée ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
Supplément de solde.		fr.	fr.	
Au commandant en chef.	. . .	1,200	1,200	
Au command. en second.	. . .	900	900	
Au commandant en 3.e .	. . .	600	600	
Au premier adjud. major.	. . .	400	400	
Au second adjud. major.	. . .	300	300	
Élèves.	20	1,100	22,000	
Professeur de mathémat.	1	3,000	3,000	
Répétiteur.	1	1,200	1,200	
Professeurs de dessin. .	2	2,000	4,000	
Répétiteur.	1	1,200	1,200	
	25		34,800	

Ainsi, l'école d'application sera composée de vingt-cinq individus, qui, pour leur solde ou pour le supplément de solde des chefs de ladite école, coûteront par an 34,800 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'école d'application du génie, la somme de 34,800 francs; et ce, toutefois, conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXVII. Le corps des mineurs formera six compagnies, qui seront organisées et soldées ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
Capit. command	. . .	. . . . .	. . . .	Les officiers de ces compagnies étant portés pour le nombre et pour la solde dans l'état-major du génie, on n'en fait ici mention que pour mémoire.
Capit. en second	. .	. . . .	. . . . . .	
Lieut. en premier.	. . .	. . . . .	. . . .	
Lieut. en second.	. . .	. . . . .	. . . .	
		fr. c.	fr. c.	
Sergent-major. . .	1	527 65	527 65	
Sergens.	4	359 90	1,439 60	
Fourrier.	1	359 90	359 90	
Caporaux.	8	259 05	2,072 40	
Mineurs.	81	186 05	15,070 05	
Tambour.	1	167 75	167 75	
	96		19,637 35	

Ainsi, les mineurs formeront un corps de 576 hommes, et coûteront pour leur solde 117,824 francs 10 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des mineurs, une somme de 117,824 francs 10 centimes; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXVIII. Le corps des sapeurs sera composé de deux bataillons, qui seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Chef de bataillon. . .	1	3,600 00	3,600 00	
Adjudant-major. . . .	1	1,250 00	1,250 00	
Quartier-maître-trésor.	1	1,200 00	1,200 00	
Officier de santé. . . .	1	2,000 00	2,000 00	
Caporal-tambour. . . .	1	295 85	295 85	
Maître tailleur.	1	115 90	115 90	
Maître cordonnier. . .	1	115 90	115 90	
Capitaines, 1.re classe.	3	2,000 00	6,000 00	
Capitaines, 2.e classe.	6	1,800 00	10,800 00	
Lieutenans, 1.re classe.	9	1,250 00	11,250 00	
Lieutenans, 2.e classe.	9	1,100 00	9,900 00	
Sergens-majors.	9	475 80	4,282 20	
Sergens.	36	347 70	12,517 20	
Caporaux-fourriers. .	9	347 70	3,129 30	
Caporaux.	72	256 20	18,446 40	
Ouvriers en fer. . . .	9	176 90	1,592 10	
Ouvriers en bois. . . .	9	176 90	1,592 10	
Tambours.	9	167 75	1,509 75	
Sapeurs.	1620	164 70	266,814 70	
	1807		356,411 40	

Ainsi, le corps des sapeurs sera composé de 3,614 hommes, et coûtera pour la solde 712,822 francs 80 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 712,822 francs 80 cent. pour la solde des sapeurs; toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

Tous les officiers non compris dans la présente formation seront mis en réforme.

Les sous-officiers et ouvriers, soit en bois, soit en fer, réformés par le présent article, seront conservés

dans les bataillons existans, et y toucheront la solde des grades qu'ils y rempliront.

Les sapeurs seront incorporés dans les demi-brigades d'infanterie les plus voisines du lieu où se fera la réforme.

XXIX. Les employés du génie seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr.	fr.	
Gardes-éclusiers, 1.re classe.	32	1,200	38,400	
Idem, de 2.e classe. .	99	1,000	99,000	
Idem, de 3.e classe. .	133	800	106,400	
Idem, de 4.e classe. .	76	600	45,600	
Conservateurs de bâtimens, de 1.re classe.	2	1,200	2,400	
Idem, de 2.e classe. .	4	1,000	4,000	
Idem, de 3.e classe. .	35	800	28,000	
Concierges de 3.e cl.	45	800	36,000	
Idem, de 4.e classe. .	343	600	205,800	
	769		565,600	

Ainsi, les employés du génie seront au nombre de 769, et coûteront 565,600 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour les employés du génie, une somme de 565,600 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXX. La gendarmerie nationale faisant le service des départemens continentaux, sera organisée et soldée ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombr.	Solde individ.	Total de la solde.	Observ.
		fr.	fr.	
Chefs de division.	24	7,000	168,000	
Chefs d'escadron.	48	4,200	201,600	
Capitaines.	96	3,000	288,000	
Lieutenans.	300	2,000	600,000	
Mar. des log. ch. quart. maît.	96	1,500	144,000	
Maréch.-des-logis ordinair.	500	1,400	700,000	
Brigadiers.	1,500	1,300	1,950,000	
Gendarmes et trompettes. .	8,000	1,080	8,640,000	
	10,564		12,691,600	

Ainsi, la gendarmerie faisant le service des départemens continentaux, formera un corps de 10,564 hommes, et coûtera pour la solde 12,691,600 francs.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de la gendarmerie faisant le service des départemens continentaux, la somme de 12,691,600 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXI. La gendarmerie nationale faisant le service des départemens du Golo et Liamone, sera organisée et *soldée ainsi qu'il* suit :

Dénominations.	Nombr.	Solde individ.	Total de la solde.	Observ.
		fr.	fr.	
Chef de division.	1	7,000	7,000	
Chefs d'escadron.	2	4,200	8,400	
Capitaines.	6	3,000	18,000	
Lieutenans.	18	2,000	36,000	
Mar. des log. ch. quart. maît.	6	1,132	6,792	
Maréch.-des-logis montés.	6	1,400	8,400	
Idem, à pied.	18	832	14,976	
Brigadiers montés.	6	1,300	7,800	
Idem, à pied.	78	732	57,096	
Gendarmes montés.	48	1,080	54,840	
Idem, à pied.	384	632	242,688	
	573		458,992	

Ainsi, la gendarmerie faisant le service des départemens du Golo et Liamone, formera un corps de 573 hommes, et coûtera 458,992 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de la gendarmerie faisant le service de la Corse, la somme de 458,992 francs.

XXXII. La gendarmerie faisant le service des départemens d'entre Meuse, Rhin et Moselle, sera organisée et soldée ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr.	fr.	
Chef de division. . . .	1	7,000	7,000	
Chefs d'escadron. . . .	2	4,200	8,400	
Capitaines.	4	3,000	12,000	
Lieutenans.	16	2,000	32,000	
Maréchaux - des - logis chefs quartiers - maît.	4	1,500	6,000	
Maréch.-des-log. ordin.	26	1,400	36,400	
Brigadiers.	80	1,300	104,000	
Gendarmes et trompet.	424	1,080	457,920	
	557		663,720	

Ainsi, la gendarmerie faisant le service des départemens d'entre Meuse, Rhin et Moselle, formera un corps de 557 hommes, et coûtera pour la solde 663,720 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de la gendarmerie faisant le service des départemens d'entre Meuse, Rhin et Moselle, la somme de 663,720 francs ; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXIII. Les trois détachemens de la gendarmerie faisant le service des armées, seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr.	fr.	
Chefs d'escadron. . . .	3	4,200	12,600	
Capitaines.	3	3,000	9,000	
Lieutenans.	9	2,000	18,000	
Maréch.-des-logis ord.	12	1,400	16,800	
Brigadiers.	24	1,300	31,200	
Gendarmes et trompet.	399	1,080	430,920	
	450		518,520	

Ainsi, les trois détachemens de gendarmerie faisant le service des armées, formeront un corps de 450 hommes, et coûteront pour la solde 518,520 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des trois détachemens de gendarmerie faisant le service aux armées, la somme de 518,520 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXIV. Les vétérans nationaux forment 287 compagnies, qui sont organisées et soldées ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Capitaine en premier.	1	1,500 00	1,500 00	
Capitaine en second. .	1	1,200 00	1,200 00	
Lieutenant en premier.	1	1,000 00	1,000 00	
Lieutenant en second.	1	900 00	900 00	
Sergent-major.	1	292 80	292 80	
Sergens.	2	225 70	451 40	
Caporal fourrier. . . .	1	225 70	225 70	
Caporaux.	4	164 70	658 80	
Tambour.	1	146 40	146 40	
Fusiliers.	39	109 80	4,282 20	
	52		10,657 30	

Ainsi, les vétérans nationaux formeront un corps de 14,924 hommes, et coûteront pour la solde 3,058,645 francs. 10 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des vétérans nationaux, la somme de 3,058,645 francs 10 centimes; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXV. Les canonniers vétérans formeront treize compagnies, qui seront organisées et soldées ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Capitaine en premier.	1	1,800 00	1,800 00	
Capitaine en second. .	1	1,500 00	1,500 00	
Lieutenant en premier.	1	1,200 00	1,200 00	
Lieutenant en second.	1	1,000 00	1,000 00	
Sergent-major.	1	527 65	527 65	
Sergens.	2	359 90	719 80	
Caporal-fourrier. . . .	1	359 90	359 90	
Caporaux.	4	259 25	1,037 00	
Tambour.	1	167 75	167 75	
Canonniers.	39	167 75	6,542 25	
	52		14,854 35	

Ainsi, les canonniers vétérans formeront un corps de 676 hommes, et coûteront pour la solde 193,106 francs 55 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des canonniers vétérans, la somme de 193,106 francs 55 centimes; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXVI. L'école des trompettes sera organisée et soldée ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c	
Commandant.	1	2,500 00	2,500 00	
Instructeurs.	12	1,500 00	18,000 00	
Sous-officiers.	6	750 00	4,500 00	
Élèves-trompettes. . .	100	256 20	25,620 00	
	119		50,620 00	

Ainsi, l'école des trompettes formera un corps de 119 hommes, et coûtera pour la solde 50,620 francs.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'école des trompettes, la somme de 50,620 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXVII. La garde du Corps législatif sera organisée et soldée ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Commandant en chef général de division. .	1	12,000 00	12,000 00	
Chef d'état-major général de brigade. . . .	1	8,000 00	8,000 00	
Adjudant-général chef de brigade.	1	6,000 00	6,000 00	
Aide-de-camp capitain.	1	2,500 00	2,500 00	
Aides-de-camp lieuten.	2	1,450 00	2,900 00	
Adjoints.	2	1,450 00	2,900 00	
Chefs de bataillon. . .	2	3,600 00	7,200 00	
Adjudans-majors. . . .	2	2,400 00	4,800 00	
Adjudans - sous - offic.	2	1,000 00	2,000 00	

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Quartier-maître. . . .	1	1,250 00	1,250 00	
Quartier-maître adj.	1	1,000 00	1,000 00	
Tambour-major. . . .	1	640 50	640 50	
Caporal-tambour. . . .	1	468 00	468 00	
Musicien-chef.	1	640 50	640 50	
Musiciens.	31	540 00	16,740 00	
Officier de santé. . . .	1	2,000 00	2,000 00	
Aide.	1	800 00	800 00	
Maître tailleur.	1	274 50	274 50	
Maître cordonnier. . .	1	274 50	274 50	
Maître guêtrier.	1	274 50	274 50	
Maître armurier. . . .	1	475 80	475 80	
Capitaines.	12	2,400 00	28,800 00	
Lieutenans.	12	1,250 00	15,000 00	
Sous-lieutenans. . . .	12	1,000 00	12,000 00	
Sergens-majors.	12	640 50	7,686 00	
Sergens.	48	475 80	22,838 40	
Caporaux-fourriers. . .	12	475 80	5,709 60	
Caporaux.	96	347 70	33,379 20	
Grenadiers.	972	274 50	266,814 00	
Tambours.	24	306 00	7,344 00	
	1256		472,709 50	

Ainsi, la garde du Corps législatif formera un corps de 1,256 hommes, et coûtera pour la solde 472,709 francs 50 centimes.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de la garde du Corps législatif, la somme de 472,709 francs 50 cent. ; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXVIII. La garde du Directoire exécutif sera organisée et soldée ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle. fr.	c.	Total de la solde. fr.	c.	Observations.
Général de division. .	1	12,000	00	12,000	00	
Aide-de-camp ch. d'esc.	1	4,000	00	4,000	00	
Aide-de-camp capitaine.	1	2,500	00	2,500	00	
Adj. gén. comm. en sec.	1	6,000	00	6,000	00	
Adjud. supér. { chefs de brig.	2	5,500	00	11,000	00	
Adjud. supér. { chefs d'escad.	2	4,000	00	8,000	00	
Quart.-m. cap. de cav.	1	2,500	00	2,500	00	
Chirurgien - major. . .	1	2,000	00	2,000	00	
Adjudans-sous-officiers.	2	1,098	00	2,196	00	
Instruct. d'équitation.	1	695	40	695	40	
Artiste vétérinaire. . .	1	695	40	695	40	
Maîtres-ouvriers. . . .	4	475	80	1,903	20	
Musicien chef.	1	1,098	00	1,098	00	
Musiciens.	31	549	00	17,019	00	
Chef de bataillon. . . .	1	3,600	00	3,600	00	
Porte-drapeau.	1	2,400	00	2,400	00	
Capitaines.	2	2,400	00	4,800	00	
Lieutenans.	2	1,250	00	2,500	00	
Sous - lieutenans. . . .	2	1,100	00	2,200	00	
Tambour-major. . . .	1	640	50	640	50	
Sergens - majors. . . .	2	640	50	1,281	00	
Sergens.	4	475	80	1,903	20	
Fourriers.	2	475	80	951	60	
Caporaux.	8	347	70	2,781	60	
Tambours.	4	311	10	1,244	40	
Gardes à pied.	90	274	50	24,705	00	
Chef d'escadron. . . .	1	4,000	00	4,000	00	
Porte-étendard.	1	2,500	00	2,500	00	
Capitaines.	2	2,500	00	5,000	00	
Lieutenans.	2	1,450	00	2,900	00	
Sous-lieutenans. . . .	2	1,150	00	2,300	00	
Maréch.-des-log. chefs.	2	695	40	1,390	80	
Maréchaux-des-logis. .	4	549	00	2,196	00	
Brigadiers-fourriers. .	2	549	00	1,098	00	
Brigadiers.	8	366	00	2,928	00	
Trompettes.	4	420	90	1,683	60	
Gardes.	90	292	80	26,352	00	
	287			172,962	70	

Ainsi, la garde du Directoire exécutif formera un corps de 287 hommes, et coûtera pour la solde 172,962 francs 70 centimes.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de la garde du Directoire exécutif, la somme de 172,962 francs 70 centimes; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXIX. Les compagnies de guides à cheval seront au nombre de cinq, soldées et organisées ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	*Observations.*
		fr.	fr.	
Capitaine.	1	3,000	3,000	
Lieutenant.	1	1,800	1,800	
Sous-lieutenant.	1	1,500	1,500	
Maréchal-des-logis chef.	1	960	960	
Maréchaux-des-logis. . .	4	900	3,600	
Brigadier-fourrier. . . .	1	900	900	
Brigadiers.	8	792	6,336	
Trompettes.	2	720	1,440	
Guides.	81	600	48,600	
	100		68,136	

Ainsi, les compagnies de guides à cheval formeront un corps de 500 hommes, et coûteront pour la solde 340,680 francs.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des cinq compagnies de guides à cheval, la somme de 340,680 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XL. Les officiers de santé seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	*Observations.*
		fr.	fr.	
Inspecteurs-génér.	7	6,000	42,000	Dont un secrétaire.
Serv. de l'intérieur				
Offic. supérieurs	8	4,000	32,000	
Officiers en chef	12	4,000	48,000	
Professeurs. . . .	25	3,000	75,000	
Médecins.	50	2,000	100,000	
Chirurg. et pharm. de 1.re classe. .	120	2,000	240,000	Y compris les quatre pharmaciens attachés au service du magasin central des médicamens des hôpit. milit. qui seront soldés d'après la classe dont ils font partie.
Idem, de 2.e classe.	130	1,500	195,000	
Idem, de 3.e classe.	370	800	296,000	
Service des armées.				
Chefs.	15	6,000	90,000	
Médecins.	90	3,000	270,000	
Chirurg. et pharm. de 1.re classe. .	180	3,000	540,000	
Idem, de 2.e classe.	200	2,250	450,000	
Idem, de 3.e classe.	700	1,200	840,000	
	1907		3,218,000	

Ainsi, les officiers de santé seront au nombre de 1,907, et coûteront pour la solde 3,218,000 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des officiers de santé, la somme de 3,218,000 francs,

toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLI. Les Helvétiens que la République entretient à sa solde, forment six demi-brigades.

Ces demi-brigades sont composées à l'instar de celles de l'infanterie française, pour le nombre des officiers et des sous-officiers; quant au nombre des soldats, il est dans chacune diminué de 231 hommes.

La solde des demi-brigades helvétiques est la même que celle de l'infanterie française.

Ainsi, les helvétiens formeront un corps de 18,000 hommes, et coûteront 3,015,491 francs 40 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des six demi-brigades helvétiques, la somme de 3,015,491 francs 40 centimes.

XLII. Les canonniers volontaires garde-côtes formeront cent trente compagnies, qui seront organisées et soldées ainsi qu'il suit:

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Capitaine.	1	2,000 00	2,000 00	
Lieutenant.	1	1,250 00	1,250 00	
Sous-lieutenant.	1	1,000 00	1,000 00	
Sergent-major.	1	292 80	292 80	
Sergens.	3	225 70	677 10	
Fourrier.	1	225 70	225 70	
Caporaux.	6	164 70	988 20	
Tambour.	1	146 40	146 40	
Canonniers de 1.re cl.	27	128 10	3,458 70	
Canonniers de 2.e cl.	28	109 80	3,074 40	
	70		13,113 30	

Ainsi, les compagnies de canonniers volontaires

gardes-côtes formeront un corps de 9,100 hommes, et coûteront pour la solde 1,704,729 francs.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des compagnies de canonniers volontaires gardes-côtes, la somme de 1,704,729 francs; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLIII. Les grenadiers gardes-côtes formeront trois bataillons.

Ces bataillons seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c	
Commandant.	1	3,600 00	3,600 00	
Quartier-maître. . . .	1	2,100 00	2,100 00	
Adjudant-major. . . .	1	2,000 00	2,000 00	
Capitaines de 2.e classe.	9	1,800 00	16,200 00	
Lieutenans.	9	1,100 00	9,900 00	
Sous-lieutenans. . . .	9	1,000 00	9,000 00	
Adjudant-sous-officier.	1	585 60	585 60	
Tambour-major. . . .	1	292 80	292 80	
Musiciens.	8	201 30	1,610 40	
Chefs-ouvriers. . . .	4	109 80	439 20	
Sergens-majors. . . .	9	292 80	2,635 20	
Sergens.	36	225 70	8,125 20	
Caporaux-fourriers. .	9	225 70	2,031 30	
Caporaux.	72	164 70	11,858 40	
Tambours	18	146 40	2,635 20	
Grenadiers	880	109 80	96,624 00	
	1068		168,737 30	

Ainsi, les grenadiers gardes-côtes formeront un corps de 3,204 hommes, et coûteront pour la solde 506,211 francs 90 centimes.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition

du ministre de la guerre, pour la solde des grenadiers gardes-côtes, la somme de 506,211 francs 90 cent.; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLIV. Les écoles nationales d'instruction des troupes à cheval seront au nombre de trois; l'une placée à Versailles, l'une à Lunéville, et l'autre à Angers.

Chaque école sera organisée et soldée ainsi qu'il suit :

Dénominations.	Nombre.	Solde individuelle.	Total de la solde.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	
Commandant, chef de brigade.	1	5,500 00	5,500 00	
Officier comptable. .	1	1,400 00	1,400 00	
Capitaines instituteurs.	2	2,500 00	5,000 00	
Lieut. sous-instituteurs.	2	1,500 00	3,000 00	
Adjudans instituteurs.	2	1,150 00	2,300 00	
Professeur de l'art vét.	1	3,000 00	3,000 00	
Artiste vétérinaire. . .	1	2,000 00	2,000 00	
Trompettes.	2	256 20	512 40	
Concierge, conservateur des bâtimens. .	1	1,200 00	1,200 00	
Garde-mag. des fourr.	1	2,000 00	2,000 00	
Sellier.	1	1,200 00	1,200 00	
Éperonnier.	1	1,200 00	1,200 00	
Piqueurs.	2	1,200 00	2,400 00	
Portier.	1	800 00	800 00	
Palefreniers.	18	800 00	14,400 00	
Hommes de peine. .	2	800 00	1,600 00	
Maréchaux-ferrans . .	2	1,000 00	2,000 00	
	41		49,512 40	

Ainsi, les écoles nationales d'instruction des troupes à cheval seront composées de 123 individus, et coûteront 148,537 francs 20 centimes.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition

disposition du ministre de la guerre, pour la solde des écoles d'instruction des troupes à cheval, la somme de 148,537 francs 20 centimes; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLV. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le supplément de sòlde de toutes les troupes stationnées à Paris, y compris la garde du Directoire et celle du Corps législatif, une somme de 800,000 francs.

En conséquence, la trésorerie est autorisée à solder ladite somme, toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLVI. Tous officiers et sous-officiers actuellement à la suite des différentes armes avec traitement d'activité, qui, à l'époque du premier vendemiaire, n'auront pas été placés dans l'un des cadres formés par la présente loi, ou dans les bataillons et compagnies auxiliaires, seront mis en réforme, et toucheront le traitement affecté par la loi aux officiers réformés de leurs grades respectifs.

XLVII. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des officiers réformés, pendant les mois de vendemiaire et brumaire, une somme de *500,000 francs.*

De nouveaux fonds seront faits pour cet objet dans le cours de brumaire, sur la demande que le Directoire en fera au Corps législatif, en lui adressant, avant la fin de vendemiaire, et d'après une revue de rigueur qui sera passée dans le cours de fructidor, le tableau, grade par grade, des officiers qui alors auront droit à la solde de réforme.

XLVIII. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde provisoire de retraite, pendant les mois de vendemiaire et brumaire, des officiers, sous-officiers et soldats infirmes ou blessés, reconnus par le ministre être incapables de continuer leur service, et avoir droit à une retraite définitive, mais

point encore fixée, la somme de 1,200,000 francs.

De nouveaux fonds seront faits pour cet objet dans le cours de brumaire, sur la demande que le Directoire en fera au Corps législatif, en lui adressant avant la fin de vendemiaire, et d'après une revue de rigueur qui sera passée dans le cours de fructidor, le tableau, grade par grade, des officiers, sous-officiers et soldats qui auront droit à cette solde provisoire.

XLIX. La trésorerie nationale ouvrira pour l'an VIII un registre particulier pour la solde de l'armée de terre : ce registre sera ouvert de manière à présenter la somme payée à chaque corps pendant l'an VIII, pour la solde de la même armée, et à indiquer sur quelle revue ce paiement est appuyé.

Tout paiement fait en contravention aux dispositions de la présente loi, sera réputé, par la comptabilité nationale, comme non avenu; ceux qui l'auront fait ou ordonné en demeureront personnellement comptables.

TABLEAU général de la force et de la solde de l'armée de terre pendant l'an VIII.

Dénominations.	Force.	Solde.		Observat.
		fr.	c.	
Ministre de la guerre.	1	68,250	00	
Etat-major général. . .	850	4,825,900	00	
État-major des places	1,500	1,434,600	00	
Commiss. des guerres.	400	2,158,000	00	
Infanterie de bataille. .	323,100	52,906,530	00	
Infanterie légère. . . .	84,006	13,755,597	80	
Carabiniers.	1,408	332,354	60	
Cavalerie de bataille.	13,275	3,000,477	50	
Dragons.	14,130	2,914,570	50	
Chasseurs à cheval. . .	20,724	4,274,703	40	
Hussards.	11,304	2,331,656	40	
État-major d'artillerie.	226	1,091,100	00	
Artillerie à pied. . .	15,104	4,123,942	80	

Dénominations.	Force.	Solde.	Observat.
		fr. c.	
Artillerie à cheval. . .	3,728	1,225,370 00	
Ouvriers.	1,044	322,132 80	
Ouvriers artistes. . . .	1,920	1,434,720 00	
Pontonniers.	1,198	311,870 40	
École d'application de Châlons.	136	89,361 70	
Écoles à la suite des régimens d'artill. à pied.	3,944	578,811 60	
Employés d'artillerie. .	561	764,208 00	
État-major du génie. .	637	1,747,100 00	
École d'applic du génie.	25	34,800 00	
Mineurs.	576	117,824 10	
Sapeurs.	3,614	712,822 80	
Employés du génie. . .	769	565,600 00	
Gendarm. continentale	10,564	12,691,600 00	
Gendarmerie du Golo et Liamone.	573	458,992 00	
Gend. d'entre Meuse, Rhin et Moselle. . .	557	663,720 00	
Gendarm. des armées.	450	518,520 00	
Vétérans nationaux. .	14,924	3,058,645 10	
Canonniers vétérans. .	676	193,106 55	
École de trompettes. .	119	50,620 00	
Garde du Corps législat.	1,256	472,709 50	
Garde du Directoire. .	287	172,962 70	
Guides à cheval. . . .	500	340,680 00	
Officiers de santé. . .	1,907	3,218,000 00	
Helvétiens.	18,000	3,015,491 40	
Volont. gardes - côtes.	9,100	1,704,729 00	
Grenad. gardes - côtes.	3,204	506,211 90	
Écoles d'équitation. .	123	148,537 20	
Supplément pour Paris.	. . . .	800,000 00	
Officiers réformés. . .	. . . .	500,000 00	
Officiers, sous-offic. et sold. en retraite provis.	. . . .	1,2000,000 00	
TOTAUX. . .	566,420	130,836,829 75	

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 23 fructidor.

(N.° 3265.) *Loi sur le rétablissement des masses.*

Du 26 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que le plus sûr moyen de rétablir l'ordre et l'économie dans l'administration de la guerre, est d'en classer les dépenses, et d'affecter à chaque objet un fonds spécial,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les fournitures qui seront faites aux troupes, indépendamment de la solde, seront réglées, à compter du 1.er vendemiaire de l'an VIII, par un abonnement particulier pour chaque dépense, à raison de tant par homme, et dans la proportion relative à chacune de ces dépenses : ces abonnemens seront payés conformément à ce qui sera détaillé ci-après.

II. Les dépenses qui ne peuvent point être réglées à tant par homme, seront évaluées par approximation, et fixées à une somme déterminée.

III. Si les fonds accordés pour un objet se trouvoient insuffisans, il sera pourvu au déficit par une loi particulière, sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif ; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonds d'un abonnement ne pourront être employés à une autre destination que celle qui lui sera donnée par la loi qui ouvrira un crédit au ministre de la guerre.

IV. Les dépenses qui peuvent être réglées à tant par homme, seront divisées en neuf abonnemens, sous les dénominations de masses *de boulangerie*, *des fourrages*, *des étapes*, *du chauffage*, *du logement*,

des hôpitaux, de l'habillement, de l'entretien, et des remontes.

Masse de boulangerie.

V. La masse de boulangerie est fixée à 51 francs par an pour chaque homme, sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'arme ni de grade, non compris la gendarmerie nationale de l'intérieur : elle servira à subvenir à toutes les dépenses d'administration de ce service, et à fournir à chacun des hommes présens au corps, ou détachés pour le service, une ration par jour de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi) de pain cuit et rassis, et fabriqué avec des farines de méteil, composées de trois quarts froment et un quart seigle, dont il aura été extrait quinze livres de son (sept kilogrammes et demi) par quintal (cinq myriagrammes). Les hommes absens par congé, aux hôpitaux du lieu, ou externes, n'auront aucun droit à la recevoir, et ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer de décompte à ce sujet.

Masse de fourrages.

VI. La masse de fourrages sera de 300 francs par *cheval au complet* des régimens de cavalerie, carabiniers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie légère, garde du Directoire, compagnies des guides et gendarmerie des armées, ainsi que des chevaux des officiers-généraux, adjudans-généraux, chefs de brigade et de bataillon, adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi-brigades, officiers d'artillerie et du génie, commandans temporaires des première et deuxième classes, commissaires des guerres, et officiers de santé à la suite des armées.

Cette masse servira à fournir à chacun desdits chevaux effectifs et présens, une ration de fourrage dans les quantités et proportions ci-après ; savoir :

Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, gendarmerie,

guides des armées et garde du Directoire ; pour ceux des officiers-généraux et d'état-major, chefs de brigade et de bataillon, adjudans - majors et quartiers-maîtres des demi-brigades, et des officiers d'artillerie et du génie, commandans temporaires, commissaires des guerres et officiers de santé, sept kilogrammes et demi de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres soixante-six centilitres d'avoine, aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les chevaux des hussards et chasseurs, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litres trente-trois centilitres d'avoine.

La ration des fourrages verts sera de quatre myriagrammes d'herbes fraîches.

VII. Tous les frais quelconques de fournitures, manutention et distribution, tant en vert qu'en sec, loyer de magasin, frais de transport et d'administration, seront à la charge de la masse de *fourrages.*

VIII. Les rations de fourrages attribuées aux officiers-généraux, aux adjudans-généraux, chef de brigade de l'infanterie, aux officiers de l'artillerie et du génie, et aux commissaires des guerres, ne seront fournies en nature qu'aux armées; il leur sera payé dans l'intérieur, pour chaque cheval effectif, seulement une indemnité de 85 centimes par ration.

Cette indemnité sera acquittée sur la masse de fourrages.

Étapes.

IX. La masse d'étapes, destinée à pourvoir à la subsistance des troupes en marche dans l'intérieur, sera de 8 francs par homme au complet de l'armée,

y compris les officiers et la gendarmerie nationale : elle servira, 1.° à fournir à chaque sous-officier et soldat marchant en corps, une ration de pain de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi), et une de viande de huit onces (deux hectogrammes et demi); et à chaque cheval de cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, canonniers à cheval et gendarmerie, une ration de fourrages dans les proportions relatives à chaque arme, ainsi qu'il est réglé par l'article VI ci-dessus pour les armées ;

2.° Aux officiers de toutes les armes qui marcheront avec leurs troupes, une indemnité de 5 francs par jour pour les chefs de brigade, de 4 francs pour les chefs de bataillon et d'escadron, 3 francs pour les capitaines, et 2 francs 50 centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans, ainsi qu'elle a été réglée par l'article XV de la loi du 23 floréal de l'an V ;

3.° Aux sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux pour rejoindre leurs corps, une indemnité de 15 centimes par lieue pour tenir lieu d'étapes ;

4.° Aux frais de transport des bagages des troupes, et à la fourniture des chevaux et voitures pour les *militaires blessés* ou convalescens.

Les rations de pain et de fourrages seront remboursées à la masse des étapes par celles de boulangerie et de fourrages, à raison de 14 centimes pour le pain, et de 85 centimes pour les fourrages.

Chauffage.

X. La fourniture du bois et autres combustibles destinés au chauffage des troupes et à la préparation de leurs alimens, continuera d'avoir lieu dans les proportions indiquées ci-après.

XI. Lorsque les troupes seront en campagne, cantonnés ou sous la tente, la fourniture du bois sera, par chaque homme effectif et présent sous les armes, d'un cent-vingt-cinquième de stère par jour en hiver, et d'un deux-cent-cinquantième en été.

Dans l'intérieur, cette distribution sera réduite à un cent-cinquantième en hiver et un trois-centième en été.

XII. Dans les lieux où le charbon de terre se délivre pour chauffage des troupes, il en sera distribué un kilogramme par jour d'hiver, et un demi-kilogramme par jour d'été.

XIII. Dans les lieux où l'on fait usage de la tourbe de marais, la fourniture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de dix tourbes par homme, et à raison de cinq par jour d'été.

Chaque brique de tourbe de marais aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces.

XIV. Les officiers n'auront aucun droit à ces différentes fournitures; ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde: l'article IV de la loi du 23 floréal, an V, est rapporté à cet égard.

XV. Les adjudans et sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors, tambours-majors, maîtres-ouvriers dans l'artillerie, l'infanterie et tous les corps à pied; les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval, recevront le double des fixations réglées par les articles XI, XII, XIII ci-dessus.

XVI. Il sera compté, pour le chauffage des troupes qui séjourneront dans l'étendue des départemens situés sur les côtes de la mer, et de ceux qui sont plus au nord, six mois d'hiver, qui commenceront au premier brumaire et finiront au 30 germinal inclusivement;

Pour les places des départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver, du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement;

Et pour ceux du midi, quatre mois, à compter du premier frimaire au 30 ventose inclusivement.

Le Directoire exécutif indiquera, par le réglement qu'il fera sur le service du chauffage, les départemens qui se trouveront dans les trois classes indiquées ci-dessus.

XVII. Dans toutes les garnisons et quartiers où le Directoire jugera convenable de confier l'administration du chauffage aux conseils d'administration des corps, il sera payé avec le prêt, à chaque homme présent aux drapeaux, trois centimes par jour pendant les mois d'hiver, et un centime et demi pendant l'été.

Les sous-officiers recevront le double de ces fixations.

XVIII. Il sera délivré pour le chauffage des corps-de-garde, les quantités de bois, fagots, briquettes de houille ou charbon de terre, prescrites par les tableaux annexés à l'arrêté du comité de salut public du 20 pluviose de l'an III.

La fourniture des lumières aux corps-de-garde, continuera à faire partie des dépenses du chauffage; et la distribution en sera faite conformément audit arrêté, suivant le nombre d'hommes dont les corps-de-garde seront composés, et suivant les mois pendant lesquels les fournitures auront lieu.

XIX. Pour acquitter toutes ces dépenses, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, un fonds annuel de dix francs par homme au complet de tous les corps militaires, les officiers et la gendarmerie exceptés : ce fonds s'appellera *masse de chauffage.*

Logement, casernement et campement.

XX. La masse de logement sera de vingt francs par homme au complet de l'armée, les officiers et la gendarmerie compris.

Cette masse servira à acquitter, 1.° les dépenses d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes, corps-de-garde et écuries;

2.° A la fourniture et entretien des lits militaires, et des ustensiles des casernes;

3.° A l'indemnité en argent due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se pourvoir des

meubles nécessaires, conformément à l'article VII de la loi du 23 floréal, an V, et aux tarifs fixés par les lois des 23 mai 1792 (*v. s.*) et 28 nivose, an III;

4.° A l'indemnité réglée par la loi du 23 mai 1792 (*v. s.*), et due aux habitans qui logent les officiers et soldats, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, ou qui fournissent des lits pour garnir les casernes;

5.° A la fourniture et entretien des tentes, bidons, gamelles, et autres effets de campement;

6.° A la fourniture des lits de camp, tables, bancs, et autres ustensiles des corps-de-garde, et aux capotes des sentinelles;

7.° Et à tous les frais généralement quelconques de la police, garde et administration des casernes et corps-de-garde.

Hôpitaux.

XXI. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an VIII seulement, à la somme de vingt-quatre francs par chaque sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'armes ni de grade: elle servira à fournir aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux et dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé, ainsi que toutes les dépenses relatives à ce service.

XXII. Cette masse sera augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le temps qu'il sera traité dans les hôpitaux.

Cette retenue sera exercée tous les mois par les économes des hôpitaux, et acquittée par les préposés de la trésorerie, qui sont autorisés à en retenir le montant aux conseils d'administration, lors du paiement définitif de la solde de chaque corps.

Habillement et équipement.

XXIII. Il sera fait un fonds pour la dépense annuelle de l'habillement et équipement des troupes, qui sera nommé *masse d'habillement.*

XXIV. Ce fonds sera de 25 francs pour chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne ; de 27 francs pour l'infanterie légère ; de 30 francs pour l'artillerie à pied, ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers ; de 47 francs pour les carabiniers ; de 44 francs pour la cavalerie ; de 45 francs pour les dragons ; de 46 francs pour les chasseurs et les canonniers à cheval ; de 50 francs pour les hussards.

XXV. Au moyen de ces différentes sommes, il sera fourni à chaque corps les étoffes et marchandises nécessaires à l'habillement et au grand équipement des hommes, et au harnachement des chevaux, conformément au tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an II.

Entretien.

XXVI. La confection des effets d'habillement et d'équipement sera confiée à la surveillance des conseils d'administration : il sera accordé un fonds particulier, tant pour cette dépense que pour l'entretien journalier de ces effets, la réparation des armes, les frais de bureau et autres dépenses communes, ainsi que pour la première fourniture d'effets de petit équipement qui sera faite à chaque homme à son arrivée au corps (la retenue qui sera faite sur la solde, conformément à l'article XXIX ci-après, ne devant servir qu'à l'entretien et remplacement desdits effets).

XXVII. Ce fonds, appellé *masse d'entretien*, est fixé à 8 francs par an pour chaque sous-officier et soldat, pour l'infanterie de ligne ; à 9 francs, pour l'infanterie légère ; à 8 francs 50 centimes, pour l'artillerie à pied et les compagnies d'ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers ; à 13 francs 20 centimes, pour la cavalerie et les dragons ; et à 12 francs 20 centimes, pour les chasseurs, hussards, et canonniers à cheval.

XXVIII. Lorsqu'il sera fourni des objets confectionnés aux troupes, il sera retenu sur la masse d'entretien les frais de confection, d'après le tarif qui sera fait à ce sujet par le Directoire exécutif.

Linge et chaussure.

XXIX. Il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, à son arrivée au corps, par les soins des conseils d'administration, les chemises, bas, guêtres, souliers et autres effets de petit équipement réglés par le tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an II; mais l'entretien et le remplacement de ces effets seront à sa charge. Il sera fait, en conséquence, une retenue sur la solde, à compter du premier vendemiaire prochain, de 8 centimes par chaque sous-officier, et de 5 cent. par chaque caporal, fusilier, grenadier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied; et de 8 centimes par chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, carabinier, dragon, hussard, chasseur, et canonnier à cheval.

XXX. Le produit de cette retenue sera appellé *masse de linge et chaussure;* elle sera dirigée par les ordres et sous la surveillance des conseils d'administration.

XXXI. Quand il sera fourni des effets de petit équipement des magasins de la République, le prix en sera acquitté par la *masse de linge et chaussure*, conformément au tarif qui sera réglé pour chaque objet par le Directoire exécutif.

XXXII. Il sera tenu un compte ouvert avec chaque sous-officier et soldat pour les dépenses de l'entretien de son petit équipement: le décompte en sera fait tous les ans dans le courant du mois de fructidor; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera la somme de 27 francs pour les sous-officiers des troupes à pied, et les sous-officiers et soldats des troupes à cheval, et 18 francs pour les soldats d'infanterie et d'artillerie; ces sommes devront toujours rester en dépôt à la masse pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

XXXIII. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtiendra son congé absolu, le décompte de la retenue pour le

linge

linge et chaussure lui sera fait en entier, à la déduction de ce qu'il pourroit redevoir au corps.

Remontes.

XXXIV. Il sera fait un fonds annuel pour la remonte des troupes à cheval, qui est fixé pour l'an VIII, pour chaque homme monté; savoir :

Pour les carabiniers et la garde à cheval du Directoire, à 90 francs;

Pour la cavalerie, gendarmerie et guides des armées, école des trompettes et école d'équitation, à 80 francs;

Pour les dragons, à 70 francs;

Pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval, à 60 francs.

XXXV. Le Directoire exécutif est autorisé à mettre ce fonds à la disposition des conseils d'administration des corps, à mesure que les circonstances le permettront : mais soit qu'il soit confié aux conseils d'administration, soit qu'il reste à la disposition du ministre de la guerre, le ferrage et les médicamens à fournir aux chevaux seront à la charge de cette masse.

Le Directoire exécutif réglera provisoirement la somme qui sera prélevée sur cette masse, et qui, réunie au produit des fumiers, devra être affecté à cette dépense.

XXXVI. Les masses ou abonnemens réglés par la présente loi, et dont la régie sera confiée aux conseils d'administration des corps, seront payés en même-temps que la solde, et compris dans les revues des commissaires des guerres.

XXXVII. La comptabilité des masses sera réglée par la loi qui sera incessamment rendue sur la comptabilité générale des dépenses de la guerre.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 26 fructidor.

(*Suit le tableau des masses pour l'an VIII.*)

Désignation des masses.		Fixation.	Nombre par lequel la masse doit être multipliée. Hommes.	Chevaux.	Montant de chaque masse pour l'année, d'après les différens prix.	Totaux de chaque masse.
		fr. c.			fr. c.	fr. c.
	Boulangerie.	51 00	529,807	......	27,020,157 00	27,020,157 00
	Fourrages.	300 00	......	83,441	25,032,300 00	25,032,300 00
	Hôpitaux.	24 00	540,983	......	12,983,592 00	12,983,592 00
	Étapes.	8 00	563,930	......	4,511,440 00	4,511 440 00
	Chauffage.	10 00	529,807	......	5,298,070 00	5,298,070 00
	Logement.	20 00	563,930	......	11,278,600 00	11,278,600 00
Remontes.	Carab. et garde du Direc.	90 00	......	1,464	131,760 00	
	Cavalerie.					
	Gendarmer. des armées.					
	Guides à cheval.	80 00	......	13,775	1,102,000 00	4,234,270 00
	Écoles de trompettes.					
	Écoles d'équitation.					
	Dragons.	70 00	......	13,545	948,150 00	
	Chass., huss., canonn.	60 00	......	34,206	2,052,360 00	
Habillement.	Infanterie de ligne.					
	Infanterie suisse.					
	Grenadiers gardes côtes.					
	Vétérans nationaux.	25 00	349,477	......	8,736,925 00	
	Garde du Corps législat.					
	Garde du Direct. exécut.					
	Infanterie légère.	27 00	81,588	......	2,202,876 00	
	Artillerie à pied.					
	Ouvriers.					

HABILLEMENT.	Pontonniers.					
	Ouvriers artistes.					
	École d'artillerie.					
	Mineurs.	30 00	35,752	. . . . . .	1,072,560 00	
	Sapeurs.					14,913,614 00
	Canonniers vétérans.					
	Canonn. gardes-côtes.					
	Écoles des régimens.					
	Carab., garde du Direc.	47 00	1,464	. . . . . .	68,808 00	
	Cavalerie.					
	Gendarmer. des armées.					
	Guides à cheval.	44 00	13,775	. . . . . .	606,100 00	
	Élèves-trompettes.					
	Écoles d'équitation.					
	Dragons.	45 00	13,545	. . . . . .	609,525 00	
	Chasseurs à cheval.	46 00	23,370	. . . . . .	1,075,020 00	
	Canonniers à cheval.					
	Hussards.	50 00	10,836	. . . . . .	541,800 00	
ENTRETIEN.	Infanterie de ligne.	8 00	349,477	. . . . . .	2,795,816 00	
	Infanterie légère.	9 00	. . . . . .	. . . . . .	734,292 00	
	Artillerie à pied.	8 50	. . . . . .	. . . . . .	303,892 00	
	Ouvriers, mineurs, etc.					
	Carabiniers.					4,631,261 84
	Cavalerie.	13 20	. . . . . .	. . . . . .	379,948 80	
	Dragons.					
	Chasseurs.					
	Hussards.	12 20	. . . . . .	. . . . . .	417,313 04	
	Canonniers à cheval.					
						109,903,304 84

(N.° 3266.) *Loi portant fixation des dépenses du matériel de la guerre pendant l'an VIII.*

Du 26 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 fructidor:

Le conseil des cinq cens, considérant que les fonds nécessaires aux dépenses de l'armée de terre pendant l'an VIII, doivent être réglés avant la fin de l'an VII,

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Les fonds destinés aux dépenses de l'armée de terre, indépendamment de la solde, sont fixés pour l'an VIII, à la somme de deux cent six millions huit cent sept mille trois cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes;

SAVOIR:	fr.	c.
Pain.	27,020,157	00
Fourrages.	25,032,300	00
Étapes.	4,511,440	00
Chauffage.	5,298,070	00
Habillement et équipement. . . .	14,913,614	00
Entretien et dépenses communes. .	4,631,261	84
Hôpitaux.	12,983,592	00
Logement, campement, casernement.	11,278,600	00
Remontes.	4,234,270	00
	109,903,304	84

Fournitures de campagne.				
	Viande. . .	28,800,000	37,760,000	00
	Riz et lég. secs.	3,600,000		
	Sel. . . .	1,800,000		
	Eau-de-vie. .	2,000,000		
	Vinaigre. . .	600,000		
	Paille de couch.	960,000		

			francs.	c.
Approvisionnemens de siége. . .			4,900,000	00
Armes et munitions de guerre. . .			12,000,000	00
Fortifications.	Réparations et entret. des fortificat. des places les plus importantes. . . .	2,000,000		
	Entret. des batteries des côtes, des corps-de-garde d'observation et des signaux. . .	600,000		
	Ponts de communicat., chemins pavés, écluses, quais, etc. . .	500,000		
	Entretien des réservoirs, puits, fontaines, citernes, moulins, *magasins* à poudre, etc. . .	1,000,000	5,200,000	00
	Défense des nouvelles frontières.	800,000		
	Canal de jonction de la Sambre et de la Loire. . .	100,000		
	École du génie, dépôt, plans en relief, et autres dépenses extraordinaires. . .	200,000		
Équipages militaires.			27,847,000	00
Police militaire, gîte et geolage. .			750,00	00

			fr.	c.
Dépenses extraordinaires des armées.	Frais de bureau des états-majors des armées et de deux ordonnateurs en chef.	600,000		
	Dépenses secrètes des généraux. . .	750,000		
	Frais de route. . .	200,000		
	Gratific. d'entrée en camp., et indemn. pour pertes d'équip.	300,000	6,095,000	00
	Poste mil. des armées	800,000		
	Prisonniers de guerre en Angleterre. . .	3,420,000		
	Frais de bureau dans les communes où il n'y a pas de commiss. des guerres. .	25,000		
Bureaux du ministre.			1,500,000	00
Gendarmerie nationale.	Indemnités aux sous-offic. et gendarmes envoyés hors du lieu de leur résid., mais dans leur dép. et lorsqu'ils sont dans le cas de déc.	134,650		
	Frais de tournée des officiers. . . .	160,600	552,050	00
	Frais de bureaux des maréchaux-des-log. en chef.	31,800		
	Chevaux tués. . .	25,000		
	Indemn., gratific. et encouragem. pour capt. importantes.	200,000		
Dépenses imprévues.			300,000	00
TOTAL. . .			206,807,354	84

II. La trésorerie nationale tiendra ladite somme de deux cent six millions huit cent sept mille trois cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes à la disposition du ministre de la guerre, mais ne fera acquitter les ordonnances, qui seront par lui expédiées d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque nature de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

III. Il sera fait une retenue de deux centimes par franc sur toutes les sommes qui seront payées pour les dépenses du matériel de la guerre pendant l'an VIII. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre le montant de ladite retenue, pour être employée, sur ses ordonnances, aux frais de l'hôtel national des invalides, et au paiement, tant des pensions des militaires qui quitteront l'hôtel pour se rendre dans leurs foyers, que des secours qui seront accordés aux militaires qui attendent la liquidation de leurs pensions.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 26 fructidor.

(N.° 3267.) *Loi relative aux fonds que la trésorerie nationale fera payer pour les armées de terre et de mer.*

Du 27 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que le législateur ne peut trop s'empresser de réparer les omissions qui ont pu être faites dans la rédaction ou la transcription des lois, et sur-tout de celles qui sont destinées à porter l'économie dans les finances, l'ordre et l'uniformité parmi les troupes soldées par la République,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er L'article IX de la loi du 23 fructidor, an VII, relative au personnel de la guerre, article qui veut « que la somme affectée pour la solde de chaque » corps militaire ne puisse être excédée dans aucun » cas et sous aucun prétexte ; qu'elle ne soit payée » en totalité que dans le cas où, pendant chacun des » douze mois de l'an VIII, la force de chaque corps » et de chaque grade dans chaque corps, sera, d'après » les revues des commissaires des guerres, constamment égale à celle qui est fixée par la loi organique » de chaque corps ; que si un ou plusieurs grades ne » sont pas complets, la trésorerie ne puisse faire payer » que l'effectif ; et que, dans aucun cas, elle ne puisse » faire solder par compensation d'un corps à l'autre, » ni dans le même corps d'un grade à l'autre, ni plus » d'un douzième par mois », cet article est applicable tant aux demi-brigades helvétiques que la République française entretient à sa solde, qu'à toutes les troupes, tant à pied qu'à cheval, régulières ou irrégulières, actives ou sédentaires, qui ont été précédemment créées et levées, ou qui le seront pendant le cours de l'an VIII.

II. A dater du mois brumaire prochain, la trésorerie nationale adressera, le 21 de chaque mois, aux présidens de l'un et l'autre conseil, le tableau des fonds qu'elle aura fait payer pendant le mois précédent pour la solde des armées de terre et de mer.

Chacun de ces tableaux sera distinct et séparé.

Celui de l'armée de terre sera rédigé de la même manière que celui qui est annexé à la loi du 23 fructidor ; il y sera ajouté une colonne qui indiquera la somme payée pour chaque article pendant le mois précédent.

Celui de l'armée de mer sera rédigé d'après les mêmes principes.

Les tableaux successifs rappelleront les sommes précédemment payées, de manière à présenter chaque mois la totalité des sommes payées pour chaque article depuis le premier vendemiaire, an VIII.

Ces tableaux seront imprimés et distribués aux membres des deux conseils.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 27 fructidor.

(N.° 3268.) *Loi sur la solde de retraite pour l'armée de terre.* N°. 310.

Du 28 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il est pressant d'assurer le sort des défenseurs de la patrie que l'âge, des blessures, ou des infirmités contractées à la guerre, ont obligés de quitter le service ;

Considérant encore qu'il n'est pas moins pressant de déterminer avec précision les formes et les précautions d'après lesquelles seront accordées à l'avenir les récompenses militaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Règles générales sur les soldes de retraite pour le service de terre.

Art. I.er Tous les citoyens qui composent les armées de terre, ont droit à une solde de retraite dans les cas et aux conditions déterminés par la loi.

II. La solde de retraite, étant la récompense des services rendus à la patrie, est personnelle et viagère.

III. Le droit à la solde de retraite ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger, ou par démission volontaire avant trente ans de service, ou par des condamnations à des peines afflictives ou infâmantes, jusqu'à réhabilitation.

IV. Nul ne peut à la fois jouir de la solde de retraite, et de celle d'activité pour un service militaire permanent.

V. La solde de retraite n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

VI. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues en faisant un service commandé, ou d'infirmités contractées seulement par suite des événemens ou fatigues de la guerre, n'a droit à la solde de retraite qu'après trente ans de service effectif dans les armées de terre.

VII. La solde de retraite, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne peut excéder 6,000 francs, ni être moindre de 100 francs.

VIII. Elle est fixée à raison de l'ancienneté de service, des blessures ou infirmités, et des grades, ainsi qu'il est détaillé dans le tableau annexé à la présente loi.

IX. Le défenseur de la patrie que ses blessures ou infirmités obligent de quitter le service avant le temps fixé par l'article VI, reçoit une solde de retraite déterminée par la nature et la durée de ses services, et le genre de ses blessures ou infirmités.

X. Les années de service pour la solde de retraite ne comptent que de l'âge où la loi permet de contracter un enrôlement volontaire.

XI. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux militaires enrôlés depuis la publication de la loi du 19 fructidor, an VI. Les années

de service antérieures compteront, pour tous ceux qui ont fait la guerre de la liberté, à dater du jour de leur admission dans un corps, soit comme soldats, soit comme tambours, trompettes ou musiciens : néanmoins les années antérieures à l'âge de douze ans ne seront point comptées.

XII. En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe seulement, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, de service ou de garnison hors de l'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

XIII. En temps de guerre, chaque campagne, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes indistinctement, est comptée pour deux années.

XIV. Cette évaluation du temps de service à raison de l'embarquement, du service ou de garnison hors de l'Europe en temps de paix, et des campagnes de guerre, n'est applicable qu'à la fixation de la solde de retraite: elle ne dispense point le militaire de fournir sa carrière de trente ans de service effectif pour avoir droit à la solde de retraite d'ancienneté, ainsi que le prescrit l'article VI.

XV. Il n'est accordé de solde de retraite qu'en vertu d'*une loi*, d'après les états que le Directoire exécutif présente à l'un et l'autre conseil.

Ces états sont rendus publics.

TITRE II.

De la solde de retraite pour ancienneté de service.

§. Ier.

De la solde de retraite pour les militaires.

XVI. La solde de retraite pour ancienneté de service, affectée à chaque grade, exige deux années de service effectif dans ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, la solde de retraite se règle sur le grade immédiatement inférieur.

XVII. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

XVIII. La solde de retraite pour les militaires, augmente à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'Europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles XII et XIII.

XIX. Cette augmentation est du vingtième du *minimum* de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

XX. Le temps de service pour l'obtention de la solde de retraite se prouve par le contrôle des troupes, et par les certificats des conseils d'administration, ainsi que par les congés militaires et par les brevets expédiés pour les différens grades.

§. II.

De la solde de retraite pour les employés administratifs militaires.

XXI. Les emplois administratifs militaires qui donnent lieu à la solde de retraite, sont ceux de commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux militaires et aux corps. La quotité de la solde de retraite pour ces différens emplois administratifs, est déterminée dans le tableau particulier annexé à la présente loi.

XXII. La durée du service pour la solde de retraite dans lesdits emplois, est de trente ans effectifs.

XXIII. Dans les emplois qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes, à l'exception des officiers de santé dont la classe forme le grade.

XXIV. La solde de retraite pour les emplois administratifs augmente à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'Europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles XII et XIII.

XXV. Cette augmentation est du vingtième du

minimum

minimum de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

TITRE III.

De la solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités.

XXVI. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités, n'est accordée qu'autant qu'il est constaté, 1.° que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre, ou d'un service militaire extraordinaire; 2.° qu'elles rendent l'infirme ou blessé absolument hors d'état de continuer son service.

XXVII. Néanmoins tout militaire qui, après avoir obtenu sa solde de retraite, se trouveroit, par l'effet des secours de la nature ou de l'art, en état de reprendre du service, y demeure autorisé; et le temps qu'il aura passé dans la jouissance de la solde de retraite, lui sera compté effectif, comme s'il n'y eût eu aucune interruption dans son service.

XXVIII. Dès qu'un militaire est reconnu, dans les formes prescrites et par les causes énoncées dans la *présente loi*, incapable de service, le ministre de la guerre lui expédie un ordre de subsistance ou solde provisoire égale au *minimum* fixé dans le tableau pour les infirmités non provenant de blessures; il en jouit jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'état de solde de retraite dans lequel il est compris: en attendant que le ministre de la guerre lui ait adressé cet ordre de subsistance, il reste à son corps ou au dépôt avec son traitement d'activité.

XXIX. En conséquence, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, toutes subsistances ou soldes provisoires accordées en vertu de la loi du 11 brumaire, an VI, sont fixées au taux déterminé par le précédent article.

XXX. La solde de retraite pour cause de blessu-

res, ou d'infirmités provenant de blessures, est celle attachée au grade, quelle que soit la durée du service dans ce grade.

XXXI. La solde de retraite pour cause d'infirmités autres que celles provenant de blessures, est celle attachée au grade, si le militaire compte deux ans de service dans ledit grade : s'il compte moins, la solde de retraite est celle attachée au grade immédiatement inférieur.

XXXII. Si les blessures, ou infirmités provenant de blessures, sont telles, qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donnent lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte d'un membre : si elles ôtent l'usage absolu de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent lieu au *maximum* de la solde de retraite du grade.

XXXIII. Néanmoins, dans le cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le *maximum* de la solde de retraite est élevé; savoir : pour les sergens et maréchaux-des-logis de 50 francs par an, pour les caporaux et brigadiers de 60 francs ; et pour les soldats, de 65 francs, au-dessus du double du *minimum*, ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-après annexé.

XXXIV. Les blessures, ou infirmités provenant de blessures, qui, sans ôter précisément l'usage d'un membre, seroient cependant assez graves pour causer l'incapacité absolue de servir, sont assimilées à la perte d'un membre, et donnent lieu à l'application de la disposition de l'article XXXII relative à ce cas.

XXXV. La solde de retraite de tout militaire blessé ou infirme, augmente à raison du service antérieur aux blessures ou infirmités, dans les proportions suivantes ; savoir : pour les blessures, ou infirmités résultant de blessures, d'un vingtième du *minimum* pour blessures, par année ; pour les infirmités non résultant de blessures, d'un trentième du *minimum* pour infirmités, par année ; sans que toutefois le *maximum* puisse

être excédé. Les campagnes de guerre, d'embarquement, ou de garnison hors d'Europe, sont évaluées ainsi qu'il est dit dans les articles XII et XIII.

XXXVI. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées par les conseils d'administration des corps : leurs certificats font mention du jour et du lieu où le militaire réclamant aura été blessé ; ils sont approuvés par le général commandant la division dont le corps fait partie, et visés par un commissaire des guerres. Au certificat du conseil d'administration est joint un rapport circonstancié d'un officier de santé sur la nature et la gravité de la blessure.

XXXVII. Les infirmités non résultant de blessures, qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées, 1.° par un rapport détaillé de l'officier de santé du corps auquel appartient le militaire infirme ; 2.° par le conseil d'administration du corps, attestant que les infirmités proviennent des événemens ou fatigues de la guerre. Le rapport de l'officier de santé, ainsi que le certificat du conseil d'administration, visés par un commissaire des guerres, sont soumis à l'approbation du général commandant la division en temps de guerre, ou de l'inspecteur des troupes en temps de paix, qui ne peuvent la donner qu'après avoir fait vérifier de nouveau les infirmités par deux officiers de santé militaires, extraordinairement nommés à cet effet, et étrangers au corps.

XXXVIII. Tout militaire qui, en exécution de l'article précédent, aura obtenu la solde de retraite, sera tenu de produire chaque année, au mois de vendemiaire, un certificat de deux officiers de santé nommés à cet effet par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de son canton, qui constatera que les infirmités qui ont motivé sa retraite subsistent toujours. A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de sa solde de retraite ; mais

il pourra, aux termes de l'article XXVII, reprendre du service dans son grade.

XXXIX. Les états-majors des armées ou des divisions délivrent aux officiers généraux ou militaires sans troupes, au lieu et place des conseils d'administration, les certificats constatant que leurs blessures ou infirmités proviennent du fait et des événemens ou fatigues de la guerre. Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'après le rapport détaillé des officiers de santé nommés à cet effet par le général commandant l'armée ou la division.

XL. Les soldes de retraite pour blessures reçues par un citoyen non militaire, dans un service militaire extraordinaire, s'accordent, 1.° sur les certificats des autorités civiles ou militaires qui auront requis ou pris connoissance du service militaire extraordinaire; 2.° sur le rapport détaillé de deux officiers de santé. Ce certificat est soumis à l'approbation du général commandant l'armée ou la division militaire, d'après les formalités prescrites par l'article XXXVI.

XLI. Les pièces indiquées par les articles précédens sont délivrées en double original: l'un est adressé au ministre de la guerre, avec l'indication du lieu où le réclamant entend fixer son domicile; *l'autre reste* entre les mains du militaire ou du citoyen qu'elles concernent, afin d'y avoir recours au besoin.

XLII. Le ministre fait l'examen des pièces qui lui sont adressées; et lorsqu'il a reconnu que le blessé ou l'infirme est dans le cas d'obtenir la solde de retraite, il le porte sur l'état à présenter au Corps législatif; et, conformément à l'article XXVIII, il lui fait expédier un ordre de solde provisoire, dont il donne connoissance au commissaire-ordonnateur de la division militaire dans laquelle le réclamant est dans l'intention de se retirer.

XLIII. L'ordre de subsistance provisoire est envoyé par le ministre au conseil d'administration du corps,

qui fait délivrer, sans délai, au militaire retiré, une route pour se rendre à son domicile, et qui, en même-temps, adresse directement l'ordre de subsistance provisoire au commissaire-ordonnateur de la division dans laquelle le militaire retiré est dans l'intention de fixer sa résidence.

XLIV. Toutes les dispositions ci-dessus, relatives aux militaires blessés ou infirmes, sont applicables aux employés administratifs qui recevroient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui contracteroient des infirmités par suite des événemens de la guerre; la solde de retraite leur est accordée d'après les attestations de leurs supérieurs, visées et reconnues véritables par l'état-major de la division où ils se seront trouvés employés lors desdites blessures ou infirmités, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles XXXVI et XXXVII de la présente loi.

XLV. La solde de retraite est payable à dater du jour où les infirmes ou blessés ont été admis par le ministre de la guerre à la jouissance de la subsistance ou solde provisoire: en conséquence, lorsque le *Corps législatif* a statué sur un état de solde de retraite, il y a lieu à un rappel, en faveur de ceux qui y sont compris, d'une somme égale à la différence qui existe entre la quotité de la solde de subsistance provisoire, et la quotité de la solde de retraite.

Cette disposition n'est applicable qu'à ceux qui sont admis à la subsistance ou solde provisoire, à compter du premier vendemiaire, an VIII, et en vertu de la présente loi: il n'y a pas lieu à rappel pour le temps où la solde provisoire a été payée sur le pied de la loi du 11 brumaire, an VI.

TITRE IV.

Du paiement de la solde de retraite.

XLVI. Les fonds nécessaires pour le paiement de

la solde de retraite, déterminés chaque année par le Corps législatif sur les états que présente le Directoire exécutif, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, et font partie de la solde des troupes.

XLVII. Le paiement de la solde de retraite se fait par douzième, de mois en mois, sur les états de revue d'un commissaire des guerres, dressés d'après un certificat de vie et d'identité, délivré par l'administration municipale du canton où réside le militaire rétiré, et visé par le commissaire du Direcroire exécutif : le même certificat doit également attester que le militaire retiré ne jouit d'aucun traitement ou solde militaire d'activité.

XLVIII. Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour faire payer les soldes de retraite et soldes provisoires dans les départemens où résident ceux qui y ont droit.

TITRE V.

De la retenue de la solde de retraite pour les subsistances ou soldes provisoires.

XLIX. Il sera fait, par la trésorerie nationale, sur les soldes de retraite, une retenue dont le produit sera destiné à fournir, d'après les ordonnances du ministre de la guerre, la subsistance ou solde provisoire, en attendant le réglement de la solde de retraite, ainsi qu'il est dit aux articles XXVIII et XLII.

L. Cette retenue sera, savoir, de cinq centimes par franc sur les soldes de retraite de 900 francs et au-dessus, et de deux centimes par franc sur celles au-dessous : il ne peut être exercé aucune autre retenue ni réduction.

LI. Cette retenue s'exercera à compter du premier vendemiaire, an VIII ; et cependant, jusqu'à ce que cette retenue sur les soldes de retraite liquidées soit assez considérable pour subvenir à la totalité des subsistances ou soldes provisoires, il y sera suppléé par

les fonds à ce destinés dans l'état des dépenses de ladite année.

TITRE VI.

Dispositions additionnelles.

LII. Le service antérieur à la révolution, dans les armées de terre, compte pour la solde de retraite avec le service repris et continué pendant la guerre de la liberté, pourvu qu'il ait été repris avant l'époque du 2 frimaire, an II.

LIII. Sont compris dans le service de terre antérieur à la révolution, les citoyens qui ont été compris dans les corps et grades dont le détail suit;

SAVOIR:

Armée.

Les maréchaux de France;
Les lieutenans-généraux;
Les brigadiers des armées;
L'état-major de l'armée;
Les commissaires - ordonnateurs et ordinaires des guerres;
Les officiers employés au commandement des provinces et places de guerre;
Le corps du génie;
Les régimens d'infanterie française, étrangère et suisse;
Les milices provinciales;
Les grenadiers dits royaux et provinciaux;
Les grenadiers de France et corps de l'artillerie;
Les régimens de cavalerie;
— — — de dragons;
— — — de hussards;
Les légions des troupes légères;

Maison militaire du ci-devant roi.

Les quatre compagnies des gardes, et celles des frères du ci-devant roi;

La compagnie des chevaux-légers de la garde;
La compagnie des gendarmes de la garde;
Les deux compagnies de mousquetaires;
Le corps de la gendarmerie;
Les grenadiers à cheval;
Les gardes-françaises;
Le régiment des gardes-suisses;
Les compagnies de maréchaussée de l'Ile-de-France et des ci-devant provinces.

LIV. Les pensions militaires, soldes ou demi-soldes accordées pour cause de blessures ou d'infirmités conformément à la loi du 27 mai 1792, et postérieurement à la déclaration qui a précédé la guerre de la liberté, seront converties en solde de retraite, réduites ou élevées, s'il y a lieu, aux proportions fixées par le tableau annexé, et payées sur ce pied à compter du premier vendemiaire, an VIII. Le ministre de la guerre formera des états par département, de toutes lesdites pensions précédemment accordées, réduites ou élevées d'après les dispositions de la présente: il adressera ces états aux commissaires-ordonnateurs des divisions militaires, qui inscriront et certifieront en marge de chacun des brevets, la réduction et l'augmentation de la pension convertie en solde de retraite.

LV. A l'égard des pensions, soldes ou demi-soldes qui auroient été accordées antérieurement à la déclaration de la guerre de la liberté, pour quelque cause que ce soit, ou, postérieurement à cette époque, pour toute autre cause que celle de blessures et infirmités, elles seront également converties en solde de retraite et payées de la même manière; mais elles demeureront invariablement fixées au taux auquel elles auront été accordées, pourvu qu'il n'excède pas celui qui est réglé par le tableau annexé à la présente: dans le cas où elles l'excéderoient, elles seroient réduites aux proportions qu'il détermine.

LVI. Le liquidateur-général de la dette publique

fera passer, en conséquence, au ministre de la guerre, l'état des pensions militaires qui ont été recréées ou créées sur son rapport, et elles seront portées sur les états qui doivent être dressés par le département en conséquence de l'article LIV.

LVII. Le Directoire fera dresser et imprimer, dans le plus bref délai, et par la suite tous les dix ans, un état général des retraites. Tous les ans, dans le mois de messidor, l'état particulier des changemens survenus dans le cours de l'année précédente, sera rendu public.

LVIII. Ces états contiendront, 1.° les noms et les grades de ceux qui auront obtenu la solde de retraite; 2.° la durée et l'époque de leurs services; 3.° les motifs d'après lesquels la solde de retraite leur aura été accordée; 4.° enfin l'indication de la commune, canton et département où ils auront fixé leur domicile.

LIX. Lorsqu'un citoyen jouissant de la solde de retraite vient à décéder, le commissaire près l'administration municipale est tenu d'en donner avis aussi-tôt au commissaire près l'administration centrale, et celui-ci au ministre de la guerre.

LX. Les signataires des revues ou certificats dont l'exposé séroit reconnu faux, seront poursuivis et condamnés, s'ils sont militaires, par les conseils de guerre, à un an de prison, et à la perte de leur grade et de tout droit à avancement et récompense militaire.

S'ils sont non militaires, ils seront poursuivis et condamnés par les tribunaux de police correctionnelle à un an d'emprisonnement, et à la restitution du double des sommes induement payées par le trésor public.

LXI. Il n'est point, quant à-présent, dérogé aux dispositions des lois relatives à l'admission à la maison nationale des Invalides: ceux qui y auront été admis seront libres d'y rester; ceux qui préféreront se retirer dans leurs foyers, jouiront, conformément à la pré-

sente loi, et en conséquence du grade qu'ils avoient à l'armée avant leur admission, de leur temps de service, blessures ou infirmités, de la solde de retraite dans les proportions déterminées au tableau ci-après annexé.

LXII. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, les traitemens de réforme pour tous les militaires qui ont cessé ou cesseront d'être en activité autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seront réduits au taux fixé dans le tableau des traitemens de réforme pour tous les grades, joint à la présente loi.

LXIII. Ces traitemens seront payés de la même manière que les soldes de retraite et soldes ou subsistances provisoires.

LXIV. Tous certificats, toutes pièces justificatives, exigés pour en toucher le paiement, pourront être expédiés sur papier libre.

LXV. Toutes les dispositions de lois contraires à la présente, sont rapportées.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 28 fructidor.

(*Suivent les tableaux.*)

TABLEAU des soldes de retraite pour les militaires.

GRADES.	Solde de retraite pour ancienneté.		Solde de retraite pour infirmités ou blessures.			Observations.
	MINIMUM d'ancienneté.	MAXIMUM d'ancienneté.	Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.*	Blessures, ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre, ou blessure équivalente. *Minimum.*	Blessures, ou infirmités provenant de blessures. Perte de deux membres ou de la vue. *Maximum* des infirm. et bles.	
Général de division.	3,000 fr.	6,000 fr.	2,000 fr.	3,000 fr.	6,000 fr.	
Général de brigade.	2,000	4,000	1,350	2,000	4,000	
Chef de brigade. .	1,500	3,000	1,000	1,500	3,000	
Chef de bataillon ou d'escadron. . . .	1,000	2,000	670	1,000	2,000	
Capitaine.	800	1,600	550	800	1,600	
Lieutenant. . . .	600	1,200	400	600	1,200	
Sous-lieutenant. .	500	1,000	340	500	1,000	
Adjudant sous-offic.	300	600	200	300	600	Le *maximum* pour les grades inférieurs, dans le cas de la perte de deux membres ou de la vue, élevé ainsi qu'il est dit art. 32.
Serg., maréchal-des-log. ou cond. d'art.	200	450	135	200	450	
Caporal et brigadier.	170	340	115	170	400	
Sold. de toutes armes, et charr. d'artill. .	150	300	100	150	365	

TABLEAU des soldes de retraite pour les employés administratifs militaires et officiers de santé employés aux armées.

GRADES.	Solde de retraite pour ancienneté.		Solde de retraite pour infirmités et blessures.			Observations.
	MINIMUM.	MAXIMUM.	Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.*	Blessures, ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre, ou blessure équivalente. *Minimum.*	Blessures, ou infirmités provenant de blessures. Perte de deux membres ou de la vue. *Maximum.*	
Commissaire-ordonnateur.	1,800 fr.	3,600 fr.	1,200 fr.	1,800 fr.	3,600 fr.	Les employés administrat. militaires, ayant droit, comme les militaires, à la solde de retraite, dans le cas où ils recevroient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions.
Commiss. ordinaire.	900	1,800	600	900	1,800	
Inspect. général du service de santé, officier de santé en chef aux armées, ou supérieur dans les hôpitaux militaires.	1,800	3,600	1,200	1,800	3,600	
Officier de santé de première classe. .	900	1,800	600	900	1,800	
Idem, de 2.e classe.	600	1,200	400	600	1,200	
Idem, de 3.e classe.	300	600	200	300	600	

Tableau *des traitemens de réforme pour tous les grades militaires et emplois administratifs militaires.*

Grades militaires.		Emplois administratifs militaires.	
Général de division. .	3,000 fr.	Commissaire-ordonnateur des guerres. .	1,800 fr.
Général de brigade. .	2,000	Commissaire ordinaire des guerres. . . .	900
Chef de brigade. . .	1,500		
Chef de bataillon ou d'escadron.	1,000		
Capitaine.	800		
Lieutenant.	600		
Sous-lieutenant. . . .	500		

(N.° 3269.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Nancy.* N.° 311.

Du 17 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Nancy ;

Considérant qu'il importe de mettre incessamment l'administration municipal de Nancy en état de pourvoir aux besoins de ses hospices, et à ses dépenses administratives et communales,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu par la commune de Nancy, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et

de préférence, à celles des hospices civils et des secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de l'octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et la quotité de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et de premier établissement, ne pourront excéder 15,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus d'inscrire, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir : le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration centrale du département; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres employés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y

poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, elle pourra aussi les destituer ; mais son arrêté ne sera que provisoire, et devra être confirmé par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit : cette amende sera prononcée par le tribunal de police simple, ou par celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Nancy, et qui n'y entrent que par *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Nancy, à pied et à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. IX ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les

mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre moitié sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des recéveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent

XX. L'administration centrale du département de la

Meurthe veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales de la commune de Nancy soit imprimé et rendu public, dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 fructidor.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Nancy, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles de ses hospices civils.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.	Vins de toute espèce, par hectolitre.	0	70
	Eaux-de-vie, *idem*.	4	45
	Esprit-de-vin, *idem*.	8	80
	Vinaigre ou vin gâté, *idem*.	0	65
COMESTIBLES.	Bœufs ou vaches, par tête.	3	00
	Veaux, *idem*.	0	75
	Moutons ou brebis, *idem*.	0	35
	Porcs, *idem*.	0	50
	Huile d'olive, de pavot, de poisson, et douce, par hectolitre.	3	40
FOURRAGES.	Foin, trèfle, luzerne et regain, par cinq myriagrammes.	0	05
	Paille, *idem*.	0	02
	Avoine, par hectolitre.	0	17
COMBUSTIBLES.	Bois, par stère.	0	10
	Charbon, par double banne.	3	00
	Idem, par simple banne.	1	50
	Idem, par sac.	0	05
	Braise, par sac.	0	05
	Houille, par voiture.	3	05

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
COMBUSTIBLES.	Huile de toute espèce, à brûler, par hectolitre. .	1	10
	Graines de navette, colsat, chenevis, et de lin, *idem.*	0	50
BOIS de construction.	Planches } de sapin, pour Traffetés } cent. . . .	0	22
	Madriers de sapin, *idem.* .	0	45
	Sommier de dix solives, par pièce.	1	05
	Recharge de six solives, *idem.*	0	63
	Panne double de 4 deux tiers, *idem.*	0	46
	Panne bâtarde de 3, *idem.*	0	30
	Panne simple } de 2, *idem.* Garde flotte }	0	20
	Chevrons d'une solive, *idem.*	0	10
	Planches, traffetés, madriers en chêne et en tous autres bois débités par pièce, *id*	0	05
	Bois en grume non débité par solive, *idem.* . . .	0	15

(N.° 3270.) *Loi qui ordonne la perception d'un octroi municipal dans la commune d'Auray.*

Du 19 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant que les recettes de la commune d'Auray ne peuvent suffire à l'acquit de ses dépenses, de celles

de ses hospices, et de ses dettes arriérées, et que cet état de détresse exige les secours les plus prompts,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera perçu dans la commune d'Auray, sur les boissons, à leur entrée, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le Directoire exécutif fixera le nombre des bureaux de recette et celui des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement; la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception ne pourront excéder 10 centimes pour franc de la recette; ceux de premier établissement seront réglés par l'administration centrale, sur le devis estimatif qui lui en fera fourni par l'administration municipale.

V. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils porteront les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

VI. Les employés seront commissionnés par l'administration centrale, qui pourra les révoquer, les dénoncer aux tribunaux, si le cas y échet, et les faire poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif. La présente loi, le tarif qui y est annexé, et le réglement fait par le Directoire exécutif pour en assurer l'exécution, seront affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bureaux de recette.

VII. Tout porteur ou conducteur de boissons comprises dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant

par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barrière, et d'y acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune.

VIII. A l'égard des boissons arrivant par mer, la déclaration en sera faite au bureau de la douane par le propriétaire ou celui qui sera porteur du connoissement : cette déclaration sera remise dans les vingt-quatre heures par les préposés de la douane, à l'administration municipale ; le droit d'octroi sera acquitté, et la quittance représentée aux préposés de la douane, avant qu'ils puissent autoriser le déchargement des boissons.

IX. Toute contravention aux articles VII et VIII sera punie d'une amende double du droit : cette amende sera prononcée par le tribunal de simple police ou celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les boissons qui n'entreront que pour *transit*, ou pour être seulement entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, seront assujetties à la même déclaration et au paiement de l'octroi *par forme de consignation.*

XI. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la restitution des droits perçus sur les boissons en *transit* ou entreposées.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, seront portées devant le tribunal de simple police ou celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme, et jugées sommairement et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article IX seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise ; le recouvrement en sera poursuivi par les voies usitées pour les contributions : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau, l'autre sera versée par le receveur à la caisse de l'administration municipale.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XVI. Les préposés à la recette de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur de la commune.

XVII. Celui ci remettra chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XVIII. L'administration centrale du département du *Morbihan* veillera à ce que le compte des recettes municipales de la commune d'Auray soit imprimé et rendu public dans le courant du mois de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 19 fructidor.

(*Suit le Tarif.*)

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune d'Auray sur les boissons, à leur entrée, pour subvenir à ses dépenses, à celles des hospices civils, aux secours aux indigens, et à l'acquit de ses dettes arriérées.

Désignation des Boissons.	DROITS.	INSTRUCTION.
Vin ordinaire.	1 fr. 16 cent. par hectolitre,	ou 3 francs par barrique.
Vin étranger.	2 fr. 32 cent. par hectolitre,	ou 6 francs par barrique.
Cidre et bierre.	19 centimes par hectolitre,	ou 50 cent. par barrique.
Liqueur. . . .	27 centimes par litre,	ou 25 cent. par pinte de liqueur.
Eau-de-vie. .	7 centimes par litre,	ou 50 cent. par velte.

(N.° 3271.) *Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire aux anciens propriétaires du* jeu de paume *de Versailles, une cession de biens nationaux d'égale valeur.* (Du 23 fructidor)

(N.° 3272.) *Loi qui rapporte celle du 18 juin 1793,* (v. st.) *en ce qui concerne la destination donnée à la propriété dite* Nicolas-du-Chardonnet *à Paris, et charge le Directoire exécutif de répartir dans d'autres propriétés nationales les parens des défenseurs de la patrie logés dans ce domaine.* (Du 24 fructidor.)

(N.° 3273.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Bourg.*

Du 24 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après ; approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 8 thermidor dernier, tendant à l'établissement d'un octroi municipal dans la commune de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain ;

Considérant que ladite commune se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et municipales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier Il sera perçu dans la commune de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, un octroi municipal, conformément au tarif annexé à la présente, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et municipales.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, liqueurs, vins de toute espèce, et sur les viandes de boucherie.

III. Les droits perçus sur les objets en passe, ou qui ne seront pas destinés à la consommation dans la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le Directoire exécutif.

IV. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Bourg, à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence :

les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

VI. Les employés à la perception de l'octroi seront nommés par l'administration centrale, sur une liste triple dressée par l'administration municipale.

VII. Les frais de perception ou de premier établissement ne pourront excéder deux décimes par franc de la recette présentée par le tarif.

VIII. Il sera fourni aux préposés à la recette des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

IX. Les employés recevront de l'administration centrale une commission dont ils seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour assurer l'exécution de l'octroi. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau, et dans son intérieur.

X. L'administration départementale pourra destituer les préposés nommés par elle, les dénoncer aux tribunaux, et les poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

XI. L'administration de l'octroi municipal fait partie des attributions de l'administration municipale de Bourg, sous la surveillance de l'administration centrale.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif, et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de simple police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur ou conducteur d'objet de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Bourg: toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du triple droit.

XIV. Les

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article XIII, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et l'autre moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse de l'octroi municipal.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs; et dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Les préposés à la perception de l'octroi qui recevront directement ou indirectement quelque gratification ou présent, seront condamnés aux peines portées dans le code pénal, contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de recette de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes de la commune.

XIX. Il sera alloué audit préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un centime pour franc de recette brute.

XX. Le préposé aux recettes de la commune remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits.

XXI. L'administration municipale de Bourg fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendé-

miaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales et communales.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 fructidor.

TARIF des droits ou taxe de l'octroi municipal de la commune de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
BOISSONS. . .	Eaux-de-vie, esprit de vin et liqueurs de toute sorte, par hectolitre.	5	00
	Vins de toute espèce, *idem.*	2	50
COMESTIBLES. .	Bœufs, par tête.	8	00
	Vaches, *idem.*	4	00
	Veaux, *idem.*	1	00
	Moutons, *idem.*	0	50
	Porcs, *idem.*	2	50
	Viande morte et à la main, par kilogramme. . . .	0	02

(N.° 3274.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Charleville.*

Du 26 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Charleville, département des Ardennes ;

Considérant que la commune de Charleville se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celles de son hospice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Charleville, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement ne pourront excéder la somme de 4,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à souche sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir : le préposé en chef de la part du Directoire exécutif ; et les autres employés, de la part de l'administration de département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer

l'exécution. La présente loi, et le tarif y annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Charleville, et qui n'y entrent que par *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Charleville, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de vio-

lence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois d'emprisonnement.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sans citation et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article IX ci-dessus, seront acquittées sur le champ, entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés, sera condamnée à une amende de cinquante francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indé-

pendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales, remettra le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département des Ardennes veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Charleville soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 26 fructidor.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Charleville, pour subvenir à ses dépenses municipales, communales, et à celles de son hospice civil.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vins de toute espèce, par hectolitre.	2	50
	Vinaigre, *idem.*	1	50
	Eau-de-vie, *idem.*	6	00
	Bierre, *idem.*	0	50
	Cidre, *idem.*	0	75
	Huile, *idem.*	0	50
	Houblon, par kilogramme.	0	10
COMESTIBLES.	Bœufs, par tête.	6	00
	Vaches, *idem.*	4	00
	Veaux, *idem*	1	00
	Moutons, *idem.*	0	25

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
COMESTIBLES.	Porcs du poids de 4 myriagrammes 4 kilogrammes et au-dessus, *idem*. . .	1	50
	Porcs d'un poids inférieur à ceux ci-dessus désignés, *idem*.	0	25
	Viandes coupées, lard et jambon, par kilogramme.	0	03
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage, par stère.	0	25
	Fagots ou bourrées, par cent.	0	40
	Bois ou souches en char, par char à quatre roues.	0	50
	Bois en charrette, par charrette.	0	30
	Charbon de bois, par hectolitre.	0	05
	Houille, *idem*.	0	03
FOURRAGES.	Foin et regain, par voiture.	0	75
	Paille, *idem*.	0	75
	Avoine, par myriagramme.	0	05
BOIS DE CHARPENTE.	Bois de charpente en grume ou équarris, par stère cour.	1	00
	Planches et voliges de toute espèce, par mètre cour.	0	01
	Merrains, par voiture. . .	2	00

(N.° 3275.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Orléans.*

Du 26 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un octroi de bienfaisance et municipal dans la commune d'Orléans, chef-lieu du département du Loiret ;

Considérant que cette commune se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de lui procurer les moyens de subvenir à ses dépenses communales, et à celles de ses hospices civils et de son bureau de bienfaisance,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune d'Orléans un octroi de bienfaisance et municipal, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquittement de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, de celles des hospices civils, secours à domicile, et bureau de bienfaisance.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présensée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 48,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de por-

ter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune d'Orléans, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune d'Orléans, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section III, titre I.er de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales : elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département du Loiret veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune d'Orléans soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 26 fructidor.

(Suit le tarif.)

TARIF des droits qui seront perçus par la commune d'Orléans, pour acquit de la dépense de ses hospices, de celle des secours à domicile, et en général de toutes ses dépenses communales et locales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS. . .	Vins de toute espèce et à vinaigre, par hectolitre. .	2	00
	Eaux-de-vie ou esprits, *idem.*	10	00
COMESTIBLES. .	Bœufs, par tête. . . .	12	00
	Vaches, *idem.*	6	00
	Veaux, *idem.*	1	50
	Moutons, *idem.*	0	75
	Porcs, *idem.*	2	50
	Viande à la main, jambon, lard, etc. par kilogramme.	0	05
FOURRAGES. .	Foin et luzerne, par cent de bottes du poids de cinq kilogrammes. . .	2	00
	Paille, par cent de bottes du poids d'un myriagramme.	1	00
	Avoine, par hectolitre. .	0	25
COMBUSTIBLES.	Bois de chêne et bois dur, par stère, dont quatre font une corde.	0	50
	Bois blanc, *idem.*	0	35
	Cotrets, cotrillons, fagots et bourrées, par cent. . .	1	00
	Charbon de bois, par hectol.	0	15
	Charbon de terre, *idem.* .	0	25
MATÉRIAUX. .	Pierres d'Apremont, Malveau, Briare, la Chapelle, par mètre cube. . . .	1	50
	Moëllons de Briare, Say, etc., par mètre cube. .	0	30
	Plâtre en pierre.	1	00

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
MATÉRIAUX.	Ardoises poil noir, par millier.	1	25
	Carreaux de terre cuite, *id.*	1	00
	Briques et tuiles, *idem.*	1	00
	Bois de charpente, par mètre cube.	1	50
	Lattes, par millier.	1	50
	Planches de chêne, par mètre courant.	0	$02\frac{1}{2}$
	Planches de sapin, *idem.*	0	02
	Planches-voliges, par douzaine.	0	05

(N.° 3276.) *Loi qui règle pour l'an VIII, les dépenses du ministère de la justice.*

Du 27 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 25 prairial dernier, relatif aux dépenses de l'exercice de l'an VIII ;

Considérant qu'il importe de régler de suite, par une loi, les dépenses affectées au ministère de la justice, et de déterminer le crédit à accorder au ministre pour cet objet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les dépenses ordinaires du ministère de

la justice sont fixées pour l'an VIII, à six millions sept cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes deux tiers.

Les articles qui composent cette somme sont les suivans :

	francs.
1.° Traitement du ministre.	50,250
2.° Entretien du mobilier et réparations locatives de la maison qu'il occupe. . .	6,000
3.°. Agens du ministère, voitures et chevaux.	12,000
TOTAL.	68,250

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice la somme de 68,250 francs pour son traitement et pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

La régie de l'administration des domaines est chargée de faire faire, aux maisons occupées par le ministre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires; mais elle ne pourra, sous aucun prétexte, sans y être autorisée par une loi particulière, dépasser pour cet objet la somme de 6,000 francs pendant le cours de l'an VIII.

Le ministre rend un compte particulier des 6,000 francs, mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

4.° Appointemens des employés et frais de bureau du ministère.	250,000
5.° Bureau de l'envoi des lois. . . .	90,000
6.° Dépenses du fonds de l'imprimerie de la République. Au moyen de ce qu'il y sera statué par une résolution particulière, cet article ne sera porté que pour.	*Mémoire.*

7.° Frais d'impression du bulletin des lois, du bulletin décadaire, des impressions pour les bureaux du ministère de la justice, pour celui de l'envoi des lois et pour le tribunal de cassation, 85,000 francs, outre la somme de 75,000 francs provenant des abonnemens particuliers au bulletin des lois : en conséquence l'administration des postes, qui reçoit lesdits abonnemens, est autoriée à en verser le produit, à concurrence de ladite somme de 75,000 francs, entre les mains du directeur de l'imprimerie des lois, sous l'autorisation et la responsabilité du ministre, pour être, cette somme, employée aux frais de papier, d'impression, de distribution et de transport. Les quittances de ce directeur passées à l'administration des postes, seront, par elle, remises à la trésorerie nationale, qui les admettra comme pièces comptables ; cette administration versera l'excédant, s'il y en a, dans la caisse nationale ; ci. . . francs. 85,000

8.° Traitemens de cinquante-huit membres du tribunal de cassation ; savoir : cinquante juges, un commissaire du Directoire et sept substituts. 349,740

9.° Frais de voyage au cinquième des juges entrant, et de retour au cinquième qui sort. 14,000

10. Traitement du greffier, chargé du paiement de tous les employés et fournitures du greffe. 31,630

11.° Secrétaire au parquet. 2,000

12.° Huit huissiers à 1,410 francs l'un. . 11,280

13.° Concierge et ses garçons. . . . 3,900

14.° Fournitures et menues dépenses du tribunal. 8,000

15.° Frais de justice. 4,500,000

	francs.	cent.
16.° Traitemens des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.	1,330,985	55 $\frac{2}{3}$
TOTAL. . .	6,744,785	55 $\frac{2}{3}$

II. La trésorerie nationale ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

III. Les comptes que le ministre de la justice rendra des fonds qui lui sont attribués par la présente, lui offriront autant d'articles différens et distincts qu'il lui est attribué de sommes partielles dans la totalité du crédit qui lui est ouvert.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 27 fructidor.

(N.° 3277.) *Loi qui fait provisoirement un fonds de 25,000 francs pour le service de l'imprimerie de la République.*

Du 27 fructidor.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il s'agit de statuer sur un article des dépenses de l'an VIII ;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Il sera statué, par une résolution définitive, sur la fixation des dépenses de l'imprimerie de la République

pour l'an VIII. En attendant, et provisoirement, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, une somme de 25,000 francs pour cet objet.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 27 fructidor.

(N.° 3278.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire mère du canton de* Pogny, *département de la Marne, tenue le premier germinal, an VI, dans les deux sections de Pogny et Omey, et annulle celle de l'assemblée scissionnaire tenue le 12 du même mois.* (Du 28 fructidor.)

(N.° 3279.) *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de* Courtisols, *département de la Marne, tenue le premier germinal, an VI.* (Du 28 fructidor.)

(N.° 3280.) *Loi qui réunit la commune de* Westecques, *canton de Thérouanne, département du Pas-de-Calais, à celle d'Ecques, même canton.*) Du 28 fructidor.)

(N.° 3281.) *Loi portant qu'il sera établi à* Meaux, *département de Seine-et-Marne, un* tribunal de commerce, *dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel.* (Du 28 fructidor.) N.° 312.

(N.° 3282.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de* Nouvelle-Église, *département du Pas-de-Calais, à faire, sur plusieurs communes de son arrondissement, des impositions destinées à l'acquit de travaux publics.* (Du 28 fructidor.)

(N.° 3283.) *Loi qui autorise les conscrits à résilier les engagemens par eux contractés à raison des loyers, fermes, etc. avant d'être appellés à l'activité de service.*

Du premier jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de statuer sur tous les objets qui concernent les défenseurs de la patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Les conscrits qui, avant d'être appellés à l'activité de service, auroient, à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, auront la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagemens.

II. Cette faculté de résilier est étendue aux promesses de construire un édifice ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit : ce résiliement délie les cautions.

III. Le conscrit qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par les deux articles précédens, sera tenu de le notifier dans les *deux mois de la publication* de la présente ; et à l'avenir, dans le mois du jour fixé pour le départ. Il notifiera en même temps copie du certificat portant activité de service, délivré par le conseil d'administration du corps auquel le conscrit aura été attaché, ou bien d'une attestation de l'administration municipale certifiant l'obéissance à la loi ; autrement le conscrit supportera les dépens jusqu'à cette notification.

IV. Le résiliement pourra donner lieu à l'action en dommages et intérêts, si le conscrit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour sans autorisation légale.

V. Il n'est point dérogé à l'action du remboursement des avances, au paiement des créances déjà acquises, des termes échus en conséquence des conventions dont le résiliement est autorisé par la présente: la demande et la poursuite pourront en être faites conformément aux précédentes lois.

VI. La présente est applicable aux citoyens qui, sous la foi des congés obtenus, avoient contracté des promesses ou engagemens qui font la matière des articles I et II, et seroient obligés de rejoindre l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 27 messidor dernier, portant annullation de ces congés.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le premier jour complémentaire.

(N.° 3284.) *Loi qui applique au département d'Ille-et-Vilaine, celle du 24 messidor, sur la répression du brigandage.*

Du premier jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, au département d'Ille-et-Vilaine;

Considérant que le système atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années dans ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable au département d'Ille-et-Vilaine.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le premier jour complémentaire.

(N.° 3285.) *Loi qui déclare applicable au département de la Sarthe, celle du 24 messidor, sur la répression du brigandage et de l'assassinat.*

Du premier jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, au département de la Sarthe ;

Considérant que le système atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années dans ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable au département de la Sarthe.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le premier jour complémentaire.

(N.° 3286.) *Loi qui autorise la commune de* Chaumusse, *canton de S. Laurent, département du Jura, à faire un échange de biens communaux contre des terreins à elle abandonnés pour faciliter la confection d'un chemin.* (Du 1.er jour complémentaire.)

(N.° 3287.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable au département du Morbihan à l'exception de deux îles.*

Du 2.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor:

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor sur la répression du brigandage, au département du Morbihan, à l'exception des îles de Belle-Ile et de Groix;

Considérant que le système atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années dans ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La loi du 24 messidor dernier sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable au département du Morbihan, à l'exception des îles de Belle-Ile et de Groix.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2.e jour complémentaire.

(N.° 3288.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable à une partie du département de Maine-et-Loire.*

Du 2.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, au département de Maine-et-Loire, à l'exception des cantons de Saumur (*intrà* et *extrà*), Alonne, Fontevraut, le Puy, Brézé, Montreuil-Bellay, Coudraï-Macouart, Doué, Aubillon, Georges-des-Sept-Voies, Gennes, les Rosiers, Port-la-Vallée, Beaufort (*intrà* et *extrà*), Brissac, les Ponts-Libres, Mazé, Longué et Vernoil;

Considérant que le systême atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années dans la plus grande partie des cantons de ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable au département de Maine-et-Loire, à l'exception des cantons de Saumur (*intrà* et *extrà*), Alonne, Fontevraut, le Puy, Brézé, Montreuil-Bellay, Coudraï-Macouart, Doué, Aubillon, Georges-des-Sept-Voies, Gennes, les Rosiers, Port-la-Vallée,

Beaufort (*intrà et extrà*), Brissac, les Ponts-Libres; Mazé, Longué et Vernoil.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2.e jour complémentaire.

(N.° 3289.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable à plusieurs cantons du département de la Manche.*

Du 2.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor:

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, aux cantons du département de la Manche ci-après désignés;

SAVOIR:

Les cantons de Sourdeval, Juvigny, Tirepied, Ducé, Lahaye-Pesnel, Tessi, Saint-Hilaire, Brée, Isigny, Avranches, Grandville, Mortain, Saint-Poix et Sartilly;

Considérant que le système atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années sur différens points de ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est

déclarée applicable aux cantons du département de la Manche ci-après désignés ;

SAVOIR:

Les cantons de Sourdeval, Juvigny, Tirepied, Ducé, Lahaye-Pesnel, Tessi, Saint-Hilaire, Brée, Isigny, Avranches, Grandville, Mortain, Saint-Poix et Sartilly.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2.e jour complémentaire.

(N.° 3290.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale tenue à* Boisset, *canton de Maures, département du Cantal, sous la présidence de J. B Fau, et annulle celles de l'assemblée présidée par J. B. Brayot.* (Du 3.e jour complémentaire.)

(N.° 3291.) *Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire un échange de terreins avec le citoyen* Hennequin-Fresnel, *de Lunéville.* (Du 3.e jour complémentaire.)

(N.° 3292.) *Loi portant que le citoyen* Taponad *sera admis comme juge au tribunal civil du département du Léman.*

Du 3.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur les opérations de l'assemblée électorale du département du Léman ;

Considérant que rien n'est plus instant que de statuer sur les opérations des assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence.

Et

Et après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Les opérations de l'assemblée électorale du département du Léman, pour l'élection du citoyen *Taponad* au tribunal civil en qualité de juge, sont déclarées valables.

II. En conséquence, le citoyen *Taponad* sera admis comme juge au tribunal civil du département du Léman, pour le temps déterminé par la loi.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 3.e jour complémentaire.

(N.° 3293.) *Loi contenant fixation des dépenses du ministère de la police pour l'an VIII.*

Du 3.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 25 prairial dernier, relatif aux dépenses de l'exercice de l'an VIII ;

Considérant qu'il est instant de régler les dépenses du ministère de la police générale pour l'an VIII, et de fixer le crédit à accorder au ministre pour cet objet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les dépenses du ministère de la police générale pour l'an VIII sont fixées à onze cent mille francs, dont six cent mille francs pour la dépense ostensible, et le surplus pour la dépense secrète.

La dépense ostensible, déduction faite d'après la loi du 1.er thermidor dernier, se compose,

1.° Du traitement du ministre, fixé à	50,250 fr.
2.° Entretien du mobilier et réparations locatives de la maison qu'il occupe. . .	6,000
3.° Agens du ministère, voitures et chevaux.	12,000
4.° Des indemnités des divers employés et garçons de bureau, fixées à.	515,000
5.° Des frais d'impression, fixés à. .	10,000
6.° D'un supplément pour frais de bureau.	6,750
TOTAL.	600,000

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la police générale la somme de six cent mille francs pour dépenses ostensibles.

II. La régie de l'administration des domaines est chargée de faire faire aux maisons occupées par le ministre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires; mais elle ne pourra, sous aucun prétexte, *sans y être autorisée* par une loi particulière, *dépasser pour cet objet la* somme de six mille francs pendant le cours de l'an VIII.

III. Le ministre rend un compte particulier des six mille francs mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

IV. La trésorerie nationale ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre de la police générale d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

V. Les comptes que le ministre de la police rendra des fonds qui lui sont attribués par la présente, lui

offriront autant d'articles différens et distincts qu'il lui est attribué de sommes partielles dans la totalité du crédit qui lui est ouvert.

VI. Le ministre de la police générale rendra compte de ladite somme de cinq cent mille francs pour dépenses secrètes, conformément à toutes les dispositions de la loi du 24 germinal, an IV.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 3.e jour complémentaire.

(N.° 3294.) *Loi qui ordonne la création de légions françaises dans sept départemens.*

Du 3.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que le nombre et l'audace des chouans augmentent chaque jour dans l'ouest; qu'il est instant d'arrêter leur ravage, leurs dévastations et leurs progrès liberticides, de garantir les républicains, et de les réunir en armes sous les drapeaux de la liberté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera créé une légion française dans chacun des départemens de la Sarthe, de l'Orne, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire.

Ces légions porteront respectivement le nom de leur département.

II. Elles seront composées des compagnies franches qui ont dû être formées en vertu de l'article XXXI de la loi du 14 messidor dernier, et supplétivement et

uniquement d'habitans de chaque département. Elles seront spécialement employés à combattre les chouans, et à la défense des départemens de l'ouest, et ne pourront, sous aucun prétexte, être portées aux frontières.

III. Ces légions formeront chacune un bataillon d'infanterie légère, divisé en huit compagnies, dont une de carabiniers, une de sapeurs, et six de fusiliers;

Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

1	Capitaine,
1	Lieutenunt,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
2	Tambours,
131	Légionnaires.
Total 150	hommes.

Et, en outre, une compagnie de chasseurs à cheval, composée ainsi qu'il suit :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
2	Sous-lieutenans,
1	Maréchal-des-logis en chef,
4	Maréchaux-des-logis,
1	Brigadier-fourrier,
8	Brigadiers,
2	Trompettes,
104	Chasseurs.
Total 124	hommes.

IV. Seront admis de préférence dans la cavalerie, ceux qui se présenteront en uniforme, avec un cheval de taille, harnaché.

V. L'uniforme pour l'infanterie sera le même que celui existant pour les demi-brigades d'infanterie légère.

L'uniforme des sapeurs sera le même que celui des autres troupes de cette arme.

L'uniforme des chasseurs à cheval sera, habit court, vert; collet, paremens et gillet écarlate; liséré, agrémens et boutons, blancs; liséré de même couleur sur le gillet, avec trois rangs de boutons blancs et ronds; pantalon vert, bottines; pour coëffure, un feutre surmonté d'un plumet aux trois couleurs.

Le harnois du cheval sera conforme à celui des autres troupes de cette arme; le nom du département sera écrit en lettres blanches sur la sabretache, dont le fond sera écarlate.

VI. La compagnie de sapeurs aura les outils, caissons et fourgons nécessaires, et de plus, sera armée de mousquetons.

VII. Chaque légion sera commandée par un chef de bataillon, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

Il y aura en outre, par légion, un quartier-maître trésorier ayant rang de lieutenant, un chirurgien-major, un aide-chirurgien et un tambour-maître.

VIII. L'état-major de chaque légion sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de bataillon,
De l'adjudant-major,
De l'adjudant sous-officier,
Du porte-drapeau,
Du capitaine commandant la compagnie de chasseurs,
Du capitaine des sapeurs,
Du quartier-maître trésorier,
Du chirurgien-major et de l'aide-chirurgien,
Du tambour-maître,
D'un trompette,
D'un armurier-éperonnier,
D'un maître tailleur,
D'un maître cordonnier.

IX. Les caporaux, brigadiers et sous-officiers seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal, an III.

Le Directoire exécutif nommera les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef, ainsi que les officiers; il les prendra parmi ceux réformés et démissionnaires, dans chacun desdits départemens, autant que possible.

X. Il y aura un conseil d'administration pour chaque légion, composé d'officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes, d'après le nombre de chacune d'elles, et suivant le mode établi par la loi du 25 fructidor, an V. Il sera présidé par le chef de légion, et, en cas d'absence, par le capitaine des chasseurs à cheval.

XI. L'état-major ne sera formé que lorsque le bataillon et la compagnie de chasseurs à cheval seront à moitié complets: jusqu'à cette époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires pour l'organisation de la légion; et le surplus, à mesure que les cadres se compléteront.

XII. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les autres troupes des armées de la République.

XIII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 5,347,321 francs, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement et l'entretien desdites légions. Sur cette somme seront imputés les fonds précédemment mis à sa disposition pour l'organisation des compagnies franches. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XIV. Le Directoire exécutif autorisera le ministre de la guerre à désigner le lieu du rassemblement de la légion, et à enjoindre au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues par-

ticulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation. Il lui rendra compte de sa situation et de son emploi.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 3.e jour complémentaire.

TABLEAU de la dépense qu'occasionnera chaque légion formée dans plusieurs départemens de l'Ouest.

	francs	cent.
Frais de première levée, tant de l'infanterie que de la cavalerie. . . .	218,520	00
Solde annuelle des offic. de l'état-major.	10,549	80
Solde de l'infanterie, y compris celle des carabiniers et des sapeurs. . . .	184,925	60
Solde de la compagnie de chasseurs à cheval.	22,462	60
Masses de la boulangerie, fourrages, hôpitaux, étapes, chauffage, logement, remontes, entretien et fournitures de campagne.	327,445	00
TOTAL. . . .	763,903	00

RÉCAPITULATION.

Pour la levée, solde, entretien, etc. de la légion de la Sarthe.	763,903	00
Pour celle du département de l'Orne. .	763,903	00
Pour celle du départem. de la Mayenne.	763,903	00
Pour celle d'Ille-et-Vilaine.	763,903	00
Pour celle du Morbihan.	763,903	00
Pour celle de la Loire-Inférieure. . .	763,903	00
Pour celle de Maine-et-Loire. . . .	763,903	00
TOTAL GÉNÉRAL.	5,347,321	00

(N.° 3295.) *Loi qui ordonne une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.*

Du 4e. jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la demande faite par le Directoire exécutif, le 7 thermidor, an VII, d'une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur tous les objets relatifs à la force et à l'organisation de l'armée de terre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Chacune des cent soixante compagnies d'artillerie à pied sera augmentée d'un lieutenant en second, d'un sergent, d'un caporal, de sept canonniers de première classe, et de huit de seconde classe. Ainsi le corps d'artillerie à pied sera augmenté de deux mille huit cent quatre-vingts hommes; savoir: cent soixante lieutenans en second, cent soixante sergens, cent soixante caporaux, onze cent vingt canonniers de première classe, douze cent quatre-vingts de seconde classe.

II. Il ne sera procédé à l'augmentation prescrite par l'article précédent, que du moment où les huit régimens d'artillerie à pied et les huit régimens d'artillerie à cheval auront été, ainsi que les écoles des régimens, portés au complet prescrit par les lois antérieures, et notamment par celle relative à la solde de l'an VIII. En conséquence, il ne pourra rien être ordonnancé ni payé pour la présente augmentation, que du jour où lesdits corps seront totalement complets.

III. Les cent soixante lieutenans en second créés par l'article I.er, seront choisis ainsi qu'il suit :

Quarante, d'après un examen qui sera ouvert à Châlons le 1.er brumaire prochain, et auquel seront admis tant les élèves de l'école d'application de l'artillerie, que ceux de l'école polytechnique qui y résident actuellement, ou qui en sont sortis lors de la loi sur la conscription, pour entrer dans les différens corps de l'armée, ou dans les écoles à la suite des régimens d'artillerie à pied ;

Quarante, parmi les sergens-majors ou sergens actuels des régimens d'artillerie à pied ;

Quatre-vingts, parmi les officiers de canonniers volontaires réformés par la loi du 18 floréal, an III, et autres lois postérieures.

Les deux cens sergens-majors ou sergens seront pris parmi les sergens, les caporaux-fourriers et les caporaux du corps de l'artillerie à pied, à raison de vingt-cinq par régiment.

Les deux cens caporaux-fourriers ou caporaux seront pris de même parmi les canonniers de première classe, à raison aussi de vingt-cinq par régiment ;

Les treize cent vingt canonniers de première classe, parmi les canonniers de seconde classe, a raison de cent soixante-cinq par régiment ;

Les quatorze cent quatre-vingts canonniers de seconde classe, parmi les plus instruits des écoles de regimens, à raison de cent quatre-vingt-cinq par école.

Les écoles de régimens seront complétées d'abord par les sous-officiers, caporaux ou canonniers volontaires réformés par la loi du 18 floréal, an III, qui, incorporés dans l'infanterie, seront capables et auront la volonté de rentrer dans l'artillerie ; et subsidiairement, par les défenseurs de la patrie appellés par les précédentes lois.

IV. Les officiers de canonniers volontaires qui desireront remplir les places qui leur sont destinées, en feront la demande au ministre de la guerre dans la

décade qui suivra la publication de la présente loi ; ils lui feront connoître l'école d'artillerie où ils desireront être examinés, et lui adresseront les pièces qui justifieront leur capacité à être choisis. Ces pièces consisteront en certificats qui prouveront qu'ils ont, comme officiers, trois ans de service, dont deux de guerre, dans une compagnie de canonniers volontaires ; qu'ils n'ont quitté le service qu'en exécution de la loi sur la réforme, et qu'ils sont en état de le reprendre et de le continuer.

V. Le ministre adressera de suite à chaque officier de canonniers volontaires qui aura exécuté les dispositions de l'article précédent, un ordre de route et une lettre d'examen dans lesquels il indiquera à chacun d'eux l'école d'artillerie où il devra être rendu pour l'époque du premier brumaire prochain.

VI. Le ministre répartira, autant qu'il lui sera possible, en nombre égal, entre les huit écoles d'artillerie, le nombre d'officiers de canonniers volontaires qui auront exécuté les dispositions de l'article IV ci-dessus.

VII. Il sera formé, dans chaque école d'artillerie, un jury composé de quatre officiers généraux ou supérieurs pris dans le corps de l'artillerie, et du professeur de mathématiques attaché à chaque école.

Chacun de ces jurys sera chargé de choisir parmi les officiers de canonniers réformés qui auront obtenu des lettres d'examen, et qui se seront rendus à l'école, les dix sujets les plus capables et les plus dignes de remplir les dix emplois de lieutenant en second exclusivement accordés, dans chaque régiment, aux officiers de canonniers volontaires réformés.

VIII. A cet effet, le jury interrogera les aspirans en public, d'abord sur tout ce qui concerne la pratique de l'art du canonnier, puis sur la théorie de la science de l'artillerie, et enfin sur les différentes branches des sciences physiques et mathématiques dont la

connoissance est exigée pour être admis, comme officier, dans le corps de l'artillerie.

Les dix aspirans qui, dans chaque école, paroîtront au jury réunir le plus de connoissances théoriques et pratiques nécessaires à l'officier d'artillerie, ou avoir le plus d'aptitude à les acquérir, seront élus par lui lieutenans en second.

Dans le cas où il y aura égalité de connoissances, la préférence sera donnée à ceux qui auront occupé, dans les compagnies de canonniers volontaires, les grades les plus élevés; et dans le cas d'égalité de grade, à ceux qui auront le plus de service de guerre.

Le rang entre les dix candidats admis sera réglé d'après les mêmes bases.

IX. Le rang entre les vingt lieutenans en second de chaque régiment sera réglé ainsi qu'il suit:

1.° Le premier des élèves admis à l'examen de Châlons; 2.° le premier admis des officiers de canonniers volontaires, 3.° le sergent-major ou sergent du corps le premier nommé; 4.° l'officier de canonniers volontaires admis le second; ainsi successivement.

X Il est mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 634,720 francs, pour la solde des 2,880 hommes dont l'augmentation est prescrite par la présente loi;

SAVOIR:

			fr.	c.	fr.
Lieutenans en second.		160 à	1,100	00. .	176,000
Sergens.		160 à	359	90. .	57,584
Caporaux.		160 à	259	25. .	41,480
Canonniers,	1.re cl.	1,120 à	167	75. .	187,880
	2.e cl.	1,280 à	134	20. .	171,776
		2,880			634,720

Et celle de 404,320 francs pour les masses; savoir:

Boulangerie.	2,720	{ sous-offic. ou sold. }	à 51	00.	138,720
Étapes. . .	2,880 . .	*idem.* . .	à 8	00. .	23,040
Chauffage.	2,720 . .	*idem.* . .	à 10	00. .	27,200
Logement.	2,880 . .	*idem.* . .	à 20	00. .	57,600
Hôpitaux.	2,720 . .	*idem.* . .	à 24	00. .	65,280
Habillem.	2,720 . .	*idem.* . .	à 30	00. .	81,600
Entretien.	2,720 . .	*idem.* . .	à 8	50. .	23,120
					416,560

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 1,051,280 francs pour la solde et les masses des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats dont l'artillerie à pied est augmentée par la présente loi; et ce, toutefois, conformément aux limitations prescrites par la loi, relative à la solde de l'armée de terre pour l'an VIII.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4.e jour complémentaire.

(N.° 3296.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable au département de la Mayenne.*

Du 4.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, au département de la Mayenne;

Considérant que le système atroce de pillage et d'assassinat

d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années dans ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable au département de la Mayenne.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4.e jour complémentaire.

(N.° 3297.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable au département des Côtes-du-Nord, à l'exception des îles de Brehat et des Sept-Iles.*

Du 4.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor:

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, au département des Côtes-du-Nord, à l'exception des îles de Brehat et des Sept-Iles;

Considérant que le système atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années dans ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable au département des Côtes-du-Nord, à l'exception des îles de Brehat et des Sept-Iles.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4.e jour complémentaire.

(N.° 3298.) *Loi contenant des dispositions pénales contre les maîtres de poste qui auroient fait de fausses déclarations sur le nombre de leurs chevaux.*

Du 4.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier jour complémentaire :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'on doit se hâter de prendre les mesures propres à prévenir ou à punir les fraudes et dilapidations qui peuvent être commises au préjudice du trésor public,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la *résolution* suivante :

Art. I.er Tout maître de poste aux chevaux qui supposera un plus grand nombre de chevaux que celui qu'il tient constamment disposé au service des relais, et qui recevra, en conséquence, des gages excédant les proportions qui se trouveront établies par la loi, sera condamné à restituer l'excédant, et puni comme voleur de deniers publics, conformément à l'article VI, sixième section du titre premier, seconde partie du code pénal.

II. La peine de six ans de fers sera infligée à tout inspecteur des postes qui, dans ses procès-verbaux de tournée, aura sciemment certifié un nombre de chevaux excédant celui disposé au service des postes.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens

approuve la résolution ci-dessus, le 4.e jour complémentaire.

(N.° 3299.) *Loi qui fixe les bases sur lesquelles les propriétaires coloniaux doivent être imposés à l'emprunt forcé.*

Du 4.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3.e jour complémentaire :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant d'éclairer les jurys d'équité chargés de déterminer la cote d'emprunt qu'il conviendra de faire supporter aux contribuables dans quelques cas non prévus par la loi du 19 thermidor dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Tout propriétaire dans les colonies françaises, soit résidant en France, soit réfugié ou déporté, muni des certificats de non-émigration et autres pièces justificatives exigées par la loi, qui ne jouit pas de ses propriétés coloniales par l'effet du séquestre, ou parce qu'elles sont affermées pour le compte de la République, n'est imposable qu'en proportion des immeubles et capitaux dont il est présumé jouir ailleurs que dans lesdites colonies.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4.e jour complémentaire.

(N.° 3300.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui rectifie une erreur de date dans celui du 14 fructidor, an VII, relatif aux réquisitionnaires et conscrits.*

Du 6.e jour complémentaire.

Le Directoire exécutif, considérant que c'est par

erreur que dans son arrêté du 14 fructidor dernier, inséré au bulletin des lois 303, n.° 3237, relatif aux réquisitionnaires et conscrits, il a été cité, article II, une loi du 24 brumaire, an VI; après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Aux mots, *Conformément à la loi du 24 brumaire, an VI*, qui terminent l'article II de l'arrêté ci-dessus cité, seront substitués ceux-ci : *Conformément aux lois des 13 et 21 brumaire, an V.*

(N.° 3301.) *Loi qui règle les dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an VIII.*

Du 6.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que les fonds nécessaires aux dépenses publiques pendant l'an VIII, doivent être réglés avant la fin de l'an VII,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les dépenses du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne le traitement des commissaires près les administrations, celui du ministre, ceux de ses employés, et les frais de bureau, sont fixées, pour l'an VIII, déduction faite des retenues établies par la loi du premier thermidor dernier, à la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt mille cinquante francs, conformément au tableau qui suit :

Traitement du ministre.	50,250
Entretien du mobilier, et réparations locatives de la maison qu'il occupe. .	6,000
Agens du ministère, voitures et chevaux.	12,000

Traitement des employés.	350,000 fr.
Frais de bureau.	40,000
Frais d'impression.	15,000
Commissaires près les administrations centrales.	
1 à Paris.	3,200
10 dans les principales communes. . .	27,200
88 dans les autres communes. . . .	176,000
Commissaires près les administrations municipales.	
12 à Paris.	20,160
18 dans les communes au-dessus de cinquante mille individus.	25,380
148 dans celles de dix à cinquante mille.	128,760
5,196 dans celles au-dessous de dix mille, parmi lesquels sont compris les commissaires hors les murs.	3,117,600
Commissaires près les bureaux centraux.	
1 à Paris.	2,500
3 à Lyon, Marseille et Bordeaux. .	6,000
TOTAL.	3,980,050

II. En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt mille cinquante francs.

La régie de l'administration des domaines est chargée de faire faire aux maisons occupées par le ministre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires ; mais elle ne pourra sous aucun prétexte, sans y être autorisée par une loi particulière, dépasser pour cet objet la somme de 6,000 francs pendant le cours de l'an VIII.

Le ministre rend un compte particulier des 6,000 fr. mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et

les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

III. La trésorerie nationale ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

IV. Les comptes que le ministre de l'intérieur rendra des fonds qui lui sont attribués par la présente, offriront autant d'articles différens et distincts qu'il lui est attribué de sommes partielles dans la totalité du crédit qui lui est oovert.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 6.e jour complémentaire.

(N.° 3302.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal dans la commune du Havre.*

Du 6.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif, du 16 thermidor dernier, et le rapport de sa commission spéciale ;

Considérant que les recettes de la commune du Havre ne peuvent suffire à l'acquit de ses dépenses et de celles de son hospice et de son bureau de bienfaisance ;

Considérant que l'état de détresse dans lequel se trouvent ces établissemens, exige les plus prompts secours,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu par la commune du Havre,

sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils et des secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 8,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir : le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII. L'administration centrale pourra destituer les

receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Pouvoir exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barrière, et d'y acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune.

Il en sera de même pour les objets de consommation sujets à la taxe, arrivant par les paquebots venant de Honfleur, lesquels ne pourront entrer dans la commune sans que le droit ait été préalablement acquitté, soit par le propriétaire desdits objets, soit par le maître du paquebot.

X. La déclaration des objets de consommation compris dans le tarif, arrivant par navires, barques ou bateaux, autres que les paquebots désignés dans l'article précédent, sera faite au bureau de la douane par le propriétaire, ou celui qui sera porteur du *connoissement*. Les préposés de la douane *communiqueront*, dans les vingt-quatre heures, la déclaration desdits objets au préposé en chef de l'octroi, lequel en fera dresser les étiquettes et en fera percevoir le droit.

XI. Toute contravention aux articles IX et X sera punie d'une amende du triple droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XII. Quant aux objets qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune du Havre, et qui n'y entreront que par *transit*, ou pour être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveil-

lance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune du Havre, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XIV. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. XI, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XVI. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVIII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres

de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XIX. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XX. Il est alloué à ce receveur un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué en exécution de la loi du 11 frimaire pour toutes les autres recettes.

XXI. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XXII. L'administration centrale du département de la Seine-Inférieure fera imprimer et rendra public, dans le mois de frimaire de chaque année au plus tard, le compte des recettes et dépenses municipales et communales, en même-temps que celui des dépenses départementales.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le *6.e jour complémentaire*.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune du Havre, pour les dépenses de son hospice, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	DROITS. cent.
BOISSONS. . .	Vins de l'intérieur, par hectolitre.	3	65
	Vin de l'étranger, *idem*. . .	8	72
	Eau-de-vie genièvre et autres liqueurs spiritueuses, *id.*	9	00

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.	Cidre et poiré, *idem*. . .	1	00
	Pommes et poires propres à faire du cidre et poiré, *id.*	0	55
	Bierre fabriquée hors de la commune ou venant de l'étranger, *idem*. . . .	1	00
COMESTIBLES.	Bœufs par tête.	10	00
	Vaches, *idem*.	6	00
	Veaux, *idem*.	1	00
	Moutons, *idem*.	0	75
	Porcs, *idem*.	2	00
	Viande à la main, jambon et viandes fumées, par kilogramme.	0	05
COMBUSTIBLES.	Bois d'orme, pommier, poirier, hêtre et chêne, par stère.	0	25
	Bouleau, bois blanc, billettes et autres bois, le stère.	0	12½
	Cotrets de toute espèce, le mille en nombre. . . .	2	50

(N.° 3303.) *Loi qui proroge pour l'an VIII la perception du droit établi sur les spectacles, etc.*

Du 6.e jour complémentaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6.e jour complémentaire :

Le conseil des cinq cens, considérant que les besoins de l'indigence réclament des secours qu'il est indispensable de lui procurer,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Le droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre, continuera d'être perçu pendant le courant de l'an VIII.

II. Le droit d'un quart de la recette brute pour les bals, les feux d'artifice, les concerts, les courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, est aussi prorogé pendant le cours de l'an VIII.

III. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par les administrations centrales, dans les communes de leur résidence, et par l'administration municipale dans les autres communes.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 6.e jour complémentaire.

N.o 313. (N.o 3304.) *Loi sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux.*

Du 2 vendemiaire.

Le conseil des anciens, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs et les contradictions qui ont pu se glisser dans la rédaction des lois sur les contestations et contraventions relatives au paiement des droits d'octrois municipaux et de bienfaisance, et d'établir dans toute la République, l'uniformité dans la manière de juger les affaires de ce genre, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant d'établir dans toute la République l'uniformité dans la manière de juger les contestations relatives au

au paiement des droits d'octrois municipaux et de bienfaisance,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la République, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

II. Les amendes encourues en vertu desdites lois, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

III. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connoître, la quittance de ladite consignation.

IV. Toute disposition de lois antérieures contraire à la présente, est rapportée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2 vendemiaire.

(N.° 3305.) *Loi qui établit un octroi municipal à Toulouse.*

Du 2 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que rien n'est plus instant que d'assurer le service public, et sur-tout celui des hospices civils et autres établissemens de bienfaisance dans les communes aux dépenses desquelles leurs ressources ordinaires ne suffisent pas,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu par la commune de Toulouse, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils et secours à domicile.

II. L'administration municipale de Toulouse est autorisée à prélever, pendant cinq ans, à dater du premier vendemiaire prochain, une somme de 23,624 francs 40 centimes sur le produit de l'octroi ; elle sera obligée de justifier à l'administration centrale, de l'emploi de cette somme, en acquit du cinquième, au centime le franc, de celle de 118,121 francs 99 centimes que la commune se trouve devoir à divers créanciers, pour qu'à l'expiration des cinq années, ladite somme se trouve acquittée.

III. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

IV. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé

ou les préposés en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

V. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 16,743 francs 60 centimes.

VI. Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VII. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission, savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VIII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

IX. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

X. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Toulouse, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif annexé à la présente loi, avant d'être entendu, sera tenu de consigner, entre les mains du receveur, le droit exigé, et d'en rapporter quittance au juge qui devra en connoître.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article X ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le

code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XX. Le préposé aux recettes municipales et communales, remettra le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXI. L'administration centrale du département de la Haute-Garonne veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Toulouse soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2 vendemiaire.

(*Suit le Tarif.*)

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Toulouse, pour la dépense de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
COMESTIBLES.	Bœufs, par tête.	15	00
	Vaches, *idem.*	9	00
	Veaux, *idem.*	3	50
	Moutons, *idem.*	1	50
	Brebis, agneaux et chevreaux, *idem.*	0	50
	Cochons, *idem.*	3	00
	Viande à la main, saucisson, jambon, et salé, par kilogramme.	0	6
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler, par stère. .	0	80
	Charbon, par sachée. . .	0	25
FOURRAGE. .	Foin par myriagramme. .	0	4
LIQUIDES. . .	Vin ordinaire, par hectolitre.	0	70
	Vins étrangers, eau-de-vie d'Andaye, et liqueurs, par litre.	0	25
	Eau-de-vie, par hectolitre.	3	00
	Bierre, *idem.*	1	50
	Huile d'olive, par myriagramme.	0	15
	Savon, par myriagramme. .	0	15

(N.° 3306.) *Loi qui autorise la perception d'un octroi municipal dans la commune de Morlaix, département du Finistère.*

Du 2 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2.e jour complémentaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 4 thermidor dernier, relatif à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Morlaix ;

Considérant que cette commune se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celle de son hospice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Morlaix un octroi municipal et de bienfaisance, uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice et secours à domicile.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de toute sorte, la bierre et le cidre, conformément au tarif annexé à la présente.

III. Les droits perçus sur les objets en passe, et qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant aux réglemens arrêtés par le Directoire exécutif.

IV. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration de département.

V. Le receveur de l'octroi sera nommé par le Directoire exécutif.

VI. Les remises ou droits de perception du receveur sont fixés à cinq pour cent sur les dix premiers mille francs de la recette ; deux et demi sur les dix mille suivans, et un et un quart pour cent sur le surplus.

VII. Il sera fourni par l'administration municipale, au receveur, un registre à talon, sur lequel il sera tenu de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'il fera.

VIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Morlaix, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés ou visités sur leurs personnes ni à raison de leurs malles. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

IX. Tout porteur ou conducteur d'objes sujets à la taxe, sera tenu d'en faire la déclaration avant de pouvoir les faire entrer dans la commune, à peine d'une amende du triple droit.

X. Toute personne qui s'opposera à la perception de l'octroi sera condamnée à une amende de cinquante francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera, par le receveur, dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du *jury* d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et *leur faire infliger les* peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XI. Les amendes encourues par les débiteurs de la taxe seront prononcées par les tribunaux de police simple ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme : moitié en appartiendra au receveur, et moitié à la caisse de bienfaisance.

XII. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, quel que soit le montant du droit contesté, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Dans le cas desdites contestations, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé, et ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui en devra connoître, la quittance de ladite consignation.

XIV. Le receveur de l'octroi pourra être provisoirement suspendu par l'administration centrale, sur l'avis de l'administration municipale; mais il ne sera définitivement destitué et remplacé que par le Directoire exécutif. S'il reçoit directement ou indirectement quelque présent, il sera condamné aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, dans la première décade de chaque mois, le registre de recette de l'octroi: aussi-tôt cette vérification, elle adressera le bordereau des recettes, signé du receveur et certifié par elle, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur.

XVI. Dans la première décade de vendemiaire, l'administration municipale dressera le compte de ses recettes et dépenses communales, et l'adressera à l'administration centrale, qui le vérifiera, et veillera à ce qu'il soit rendu public pour le 1.er frimaire.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2 vendemiaire.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Morlaix, en conséquence de la loi à laquelle il est annexé.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
	fr.	cent.
Eaux-de-vie, par hectolitre.	5	25
Liqueurs, *idem.*	15	00
Vins étrangers, *idem.*	15	00
Vins français, *idem.*	2	50
Bierre, *idem.*	0	50
Cidre, *idem.*	0	50

(N.° 3307.) *Loi qui déclare que l'armée française en Batavie a bien mérité de la patrie.*

Du 2 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1.er vendemiaire.

Le conseil des cinq cens, considérant que le Corps législatif doit se hâter de récompenser de nouvelles victoires par de nouveaux témoignages de la reconnoissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'armée de la République française en *Batavie* a bien mérité de la patrie.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2 vendemiaire.

(N.° 3308.) *Loi qui règle les dépenses du Directoire exécutif pour l'an VIII.*

Du 3 vendemiaire.

Le conseil des anciens, considérant que les dépenses publiques de l'an VIII doivent être réglées le plus promptement possible, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que les dépenses publiques de l'an VIII doivent être réglées avant la fin de l'an VII,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Les dépenses du Directoire exécutif sont classées ainsi qu'il suit :

Celles personnelles aux membres du Directoire ;
Celles relatives au secrétaire-général ;
Celles relatives aux messagers d'état et huissiers servant auprès du Directoire ;
Celles relatives aux employés et garçons de bureau ;
Celles relatives aux frais et entretien des costumes ;
Celles relatives aux salaires, entretien et autres frais de service ;
Et enfin, celles relatives aux constructions et réparations du palais directorial.

II. Les dépenses du Directoire exécutif sont réglées pour l'an VIII ainsi qu'il suit :

	francs.
Traitement des cinq membres du Directoire, à cent mille cinq cens francs chacun. . .	502,500
Du secrétaire-général.	22,500
De quatre messagers d'état et huissiers. .	31,000
De cinquante-sept employés et seize garçons de bureau.	151,500
Pour frais et entretien des costumes. . .	86,000
Pour salaires, entretien et autres frais de service du palais directorial.	500,000
Pour réparations et constructions du palais.	500,000
TOTAL.	1,793,500

III. Les traitemens mentionnés en l'article précédent sont fixés pour l'an VIII, d'après les réductions portées par la loi du premier thermidor.

IV. Il sera ouvert au ministre de l'intérieur un crédit particulier de 1,793,500 francs pour les dépenses du Directoire exécutif ; et il en rendra compte conformément aux lois relatives aux crédits ouverts aux divers ministres pour l'exercice de l'an VIII.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 3 vendemiaire.

(N.° 3309.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le*

titre et la marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible.

Du 3 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 2 germinal dernier, qui, en conservant provisoirement aux manufactures d'horlogerie établies dans les départemens du Doubs et du Mont-Terrible, les réglemens et usages observés dans lesdites manufactures pour le titre et la marque des ouvrages et matières d'or et d'argent, charge le Directoire exécutif de prendre les mesures nécessaires à cet effet;

Après avoir entendu le ministre de l'intérieur sur le régime établi à cet égard dans les horlogeries dont il s'agit,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Les dispositions prescrites par l'arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 13 prairial, an II, relativement au titre et à la marque des ouvrages d'or et d'argent fabriqués par les artistes de l'horlogerie nationale de Besançon, continueront d'être provisoirement exécutées : en conséquence, le titre des matières d'or et d'argent employées à la fabrication des boîtes de montre dans ladite horlogerie, demeure fixé, savoir, pour l'or à 760 millièmes (18 karats et $\frac{1}{4}$), sous la tolérance de 10 millièmes ($\frac{1}{4}$ de karat); et pour l'argent à 834 millièmes (10 deniers $\frac{1}{4}$), sous la tolérance de 21 millièmes ($\frac{1}{4}$ de denier); au-dessous desquelles proportions aucune boîte ne pourra être reçue ni poinçonnée.

II. Le titre desdites matières et ouvrages sera constaté par l'essayeur du bureau national de garantie établi dans la commune de Besançon, en vertu de la loi du 19 brumaire, an VI, et dans la forme prescrite par l'arrêté du comité de salut public, du 13 prairial. Aucun artiste fabricant de boîtes ne pourra se soustraire à cet essai sans encourir les peines portées par la loi du 19 brumaire.

III. L'essayeur

III. L'essayeur apposera sur lesdites boîtes, après en avoir constaté le titre, le premier poinçon établi par l'arrêté du 13 prairial, avec ces lettres : F. S. (Fidélité, Sûreté.)

IV. Il sera tenu, par l'essayeur, un registre particulier des essais qu'il aura faits pour les artistes de l'horlogerie : ce registre, côté et paraphé par l'administration départementale, contiendra les détails prescrits par l'article XIII de l'arrêté du 13 prairial.

V. Pour tenir lieu à l'essayeur, du droit qui lui est attribué par la loi du 19 brumaire, et dont l'horlogerie nationale sera exempte, il continuera de jouir d'un traitement annuel de 1,200 francs, payable sur le fonds accordé pour l'horlogerie.

VI. Les boîtes poinçonnées par l'essayeur seront marquées par le contrôleur du bureau national de garantie, du second poinçon établi par le même arrêté, avec ces lettres : F. N. B. (Fabrique nationale de Besançon).

VII. Le contrôleur tiendra, comme l'essayeur, un registre particulier des boîtes ainsi poinçonnées : ce registre sera conforme aux dispositions de l'article XV dudit arrêté.

VIII. Les artistes attachés à l'horlogerie nationale de Besançon, et compris comme tels dans les états dressés par la ci-devant agence administrative de cet établissement, jouiront seuls, et pour les ouvrages par eux fabriqués, de l'exception portée au présent arrêté. Ils ne pourront présenter au poinçonnement aucune boîte de fabrication étrangère, sous peine de répétition des droits établis par la loi du 19 brumaire, et de ceux auxquels est assujettie, par le tarif du 15 mars 1791, l'introduction en France des ouvrages de ce genre.

IX. Les registres prescrits par les articles IV et VI ci-dessus sont particuliers à l'horlogerie de Besançon, et distincts de ceux que les employés du bureau de

garantie doivent tenir en exécution de la loi du 19 brumaire.

X. Un relevé de ces registres, constatant le nombre des montres qui auront été poinçonnées dans le cours de chaque décade, sera transmis au ministre de l'intérieur, dans le cours de la décade suivante, par l'administration centrale du département.

XI. Les dispositions prescrites par les articles ci-dessus en faveur de l'horlogerie de Besançon, seront communes à l'horlogerie du Mont-Terrible, sous les modifications suivantes :

1.° Le titre de l'or sera de 750 millièmes, tel qu'il est prescrit par la loi du 19 brumaire, an VI; celui de l'argent sera, d'après la même loi, de 800 millièmes. La tolérance respective sera de 3 millièmes pour l'or, et de 5 pour l'argent.

2.° Les poinçons apposés sur les boîtes de montre seront ceux prescrits par ladite loi du 19 brumaire. Les frais d'essai seront à la charge des artistes.

3.° Les fabricans reconnus par l'administration centrale, et dont elle aura fait remettre un état aux bureaux de garantie, jouiront seuls, et seulement pour les ouvrages de leur fabrique, de l'exception portée en la loi du 2 germinal dernier. *Ils ne pourront* faire poinçonner aucune montre étrangère, sous les peines contenues en l'article VIII ci-dessus, dont l'administration centrale surveillera exactement l'exécution.

(N.° 3310.) *Loi qui autorise la commune de* Brulesec, *canton de Clermont, département de l'Oise, à aliéner des biens communaux.* (Du 4 vendemiaire.)

(N.° 3311.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable à plusieurs cantons du département du Calvados.*

Du 4 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 21 fructidor présent mois, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, aux cantons du département du Calvados ci-après désignés ; savoir : les cantons de Vire, Vassy, Saint-Sever, Noireau, Pont-Farcy, la Ferrière-au-Doyen, Aunay, le Beny et Danvon ;

Considérant que le système atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs années sur différens points de ce département, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable aux cantons du département du Calvados ci-après désignés, savoir ; les cantons de Vire, Vassy, Saint-Sever, Noireau, Pont-Farcy, la Ferrière-au-Doyen, Aunay, le Beny et Danvon.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4 vendemiaire.

(N.° 3312.) *Loi qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux pour le service des armées.*

Du 4 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4.e jour complémentaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport de la commission militaire sur un message du Directoire exécutif, du 22 fructidor dernier;

Considérant qu'il importe au succès des armes de la République, de porter au complet les chevaux de la cavalerie et des équipages des armées par des moyens aussi prompts qu'efficaces,

Déclare qu'il y a urgence ;

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le service de la cavalerie et des équipages des armées.

Cette levée sera du trentième des chevaux, jumens, mules ou mulets existans dans tous les départemens de la République.

Le Directoire est néanmoins autorisé à porter cette levée jusqu'au vingtième dans les départemens où il se fait habituellement un plus grand commerce de chevaux, et de la réduire jusqu'au cinquantième dans les départemens frontières, et dans ceux où le petit nombre de chevaux qui y existe ne permettroit pas une levée considérable sans nuire essentiellement à l'agriculture.

II. Les chevaux, jumens, mules ou mulets qui seront levés pour le service des armées, seront de l'âge de cinq ans au moins, et de neuf ans au plus.

Il y aura, autant que les localités le permettront, un sixième des chevaux de la taille et de la tournure propre à la cavalerie, un sixième de dragons, un sixième de hussards, un quart de chasseurs, et un quart de trait.

Le ministre de la guerre fera passer aux administrations centrales et municipales les renseignemens relatifs à la taille et aux autres qualités exigées pour les chevaux de chaque arme ou genre de service.

Les jumens reconnues poulinières et les étalons seront exceptés de la levée.

III. Tout propriétaire, possesseur détenteur et gardien d'un cheval, jument, mule ou mulet, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration de son canton, dans les cinq jours de la publication de la présente loi, et d'énoncer l'usage auquel il étoit employé.

Cette déclaration contiendra l'âge, la taille et le signalement des chevaux, jumens, mules ou mulets.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies de la confiscation des chevaux, jumens, mules ou mulets non déclarés.

Celui qui recéleroit un cheval, jument, mule ou mulet, sera condamné à une amende égale à la valeur de l'animal recélé; et si le recéleur est un administrateur civil ou militaire, ou un officier de l'armée, il sera en outre destitué.

IV. Les corps administratifs sont chargés de la levée: elle sera activée et surveillée par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et par les officiers et sous-officiers des troupes à cheval désignés à cet effet par le ministre de la guerre.

V. Dans les trois jours de la réception de la présente loi, les administrations municipales de canton nommeront des commissaires, qui se transporteront dans chaque commune, y recevront les déclarations prescrites par l'article III, et feront le dénombrement exact de tous les chevaux, jumens, mules ou mulets qui y existent.

VI. Aussi-tôt après le dénombrement, qui devra être fait dans l'espace de cinq jours au plus, l'administration municipale de canton, et, dans les villes où il y a plusieurs municipalités, le bureau central, fixera, par un arrêté, le nombre de chevaux qui devront être fournis.

VII. Les citoyens de chaque canton propriétaires de chevaux, jumens, mules ou mulets, seront con-

voqués au chef-lieu de canton deux jours après l'arrêté qui fixera le nombre de chevaux à fournir ; ils auront la faculté de s'accorder entre eux pour le mode de cette fourniture.

Dans le cas où ils ne s'accorderoient pas dans les vingt-quatre heures, l'administration municipale de canton désignera les chevaux, jumens, mules ou mulets qui devront être fournis, en prenant d'abord, et par préférence, ceux qui sont employés à tout autre usage qu'à celui de l'agriculture.

VIII. L'administration centrale de chaque département fera connoître les lieux où les chevaux de chaque canton devront se rendre pour être examinés, estimés et reçus par les experts nommés par l'administration centrale.

Ces lieux seront assez peu éloignés pour que les chevaux d'un canton qui ne seroient pas admis puissent retourner, dans le jour, dans les communes qui les auroient fournis.

L'indication du lieu de rassemblement annoncera en même-temps le jour où la vérification des experts devra avoir lieu.

IX. L'opération des experts sera faite en présence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, de deux officiers ou sous-officiers de cavalerie, et d'un commissaire des guerres, désignés à cet effet par le ministre de la guerre, qui se rendront successivement dans les différens lieux de rassemblement.

Les chevaux qui ne seront pas reçus seront remplacés, sans délai, par les cantons qui les auront fournis.

Le prix des chevaux devant être acquitté en numéraire et sans délai, le Corps législatif attend du patriotisme et de la moralité des experts, que la valeur desdits chevaux ne sera pas portée au-delà des prix ordinaires des localités.

X. Les procès-verbaux de réception et estimation

seront portés sur un registre qui aura dû être côté et paraphé par le président de l'administration centrale.

Ces procès-verbaux contiendront l'âge, la taille et le signalement de chaque cheval reçu, le nom du propriétaire, et le prix de l'estimation.

Ils seront signés tant par les experts que par les officiers et sous-officiers préposés par le ministre de la guerre, le commissaire près l'administration centrale et le commissaire des guerres.

Le registre contenant la minute des procès-verbaux sera déposé à l'administration centrale, qui en adressera une expédition au ministre de la guerre.

XI. Les experts ne procéderont à l'estimation des chevaux, jumens, mules ou mulets, qu'après qu'il aura été reconnu par les officiers des troupes à cheval préposés par le ministre de la guerre, que lesdits chevaux, mules ou mulets ont l'âge et la taille requis, et qu'ils seront propres au service des armées.

Il sera fait mention de cette déclaration dans les procès-verbaux.

XII. Dès que les chevaux, jumens, mules ou mulets auront été reçus par les officiers de cavalerie, et que le prix en aura été fixé par les experts, ils seront marqués avec un fer chaud, sur la cuisse droite, de la lettre *R*, et de la lettre initiale du nom du département qui les aura fournis.

XIII. Il est défendu, sous les peines portées par l'article III, de céder, échanger, donner ou vendre, soit à des officiers-généraux ou particuliers, soit à des commissaires des guerres, soit à toute autre personne, aucun des chevaux, jumens, mules ou mulets provenant de la présente levée, lesdits officiers et commissaires des guerres devant se pourvoir, à leurs frais, des chevaux de main et de trait qui leur sont nécessaires.

XIV. Les chevaux provenant de la levée ne pourront, sous aucun prétexte, être réunis dans des dépôts généraux ; ils seront dirigés, à mesure de leur réception et

estimation, sur les dépôts des corps auxquels ils devront servir, ou sur les dépôts des équipages de l'armée pour laquelle ils seront destinés.

XV. Il sera délivré par l'administration centrale, au propriétaire du cheval requis, un mandat de la valeur de son cheval, conformément au procès-verbal d'estimation: ce mandat, expédié sur le receveur du département, devra être accepté par lui, pour être payé dans le délai de trente jours fixe.

XVI. Si le propriétaire du cheval requis est cotisé aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobiliaire, ou somptuaire, ou compris à l'emprunt de cent millions, le montant du mandat sera reçu à compte desdites contributions; et si ces cotes d'impositions ou à l'emprunt ne s'élevoient pas à la valeur du cheval, le surplus sera acquitté en numéraire par le receveur.

Les frais d'expertise seront pareillement acquittés par le receveur, sur les ordonnances de l'administration centrale.

XVII. Les commissaires de la trésorerie nationale, auxquels les administrations centrales adresseront exactement des doubles de leurs ordonnances, rendront compte au Corps législatif de la dépense qui résultera de la levée extraordinaire prescrite par la présente loi, afin qu'il soit ouvert un crédit particulier au ministre de la guerre, de la somme à laquelle s'élevera cette dépense.

XVIII. Le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif, dans le délai de trois mois, de l'exécution de la levée prescrite par la présente loi, et fera imprimer et distribuer aux deux Conseils un tableau qui contiendra,

1.° Le nombre de chevaux, jumens, mules ou mulets qui auront été levés;

2.° Les régimens et équipages dans lesquels ils auront été admis;

3.° Les départemens qui les auront fournis ;

4.° Le montant de la dépense.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 4 vendemiaire.

(N.° 3313.) *Loi qui ordonne un prélèvement sur les contributions directes, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie.* N.° 314.

Du 6 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il est juste et pressant de prendre les mesures nécessaires pour assurer de prompts secours aux hospices civils et aux enfans de la patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera prélevé sur le produit en valeurs réelles du principal seulement des contributions directes de tous exercices, jusques et y compris l'an VII, sept et demi pour cent, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie,

II. Ce prélévement n'aura lieu que sur les rentrées qui s'effectueront à compter de la publication de la présente, et jusqu'à la concurrence de la somme restant à acquitter sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour le service susdit des années V, VI et VII. Les fonds en provenant resteront dans les caisses des receveurs des départemens, et n'en sortiront que sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, visées par la trésorerie nationale.

III. Les lois du 26 fructidor, an VI, relatives aux

hospices et aux enfans de la patrie, sont rapportées.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 6 vendemiaire.

(N.° 3314.) *Loi relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant, ou morts par suite de leurs blessures.*

Du 6 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 vendemiaire:

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est instant de proclamer l'immortalité des braves qui se dévouent pour la cause sacrée de l'égalité et de la liberté, et pour la défense de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les défenseurs de la patrie tués en combattant pour elle, ou morts par suite de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnoissance de la nation: en conséquence, et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelques charges publiques, ils sont réputés vivans, et font nombre dans leurs familles.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 6 vendemiaire.

(N.° 3315.) *Loi portant que l'armée française en* Helvétie *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

Du 8 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 vendemiaire:

Le conseil des cinq cens, considérant que la reconnoissance de la nation doit suivre sans cesse nos armées victorieuses,

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er L'armée française en *Helvétie* ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. La présente sera imprimée, et lue à la tête des armées.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 8 vendemiaire.

(N.° 3316.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les conscrits enrôlés pour les troupes de la marine.*

Du 9 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit:

Art. I.er Les conscrits enrôlés jusqu'à ce jour pour les troupes de la marine seront définitivement incorporés dans les demi-brigades d'artillerie qui les composent.

II. Sont exceptés de cette disposition les jeunes gens qui étoient déjà incorporés dans les bataillons auxiliaires, ou dans un autre corps des troupes de terre, lorsqu'ils ont contracté des engagemens pour la marine.

(N.° 3317.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable à quinze cantons du département de l'Orne.*

Du 11 vendemiaire.

Le conseil des anciens, considérant que les mesures extraordinaires commandées par le salut de la république, et autorisées par la loi du 24 messidor, an VII, comme propres à réprimer un systême atroce et désorganisateur de pillage et d'assassinat, ne sauroient

être prises trop promptement lorsqu'elles sont jugées nécessaires, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier jour complémentaire :

Le conseil des cinq cens, sur le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, contenant la proposition formelle d'appliquer la loi du 24 messidor, sur la répression du brigandage, au département de l'Orne ;

Considérant que le systême atroce de pillage et d'assassinat que les royalistes exercent depuis longtemps sur différens points du département de l'Orne, exige, pour sa répression, l'emploi de mesures extraordinaires et promptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 24 messidor dernier sur la répression du brigandage et des assassinats, est déclarée applicable aux cantons du département de l'Orne ci-après désignés, savoir ; les cantons de Domfront, Passais, Tinchebray, la Ferté, Lonlay, Messay, la Carneille, Athis, la Baroche-sur-Louée, Condeau, Ceton, Préaux, Putange, Bazoche et Briouze.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 11 vendemiaire.

(N.° 3318.) *Loi relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la République.*

Du 11 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant que toutes les institutions d'un peuple libre doivent tendre à attacher

les

les citoyens à la défense de l'État, et que la reconnoissance nationale doit récompenser le courage de ceux qui se dévouent pour leur pays;

Considérant qu'il est instant d'appliquer ce grand principe républicain,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il y aura des récompenses nationales pour les armées de la République.

II. Les noms des armées victorieuses seront proclamés solemnellement dans les fêtes publiques.

La fête de la Reconnoissance est particuliérement consacrée à honorer la mémoire et célébrer les belles actions des guerriers; elle est une des grandes fêtes nationales.

III. Il est décerné une récompense nationale au soldat ou à l'officier qui monte le premier à l'assaut, entre dans une redoute, prend un drapeau à l'ennemi, ou se signale par une action héroïque.

La même récompense sera également décernée au marin qui saute le premier à l'abordage, et pour le bâtiment de guerre qui prend un vaisseau ennemi d'égale force, ou de force supérieure à la sienne.

Ces récompenses seront décrétées par le Corps législatif, d'après un rapport du Directoire exécutif.

IV. Il sera formé un livre national appellé *les fastes militaires*: les noms, le département, la commune, la famille de ceux qui auront fait quelque action d'éclat, ou qui seront morts pour leur pays, y seront honorablement inscrits; l'inscription se fera d'après un acte du Corps législatif. Ce livre national sera déposé au Panthéon, sur un autel antique, formé de trophées militaires. Tous les ans, le jour de la fête de la Reconnoissance, il sera porté, par le Directoire exécutif, au Champ-de-Mars, au milieu d'une marche triomphale, et remis sur l'autel de la patrie. Là, au nom de la

nation, le président du Directoire, après avoir proclamé les faits héroïques et les noms des héros morts au champ d'honneur, prononcera ces mots: « La patrie » recommande à la reconnoissance éternelle des ci» toyens, la mémoire de tous les braves qui ont servi » la République, et qui sont morts en combattant » pour elle. »

V. La nation célèbre par des honneurs particuliers la mémoire des généraux morts sur le champ de bataille.

VI. Lorsque le Corps législatif aura rendu un décret de *bien mérité de la patrie*, le général en chef de l'armée pour laquelle il aura été rendu, sera tenu de donner ordre de le faire lire avec solemnité à la tête des bataillons de l'armée, et dans les hospices militaires où reposeront les blessés.

VII. Les drapeaux des armées qui auront obtenu, durant le cours de la guerre, des décrets de *bien mérité de la patrie*, les pavillons amiraux des commandans qui auront gagné une bataille navale, seront portés, à la paix, avec solemnité, au Panthéon français: les décrets et les noms des batailles gagnées seront gravés sur les drapeaux et pavillons déposés au Panthéon.

VIII. Les citoyens blessés dans les combats auront toujours une place distinguée dans les cérémonies publiques.

IX. La présente résolution sera imprimée, lue et publiée dans les armées de terre et de mer, et affichée dans toutes les communes de la République.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 11 vendemiaire.

(N.° 3319.) *Loi relative aux honneurs qui seront décernés aux fonctionnaires et citoyens qui, dans les dangers publics, auront rendu de grands services à leur pays.*

Du 11 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant que récompenser les belles actions, c'est jetter dans les ames le germe des vertus républicaines;

Considérant qu'il est juste d'honorer par des récompenses les fonctionnaires et les citoyens qui, dans les dangers publics, auroient rendu de grands services à leur pays,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les noms des administrateurs, gardes nationales, et des citoyens qui se seront signalés par des actions éclatantes de dévouement dans les départemens livrés à des troubles civils ou attaqués par l'ennemi, seront honorablement inscrits sur une colonne de marbre placée dans le chef-lieu du département. Cet honneur ne pourra être décerné que par le Corps législatif, sur la proposition du Directoire exécutif. La colonne portera cette inscription :

AU COURAGE ET AU DÉVOUEMENT
des Administrateurs,
des Gardes nationales,
des Citoyens
du Département d
LA PATRIE RECONNOISSANTE.

Les noms des républicains qui, en servant leur pays, auroient péri dans des troubles civils ou en repoussant l'ennemi, seront inscrits dans les fastes militaires, et leur mémoire honorée dans les fêtes publiques.

II. La présente résolution sera imprimée, lue, publiée et affichée dans les communes de la République.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 11 vendemiaire.

(N.° 3320.) *Loi portant que l'armée française en* Helvétie *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

Du 11 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, sous la date de ce jour, annonçant de nouveaux triomphes de l'armée de la République en *Helvétie ;*

Considérant que le Corps législatif doit s'empresser de donner de nouveaux témoignages de la reconnoissance nationale aux armées de la République qui combattent avec tant de dévouement pour sa gloire et son indépendance,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er L'armée française en *Helvétie* ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. La présente sera lue à la tête des armées; elle sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 11 vendemiaire.

(N.° 3321.) *Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc. depuis la mise en activité de la constitution de l'an III.*

Du 12 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 fructidor :

Le conseil des cinq cens, considérant que toute

mesure tendant à accélérer l'exécution de l'article 322 de la Constitution, à faire cesser les dilapidations et à en prévenir de nouvelles, ne peut être différée; et qu'en réprimant l'avidité des fournisseurs qui ont excité l'indignation publique, on enlève à la malveillance le prétexte de calomnier ceux des entrepreneurs qui remplissent honorablement leurs fonctions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire et agent quelconque, comptable depuis la mise en activité de la Constitution de l'an III, est tenu de remettre aux divers ministres, dans le mois de la publication de la présente loi, le compte général et définitif, appuyé de pièces justificatives, du service dont il a été chargé jusqu'au dernier jour complémentaire, an VI, et dans quatre mois celui du service de l'an VII, sous peine de déchéance, et d'être en outre poursuivi par l'agent du trésor public en réintégration des à-comptes qui lui ont été accordés pour lesdits services.

II. Chaque compte sera accompagné d'un double inventaire des pièces justificatives y jointes; le ministre certifiera la remise du tout au bas d'un de ces inventaires, qui sera rendu au comptable, pour être par lui déposé, dans les vingt-quatre heures, à la trésorerie nationale, où il en sera donné décharge.

III. Après l'expiration des délais mentionnés aux précédens articles, les peines de déchéance et de restitution des à-comptes perçus seront encourues de droit et de fait, sans que le comptable puisse produire des supplémens de comptes ni d'autres pièces justificatives: en conséquence la trésorerie nationale remettra à l'agent du trésor public le tableau des entrepreneurs, fournisseurs et autres en retard de remettre leurs comptes définitifs, ainsi que l'état des sommes qui

leur auroient été payées par forme d'à-compte ; lesdits fournisseurs, entrepreneurs et autres comptables, seront poursuivis par la saisie de leurs biens meubles et immeubles, et contraignables par corps en cas d'insuffisance de leur fortune patente.

IV. Les ministres sont tenus d'arrêter les comptes des agens comptables, dans les trois mois au plus tard de leur remise, et de les faire passer de suite à la trésorerie, avec les pièces justificatives, auxquelles ils joindront copie des marchés et décisions nécessaires à leur vérification ultérieure à la comptabilité nationale.

V. Le comptable qui, par son compte et lors de la remise d'icelui, se déclarera débiteur envers la nation, sera tenu de verser sur le champ au trésor public la somme dont il s'avouera reliquataire, à peine de payer en sus, et par chaque jour de retard, un centime par franc de ladite somme.

VI. Le comptable qui se déclareroit quitte envers la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en seroit reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, deux centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

VII. Le comptable qui se déclareroit créancier de la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en seroit reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, trois centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

VIII. Les dispositions des articles VI et VII précédens, ne sont point applicables aux comptables y désignés qui ne seroient reconnus débiteurs que par le rejet des pièces justificatives pour simple défaut de forme. Dans ce cas, lesdits comptables seront seulement soumis aux dispositions de l'article V.

IX. Dans la décade qui suivra l'expiration du délai

déterminé par les articles I et II, la trésorerie nationale sera tenue d'adresser au Corps législatif un double des tableau et état mentionnés en l'article III.

X. Chaque mois le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif de l'exécution de l'article IV.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 12 vendemiaire.

(N.° 3322.) *Loi relative aux états de recette et de dépense ordonnés par les articles 308 et 309 de la Constitution.*

Du 12 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est aussi instant d'apporter l'ordre et la clarté dans les diverses parties des dépenses publiques, que de statuer sur tout ce qui a rapport à la fixation et au paiement de celles de l'an VIII,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er A l'avenir, et à compter de l'an VIII, les états de recette ordonnés par les articles 308 et 309 de la Constitution, comprendront les produits bruts des revenus publics provenant des régies, administrations ou directions de l'enrégistrement et domaines, des douanes, des poudres, de la loterie, de la poste aux lettres, des monnoies, et généralement de toutes autres régies, administrations ou directions de même espèce ou autres, établies ou à établir.

Les états et comptes de dépense prescrits par les mêmes articles de la Constitution, comprendront également tous les frais et dépenses quelconques, soit de

bureau, gestion ou autres, à faire pour la République, pendant le cours de l'année, par lesdites régies, administrations ou directions, lesquels frais et dépenses feront en conséquence partie des crédits annuels à ouvrir aux ministres respectifs de qui elles dépendent; et dans les cas où lesdits crédits ont déjà été ouverts, il y sera pourvu par voie de supplément, d'après les états par apperçu qu'il est ordonné aux ministres de faire parvenir sans délai au Corps législatif.

II. Les ministres mettront, par trimestre, à la disposition desdites régies, administrations ou directions, les fonds nécessaires pour subvenir à leurs dépenses, d'après les états par apperçu qu'elles leur en auront fournis; et à cet effet, il sera par eux délivré, au profit desdites régies, administrations ou directions, des ordonnances à concurrence desquelles les paiemens continueront d'être faits par leurs agens comptables, des mains de qui elles retirent les valables acquits, pour être annexés auxdites ordonnances, et ensuite versés comme comptant à la trésorerie nationale, où ils seront définitivement échangés, après vérification, contre des récépissés de décharge.

III. Les versemens desdites régies, administrations ou directions, dans les caisses des receveurs-généraux, seront toujours accompagnés d'un bordereau à colonnes, qui indiquera, d'une part, 1.° le montant général des recettes antérieures, depuis le premier jour de l'année, jusques et y compris le versement précédent, distinguées par nature de contributions ou revenus, 2.° le montant particulier des recettes faites depuis le dernier versement, également distinguées par nature de contributions ou de revenus; et d'autre part, 1°. le montant général des dépenses antérieures, depuis le premier jour de l'année jusques et y compris le versement précédent, distinguées par nature de dépenses, 2.° le montant particulier des dépenses faites depuis le dernier versement, également distinguées par nature de dépenses, avec indication du nombre des acquits.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 12 vendemiaire.

(N.° 3323.) *Loi qui proroge le délai accordé aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire.*

Du 12 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, en date du 7 vendemiaire, an VIII, relatif aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire pour cause d'infirmités ou d'incapacité ;

Considérant qu'il importe de statuer sans retard sur tout ce qui peut accélérer l'organisation de l'armée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Le délai accordé aux jurys par l'article XVI de la loi du 27 messidor, an VII, pour prononcer sur les demandes de dispense de service militaire, est prorogé d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente.

II. Les deuxièmes jurys créés par le Directoire exécutif dans certains départemens, sont maintenus, et le Directoire exécutif est autorisé à en établir dans les départemens où un seul jury ne pourroit pas suffire.

III. Ces jurys prononceront sur toutes les demandes déjà faites, et sur celles qui pourroient l'être pendant la décade qui suivra la publication de la présente.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 12 vendemiaire.

N°. 315. (N.° 3324.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au cit.* Lebon.

Du 6 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*) tout brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois:

« Le 6 vendemiaire de l'an VIII, il a été accordé » un brevet d'invention pour quinze années, à compter » dudit jour, au citoyen *Philippe Lebon*, ingénieur des » ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue et île » de la fraternité, n.° 55, à l'effet de construire, vendre » et débiter, dans toute l'étendue de la République, » un appareil pour distiller des matières combustibles, » et en recueillir divers produits, à la charge par lui » de suivre les procédés indiqués dans le mémoire » descriptif et dans le dessin qu'il a déposés aux termes » des lois. »

(N.° 3325.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au cit.* Bertin.

Du 6 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*), tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois:

« Le 6 vendemiaire de l'an VIII, il a été délivré un » brevet d'invention pour cinq années, à compter dudit » jour, au cit. *Théodore-Pierre Bertin*, homme de lettres, » demeurant à Paris, rue de la sonnerie, n.° 1, à l'effet » de vendre, dans toute l'étendue de la République, » une nouvelle construction d'éolipyle, dont la vapeur » anime la flamme qui sert à chauffer l'éolipyle même,

» et que l'auteur nomme *lampe docimastique* ; à la
» charge par lui de suivre les procédés indiqués dans
» le mémoire explicatif et dans les dessins qu'il a
» déposés aux termes des lois. »

(N.° 3326.) *Loi qui confirme et déclare définitifs la translation et l'établissement de l'hospice de la Providence de* Saumur, *département de Maine-et-Loire, autorisés provisoirement en l'an III.* (Du 6 vendemiaire.)

(N.° 3327.) *Loi qui autorise la commune de* Ricquewir, *département du Haut-Rhin, à aliéner des maisons et terreins communaux, pour en employer le prix à l'acquisition d'une maison destinée aux séances de l'administration municipale.* (Du 6 vendemiaire.)

(N.° 3328.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Vault, département de l'Yonne, à vendre, au profit de la commune d'*Aunay-la-Côte, *un terrein à elle appartenant.* (Du 6 vendemiaire.)

(N.° 3329.) *Loi qui autorise la commune d'*Aunay-la-Côte, *département de l'Yonne, à vendre une pièce de pré, pour en employer le prix au paiement d'une instance contre J. B. Bresse* (Du 6 vendemiaire.)

(N.° 3330.) *Loi qui déclare valide la nomination du citoyen* Tailhaud *à la place d'administrateur municipal de la commune de* Riom, *département du Puy-de-Dôme.* (Du 7 vendemiaire.)

(N.° 3331.) *Arrêté du Directoire exécutif, portant établissement de bureaux de garantie à Trèves, Coblentz, Mayence et Spire.*

Du 13 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire, an VI, les demandes formées, d'après l'art. XXXV du titre IV de ladite loi, par les administrations centrales des départemens de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, l'avis de l'administration des mon-

naies ; et ouï le rapport du ministre des finances, arrête:

Art. I.er Il sera établi dans les communes de Trèves, Coblentz, Mayence et Spire, des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des lingots ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

II. Les arrondissemens desdits bureaux sont désignés dans l'état annexé au présent arrêté.

ETABLISSEMENT des bureaux de garantie dans les trois départemens de la rive gauche du Rhin, pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent ainsi que des lingots de ces matières qui y seront apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi du 19 brumaire, an VI.

Départemens.	PLACEMENT DES BUREAUX.	
	Communes.	Lieux compris dans l'arrondissement.
La Sarre . . .	Trèves. .	Tout le département.
Rhin-et-Moselle.	Coblentz .	*Idem.*
Mont-Tonnerre.	Mayence. .	Les cantons d'Alzey, Bechheim, Bingen, Goeltheim, Grunstad, Kirchheim, Potard, Lautercken, Mayence, Niederohlm, Cheringelheim, Obermoschel, Oppenheim, Psedersheim, Woellstein, Worms, Woltstein.
	Spire . . .	Les cantons d'Auweiler, Contirig, Deux-Ponts, Durkheim, Edenkoben, Germerskeim, Homburg, Kayserslauten, Landsthul, Moedelsheim, Mutterstadt, Neuhornbach, Neustadt, Otterberg, Pirmassens, Rokenhausen, Spire, Waldfischbach, Vins-Weiler.

(N.° 3332.)

(N.° 3332.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Rennes.*

Du 13 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 fructidor :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du premier fructidor, relatif à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine;

Considérant que rien n'est plus instant que d'assurer le service public et particulier, celui des hospices civils et autres établissemens de bienfaisance dans les communes aux dépenses desquelles les revenus en centimes additionnels sont insuffisans,

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera perçu par la commune de Rennes, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi: les autres employés

seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder la somme de 8 centimes par franc de la recette brute.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et tous autres employés quelconques, de la part de l'administration du département; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de

police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Rennes, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Rennes, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif annexé à la présente loi, avant d'être entendu, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé, et d'en rapporter quittance au juge qui devra en connoître.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. IX ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder cinquante francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section V, titre premier de la deuxième partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, les 4 et 9 de chaque décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il est alloué à ce préposé un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXI. L'administration municipale délivrera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de

ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département; ces mandats seront acquittés par le préposé spécial aux recettes municipales et communales, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales.

XXII. L'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Rennes, ainsi que celui de ses dépenses, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 13 vendemiaire.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Rennes, pour les dépenses de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
BOISSONS.	Vins de toute espèce, par hectolitre.	3	27
	Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, *idem*. . .	10	75
	Cidre, bierre et poiré, *idem*.	0	66
	Pommes ou à charge de cheval, ou en charretée, ou en barrique, soit par terre, soit par eau, *idem*. . .	0	10
FOURRAGES. *N. B.* Les charges d'homme et de cheval sont except. du tarif.	Foin et luzerne, par myriagramme	0	03
	Paille de toute espèce, *idem*.	0	02

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
COMBUSTIBLES. *N. B.* Même exception que ci-dessus, pour les charges d'homme et de cheval.	Bois de chauffage, par stère.	0	36
	Bois de hanoche à feu, *idem.*	0	27
	Fagots, par cent.	0	50
	Glenues ou bourrées, par millier.	0	75
MATÉRIAUX. .	Ardoises, par millier. . . .	0	50
	Bois de merrain, chêne et brin, par stère. . . .	0	72
	Chevrons, soliveaux et autres, par mètre. . . .	0	01
	Bois en lattes, par paquet de cent lattes.	0	05
	Planches de toute espèce de bois, par mètre. . . .	0	02
	Bois en cercle { pour barrique et pipe, par môle. .	0	05
	Bois en cercle { par tonne, *idem.* . . .	0	10
	Bois en gaule, pour les tourneurs et faiseurs de chaises, comme saule et autres bois, par charretée. . .	1	50
	Bois de buis, houx et autres, pour les tourneurs et les peigniers, par charretée.	3	00
	par charge.	0	50
ÉPICERIES. . .	Huile fine à manger, par myriagramme.	0	60
	Huile à brûler, *idem.* . .	0	10
	Café de toute espèce, *idem.*	2	00
	Sucre blanc en pain, *idem.*	2	00
	Cassonade blanche, *idem.* .	1	00
	Sucre brut, cassonade noire, *idem.*	0	50

(N.° 3333.) *Loi portant que l'armée d'*Orient *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

Du 14 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, annonçant une victoire signalée remportée par l'armée de la République en *Égypte ;*

Considérant que la reconnoissance nationale doit suivre les armées de la République dans leurs courses rapides et victorieuses,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er L'armée d'*Orient* ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. La présente sera lue à la tête des armées; elle sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 14 vendemiaire.

(N.° 3334.) *Loi qui ouvre au ministre de la marine un crédit provisoire pour le service de l'an VIII.*

Du 16 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant que rien n'est plus urgent que de prendre les mesures nécessaires pour assurer le service de la marine pendant l'an VIII.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.[er] Il est ouvert au ministre de la marine, pour le service de la marine en l'an VIII, un crédit provisoire de la somme de 9,788,237 francs; savoir :

Personnel.

Officiers militaires de la marine. . .	254,316 fr.
État-major de la marine.	3,234
Administration de la marine.	116,500
Direction des constructions navales.	14,640
Idem des mouvemens.	5,480
Idem des bâtimens civils.	16,416
Idem de l'artillerie.	5,480
Vivres.	5,420
Direction des forges nationales. . .	2,530
Officiers de santé.	84,235
Hospitalières.	4,300
École centrale des ingénieurs. . . .	14,060
Maîtres divers des sciences et arts. .	1,255
Maîtres entretenus.	46,542
Portiers, rondiers, gardiens. . . .	64,563
Salaires d'ouvriers.	152,400
Solde des armemens.	1,500,000
Cour martiale maritime.	1,750
Gendarmerie maritime.	18,558
Gardes-chiourmes.	26,083
Solde de l'artillerie de marine. . . .	423,463
Dépenses personnelles du ministre. .	5,687
Employés des bureaux du ministère de la marine.	68,333
Dépenses diverses.	500,000
Service des signaux des côtes. . . .	40,000
Lignes télégraphiques.	10,946
Dépenses coloniales.	200,000
TOTAL.	3,586,161

Matériel.

Constructions.	1,000,000 fr.
Refontes et radoubs.	450,000
Armemens.	2,000,000
Artillerie et munitions de guerre. .	450,000
Travaux hydrauliques et bâtimens civ.	460,000
Hôpitaux.	326,105
Chiourmes.	235,000
Approvisionnemens.	679,166
Service des signaux.	25,833
Prisonniers de guerre.	1,000,000
Troupes - artillerie.	30,500
Colonies.	45,056
Bibliothèque de marine.	416
Dépenses imprévues.	500,000
TOTAL.	6,202,076

RÉCAPITULATION.

Personnel.	3,586,161 fr.
Matériel.	6,202,076
TOTAL.	9,788,237

II. Les sommes mises à la disposition du ministre par la présente loi, seront imputées sur les fonds qui seront respectivement affectés aux divers services tant du personnel que du matériel pour l'an VIII.

III. Elles ne seront acquittées par la trésorerie nationale que sur les ordonnances expédiées par le ministre, d'après les formes constitutionnelles, et lorsqu'elles contiendront le désignation des fonds particuliers affectés à chaque nature de dépense, et jusqu'à concurrence desdits fonds, sous les peines portées par les articles 318 et 319 de la Constitution.

IV. Tout paiement fait en contravention aux dispositions de la présente, sera réputé comme non avenu

par la comptabilité nationale; et ceux qui l'auront fait et ordonné, demeureront personnellement comptables.

V. Aucun des fonds affectés à un objet de dépense, même quand il y auroit un excédant, ne pourra être employé à un objet différent de dépense sans l'autorisation du Corps législatif.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 16 vendemiaire.

(N.° 3335.) *Arrêté du Directoire exécutif, portant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux citoyens* Toussaint *père et fils.*

Du 18 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*vieux style*), tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois:

« Le 18 vendemiaire de l'an VIII, il a été délivré » un brevet d'invention pour cinq années, à compter » dudit jour, aux citoyens *Toussaint* père et fils, » négocians à Raucourt, canton de Chemery, département des Ardennes, pour l'emploi de cylindres » creux destinés à polir la bijouterie en acier par de » nouveaux moyens dont ils ont déclaré être les » auteurs; à la charge par eux de suivre les procédés » indiqués dans le mémoire descriptif et dans les dessins qu'ils ont déposés aux termes des lois relatives » aux brevets d'invention. »

N.° 316. (N.° 3336.) *Loi qui fixe définitivement à* Foulain *le siége de l'administration municipale du canton de* Poulangy, *département de la Haute-Marne.* (Du 7 vendemiaire.)

(N.° 3337.) *Loi qui autorise la commune d'*Epernay, *département de la Marne, à vendre une portion de terrein dépendante du rempart de l'est de cette commune.* (Du 8 vendemiaire.)

(N.° 3338.) *Loi qui autorise l'administration municipale de la commune de* Clermont, *département du Puy-de-Dôme, à aliéner la portion restante des bâtimens des ci-devant Carmes, pour en employer le prix à la construction d'une salle de spectacle.* (Du 8 vendem.)

(N.° 3339.) *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaire et communale de la commune et canton de* Jumet, *département de Jemmappes, tenues en l'an VII au temple de la Réunion, et annulle celles des assemblées tenues en l'école primaire.* (Du 8 vendemaire.)

(N.° 3340.) *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaire et communale de la commune et canton de* Mons, *section du Nord, département de Jemmape, tenues en l'an VII au temple décadaire, et annulle celles des assemblées tenues dans la maison du citoyen Desuisseau.* (Du 8 vendemiaire.)

(N.° 3341.) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de* Roisin, *département de Jemmape, tenue en l'an VII dans l'église de ce lieu, et annulle celles de l'assemblée tenue en la maison commune.* (Du 8 vendemiaire.)

(N.° 3342.) *Loi qui affecte les bâtimens connus sous les noms d'église des jésuites et de séminaire de Joyeuse à Rouen, à l'*école centrale *du département de la* Seine-Inférieure. (Du 8 vendemiaire.)

(N.° 3343.) *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an VII à* Venoy, *département de l'Yonne.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3344.) *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an VII à* Martin, *département de l'Yonne.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3345.) *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an VII à* Villeneuve, *département de l'Yonne.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3346.) *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an VII à* Evry, *département de l'Yonne.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3347.) *Loi qui annulle les opérations des assemblées communales scissionnée et scissionnaire de* Michery, *département de l'Yonne.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3348.) *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an VII à* Rouvray, *département de l'Yonne.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3349.) *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de* Villenavotte, *département de l'Yonne.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3350.) *Loi qui déclare valides les opérations de l'assemblée primaire du canton de* Villefranche, *département du Rhône, tenue en l'an VII dans la ci-devant église des Cordeliers, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la salle de spectacle.* (Du 13 vendemiaire.)

(N.° 3351.) *Loi qui transfère et fixe définitivement à* Krien, *le siége de l'administration municipale du canton de* Magoar, *département des Côtes-du-Nord.* (Du 14 vendemiaire.)

(N.° 3352.) *Loi portant qu'il sera établi dans le département du Lot un sixième* tribunal correctionnel, *dont le*

le siége sera fixé à Gourdon, *et dont l'arrondissement sera formé des cantons de Gourdon, Fayrac, Salviac, Saint-Germain, Montfaucon, Carlucet et Cazals, distraits des tribunaux correctionnels de Cahors et de Martel.* (Du 17 vendemiaire.)

(N.° 3353.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Grenoble.*

Du 17 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 6 fructidor dernier, adressé au conseil le 11, relatif à l'établissement d'un octroi municipal dans la commune de Grenoble ;

Considérant que cette commune est dans le cas prévu par l'article LI de la première loi du 11 frimaire, an VII, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Grenoble, sur les objets de consommation, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence, à celles de son hospice civil et des secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette nécessaires, déterminera le nombre

des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 7,700 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission, savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration centrale: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destituer les employés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire; elle devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie

d'une amende double du droit: cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale et correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Grenoble, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Grenoble, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de simple police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la République pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Les amendes encourues en vertu desdites lois seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XIV. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par

le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur, le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connoître la quittance de ladite consignation.

XV. Les amendes prononcées en vertu de l'article IX ci-dessus, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XVI. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVIII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XX. Il est alloué à ce préposé un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XXI. Le préposé aux recettes municipales et com-

munales, remettra le premier de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXII. L'administration centrale du département de l'Isère veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Grenoble soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 vendemiaire.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Grenoble, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles de son hospice civil.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
COMESTIBLES.	Bœufs, par tête.	6	00
	Vaches, *idem.*	3	00
	Veaux, *idem.*	1	00
	Moutons, *idem.*	0	75
	Porcs, *idem.*	2	00
BOISSONS.	Vins de toute espèce, par hectolitre.	1	00
	Bierre, *idem.*	5	00
	Eaux-de-vie et liqueurs, *id.*	6	00

(N.° 3354.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Genève.*

Du 17 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, tendant à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Genève ;

Considérant que, dans les cas prévus par le titre V de la loi du 11 frimaire dernier, il est instant de mettre les communes qui ne peuvent faire face à leurs dépenses communales, à même de subvenir à cette partie intéressante du service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu, pour un an, dans la commune de Genève, un octroi municipal et de bienfaisance sur les objets mentionnés en l'article suivant, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices.

II. La taxe portera sur les vins de toutes qualités, sur les bestiaux et sur les viandes dépecées entrant dans la même commune, et destinés à y être consommés ; ainsi qu'il suit :

1.° Vins de toutes qualités, cinquante centimes par hectolitre ;

2.° Douze francs par bœuf ;

3.° Quatre francs par vache ;

4.° Deux francs par porc ;

5.° Un franc cinquante centimes par veau ;

6.° Cinquante centimes par mouton ;

7.° Vingt-cinq centimes par chèvre ;

8.° Et deux centimes par kilogramme, pour toute viande dépecée, indistinctement.

III. La perception s'en fera dans quatre bureaux,

qui seront établis, un à la porte de Rive, un à la porte Neuve, un à la porte Cornevin, et un au port dans la même commune, où tout porteur et conducteur d'objets de consommation dénommés en l'article précédent, sera tenu d'en faire, en entrant, sa déclaration, et d'en acquitter le droit, sous la peine portée par l'article XI ci-après.

IV. Les droits perçus sur les objets sujets au *transit*, ou sur des bestiaux entrant journellement dans la commune pour en sortir pour la pâture, et lesquels ne seront pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens à arrêter par le Directoire exécutif à ce sujet.

V. Le Directoire est en outre chargé de faire les réglemens locaux nécessaires pour la perception de cet octroi, de déterminer le nombre des employés, et de régler leur traitement; et l'administration municipale de Genève est chargée d'arrêter, sous un bref délai, le réglement de police pour l'inspection des viandes et pour en assurer la salubrité, et de coordonner ces mesures avec celles que nécessitera l'exécution de la présente.

VI. Les frais de perception du présent octroi, ensemble ceux d'inspection des viandes et des bestiaux, ne peuvent excéder annuellement 7,000 francs: le Directoire exécutif déterminera ceux de premier établissement.

VII. La perception et l'administration de l'octroi font partie des attributions de l'administration municipale; elle nomme les percepteurs du droit et les inspecteurs des viandes, et leur délivre une commission révocable: le tout sous la surveillance de l'administration centrale du département du Léman.

VIII. L'administration centrale du département pourra aussi destituer les percepteurs ou inspecteurs nommés par l'administration municipale, et, si le cas

l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

IX. Les percepteurs du droit, ainsi que les inspecteurs des viandes, seront toujours munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du tarif du droit, et du réglement d'exécution.

La présente loi sera affichée en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

X. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le percepteur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement de Genève, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XI. Toute contravention à l'article III sera punie d'une amende égale au double droit: cette amende sera prononcée ou par les tribunaux de police correctionnelle, ou par ceux de simple police, chacun selon leur compétence, suivant la quotité de la somme.

XII. Les amendes ainsi prononcées seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre moitié sera versée par le receveur dans les caisses des recettes municipales et communales.

XIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Genève, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires au présent article seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois d'emprisonnement.

X. Toute personne qui s'opposera de fait à l'exercice des employés à la perception de l'octroi, ou à l'inspection des bestiaux et des viandes, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Genève, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les employés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. Il sera fourni aux percepteurs de l'octroi, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

XVII. Les percepteurs verseront, tous les cinq jours, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, à raison de sa recette de l'octroi, un demi-centime par franc de la recette brut. Ce demi pour cent ne fait pas partie des frais de perception dont le *maximum* est réglé par l'article VI de la présente loi.

XVIII. L'administration municipale de la commune de Genève vérifiera et arrêtera, une fois par mois, les registres des percepteurs de l'octroi, ainsi que l'état des versemens par eux faits à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1.er de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et ap-

prouvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département du Léman veillera à ce que le compte des recettes et dépenses municipales et communales réunies de la commune de Genève soit imprimé et rendu public pendant le mois de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 vendemiaire.

(N.° 3355.) *Loi qui ordonne la perception d'un octroi municipal à Rochefort.*

Du 17 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 vendemiaire:

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la demande d'un octroi municipal et de bienfaisance pour la commune de Rochefort, département de la Charente-Inférieure;

Considérant la nécessité de procurer promptement aux communes les moyens de pourvoir à leurs dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence, à celles de son hospice et secours à domicile.

II. Les frais de régie ne pourront excéder annuellement la somme de 5,092 francs.

III. L'administration centrale déterminera le nombre

des employés, et réglera le taux et la forme de leur traitement ; la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

V. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission de l'administration de département : ils en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif. La présente loi, ainsi que le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VI. L'administration de l'octroi fait partie des attributions municipales, sous la surveillance de l'administration centrale.

VII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

VIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit ; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

IX. Les amendes prononcées en vertu de l'article précédent, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Rochefort, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Rochefort, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois d'emprisonnement.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, devant le juge de paix, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section III, titre

I.er

I.er de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVI. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse dudit préposé.

XVII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire, an VII.

XVIII. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en adressera un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XIX. L'administration centrale du département de la Charente-Inférieure veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Rochefort soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 vendemiaire.

(*Suit le tarif.*)

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, pour l'acquit de la dépense de son hospice, des secours à domicile, et en général de toutes ses dépenses communales et locales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
BOISSONS.	Eaux-de-vie, par hectolitre.	8	00
	Vins, *idem.*	1	75
	Bierre, *idem.*	1	50
COMBUSTIBLES.	Bûches et gros fagots, chaque cent équivalant à trois stères trois décistères, à deux francs le cent.	2	00
	Charretée de cosses, de deux stères trois décistères chaque, à un franc la charretée.	1	00
FOURRAGE.	Charretée de foin, de cent vingt myriagrammes chaque, à deux francs par charretée.	2	00
	Charretée de paille, de soixante myriagrammes chaque, à un franc la charretée.	1	00

(N.° 3356.) ***Loi portant établissement d'un octroi municipal à Saintes.***

Du 17 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le le rapport d'une commission spéciale sur la demande d'un octroi municipal et de bienfaisance pour la commune de Saintes, département de la Charente-Inférieure;

Considérant que cette commune se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire, an VII, et qu'il est instant de lui procurer les moyens de subvenir à ses dépenses municipales et locales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Saintes un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice et secours à domicile.

II. Les frais annuels de perception ne pourront excéder la somme de 4,666 francs.

III. L'administration centrale fixera le nombre des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement; la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils porteront les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

V. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission de l'administration centrale; ils en seront toujours porteurs ainsi que du tarif. La présente, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VI. L'administration de l'octroi fait partie des attributions municipales, sous la surveillance de l'administration centrale.

VII. L'administration centrale pourra destituer les

receveurs et autres préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

VIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

IX. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Saintes, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Saintes, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées, à quelque somme que le

droit contesté puisse monter, devant le juge de paix, et par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

XIII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section III, titre premier de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVI. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse dudit préposé.

XVII. Celui-ci remettra, chaque mois, à l'administration centrale, qui en adressera un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XVIII. L'administration centrale du département de la Charente-Inférieure veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Saintes, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 17 vendemiaire.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Saintes, département de la Charente-Inférieure, pour l'acquit des dépenses de l'hospice, des secours à domicile, et en général de toutes ses dépenses communales et locales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	cent.
BOISSONS.	Vins, par hectolitre.	1	00
	Bierre, *idem.*	2	50
COMBUSTIBLES.	Bûches, par charretée.	1	50
	Fagots ordinaires, *idem.*	1	50
	Fagots dits fourrages, *idem.*	0	50
FOURRAGES.	Foin, par charretée.	3	00
	Avoine, par myriagramme.	0	10
	Paille, par charretée.	1	50

(N.° 3357.) *Loi qui transfère à* Bazoche-sur-Hoësne *le siège de l'administration municipale de* Mesniere, *département de l'Orne.* (Du 18 vendemiaire.)

(N.° 3358.) *Loi qui règle les dépenses du ministère des finances pour l'an VIII.*

Du 19 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 fructidor.

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu une commission spéciale relative aux dépenses du ministre des finances pour l'an VIII ;

Considérant que rien n'est plus instant que de les régler, puisque cet exercice est sur le point de commencer,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE COMMUN ET PRÉLIMINAIRE.

Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires réglées ci-après à des sommes fixes pour traitement du ministre des finances, appointemens et salaires d'employés quelconques, ayant été déterminées, après avoir fait les retenues ordonnées par la loi du 1.er thermidor, an VII, seront acquittées, pour la part de chaque partie prenante, sans aucune autre déduction.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère.	francs.
Art. I.er Traitement personnel du ministre.	50,250
II. Pour entretien du mobilier et réparations locatives, le ministre pourra disposer à concurrence de	6,000
III. Agens du ministère, voiture et chevaux par abonnement.	12,000
IV. Appointemens des employés attachés au ministère, et garçons de bureau, à la charge de justifier de la distribution et de l'emploi par états nominatifs.	600,000
V. Pour chauffage desdits bureaux et lumière, à la charge de justifier de l'emploi.	13,000
VI. Pour impressions, en justifiant de l'emploi à des actes officiels du ministère. .	7,000
VII. Pour papier, carton, encre, plumes, cire, pain à cacheter et autres objets de bureau, à la charge de justifier de l'emploi. .	16,000
Total des dépenses du ministère. .	704,250

Relais.

VIII. Frais d'administration des relais, et indemnités aux maîtres de poste. Cet objet se subdivisera dans les articles suivans :

	francs.
1.° Pour trois inspecteurs principaux, à 6,000 francs l'un.	18,000
2.° Pour les frais de tournée de chacun, à concurrence de 2,400 francs : le ministre ne pourra faire payer ces frais que lorsque les inspecteurs auront justifié des tournées.	7,200
3.° Appointemens de six inspecteurs particuliers, à 3,000 francs chacun.	18,000
4.° Les frais de tournée de chacun d'eux, 1,800 fr., sous la condition du n.° 2 ci-dessus.	10,800
5.° Appointemens des employés du conseil d'administration, et garçons de bureau.	19,180
6.° Pour tous frais de bureau, par abonnement.	3,000
7.° Une somme de 520,000 francs est mise à la disposition du ministre, pour l'employer, autant qu'il y aura lieu, aux gages des maîtres de poste pour l'an VIII; il se conformera, à cet égard, aux dispositions de la loi du 19 frimaire, an VII.	520,000
8.° Le ministre pourra disposer à concurrence de 94,000 francs pour indemnités aux maîtres de poste pendant l'an VIII, pour les causes énoncées en l'article XIII de ladite loi du 19 frimaire.	94,000
9.° Fonds réservé pour les pensions de postillons.	30,000
Total des relais. . . .	720,180

IX. Dans les dépenses ordinaires sont encore celles qui, jusqu'à présent, ont été faites par retenues, et dont sont chargées les diverses perceptions faites par

la régie de l'enrégistrement et du domaine national, par la régie des douanes, l'administration de la loterie nationale, la poste aux lettres et la direction des monnoies: il sera incessamment statué, par des lois particulières, sur ces diverses dépenses, et sur les réductions et économies dont elles peuvent être susceptibles pour l'an VIII, ainsi que sur le mode de leur paiement. En attendant, lesdites régies et administrations et directions, en ce qui concerne leurs appointemens, remises et dépenses, procéderont provisoirement comme par le passé, à la charge des retenues ordonnées par la loi du 1.er thermidor, an VII, sur les appointemens et remise. . *Mémoire.*

DEUXIÈME PARTIE.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

X. *Liquidation générale de la dette publique* (*le citoyen* Normandie, *liquidateur général.*) Cet article de dépense extraordinaire se subdivise dans les articles suivans.

	francs.
1.° Au liquidateur général.	8,000
2.° Pour distribuer à des employés à la liquidation, dont le nombre sera au moins de soixante-quatre, et aux garçons de bureau, cent soixante-quatre mille trois cent vingt francs, à la charge de justifier de la distribution et emploi par les états nominatifs.	164,320
3.° Dépense présumée d'achat de papier, encre, plumes, cire et frais d'impression, à la charge de justifier de l'emploi. . . .	6,680
4.° Pour chauffage des bureaux, fontaines et menus frais.	4,000
5.° Réparations locatives.	1,200
Total	184,200

XI. Les dépenses du bureau de la liquidation du

passif des émigrés du département de la Seine sont réduites et arrêtées pour l'an VIII à la somme de 371,077 francs, sans que, par cette réduction, il soit rien innové, quant au surplus, à la loi du 19 nivose, an VII, qui supprime le bureau à compter du dernier jour complémentaire de l'an VIII, et qui détermine le *minimum* de travail à faire par chaque trimestre.

Cette dépense totale se subdivise dans les articles suivans :

	francs.
1.° Au liquidateur général.	8,000
2.° A ses divers employés, sous quelque dénomination que ce soit, aux garçons de bureau ou hommes de peine, 344,697 francs, à la charge de justifier de la distribution et emploi par états nominatifs.	344,697
3.° La somme de 2,400 francs présumée nécessaire pour l'architecte chargé du réglement des mémoires des demandeurs en liquidation.	2,400
4.° Dépense présumée nécessaire pour achat de papier, plumes, encre, cire, et autres menus frais de bureau et d'impression, à la charge de justifier de l'emploi.	7,280
5.° Frais d'arbitrage présumés, et à charge d'en justifier.	3,500
6.° Lumière et chauffage des bureaux.	4,000
7.° Réparations locatives.	1,200
Total.	371,077

XII. *Commission de la comptabilité intermédiaire.* Se divise dans les articles suivans :

1.° La somme de 358,494 francs, à distribuer entre cent quarante-trois personnes, tant commissaires surveillans au nombre de cinq, que tous autres employés, garçons de bureau ou hommes de peine. Les commis-

saires surveillans réunis feront dans chacune des sections, la répartition des employés et des appointemens ainsi qu'ils le jugeront convenable : ils ne pourront s'appliquer au-delà de sept mille cinq cens francs chacun. L'emploi sera justifié par les états nominatifs émargés. . . . . francs. 358,494

2.° Chauffage des bureaux et lumière, à la charge d'en justifier. 7,200

3.° Dépenses présumées d'impression, à la charge d'en justifier. 4,000

4.° Dépense présumée pour papier, cartons, encre, plumes, cire, et autres menus besoins du bureau, à la charge d'en justifier. 12,000

5.° Petites réparations locatives, à la charge d'en justifier. 1,200

Total. 382,894

XIII. Pour les frais de bureaux particuliers qui peuvent encore être nécessaires près les administrations de département, et les appointemens des employés pour l'aliénation des domaines nationaux, la liquidation du passif des émigrés et des ci-devant corporations supprimées, la confection des listes d'émigrés et le partage avec les ascendans d'émigrés ou avec des co-propriétaires indivis, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre, une somme de 1,139,184 francs, outre celle accordée ci-dessus pour la liquidation du passif des émigrés du département de la Seine. Le ministre, sur ladite somme de 1,139,184 francs, assignera la part de chacun des bureaux, avec distinction du nombre d'employés, de leurs appointemens, et des autres frais de bureau.

Celui dit du *domaine national* et du *personnel* des émigrés du département de la Seine, ne pourra y être employé que pour une somme de 108,000 francs ou au-dessous.

XIV. Il sera statué par une ou plusieurs résolutions particulières,

1.° Sur la demande de 200,000 francs pour les bureaux de liquidation de l'ancienne administration des postes ;

2.° Sur la demande de 100,000 francs pour continuation du triage des titres dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique réunis par la loi du 9 vendemiaire, an IV ;

3.° Sur celle de 50,000 francs pour réunion et conservation des titres dans tous les départemens autres que celui de la Seine et les neuf département réunis ;

4.° Sur celle de 43,400 francs pour les frais du bureau du triage des titres, s'il y a lieu de le conserver, ainsi que sur la question de savoir si les archives domaniales doivent faire partie ou non des archives de la République.

Les sommes qui pourront être accordées pour les objets ou partie des objets ci-dessus, seront prises, s'il y a lieu, sur le fonds général de dépenses imprévues de l'an VIII.

XV. En ce qui concerne les réparations autres que celles locatives qu'il peut être nécessaire de faire à la maison principale du ministère, et toutes autres réparations de maisons nationales occupées par le ministre ou ses bureaux, elles ne pourront être faites ou continuées à l'avenir que par la régie des domaines nationaux, et conformément aux lois existantes. Elle y procédera avec économie, et les portera en dépense en la manière ordinaire.

Au moyen de la disposition ci-dessus, il n'y a lieu à statuer sur la demande, pour ces objets, d'un crédit particulier de 45,150 francs, outre celui de 20,000 francs accordé pour l'an VII : et ce dernier crédit, accordé au ministre par la loi du 12 frimaire, lui est retiré pour tout ce qui n'aura pas été ordonnancé avant la promulgation de la présente loi ; et si, après l'estimation,

mation, les ordonnances ne satisfont pas aux travaux déjà faits, la régie paiera l'excédant.

XVI. Il n'y a lieu, en l'état, d'accorder aucune somme pour fonds particulier de dépenses imprévues; il en sera accordé, s'il y a lieu, après demande motivée, et par des lois particulières, sur le fonds général des dépenses imprévues.

XVII. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre des finances les diverses sommes ci-dessus accordées, faisant un total de celle de trois millions cinq cent un mille sept cent quatre-vingt-cinq francs: elle ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre, que lorsqu'elles seront dans les formes constitutionnelles, qu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds, et qu'elles seront appuyées des pièces justificatives, sans qu'aucune somme assignée dans un article, ou subdivision d'article, à un objet déterminé, puisse en tout ni en partie, même quand il y auroit un excédant, être employée à aucun autre objet de dépense sans une nouvelle autorisation du Corps législatif.

Tout paiement fait en contravention aux dispositions ci-dessus, donne lieu à la peine portée par les articles 318 et 319 de la Constitution: ce paiement sera rejeté par la comptabilité nationale, comme non avenu; ceux qui l'auront fait ou ordonné, en demeureront personnellement comptables.

XVIII. Le compte que le ministre rendra des fonds qui lui sont ou lui seront attribués pour l'an VIII, présentera autant d'articles différens et distincts qu'il lui est assigné de sommes particulières.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 19 vendemiaire.

(N.° 3359.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les passe-ports pour les colonnies françaises.*

Du 19 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 8 floréal, an IV, qui porte que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera délivré aucun passe-port pour les colonies françaises dans les deux hémisphères, sans l'autorisation spéciale du Directoire exécutif, et charge le ministre des relations extérieures de notifier aux administrations de département cet arrêté, qui ne fut point imprimé;

Vu l'art. LXXVII du tit. XVI de la loi du 12 nivose, an VI, qui porte que tous les déportés quelconques des colonies pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix ; mais que jusqu'alors le Directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, autoriser ces déportés à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés;

Ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

Art. I.er Les citoyens qui voudront passer dans les colonies françaises de l'un et l'autre hémisphère, s'adresseront aux autorités constituées des lieux de leur domicile, qui leur délivreront des passe-ports dans les cas et dans les formes voulus par la loi.

II. Ces passe-ports n'auront leur effet qu'après avoir été visés par le ministre de la marine et des colonies, lequel ne pourra accorder son *visa* sans l'autorisation spéciale du Directoire exécutif.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'arrêté du 8 floréal, an IV, est et demeure rapporté.

IV. Les citoyens qui passeront dans les colonies comme fonctionnaires publics ou employés, n'auront besoin d'autre passe-port que de leur ordre de départ, qui leur en tiendra lieu.

(N.° 3360.) *Loi portant que les armées françaises en* Orient, *en* Batavie *et en* Helvétie, *ne cessent de bien mériter de la patrie.*

Du 19 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, en date de ce jour, annonçant de nouveaux triomphes des armées de la République en *Égypte*, en *Batavie* et en *Helvétie* ;

Cédant à l'impatience de faire éclater les sentimens d'admiration et de reconnoissance dont les cœurs sont pénétrés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Les armées françaises en *Orient*, en *Batavie* et en *Helvétie*, ne cessent de bien mériter de la patrie.

II. La présente sera lue à la tête des armées ; elle sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 19 vendemiaire.

(N.° 3361.) *Loi additionnelle à celle du 14 messidor, an VII, sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires.* N.° 317.

Du 21 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le

rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 24 fructidor dernier;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les difficultés qui retardent l'exécution de la loi du 14 messidor sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Nul officier surnuméraire, réformé ou démissionnaire, n'est admis à jouir du bénéfice de l'article XI de la loi du 14 messidor, s'il ne justifie avoir fait au moins une campagne dans les troupes de la République, depuis le 22 septembre 1792.

II. Les militaires de tout grade qui ont été autorisés par les généraux français à prendre du service dans les troupes des Républiques alliées, et qui se trouvent maintenant sans activité par suite de la désorganisation de ces corps, sont susceptibles de réclamer leur réintégration dans leur grade, en se conformant à la condition ci-dessus prescrite.

III. Ceux qui, en vertu de la loi du 14 messidor et des articles précédens, sont admis à réclamer du service dans les bataillons auxiliaires, en feront la demande dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente.

IV. Cette demande sera déposée par les réclamans, dans le délai ci-dessus prescrit, à l'administration municipale de leur domicile respectif, qui leur en délivrera récépissé ainsi que des pièces à l'appui, et les fera passer de suite au ministre de la guerre.

Ce récépissé fera mention de la date du dépôt de leur pétition, et de celle de la publication de la présente: copie en sera jointe à la lettre d'envoi au ministre.

V. Tout officier réformé ou surnuméraire de toutes armes qui n'aura pas réclamé sa mise en activité dans le délai prescrit, sera irrévocablement réputé démis-

sionnaire; en conséquence, son nom sera rayé des contrôles, et il cessera de jouir de son traitement de réforme.

VI. Les officiers qui, dans le seul cas d'insuffisance de ceux admis à rentrer au service, doivent être pris supplétivement dans la ligne, seront choisis, autant que possible, en nombre égal dans chacune des demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.

VII. Ils ne pourront être choisis que parmi les officiers et sous-officiers les plus anciens de service de chaque demi-brigade, et ayant exercé, au moins pendant deux années, les fonctions du grade qu'ils occupent.

VIII. Les adjudans sous-officiers et sous-lieutenans seront pris parmi les sergens et sergens-majors,

Les lieutenans parmi les sous-lieutenans,

Les capitaines parmi les lieutenans,

Et les chefs de bataillon parmi les capitaines.

IX. A cet effet, les conseils d'administration des demi-brigades d'infanterie légère et de bataille, désigneront sans délai, au ministre de la guerre, ceux des officiers et sous-officiers des grades spécifiés ci-dessus qui réunissent les conditions prescrites, et, comme tels, sont susceptibles d'être avancés et employés dans les bataillons auxiliaires.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 21 vendemiaire.

(N.° 3362.) *Loi contenant rectification d'erreurs dans celle du 4.e jour complémentaire, an VII, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.*

Du 21 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il s'est glissé quelques erreurs dans la rédaction des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'art. III, et dans le paragraphe 2 de l'article X de la résolution du 14 fructidor dernier, convertie en loi le 4.e jour complémentaire de l'an VII, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied, et qu'il est instant de rectifier ces erreurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Les cent soixante sergens créés par l'art. I.er de la résolution du 14 fructidor dernier, seront pris parmi les caporaux-fourriers et caporaux du corps de l'artillerie à pied, à raison de vingt par régiment.

Les cent soixante caporaux seront pris de même parmi les canonniers de première classe, à raison aussi de vingt par régiment;

Les onze cent vingt canonniers de première classe, parmi les canonniers de deuxième classe, à raison de cent quarante par régiment;

Les douze cent quatre-vingts de deuxième classe, parmi les plus instruits des écoles des régimens, à raison de cent soixante par école.

II. Les dispositions ci-dessus seront substituées à celles des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article III de la résolution du 14 fructidor dernier, relative à une augmentation dans l'arme de l'artillerie à pied.

III. Le paragraphe 2 de l'article X de la résolution du 14 fructidor dernier, sera également rectifié, en substituant la somme de quatre cent seize mille cinq cent soixante francs à celle de *quatre cent quatre mille trois cent vingt francs*, à laquelle a été fixée, par erreur, la dépense des masses pour les 2880 hommes d'augmentation.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 21 vendemiaire.

(N.° 3363.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui destitue le receveur général des contributions publiques du département de l'Aisne.*

Du 21 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, considérant que des renseignemens demandés par le ministre des finances aux commissaires de la trésorerie nationale le 3 de ce mois, et transmis par leur lettre du 15, sur la conduite du citoyen *Quignon*, receveur général des contributions publiques du département de l'Aisne, il résulte,

1.° Que ce comptable, lors de la vérification de sa caisse faite le 3 germinal dernier, ne put représenter tous les fonds qu'il devoit avoir en caisse, suivant l'état de ses registres et de sa recette; que ce ne fut que plusieurs jours après qu'il représenta une somme de vingt-sept mille sept cent vingt francs dont il se trouvoit à découvert;

2.° Qu'il s'est officieusement constitué en avance envers des délégataires, non seulement de ses propres fonds, mais de ceux de sa caisse; qu'il a prêté ou avancé à des délégataires, des fonds qu'il étoit tenu de verser à la trésorerie nationale;

3.° Qu'il a négligé des formalités indispensables dans l'ordre de la comptabilité;

4.° Que le recouvrement est extrêmement arriéré dans le département de l'Aisne;

Considérant qu'une conduite aussi répréhensible nécessite une prompte destitution; sans avoir égard à la démission offerte par ce comptable, par sa lettre adressée au ministre des finances le 8 de ce mois; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit:

Le citoyen *Quignon*, receveur général des contributions publiques du département de l'Aisne, est destitué.

(N.° 3364.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui exempte du paiement de la taxe les voitures chargées des matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc.*

Du 21 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, considérant que les travaux commencés par la République batave pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc, ayant pour but de multiplier ses communications avec la France, il en doit résulter, pour le commerce des deux Républiques, des avantages réciproques;

Vu l'article LXXV de la loi du 9 vendemiaire, an VI, et le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Les voitures chargées des matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc, et qui, pour arriver à leur destination, seront obligées de traverser des parties de route dépendantes de la République française, sont exemptes de payer la taxe d'entretien aux différentes barrières auxquelles elles se présenteront.

(N.° 3365.) *Loi portant que les armées du* Danube *et du* Rhin *ne cessent de bien mériter de la patrie.*

Du 22 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le message du Directoire exécutif, en date de ce jour, annonçant de nouveaux avantages remportés par les armées du *Danube* et du *Rhin* ;

Considérant que rien ne peut suspendre l'expression de la reconnoissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Les armées du *Danube* et du *Rhin* ne cessent de bien mériter de la patrie.

II. La présente sera lue à la tête des armées; elle sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 22 vendemiaire.

(N.° 3366.) *Loi qui annulle les opérations des deux assemblées communales de* Nylen, *département des Deux-Nèthes.* (Du 22 vendemiaire.)

(N.° 3367.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Tours.*

Du 24 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 3 de ce mois, tendant à l'établissement d'un octroi municipal dans la commune de Tours, chef-lieu du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que cette commune se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire, an VII, et qu'il est instant de lui procurer les moyens de subvenir à ses dépenses communales, et à celles de ses hospices et bureau de bienfaisance,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu dans la commune de Tours un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente, sur les objets de consommation y énoncés : cet octroi sera spécialement

destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices et bureau de bienfaisance, et à sa part contributoire dans le supplément de dépense de l'hôpital général de la charité.

II. Le Directoire est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de l'octroi, en se conformant aux dispositions ci-après.

III. Le Directoire établira le nombre qui sera jugé nécessaire de bureaux de recette, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et la quotité de leur traitement; il nommera le préposé en chef de la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration centrale sur une liste triple qui lui sera présentée par l'administration municipale de Tours.

IV. Les frais annuels de perception, et ceux de premier établissement ne pourront excéder la somme de 11,748 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus d'inscrire, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé en chef de la part du Directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente et le tarif y annexé seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle; et, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire; et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit: cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Tours, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Tours, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé

par le receveur, seront portées devant la justice de paix dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le bureau d'entrée, et jugées par elle sommairement et sans frais.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section V, titre I.er de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront

auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration municipale expédiera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département; ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le percepteur de la commune, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales.

XXI. L'administration centrale du département d'Indre-et-Loire veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Tours soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 vendemiaire.

TARIF.

Désignation des objets.	Droits. fr.	cent.
1.° Le vin, par cent quatre-vingt-six litres.	5	00
2.° L'eau-de-vie, par *idem*.	15	00
3.° Le foin, par quarante-huit kilogrammes.	0	30
4.° La paille, par *idem*.	0	15
5.° Le cidre et la bierre, par cent quatre-vingt-six litres.	2	25
6.° Les cotrets, par cent.	1	50
7.° Le gros bois de feu, par quatre stères quatre décistères.	1	50
8.° Le bois de charpente, par charretée attelée de trois chevaux.	3	25
9.° Les planches de bouillard et autre bois blanc, par *idem*.	4	25
10.° Les planches de chêne et autre bois non compris ci-dessus, par *idem*.	5	50

(N.° 3368.) *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Brest.*

Du 24 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 26 fructidor, an VII, relatif à l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Brest, département du Finistère;

Considérant que rien n'est plus instant que de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celles de son hospice,

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera perçu par la commune de Brest, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le Directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement ne pourront excéder huit centimes pour franc.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission, savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Il en sera de même pour les objets de consommation portés au tarif, arrivant par barques, gabarres ou bateaux venant de Plougastel, Roscauvel, Lauveau et autres lieux des côtes de la rade, ou des rivières y aboutissant, lesquels objets ne pourront entrer dans la commune, s'ils sont sujets à la taxe, sans que le droit

ait été préalablement payé, soit par le propriétaire desdits objets, soit par le maître, patron ou conducteur de ces embarcations.

X. La déclaration des objets de consommation compris dans le tarif, arrivant par navires, barques, bateaux ou gabarres autres que ceux désignés dans l'article précédent, sera faite au bureau de la douane par le propriétaire ou celui qui ser. porteur du connoissement. Les préposés de la douane communiqueront, dans les vingt-quatre heures, la déclaration desdits objets, au préposé en chef de l'octroi, lequel en fera dresser les étiquettes et en fera percevoir le droit.

XI. Toute contravention aux articles IX et X sera punie d'une amende du triple droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme, et sans frais: une moitié de l'amende appartiendra aux employés du bureau où la contravention aura été commise; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, et jugée également par lui sans frais et sommairement, soit à la charge d'appel, soit en dernier ressort, suivant la quotité de la somme. Nul ne pourra être admis à réclamation qu'après avoir consigné le droit exigé entre les mains du receveur, et en rapportant quittance de la consignation.

XII. Quant aux objets qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune de Brest, et qui n'y entreront que par *transit*, ou pour être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets: il est aussi chargé de fixer les moyens pour

empêcher les abus et les contraventions qui pourroient être commis par la voie des barques ou bâtimens quelconques, et par celle des voitures ou chariots apportant des approvisionnemens aux arsenaux et aux hôpitaux de terre et de la marine, lesquels approvisionnemens ne sont pas soumis à la taxe.

XIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Brest, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 50 francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles VIII et X, section V, titre premier de la deuxième partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par les receveurs à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verse-

ront, une fois au moins par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi.

XX. L'administration municipale délivrera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale : ces mandats seront acquittés par le préposé spécial aux recettes municipales et communales, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi aux dépenses communales.

XXI. L'administration centrale du département du Finistère fera imprimer et rendra public, dans le mois de frimaire de chaque année au plus tard, le compte des recettes et des dépenses municipales et communales, en même-temps que celui des dépenses départementales.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 vendemiaire.

(*Suit le tarif.*)

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Brest, pour les dépenses de son hospice civil, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et municipales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX DU DROIT.	
	fr.	cent.
Vin ordinaire, rouge et blanc, l'hectolitre. .	1	10
Eau-de-vie, *idem.*	2	20
Vin en caisse, *idem.*	5	50
Vin de liqueur, *idem.*	5	50
Liqueurs, *idem.*	15	00
Bierre et cidre, *idem.*	0	50
Huile d'olive, *idem.*	14	00
Savon (de toute espèce), l'hectogramme. .	0	15
Bœufs vifs ou morts, par tête.	6	00
Vaches ou genisses, *idem.*	2	50
Moutons, *idem.*	0	30
Veaux, *idem.*	0	50
Porcs, *idem.*	1	50
Agneaux et cochons de lait, *idem.* . . .	0	50
Bois de chauffage, en rondins, ou fendu, (par mer, longueur d'usage, le stère. . .	0	30
Charretée du pays, portant bois de chauffage, chaque.	0	50
Fagots ordinaires de chêne, châtaignier, hêtre, etc., le cent.	1	00
Petits fagots, etc., *idem.*	0	50
Fagots de genêt, *idem.*	0	75
Planches de sapin, la pièce.	0	05
Ardoises, par millier.	1	00
Pierre de taille, le mètre courant. . . .	0	15
Sucre en pain, le myriagramme.	1	00
Cassonade blanche, première et deuxième qualités, *idem.*	0	50
Cassonade des qualités inférieures à la précédente, *idem.*	0	40
Sucre brut, cassonade noire, *idem.*	0	30
Café, *idem.*	1	00

(N.° 3369.) *Loi contenant rectification d'erreurs commises*

dans celle qui ordonne la perception d'un octroi municipal à Brest.

Du 24 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant que rien n'est plus urgent que de mettre la commune de Brest à même de subvenir à ses dépenses communales et locales ;

Considérant qu'il a été commis deux erreurs dans la fixation du tarif annexé à la résolution du 14 de ce mois, relative à l'octroi municipal et de bienfaisance de ladite commune, et qu'il est instant de les réparer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er La taxe sur le vin ordinaire, rouge et blanc, mentionné au tarif annexé à la résolution ci-dessus indiquée, est portée à un franc trente centimes l'hectolitre, ci . . . . 1 fr. 30 c.

II. Le savon de toute espèce est taxé à raison de cinq centimes le kilogramme, ci. 0 05

III. Les articles du tarif contraires à la présente, sont nuls et de nul effet.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 vendemiaire.

(N.° 3370.) *Loi qui ordonne un prélèvement de 30 millions sur les contributions arriérées.*

Du 24 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'assurer le service de l'an VIII, sur un message du Directoire exécutif, du 16 de ce mois, par lequel il demande d'être autorisé à faire un prélévement provisoire de trente millions sur l'arriéré des contributions, et assurer par là le service des premiers mois de l'an VIII;

Considérant que toutes les contributions dont le produit doit fournir à l'acquit des dépenses de l'ordinaire et extraordinaire de l'an VIII, ne sont point encore en recouvrement; que les rentrées du premier trimestre ne pourront point suffire aux besoins du service, et qu'il est instant de pourvoir à cette insuffisance,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil, prend la résolution suivante :

Art. I.er Il sera prélevé provisoirement, et par forme d'emprunt, sur les contributions arriérées, une somme de trente millions pour assurer le service du premier trimestre de l'an VIII.

II. Le remplacement de ces trente millions sera fait par sixième dans les six derniers mois de l'an VIII, en retenant une somme de cinq millions par mois sur le produit des recettes destinées à cet exercice.

III. La trésorerie nationale tiendra un compte particulier de la rentrée et emploi des trente millions dont le prélévement provisoire est ordonné par l'article I.er, elle balancera l'emprunt de trente millions fait à l'exercice de l'an VII, par une retenue de cinq millions par mois sur les recettes de l'an VIII pendant les six derniers mois de cet exercice, et elle justifiera, tous les mois, de l'exécution du présent article.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 vendemiaire.

(N.° 3371.) *Loi portant que l'armée française en* Batavie *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

Du 24 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, sous la date du 21, annonçant de nouveaux succès remportés sur les Anglo-russes par l'armée de la République en *Batavie* ;

Considérant que de nouveaux gages de dévouement de la part des armées de la République, commandent de nouveaux gages de la reconnoissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I.er L'armée française en *Batavie* ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. La présente sera lue à la tête des armées ; elle sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 24 vendemiaire.

(N.° 3372.) *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique.*

Du 26 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 17 floréal, an VII, qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures, et jugeant nécessaire de prévenir les difficultés et abus qui pourroient résulter de l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique ; ouï le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. I.er Les deux tableaux annexés au présent arrêté,

établissant le premier, la valeur du franc et des fractions du franc relativement à la livre tournois et à ses fractions ; le second, cette dernière valeur comparée à la première, serviront de base et de règle pour la comptabilité publique, à compter de l'an VIII.

II. La monnoie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'ancien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de *monnoie grise*, seront employées en recette et en dépense comme fractions du franc, ainsi que les pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, et pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque.

TABLE de la valeur des francs *en* livres tournois.

Francs.	Liv.	s.	d.	Francs.	Liv.	s.	d.
1	1	"	3	600 . .	607	10	"
2	2	"	6	700 . .	708	15	"
3	3	"	9	800 . .	810	"	"
4	4	1	"	900 . .	911	5	"
5	5	1	3	1,000 . .	1,012	10	"
6	6	1	6	2,000 . .	2,025	"	"
7	7	1	9	3,000 . .	3,037	10	"
8	8	2	"	4,000 . .	4,050	"	"
9	9	2	3	5,000 . .	5,062	10	"
10 . . .	10	2	6	6,000 . .	6,075	"	"
20 . . .	20	5	"	7,000 . .	7,087	10	"
30 . . .	30	7	6	8,000 . .	8,100	"	"
40 . . .	40	10	"	9,000 . .	9,112	10	"
50 . . .	50	12	6	10,000 . .	10,125	"	"
60 . . .	60	15	"	20,000 . .	20,250	"	"
70 . . .	70	17	6	30,000 . .	30,375	"	"
80 . . .	81	"	"	40,000 . .	40,500	"	"
90 . . .	91	2	6	50,000 . .	50,625	"	"
100 . . .	101	5	"	60,000 . .	60,750	"	"
200 . . .	202	10	"	70,000 . .	70,875	"	"
300 . . .	303	15	"	80,000 . .	81,000	"	"
400 . . .	405	"	"	90,000 . .	91,125	"	"
500 . . .	506	5	"	100,000 . .	101,250	"	"

TABLEAU comparatif de la différence entre la valeur de la livre tournois *et celle du* franc.

Liv.	Sous.	Francs.	Cent.	Livres.	Francs.	Cent.
″	1	0	05	19	18	77
″	2	0	10	20	19	75
″	3	0	15	21	20	74
″	4	0	20	22	21	73
″	5	0	25	23	22	72
″	6	0	30	24	23	70
″	7	0	35	25	24	69
″	8	0	40	26	25	68
″	9	0	44	27	26	67
″	10	0	49	28	27	65
″	11	0	54	29	28	64
″	12	0	59	30	29	63
″	13	0	64	31	30	62
″	14	0	69	32	31	60
″	15	0	74	33	32	59
″	16	0	79	34	33	58
″	17	0	84	35	34	57
″	18	0	89	36	35	56
″	19	0	94	37	36	54
1	″	0	99	38	37	53
2	″	1	98	39	38	52
3	″	2	96	40	39	51
4	″	3	95	41	40	49
5	″	4	94	42	41	48
6	″	5	93	43	42	47
7	″	6	91	44	43	46
8	″	7	90	45	44	44
9	″	8	89	46	45	43
10	″	9	88	47	46	42
11	″	10	86	48	47	41
12	″	11	85	49	48	40
13	″	12	84	50	49	38
14	″	13	83	51	50	37
15	″	14	81	52	51	36
16	″	15	80	53	52	35
17	″	16	79	54	53	33
18	″	17	78	55	54	32

Livres.	Francs.	Cent.	Livres.	Francs.	Cent.
56	55	31	96	94	81
57	56	30	97	95	80
58	57	28	98	96	79
59	58	27	99	97	78
60	59	26	100	98	77
61	60	25	200	197	53
62	61	23	300	295	30
63	62	22	400	395	06
64	63	21	500	493	83
65	64	20	600	592	59
66	65	19	700	691	36
67	66	17	800	790	12
68	67	16	900	888	89
69	68	15	1,000	987	65
70	69	14	2,000	1,975	31
71	70	12	3,000	2,962	96
72	71	11	4,000	3,950	62
73	72	10	5,000	4,938	27
74	73	09	6,000	5,925	93
75	74	07	7,000	6,913	58
76	75	06	8,000	7,901	23
77	76	05	9,000	8,888	89
78	77	04	10,000	9,876	54
79	78	02	20,000	19,753	09
80	79	01	30,000	29,629	63
81	80	00	40,000	39,506	17
82	80	99	50,000	49,382	72
83	81	98	60,000	59,259	26
84	82	96	70,000	69,135	80
85	83	95	80,000	79,012	35
86	84	94	90,000	88,888	89
87	85	93	100,000	98,765	43
88	86	91	200,000	197,530	86
89	87	90	300,000	296,296	30
90	88	89	400,000	395,061	73
91	89	88	500,000	493,827	16
92	90	86	600,000	592,592	59
93	91	85	700,000	691,358	02
94	92	84	800,000	790,123	46
95	93	83	900,000	888,888	89

Livres. . .	Francs.	Cent.	Livres. . .	Francs.	Cent.
1,000,000 .	987,654	32	6,000,000 .	5,925,925	93
2,000,000 .	1,975,308	64	7,000,000 .	6,913,580	25
3,000,000 .	2,962,962	96	8,000,000 .	7,901,234	57
4,000,000 .	3,950,617	28	9,000,000 .	8,888,888	89
5,000,000 .	4,938,271	60	10,000,000 .	9,876,543	21

(N.° 3373.) *Loi qui proroge les délais d'admission aux examens pour divers grades dans la marine militaire, en faveur des navigateurs détenus chez l'ennemi, ou en activité de service sur mer pendant la guerre.*

Du 26 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant que les citoyens qui se dévouent à servir la République sur mer, peuvent être privés pendant la guerre, par la prolongation d'une campagne ou par leur *détention chez l'ennemi*, de la faculté de concourir aux examens pour divers grades dans la marine militaire ;

Considérant que le temps de la détention chez l'ennemi, et l'activité du service sur mer pendant la guerre, ne doivent jamais priver de ses droits un citoyen français,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Les citoyens qui, à l'âge de dix-huit ans pour les aspirans de seconde classe, de vingt ans pour ceux de première classe, et de vingt-huit ans pour les enseignes de vaisseau, devoient subir un examen, ont droit à une prorogation si le service de mer ou la

captivité chez l'ennemi les a empêchés de s'y présenter aux époques déterminées par la loi du 3 brumaire de l'an IV.

II. En conséquence, ceux desdits navigateurs qui prouveront avoir été en activité sur les mers d'Europe ou d'Amérique, ou dans les prisons de l'ennemi, aux termes des derniers âges fixés pour les examens d'enseignes de vaisseau et des deux classes d'aspirans, peuvent encore concourir auxdits examens pendant la première année de leur débarquement sur le continent de la République.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 26 vendemiaire.

(N.° 3374.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise le ministre de la guerre à faire expédier leur commission aux officiers promus à des grades supérieurs par les généraux en chef.*

Du 27 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête ce qui suit :

Le ministre de la guerre est autorisé à faire expédier leur commission à tous les officiers qui ont été promus à des grades supérieurs par les généraux en chef.

(N.° 3375.) *Loi relative à l'emploi des bons de réquisition pour fournitures faites aux armées depuis le premier germinal, an VII.*

Du 27 vendemiaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant qu'il est ins-

tant de statuer sur les intérêts des citoyens qui ont secouru les armées de la République en satisfaisant aux réquisitions qui leur ont été faites pour fournitures militaires,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. I.er Les bons de réquisition pour fournitures faites aux armées depuis le premier germinal, an VII, de denrées, chevaux, charrois et autres objets, et qui n'ont point été admis en paiement des contributions de l'an VII et années antérieures, ou de l'emprunt de cent millions, le seront en paiement des contributions de l'an VIII, dans les cantons où lesdites réquisitions auront été faites, après avoir été visés par les administrations centrales.

II. Les porteurs de bons de réquisition ne pourront être admis à les employer en paiement des contributions de l'an VIII, qu'ils n'aient justifié qu'ils ont acquitté toutes les contributions des années antérieures à l'an VIII, et la totalité de leur cotisation à l'emprunt de cent millions, ou qu'ils n'apportent la preuve qu'ils ne sont pas cotisés audit emprunt.

III. Le montant des bons de réquisition employés en paiement des contributions et de l'emprunt de cent millions, sera imputé sur les crédits respectifs des ministres.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 27 vendemiaire.

(N.° 3376.) *Loi qui déclare celle du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, applicable au département de la Loire-Inférieure.*

Du 27 vendemiaire.

Le conseil des anciens, considérant que les mesures extraordinaires commandées pour le salut de la République, et autorisées par la loi du 24 messidor, an VII, comme propres à réprimer un système atroce et désor-

ganisateur de pillage et d'assassinats, ne sauroient être prises trop promptement lorsqu'elles sont jugées nécessaires, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 vendemiaire.

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 13 vendemiaire, tendant à provoquer l'application de la loi du 24 messidor sur la répression du brigandage, au département de la Loire-Inférieure;

Considérant qu'il n'y a que des moyens extraordinaires et rigoureux qui puissent arrêter le cours des vols et assassinats qu'y commettent journellement les brigands royaux,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

La loi du 24 messidor, an VII, sur la répression du brigandage, est applicable au département de la Loire-Inférieure.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 27 vendemiaire.

(N.° 3377.) *Arrêté du Directoire exécutif sur le service de santé de la marine.* N.° 318.

Du 7 vendemiaire.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe d'ordonner, sur l'exercice de l'an VIII, toutes les économies dont il est susceptible, et de ramener les différentes parties du service de la marine aux principes consacrés par les lois des 2 et 3 brumaire, an IV; ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies sur les arrêtés, ordonnances et réglemens qui, jusqu'à ce jour, ont régi le service de santé de la marine,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Hôpitaux et conseils de salubrité navale.

Art. I.er Il y aura dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et L'Orient, un ou plusieurs hôpitaux de marine, suivant les besoins du service, lesquels, autant qu'on le pourra, seront isolés de la ville. S'il devient nécessaire d'en établir dans d'autres ports, cette mesure ne pourra être ordonnée qu'en vertu d'un arrêté spécial du Directoire.

II. Les hôpitaux de marine seront toujours administrés d'une manière uniforme, et desservis, s'il est possible, par des hospitalières, qui, dans aucun cas, ne pourront en avoir l'entreprise.

III. Les citoyens au service de la marine dans les autres ports que ceux énoncés à l'article premier, seront traités dans les hospices civils des lieux, moyennant le prix convenu par journée de malade.

IV. Il sera attaché à chaque port secondaire un ou deux officiers de santé, suivant que le ministre le jugera nécessaire.

V. Le conseil de salubrité navale établi dans chaque grand port, est maintenu : il sera composé de l'inspecteur de santé lorsqu'il sera dans le port, du commissaire de marine chargé de la police et de l'administration des hôpitaux, et des officiers de santé en chef et en second.

VI. Le conseil de salubrité sera convoqué et présidé par l'inspecteur de santé.

En son absence, le commissaire des hôpitaux le convoquera et le présidera.

Quand il ne s'agira que d'objets purement relatifs à l'art de guérir, le commissaire des hôpitaux pourra se dispenser d'assister au conseil; et dans ce cas, la présidence sera dévolue au plus ancien d'âge des officiers de santé en chef.

VII. Un officier de santé, au choix du conseil de

salubrité navale, y remplira les fonctions de secrétaire, et rédigera les procès-verbaux des séances.

VIII. Ces procès-verbaux seront signés individuellement, sur les registres, par les membres du conseil de salubrité.

IX. Les expéditions de ces délibérations seront signées par le président et par le secrétaire.

X. Le conseil de salubrité navale dirigera, sous l'autorité de l'ordonnateur, toutes les parties du service de santé dans les hôpitaux, sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République.

Tous les employés au service de santé de la marine seront sous la surveillance du conseil, en ce qui concerne ce service.

XI. Le commissaire des hôpitaux remettra à l'ordonnateur les délibérations du conseil de salubrité qui sont susceptibles de lui être soumises ; l'ordonnateur prononcera sur leur contenu, ou il les transmettra au ministre de la marine s'il y a lieu à provoquer sa décision.

XII. Le conseil de salubrité pourra nommer des commissaires pris dans son sein, ou parmi les officiers de santé de la marine, pour préparer et lui présenter des rapports sur les objets susceptibles d'un examen particulier.

TITRE II.

Réception des malades ou blessés dans les hôpitaux de la marine.

XIII. Tous les officiers militaires d'administration et de santé de la marine, tous entretenus, gens de mer, gardiens, ouvriers, journaliers, employés dans les ports ou sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'État; les troupes composant les garnisons des vaisseaux, les sous-officiers et préposés à la garde des chiourmes, et les condamnés aux fers, seront reçus

dans les hôpitaux de la marine, suivant les formes ci-après.

XIV. Les gens de mer, ouvriers et journaliers, les préposés à la garde des chiourmes et les condamnés aux fers, seront reçus d'après un billet du commissaire de marine ou autre officier d'administration sous la police et les ordres duquel ils se trouveront.

XV. Les officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, seront admis sur un billet de l'aide-commissaire, visé du commissaire chargé du détail des armemens.

XVI. Les officiers militaires de la marine seront reçus d'après un billet signé de l'officier supérieur de l'état-major chargé de ce service, et visé par l'ordonnateur : ce billet sera enrégistré au bureau des revues si l'officier malade n'est pas embarqué, et au bureau des armemens s'il est embarqué.

XVII. Les officiers d'administration, et autres entretenus, seront admis sur un billet du commissaire de marine préposé au détail des revues, et visé par l'ordonnateur.

XVIII. Les aides-commissaires, *les officiers de santé*, et les divers entretenus embarqués, autres que des officiers militaires, seront reçus d'après un billet du commissaire préposé au détail des armemens, et visé par l'ordonnateur.

XIX. Les sous-officiers et soldats de marine seront admis sur un billet de l'adjudant-major : ce billet sera enrégistré au bureau des revues s'ils ne sont pas embarqués, et à celui des armemens s'ils sont embarqués.

XX. Lorsque des gens de mer embarqués sur des bâtimens du commerce, auront besoin des secours de l'hôpital, ils y seront admis au compte de leurs armateurs. Les billets d'entrée seront fournis, sur la demande des capitaines, par le sous-commissaire chargé de l'inscription maritime.

XXI. A l'égard des hommes attachés au service personnel des officiers embarqués sur les vaisseaux de la République, ceux aux gages du capitaine seront admis à son compte, sur la demande qu'il en fera, laquelle sera enrégistrée au bureau des armemens : les autres étant nourris et payés par la République, seront reçus suivant les formes prescrites pour les gens de mer embarqués sur les bâtimens de l'État.

XXII. Les commissaires de marine préposés à l'administration et à la police des hôpitaux, sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des formalités qui viennent d'être prescrites.

XXIII. Les officiers de santé embarqués, ceux attachés au service de l'arsenal, de la caserne des marins, des troupes de la marine et autres établissemens maritimes, seront tenus d'indiquer sommairement, au dos du billet fait pour chaque homme envoyé à l'hôpital, la nature de sa maladie.

XXIV. A la rentrée des vaisseaux de la République, les capitaines ne pourront en faire débarquer les malades que lorsque l'hôpital sera en état de les recevoir. Les officiers de santé en chef de ces vaisseaux seront tenus d'envoyer l'état des malades au conseil de salubrité navale, et de détailler le traitement qui aura été employé pour chacun d'eux jusqu'au jour du débarquement.

XXV. Chaque malade, en entrant dans l'hôpital, sera visité par l'officier de santé de garde, lequel vérifiera la nature de la maladie, et s'il y a lieu à le recevoir.

XXVI. Le billet d'entrée sera timbré par celui qui aura fait la visite, des mots, *fiévreux*, *blessé* ou autres, suivant la nature de la maladie, et le malade sera envoyé dans la salle indiquée par le timbre de son billet.

XXVII. Les hardes des malades seront fumigés avec le soufre, sous un hangar placé à l'entrée de l'hôpital, et ensuite lessivées : ces hardes seront étiquetées avec un

numéro correspondant à celui que les malades auront attaché à leur poignet, et déposées dans un magasin. Leur argent sera remis au bureau du commissaire de l'hôpital, qui en sera responsable.

XXVIII. Il sera fourni aux malades, des robes-de-chambre qui seront de laine ou de toile, suivant la saison ou le climat : les robes-de-chambre de ceux qui seront atteints de maladies contagieuses, seront étiquetées du nom de la maladie.

TITRE III.

Disposition des hôpitaux, et distribution des malades dans les salles.

XXIX. Il sera établi, dans chacun des hôpitaux de la marine, un bain particulier, qui servira à laver et nettoyer les malades à leur arrivée. Les officiers de santé détermineront les cas où les malades ne pourront être baignés.

XXX. Les salles des hôpitaux de la marine seront distribuées de manière que l'air puisse circuler librement; et pour le renouveller le plus souvent possible, on pratiquera, dans la partie la plus basse des salles, des ouvertures qui communiqueront avec l'air extérieur.

XXXI. Chaque salle des hôpitaux de la marine sera garnie de manière qu'il y ait un intervalle de neuf décimètres sept centimètres quatre millimètres entre chaque lit.

XXXII. Chaque lit sera composé d'une couchette de fer et sanglée, élevée de terre de trois à quatre décimètres. Ces lits n'auront de dedans en dedans que huit décimètres, et deux mètres de long.

Ils seront composés de deux matelas, dont l'un de crin et l'autre de laine. Les lits seront numérotés, et garnis de rideaux sur les côtés seulement.

XXXIII. En attendant qu'il soit possible que chaque lit ait son matelas de crin, on se servira de paillasses qui seront renouvellées tous les trois mois,

et plus souvent si le conseil de salubrité le juge à propos. Le sac qui contiendra la paille, sera lacé; les couvertures, châlits, matelas, seront lavés tous les trois mois, et plus souvent si cela est ordonné.

XXXIV. Il y aura une salle particulière pour les entrans, pour les maladies aiguës, pour les maladies chroniques, pour les grands et petits blessés, et pour les convalescens; on séparera encore des malades ordinaires, ceux qui seront atteints de maladies contagieuses.

XXXV. Les vénériens seront également traités dans des salles particulières.

XXXVI. Les salles de blessés seront disposées de manière à ce qu'ils reçoivent facilement les soins particuliers que leur état exige; les lits seront au moins d'un mètre de large, et plus écartés que dans les salles des fiévreux.

XXXVII. Les gâleux seront séparés des autres malades, et traités, autant qu'il sera possible, dans une infirmerie isolée. Les couvertures dont ils se seront servis, seront passées à la vapeur du soufre, ainsi que les hardes qui auront été à leur usage; tous les meubles et ustensiles des galeux leur seront exclusivement affectés.

XXXVIII. Les malades atteints d'épilepsie et d'autres maladies reconnues incurables, ou de quelque vice dans l'organisation, qui les rendent incapables de continuer leurs services, seront renvoyés chez eux, après que leur état aura été bien constaté.

XXXIX. Il sera fourni des bandages à tous ceux qui auront des hernies; et la première application en sera faite par les officiers de santé.

TITRE IV.

Hôpital des convalescens.

XL. Il sera établi à quelque distance de chaque port, et dans le lieu le plus salubre, un hospice propre

à recevoir les convalescens et les scorbutiques. On aura l'attention de faire cultiver, dans les terreins qui environneront cet hospice, des plantes médicinales et potagères, suivant la nature du climat et les besoins des malades.

Les scorbutiques auront des salles particulières.

XLI. Les officiers de santé auront seuls le droit de prononcer si les convalescens sont en état de reprendre leur service.

TITRE V.

Alimens, et leur distribution.

XLII. La portion des alimens pour chaque malade, infirmier ou servant, sera, par jour, composée ainsi qu'il suit :

1.° Cinq hectogrammes de viande, savoir; deux tiers en bœuf et un tiers en mouton ou veau;

2.° Six hectogrammes de pain blanc de pur froment, bien cuit et non brûlé;

3.° Quarante-sept centilitres de vin rouge, vieux et de bonne qualité.

Le vin sera de Bordeaux pour les hôpitaux de Brest, Rochefort et L'Orient.

On emploiera à *Toulon* les *vins du pays.*

On fournira le sel et le vinaigre nécessaires.

XLIII. Il sera fourni des œufs frais, de la panade, du lait, de la bouillie, du riz, des pruneaux et autres légers alimens, toutes les fois qu'ils auront été ordonnés par les officiers de santé supérieurs, à la place de la ration ordinaire.

XLIV. Il y aura neuf décagrammes de pain blanc dans une panade, six décagrammes de riz dans une portion de riz au gras ou au lait, et six décagrammes de farine dans une bouillie : la portion de lait simple sera de quarante-sept centilitres; il y aura quarante-sept centilitres de lait dans une bouillie ou dans un riz au lait; et enfin, neuf décagrammes de pruneaux pour une portion, pesés avant la cuisson.

XLV.

XLV. Lorsque les officiers de santé jugeront l'usage d'un bouillon nuisible à quelque malade, ils en préviendront la veille, pour que sa portion de viande ne soit pas mise dans la marmite, et que l'on prépare les alimens qui devront en tenir lieu.

XLVI. La viande sera belle, bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de têtes, cœurs, fressures et pieds. Elle sera examinée par un officier de santé, lors de la livraison : s'il la trouve défectueuse, il en avertira le commissaire des hôpitaux, qui jugera si elle doit être rejetée.

XLVII. La pesée de la viande sera faite le soir pour la distribution du matin, et le matin pour la distribution du soir, à raison de vingt-quatre décagrammes pour chaque malade, infirmier ou servant. Si dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entroit quelque malade à l'hospice, en ce cas seulement il sera ajouté vingt-quatre décagrammes de viande pour chaque entrant.

XLVIII. Le sergent de planton assistera toujours à la pesée; et aussi-tôt qu'elle sera faite, la viande sera mise dans un lieu dont il aura seul la clef. A l'heure accoutumée, il la fera transporter et mettre dans la marmite en sa présence.

Il y aura toujours une sentinelle posée à la cuisine; elle aura la consigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'au moment de la distribution.

XLIX. Il sera mis dans la marmite, pour cinq hectogrammes de viande, un litre quatre-vingt-dix centilitres d'eau: cette eau devra être réduite par l'ébullition à environ un litre quarante-deux centilitres. On y ajoutera le sel nécessaire, et les plantes potagères qui seront ordonnées par les officiers de santé en chef.

L. L'heure de la distribution des alimens sera fixée, dans chaque hôpital, à dix heures du matin pour le dîner, et à quatre ou cinq heures du soir pour le souper. Le pain et le vin seront distribués une demi-heure

avant le bouillon et la viande, pour que les malades aient le temps de préparer leur soupe. On fera mettre dans le vase des malades, en leur présence, une quantité d'eau égale à celle du vin, à moins que l'officier de santé ne juge le vin pur nécessaire à quelques-uns.

Le bouillon sera apporté dans des chaudières particulières, qui auront un cylindre dans lequel il y aura du feu pour en entretenir la chaleur.

LI. Les portions seront portées et distribuées dans les salles par les infirmiers. Le nombre des employés aux distributions sera tel, qu'elles soient faites dans une demi-heure.

LII. La ration des infirmiers et servans ne peut leur être donnée qu'en nature : la distribution leur en sera faite lorsque celles des malades seront entiérement terminées.

LIII. Il sera réservé, à chaque distribution, quelques parties de celles restantes en viande, pour être données, s'il en est besoin, aux malades entrant dans l'intervalle des deux distributions.

LIV. Les malades à la diète auront le nombre de bouillons qui aura été prescrit par les officiers de santé supérieurs. Ces bouillons seront fournis avec la plus grande exactitude, ainsi que les œufs, panades, bouillies, riz, pruneaux, etc. qui auront été ordonnés.

TITRE VI.

Médicamens.

LV. Les pharmacies des hôpitaux de la marine seront toujours approvisionnées d'une quantité suffisante de drogues simples et composées, pour le service des hôpitaux et pour la formation des coffres de médecine. L'espèce de ces drogues sera conforme à l'état des remèdes qui sera ordonné pour ce double objet.

LVI. Il est expressément défendu d'employer aucune composition galénique et chymique, tant dans

les hôpitaux que dans les coffres, pour le traitement des malades à la mer, qu'elle n'ait été préparée par le pharmacien en chef de l'hôpital dans les laboratoires établis à cet effet, sous la surveillance des officiers de santé supérieurs.

LVII. Les aides et les élèves officiers de santé seront tenus de se trouver à cette préparation, pour leur instruction.

LVIII Les ordonnances des officiers de santé en chef pour les remèdes qui s'emploient journellement dans les hôpitaux, tels que tisanes, potions, loks, opiats, etc., seront exécutées aux heures indiquées, dans le lieu de la pharmacie destiné à cette manipulation, par le pharmacien en chef, ou, en sa présence, par les aides-pharmaciens dont la capacité aura été reconnue. Le pharmacien en chef s'assurera s'il n'y a aucune erreur dans les doses, aucune drogue substituée à d'autres, aucune méprise dans les numéros qui indiqueront la destination des remèdes.

LIX. On se conformera, pour la composition journalière de ces remèdes, aux formulaires des hôpitaux.

TITRE VII.

Infirmier en chef.

LX. Il sera établi dans chaque hôpital, sous la surveillance du conseil de salubrité navale, un infirmier en chef.

LXI. Cet infirmier, qui saura lire et écrire, sera chargé de tous les meubles, hardes et ustensiles des hôpitaux.

LXII. Il fera de fréquentes tournées dans les salles, veillera à ce que tous les infirmiers et servans soient à leur poste, et à ce que chacun remplisse les devoirs de sa place avec la douceur, l'empressement et la sollicitude que l'on doit à l'humanité souffrante.

LXIII. Il aura soin de faire donner du linge blanc à tous les malades entrans, tant sur eux que dans leurs lits.

LXIV. Un quart-d'heure avant la visite des officiers de santé en chef, il la fera annoncer au son de la cloche. Il fera l'appel des employés servans de toute espèce ; et si quelqu'un manquoit, il en rendroit compte au commissaire de l'hôpital.

LXV. Il fera placer les malades qui arriveront, dans les salles indiquées par l'officier de santé de garde.

LXVI. A six heures du soir en hiver, et à huit heures en été, il fera un second appel pour disposer le service de la nuit.

LXVII. Il fera balayer et nettoyer les salles deux fois par jour : il veillera à ce que les infirmiers et autres employés servans soient tenus proprement.

LXVIII. Il fera parfumer les salles trois fois par jour.

LXIX. Il fera faire des recherches sous les chevets des malades, pour qu'ils ne recèlent point des alimens nuisibles à leur santé.

LXX. Il veillera à ce que les malades ne ferment point les fenêtres, lorsque les officiers de santé auront jugé à propos de les laisser ouvertes.

LXXI. Il veillera à ce que les fenêtres des salles aient des rideaux de toile pour que les rayons du soleil n'incommodent point les malades.

LXXII. Il veillera à ce que les infirmiers et servans tiennent dans la plus grande propreté les cuisines et autres endroits de l'hôpital.

LXXIII. Toutes les fois qu'il jugera convenable de faire étamer les ustensiles de cuisine, il en préviendra le conseil de salubrité navale, qui décidera si la demande est fondée.

LXXIV. Il fera blanchir les salles avec de la chaux vive, toutes les fois que le conseil de salubrité le jugera nécessaire.

LXXV. Il fera allumer du feu dans les salles ; le jour qui sera fixé par le conseil de salubrité ; et il le fera cesser quand le conseil l'ordonnera.

LXXVI. Il fera allumer des lampes avant la nuit, et les fera entretenir sans interruption jusqu'au jour.

LXXVII. L'infirmier en chef peut être choisi parmi les hospitalières.

LXXVIII. Dans les ports où les fournitures des hôpitaux seront à l'entreprise, un préposé des entrepreneurs remplira le service d'infirmier en chef, sous la surveillance du commissaire de l'hôpital et des officiers de santé supérieurs.

TITRE VIII.

Employés au service des hôpitaux.

LXXIX. Les aides et élèves chirurgiens de la marine seront chargés, sous les ordres de l'officier de santé en chef, du service intérieur des hôpitaux de la marine, en ce qui les concerne, sans qu'ils puissent prétendre à aucun supplément d'appointemens. Leur nombre sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement : leur répartition dans les salles sera faite par le conseil de salubrité navale.

LXXX. Le nombre des pharmaciens subalternes sera à raison d'un pour cinquante malades.

LXXXI. Le nombre des infirmiers ordinaires sera fixé à raison d'un pour quinze malades indistinctement.

Les infirmiers ordinaires pourront être pris parmi les condamnés aux fers.

TITRE IX.

Officiers de santé en chef dans les hôpitaux de la marine.

LXXXII Les officiers de santé en chef visiteront deux fois par jour les malades dans l'hôpital. La première visite se fera régulièrement à six heures du matin depuis le premier germinal jusqu'au premier vendemiaire, et à sept heures depuis le premier ven-

demiaire jusqu'au premier germinal. Après la visite, les officiers de santé en chef se réuniront en comité, pour conférer entre eux sur les cas les plus graves qui se seront présentés dans le cours de leurs visites, et satisfaire aux demandes qui leur seront faites, en ce qui les concerne. La seconde visite aura lieu à quatre heures de soir.

LXXXIII. Outre les visites du matin et du soir, ils en feront d'autres toutes les fois que les circonstances l'exigeront; et l'officier de santé de garde à l'hôpital, fera avertir les officiers de santé en chef, dans tous les cas difficiles et dangereux.

LXXXIV. Les officiers de santé en chef désigneront un officier de santé qui sera spécialement chargé de surveiller tous les malades, et de rendre compte, à chaque visite, de leur état: il aura sous ses ordres tous les officiers de santé et pharmaciens de la salle.

LXXXV. Les officiers de santé et pharmaciens ordinaires de service, se rendront à l'hôpital avant les officiers de santé en chef, pour y préparer tous les objets qui seront de leur ressort.

LXXXVI. Les officiers de santé en chef auront soin de faire écrire sur un cahier leurs ordonnances.

LXXXVII. Il sera attaché au lit de chaque malade, un tableau contenant en titre, le numéro du lit, le nom du malade, son âge, le genre et l'époque de sa maladie, et le jour de son entrée à l'hôpital: ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les officiers de santé de service relateront, chaque jour, les symptômes et variations de la maladie, les médicamens ordonnés et les alimens.

LXXXVIII. A la fin de la maladie, ces tableaux seront déposés dans la salle d'assemblées des officiers de santé, et serviront à faire le relevé des malades qui auront été traités dans l'hôpital, et des maladies qui auront regné pendant chaque semestre; ce qui sera écrit sur un registre, pour être consulté au besoin.

LXXXIX. Les officiers de santé en chef seront accompagnés, dans leurs visites, des officiers de santé attachés à chaque salle, lesquelles rendront compte de l'état des malades de leur salle depuis la dernière visite.

XC. Ils seront pareillement suivis d'un aide-pharmacien, qui écrira sur un cahier les ordonnances.

XCI. Les officiers de santé en chef signeront journellement leurs visites.

XCII. Après leur visite, les officiers de santé en chef feront collationner devant eux les cahiers qui auront été tenus par les officiers de santé et pharmaciens de service.

XCIII. Lorsque les cahiers de visite seront remplis, ils seront déposés dans la salle d'assemblée des officiers de santé, pour y être conservés.

XCIV. Les officiers de santé en chef seront seuls compétens pour régler le régime et les médicamens des malades. Il est expressément défendu à qui que ce soit de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits officiers de santé.

XCV. Ils feront choix d'officiers de santé de première classe, pour donner gratuitement leurs conseils et leurs soins à tous les officiers militaires, d'administration, entretenus, gens de mer, et ouvriers du port, qui voudront se faire traiter chez eux. Ces officiers de santé seront respectivement chargés d'un arrondissement de la ville: chaque jour, les officiers de santé en chef se feront rendre compte de l'état des malades, et ils se transporteront chez eux lorsque la gravité de la maladie l'exigera.

XCVI. Les officiers de santé en chef feront, de temps en temps, des visites dans les cuisines: ils goûteront toutes les espèces d'alimens et boissons destinés aux malades; ils régleront tout ce qui sera relatif à cet objet, et vérifieront si les ustensiles de cuivre sont bien étamés.

Dans le cas d'inexactitude ou autre faute de la

part de leurs subordonnés, ils prendront provisoirement à leur égard les mesures qu'ils jugeront convenables ; ils en donneront avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, lequel, s'il y a lieu, prendra les ordres de l'ordonnateur.

TITRE X.

Officiers de santé de garde à l'hôpital.

XCVII. Il y aura toujours de garde, et à tour de rôle, soit de nuit, soit de jour, un officier de santé de première classe.

XCVIII. Si le service de la mer emploie un trop grand nombre d'officiers de santé de première classe, ils seront suppléés, dans ce service, par ceux de seconde classe.

XCIX. L'officier de santé de garde rendra compte aux officiers de santé en chef, des événemens survenus depuis leur dernière visite.

C. Il accompagnera les aides pharmaciens dans la distribution qu'ils feront des remèdes.

CI. Il veillera à ce que les remèdes soient distribués avec exactitude aux malades auxquels ils sont destinés, et à ce que les officiers de santé inférieurs, ainsi que les infirmiers, exécutent ponctuellement les ordres qui leur auront été donnés.

CII. Il aura sous ses ordres un certain nombre d'officiers de santé inférieurs, qui partageront sa vigilance, et lui rendront compte de tout ce qui se sera passé dans les salles où il n'aura pu porter son attention particulière : il y en aura un également de garde dans chaque pharmacie.

CIII. Il y aura toujours un officier de santé présent à la distribution des alimens. Il les dégustera pour s'assurer de leur bonne qualité ; il veillera à ce que chaque malade reçoive ce qui lui aura été ordonné ; et il interdira les alimens solides à ceux à qui la fièvre

ou tout autre accident seroit survenu depuis la dernière visite des officiers de santé en chef.

TITRE XI.

Pharmacien en chef.

CIV. Le pharmacien en chef est responsable de tous les objets, tant en médicamens qu'en vases, linges à pansement, ustensiles, etc. contenus dans les magasins de la pharmacie et dans les pharmacies des hôpitaux.

CV. Il fera, conjointement avec ses collègues du conseil de salubrité navale, au moins tous les trois mois, une visite générale des drogues simples et composées. Le contrôleur de marine, et le commissaire chargé du détail des approvisionnemens, assisteront à ces visites : en cas d'altération, de coulage ou d'avarie quelconque, il en sera dressé un procès-verbal, signé des membres du conseil, du commissaire des approvisionnemens, et du contrôleur; la minute restera déposée au contrôle, et il en sera délivré des expéditions à qui de droit.

CVI. Toute fourniture de pharmacie pour le service des vaisseaux, ou autre, étrangère aux besoins des malades traités dans les hôpitaux, ne pourra être délivrée que sur un état signé par le commissaire des hôpitaux, par deux autres membres du conseil de salubrité, et visé par l'ordonnateur.

CVII. Les coffres de médecine pour la mer seront faits en présence de l'officier de santé en chef de chaque vaisseau, et par les personnes préposées à cet effet.

CVIII. Lors de la remise, au désarmement, des médicamens, linges à pansement, vases et ustensiles de chirurgie et de pharmacie, leurs quantités et qualités seront examinées scrupuleusement par le pharmacien en chef, réuni aux autres membres du conseil de salubrité.

Les remèdes évidemment altérés seront jettés dans un vase plein d'eau, et portés en décharge sur les comptes de l'officier de santé en chef du vaisseau; ceux en état de service resteront à la charge du pharmacien en chef.

Les ustensiles avariés seront envoyés au magasin général du port, pour les faire réparer s'ils en sont susceptibles.

CIX. Les médicamens, notamment ceux destinés à être embarqués, seront préparés de manière à se conserver le plus long-temps possible.

CX. Les recettes de drogues simples, linges à pansement, bandages, herniaires et autres de ce genre, n'auront lieu qu'autant que les fournitures, *examinées* avec détail par les membres du conseil de salubrité, seront reconnues par eux être de bonne qualité: le pharmacien vérifiera sur-tout les quantités. Le contrôleur de marine, et le commissaire *chargé du détail* des approvisionnemens, seront présens à ces recettes, conformément à la loi.

CXI. Le pharmacien en chef, seul responsable dans cette partie du service, rédigera les états de demande pour la pharmacie. Ils seront enrégistrés au bureau d'administration des hôpitaux, *approuvés et visés par* l'ordonnateur, s'il y a lieu.

CXII. La comptabilité de la pharmacie sera confiée au pharmacien en chef: il pourra s'adjoindre, pour ses écritures, les pharmaciens qui lui seront nécessaires.

CXIII. Dans le courant de vendemiaire de chaque année, le pharmacien en chef présentera à l'ordonnateur le compte de ses recettts et consommations pendant l'année précédente. Ce compte sera soumis au conseil de salubrité pour avoir son avis, et le pharmacien en chef ne pourra prendre part à la délibération: ensuite il sera présenté, avec l'avis du conseil de salubrité, à l'examen du conseil d'administration du port, qui l'arrêtera définitivement, et en donnera décharge, s'il y a lieu.

CXIV. Les pharmaciens placés à la tête des différens services, tiendront journellement et rendront au pharmacien en chef, à la fin de chaque mois, un compte exact de toutes les dépenses. Ils lui présenteront également les cahiers de visite, qui devront être nettement écrits, signés jour par jour par les pharmaciens affectés aux salles des malades, et par les officiers de santé chargés en chef du traitement.

CXV. Le pharmacien en chef inspectera chaque jour les pharmaciens particuliers des hôpitaux : il surveillera les opérations du laboratoire et les magasins de la pharmacie. Dans le cas d'inexactitude ou de faute de la part de ses subordonnés, il prendra provisoirement, à leur égard, les mesures qu'il jugera convenables : il en donnera avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, qui prendra, s'il y a lieu, les ordres de l'ordonnateur.

TITRE XII.

Jardinier herboriste et garçons de pharmacie.

CXVI. Il sera affecté au service général de la pharmacie, un jardinier destiné à entretenir le jardin des plantes usuelles, à parcourir la campagne pour y ramasser celles qu'une grande consommation ne permettroit pas de cultiver dans le jardin, et à les nettoyer.

CXVII. Il viendra, exactement, soir et matin, à la pharmacie principale, et même aux pharmacies circonvoisines, pour y prendre note des demandes qui lui seront faites par les pharmaciens ; il y satisfera ponctuellement et avec vigilance.

CXVIII. Les garçons de pharmacie seront employés aux magasins, au laboratoire, et à tous les travaux qui leur seront prescrits par les pharmaciens.

TITRE XIII.

Commissaire des hôpitaux.

CXIX. Le commissaire de marine chargé de la

police et de l'administration des hôpitaux, fera, quand il le jugera convenable, des visites dans les salles, dans les cuisines et autres lieux où son inspection sera nécessaire : il s'assurera de la bonté des alimens, de la propreté des ustensiles; il écoutera les plaintes des malades, fera droit aux réclamations qui seroient reconnues légitimes, et maintiendra par-tout l'ordre et l'exactitude du service.

TITRE XIV.

Service de santé sur les vaisseaux de la République.

CXX. Dès qu'un bâtiment entrera en armement, il en sera donné avis au conseil de salubrité navale, par le commissaire de marine chargé du détail des armemens.

CXXI. La destination des officiers de santé sur les vaisseaux de la République, sera proposée par le conseil de salubrité navale à l'ordonnateur qui donnera les ordres d'embarquement.

CXXII. Les officiers de santé destinés au service des vaisseaux, embarqueront chacun à leur tour, et ne pourront, sous aucun prétexte, en être exempts, hors le cas de maladie ou d'une impossibilité bien constatée par le conseil de salubrité.

CXXIII. Lorsque plusieurs vaisseaux entreront en armement en même-temps, le plus ancien des officiers de santé dont le tour sera d'embarquer, passera sur le vaisseau commandant.

CXXIV. Le tour de service à la mer ne compte pas en rade: ainsi les officiers de santé débarqués de vaisseaux qui n'auront point sorti de la rade, seront nommés pour suivre la destination des premiers vaisseaux qui partiront.

CXXV. Le tour de service à la mer, à faire par les pharmaciens, n'a lieu que parmi ceux de troisième classe: ceux de la deuxième ou première classe roulent entre eux pour le même service, quand il est

reconnu

reconnu nécessaire d'en embarquer sur des armées navales, escadres ou divisions.

CXXVI. Parmi le nombre des officiers de santé de troisième classe embarqués sur un vaisseau, il y en aura toujours un au moins qui ait fait une campagne.

CXXVII. L'officier de santé en chef aura une autorité immédiate sur les officiers de santé en sous-ordre.

CXXVIII. L'officier de santé en chef embarqué sera logé à la sainte-barbe, où il sera pratiqué pour lui une chambre en toile, immédiatement après celle de l'aide-commissaire.

CXXIX. Il sera traité à bord avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major, dont il fait partie.

CXXX. Les officiers de santé inférieurs recevront le même traitement de table que les aspirans de la première classe; ils seront logés dans un poste commode, parallèle à celui des aspirans, et ils seront traités avec les mêmes égards.

CXXXI. Les officiers de santé de tout grade, étant malades, seront soignés dans les hôpitaux comme les officiers militaires et d'administration.

Il sera accordé un mousse à l'officier de santé en chef: quant aux autres officiers de santé, il leur sera passé trois mousses sur les vaisseaux à trois ponts, deux sur les vaisseaux de ligne, et un sur les frégates et corvettes.

TITRE XV.

Soins relatifs à la salubrité des vaisseaux et à la santé des équipages.

CXXXII. Dès qu'un vaisseau sera mis en armement, l'officier de marine chargé du détail général, l'aide-commissaire et l'officier de santé en chef, feront les dispositions nécessaires pour en assurer la salubrité.

CXXXIII. Ils commenceront par visiter toutes les parties du bâtiment.

La cale sera nettoyée, lavée ; elle sera purifiée par le moyen du gaz acide muriatique, et ensuite blanchie à la chaux.

On aura attention que tous les galets servant de lest soient bien lavés avant d'être placés dans la cale.

L'eau de la sentine sera renouvellée de temps à autre pour en prévenir la corruption.

Le faux-pont sera, comme la cale, blanchi à la chaux.

CXXXIV. Il ne sera embarqué aucune espèce de vivres ou boissons, que les trois officiers indiqués à l'art. CXXXII ne se soient assurés de leur qualité et ne l'aient jugée bonne.

CXXXV. La cale des vaisseaux sera lavée tous les jours ; les gaillards et dunettes, les ponts et coursives, les passavants, les cages et les dehors des vaisseaux, seront aussi lavés, faubertés et sablés tous les jours de grand matin.

Il en sera de même pour les affûts de canon et autres ustensiles de l'artillerie exposés à la malpropreté.

CXXXVI. Les différentes parties du vaisseau seront parfumées tous les jours, par le moyen que l'officier de santé en chef aura jugé convenable.

CXXXVII. La chaudière de l'équipage ne pourra tous les matins être mise sur le feu, qu'elle n'ait été visitée par un officier de santé.

CXXXVIII. Afin de prévenir les effets pernicieux de toutes les ordures qui se corrompent dans les fonds, l'arimage du vaisseau sera refait tous les ans autant qu'il sera possible ; la cale sera nettoyée et parfumée, ainsi qu'il est prescrit par l'art. CXXXIII.

CXXXIX. Quand le temps le permettra, les sabords seront ouverts tous les matins, et il sera fait un branle-bas général pour la salubrité du vaisseau.

Chaque matelot sera alors tenu de porter sur le pont son hamac, sa couverture et son sac : tous les

effets seront secoués, battus, et ils resteront exposés à l'air au moins durant deux heures.

Si le temps est mauvais, ces objets seront déposés dans les filets de l'entre-pont.

CXL. Au lieu des charniers dans lesquels chaque homme de l'équipage va prendre l'eau dont il a besoin en y plongeant la corne commune à tous, il sera placé de chaque côté du grand mât une jarre de bois fermée avec un cadenas et munie d'un robinet.

Chaque matelot n'y pourra venir qu'avec sa tasse.

Ces jarres seront visitées de temps à autre, et tenues dans la plus grande propreté.

Elles seront faites sur les plans qui en seront donnés.

CXLI. Lorsque l'eau sera altérée, on y mettra quelques bouteilles de vinaigre. La quantité de vinaigre sera proportionnée à la capacité des jarres.

Si l'équipage est menacé de scorbut, on y joindra en eau-de-vie le tiers de la quantité de vinaigre.

Dans les pays chauds, il sera mis dans l'eau des jarres une certaine quantité de citrons, d'eau-de-vie et de sucre.

CXLII. Lorsque, dans les pays étrangers, il faudra faire de l'eau, l'officier de santé en chef devra d'abord se transporter sur les lieux pour essayer l'eau et s'assurer de sa bonne qualité.

CXLIII. Il sera fourni par jour, à chaque plat, la quantité de vingt-trois centilitres de vinaigre, tant pour assaisonner les alimens que pour se laver la bouche.

CXLIV. Les officiers de quart veilleront et feront veiller à ce que les matelots ne dorment pas sur le pont.

CXLV. Il sera fourni à chaque marin un hamac et une couverture. Chaque homme dépendra un bout de son hamac lorsqu'il en sortira. Les hamacs seront suspendus par des crochets à vis.

Les barreaux de l'entre-pont, de dessous les passavants et de la batterie, porteront une série de numéros,

afin que chaque homme reconnoisse la place où il devra suspendre son hamac et son sac.

CXLVI. Chaque matelot aura un sac composé de deux gillets, deux culottes, quatre chemises, trois paires de bas, deux paires de souliers, un chapeau et un bonnet.

CXLVII. Tous les hommes de l'équipage, ceux composant la garnison d'un vaisseau, se feront raser et changeront de chemise deux fois par décade. Ils se peigneront tous les jours: ils seront de même tenus, à la mer, de se laver la bouche avec de l'eau et du vinaigre.

Chaque maître ou quartier-maître, chaque sous-officier, est tenu de veiller, en ce qui le concerne, à l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte tous les matins à l'officier sous les ordres duquel il est immédiatement placé.

CXLVIII. Il ne sera jamais laissé, d'un jour à l'autre, de l'eau de mer dans les *bailles de combat*.

CXLIX. Il sera établi sur les côtés du vaisseau, en arrière des porte-haubans de misaine, de vastes entonnoirs de plomb terminés par un tuyau qui, suivant le bord du vaisseau, plongera dans la mer.

Ils seront destinés à recevoir les urines, et seront nettoyés tous les jours. Ces entonnoirs remplaceront les bailles qui servoient au même usage.

CL. Dans les rades et à la mer, il sera fait, au moins deux fois par mois, une lessive du linge de l'équipage.

A cet effet, le linge et les autres vêtemens seront déposés dans les bailles placées sur le pont; et il sera versé dessus, à plusieurs reprises, de l'eau bouillante, mêlée de cendres.

CLI. Pendant l'hiver, les sabords des batteries basses seront clos par des chassis garnis en toile de canevas: pour cet effet, la toile sera portée sur la feuille du chef de timonnerie, et les chassis sur celle du charpentier.

CLII. Les marins qui naviguent pendant l'hiver sur les petits bâtimens, étant exposés à être souvent mouillés, recevront, des magasins de la République, chacun une grosse capote, et une paire de bottes dont le retroussis ira jusqu'à mi-cuisse. Il leur sera fait une retenue sur leur solde, de la valeur de la capote; et les bottes seront remises au magasin général lors du désarmement.

CLIII. On aura l'attention de ne laisser coucher les gens de l'équipage qui auront été mouillés pendant le quart, qu'après s'être assuré qu'ils ont changé de vêtemens avant de se mettre dans leurs hamacs : les quartier-maîtres des escouades en seroient responsables s'il en arrivoit autrement. Il sera allumé des fanaux dans l'entre-pont pour faciliter l'exécution de cette disposition ; et l'officier qui quittera le quart, sera particuliérement chargé de la surveiller.

CLIV. Avant d'embarquer les futailles d'armement destinées à contenir l'approvisionnement en eau et en vin pour la campagne, elles seront combugées, rincées à plusieurs reprises, et remplies d'eau fraîche. Au bout de cinq à six jours, elles seront vidées et transportées à bord. On aura soin de mêler à l'eau qui doit être embarquée, de la chaux vive, à raison d'un hectogramme par barrique de quatre. Quand les futailles seront remplies et arrimées dans la cale, on en couvrira les bondes avec des morceaux de toile, sur lesquels on mettra des plaques de fer-blanc légérement arrêtées, pour empêcher les rats de s'y jeter : les parties extérieures de ces pièces seront goudronnées autant qu'il sera possible.

CLV. Le parc à moutons sera placé, à bord des vaisseaux de ligne et des frégates, sous la chaloupe; les cages à poules seront à la seconde batterie des vaisseaux, et sur les passavants des frégates : il ne pourra être destiné aucune autre place que celles qui viennent d'être indiquées, soit pour le bétail, soit pour les volailles.

CLVI. Il sera scrupuleusement observé de ne jamais garder dans la cale ou autres endroits de l'intérieur du vaisseau, aucune dépouille d'animaux, ou autres matières qui soient susceptibles d'une prompte putréfaction.

CLVII. Pour conserver la santé parmi les équipages, les officiers encourageront les jeux d'exercice, les chants et la danse : à cet effet, il sera embarqué, autant qu'on le pourra, une musette ou autre instrument à bord de chaque bâtiment.

TITRE XVI.

Infirmerie du vaisseau, ou poste des malades.

CLVIII. Le poste des malades sera placé dans l'entrepont, et comprendra tout l'espace depuis le grand panneau jusqu'à l'escalier qui conduit à la cloche. Lors du combat, les malades seront placés dans le faux-pont des vaisseaux, et dans la cale des frégates.

CLIX. Afin de maintenir la libre circulation de l'air et de faciliter le service du poste des malades, on évitera de placer près de ce poste, des manœuvres ou autres objets qui pourroient l'embarrasser ou nuire à sa salubrité. Dans aucun cas, on ne pourra placer à demeure aucune espèce d'effets dans le poste même.

CLX. Il sera désigné une place à la cuisine pour le service des malades, et il sera embarqué un fourneau pour le même objet.

CLXI. Les cadres à pied seront remplacés par des cadres suspendus, de nouvelle forme, plus économiques, appellés des *matelas-cadres*.

Il sera aussi embarqué des cadres particuliers pour transporter les malades. Ces deux espèces de cadres seront faites sur les plans qui en seront fournis.

CLXII. A la mer, le poste des malades sera gratté et lavé tous les jours par les matelots employés à gratter le pont, et ensuite exactement séché.

Il sera parfumé deux fois par jour, d'après les moyens que l'officier de santé en chef jugera convenables.

CLXIII. Les cadres et les couvertures qui auront servi, seront exposés à l'action du gaz acide muriatique, pour être purifiés avant qu'on puisse les remettre dans les soutes.

Les effets de tout homme sortant du poste des malades, devront être purifiés en même temps.

Si un malade meurt d'une fièvre pestilentielle, et que l'officier de santé le juge convenable, le cadre et la couverture qui lui auront servi, seront jetés à la mer; il en sera dressé procès-verbal, signé par l'officier chargé du détail, l'aide-commissaire et le chirurgien en chef, à la décharge du comptable.

Il en sera de même des vêtemens que le malade aura portés durant sa maladie, et il en sera dressé pareil procès-verbal, lequel sera remis à l'aide-commissaire.

CLXIV. Les bailles des malades seront goudronnées en dedans: elles seront faites en cône, et suivant les proportions qui seront indiquées.

CLXV. Il sera embarqué, pour le service des malades, une capote par quarante hommes.

CLXVI. Il sera placé au milieu du poste des malades, une table à compartimens, propre à contenir des pots, fioles, etc. Ces tables seront faites sur le modèle qui en sera fourni.

CLXVII. Pendant la nuit il y aura un fanal allumé au poste des malades, à moins que les circonstances ne s'y opposent: il en sera de même pour le jour, lorsque le temps forcera d'avoir les sabords fermés.

CLXVIII. Le canonnier chargé de la garde de ce fanal, écartera du poste tous ceux qui s'en approcheroient sans y être appellés pour objets relatifs au service, ou sans permission.

CLXIX. En temps de guerre, le faux-pont restera libre et toujours prêt à recevoir des malades.

Il sera placé une table au milieu du faux-pont pour

les objets nécessaires au service des blessés: pendant le combat, il sera placé à l'écoutille un nombre suffisant de matelots pour recevoir et transporter les blessés.

CLXX. On observera pour éclairer le faux-pont, ce qui est prescrit pour le poste des malades dans l'article CLXVII.

CLXXI. Dès qu'un malade sera décédé, l'officier chargé du détail et l'aide-commissaire en seront prévenus, afin que l'un donne des ordres pour le faire ensevelir et immerger, et que l'autre en fasse l'apostille sur le rôle d'équipage. Le moment de l'immersion sera décidé par l'officier de santé en chef.

CLXXII. Les infirmiers seront aux ordres des officiers de santé, ainsi que les matelots destinés au poste des malades. Ces matelots ayant besoin d'une sorte d'instruction et d'une certaine habitude pour bien remplir leur service, ne pourront pas être changés sans le consentement de l'officier de santé en chef.

CLXXIII. Il sera donné aux matelots servant les malades, une grande culotte et une vareuse de toile.

CLXXIV. Les cadres, couvertures, draps, batteries de cuisine, capottes, chaudières, coquemars, et tous les ustensiles embarqués pour *le service des malades*, seront confiés à la charge du second officier de santé. En conséquence, il sera fait pour lui une feuille particulière d'armement; qui lui sera remise au magasin général, sur la présentation de son ordre.

CLXXV. L'officier de santé en second aura une soute fermant à clef, pour y renfermer tous les objets dont il sera chargé: il ne pourra rien livrer que sur les bons de l'officier de santé en chef, qui visera l'état des consommations.

CLXXVI. Le premier infirmier saura lire et écrire. Il sera chargé de la cuisine des malades: en conséquence, il sera présent à la pesée des viandes et légumes qui lui seront fournis. Il lui sera remis, après la visite,

un extrait du cahier, signé par le second officier de santé; et il fera la distribution aux malades, sous la surveillance d'un officier de santé.

TITRE XVII.

Fonctions des officiers de santé sur les vaisseaux, frégates et corvettes.

CLXXVII. Il y aura à bord de chaque bâtiment en armement, un officier de santé de service, d'une cloche à l'autre.

Il y aura, sur chaque bâtiment en rade, un officier de santé de service, qui sera relevé tous les jours à midi.

CLXXVIII. Ces officiers de santé enverront chaque jour à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire du bâtiment, la liste des malades susceptibles d'être envoyés le lendemain à l'hôpital.

CLXXIX. Les malades seront conduits à l'hôpital, en été à six heures, en hiver à huit heures du matin: ils seront accompagnés par un officier de santé. Il y aura un canot designé à cet effet. L'officier de santé de service fera passer, avec chaque homme, une notice indiquant le caractère de la maladie et le traitement qui aura été suivi.

CLXXX. L'officier de santé en chef sera présent à la revue, pour visiter les hommes qui demanderoient à désarmer sous prétexte de maladie.

CLXXXI. Dans les ports et rades, il ira tous les jours à bord, autant que le temps le permettra, pour surveiller et diriger le service de santé.

CLXXXII. Avant le départ, il visitera les hommes sortant des hôpitaux; et s'il en trouvoit d'incapables de faire la campagne, il en donneroit avis à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire.

CLXXXIII. En temps de guerre, avant que le vaisseau mette à la voile, il fera tenir prêts tous les objets nécessaires en cas de combat.

CLXXXIV. A la mer, l'officier de santé en chef rendra compte, tous les matins, au capitaine, du nombre et de l'état des malades; il fera passer à l'officier chargé du détail et à l'aide-commissaire, la liste des hommes entrés au poste et de ceux qui en seront sortis. Il leur fera connoître journellement la quantité de rations ou demi-rations supprimées aux malades, pour en faire compter le commis aux vivres.

CLXXXV. Les visites des malades seront faites aux mêmes heures et de la même manière que dans les hôpitaux.

L'officier de santé en chef du vaisseau pourra cependant y apporter les changemens que nécessitent souvent et le climat et d'autres circonstances.

CLXXXVI. Il sera tenu deux cahiers; ils seront les mêmes que ceux employés dans les hôpitaux.

Les ordonnances seront écrites par le pharmacien, ou par l'officier de santé qui en fera les fonctions.

La visite sera datée au commencement et à *la fin*, signée par le chirurgien en chef et l'officier de santé qui écrit la visite.

Il sera tenu par le premier infirmier un cahier contenant le régime seulement: ce cahier lui servira pour les distributions.

CLXXXVII. A la mer, le pharmacien sera chargé des clefs des coffres de pharmacie. Il remettra, tous les décadis à l'officier de santé en chef, le tableau des consommations de la décade: celui-ci l'inscrira sur son registre, qui sera coté et paraphé par l'ordonnateur.

CLXXXVIII. Il sera tenu au magasin de la pharmacie du port, et par le pharmacien de première classe chargé du magasin, un registre de remises.

La note des remises faites par chaque officier de santé en chef, sera signée de lui et du pharmacien de première classe.

CLXXXIX. Lors du désarmement, et après avoir rendu les clefs des coffres de pharmacie au magasin

de la pharmacie du port, l'officier de santé en chef présentera le compte de ses consommations au conseil de salubrité navale. Il remettra pour pièces justificatives, son registre, les tableaux décadaires du pharmacien, ses cahiers de visite signés ainsi qu'il est prescrit par l'art. CLXXXVI, et la note des remises faites à la pharmacie.

Le conseil de salubrité donnera son avis sur ce compte, et l'enverra, avec toutes les pièces, au conseil d'administration du port, qui arrêtera définitivement le compte, et en donnera décharge s'il y a lieu.

CXC. Il sera remis par le conseil de salubrité, à chaque officier de santé en chef, un exemplaire du tarif des médicamens, et un registre sur lequel il inscrira l'entrée des malades au poste, leur sortie, l'histoire des maladies, et les observations météorologiques incidentes.

Au retour de la campagne, l'officier de santé en chef remettra ce registre au conseil.

CXCI. A la mer, l'officier de santé en chef fera, tous les jours, au poste, après la visite du matin, une leçon clinique sur les maladies qu'il aura à traiter.

CXCII. Durant le combat, les officiers de santé se tiendront au poste des malades et blessés ; ils n'en pourront sortir, à moins d'un ordre spécial du capitaine, qui n'est autorisé à le donner que pour un service instant et très-momentané.

CXCIII. Dans les pays étrangers, les capitaines donneront, autant que le service le permettra, aux officiers de santé, toutes les facilités nécessaires pour faire des collections des produits des trois règnes, qui peuvent enrichir le muséum d'histoire naturelle, et subsidiairement les cabinets des écoles de santé.

TITRE XVIII.

Alimens et rafraîchissemens.

CXCIV. Le réglement de l'année 1784, qui déter-

mine les alimens et rafraîchissemens qui doivent être embarqués pour les malades, est maintenu.

CXCV. Les articles de ce réglement par lesquels il est prescrit d'embarquer des tablettes à bouillon, du raisinet, oseille confite, choucroûte, seront exécutés à la rigueur. Il sera de plus embarqué une grande quantité de miel pour le déjeûner des malades.

CXCVI. Le pain frais, le vin, le raisinet ou le miel, ou l'extrait de genièvre sucré, composeront le déjeûner des malades, qui leur sera distribué peu après la visite. Le dîner sera composé de la soupe, du pain, du vin, et de la viande fraîche; il sera distribué à onze heures.

Les pruneaux au sucre, ou le riz au sucre, avec le pain et le vin, composeront le souper; il sera distribué à quatre heures.

CXCVII. Les quantités prescrites par le réglement de l'année 1784, pour les alimens, seront maintenues, et continueront d'être observées.

CXCVIII. Lorsque le commis aux vivres fera embarquer les rafraîchissemens, il en préviendra l'officier de santé en chef, qui s'assurera de leur qualité.

Ce commis remettra en même-temps, à l'officier de santé en chef, la note des *rafraîchissemens qu'il aura* reçus des vivres : celui-ci en surveillera la conservation et en dirigera l'emploi.

CXCIX. Le commis aux vivres ne pourra livrer aucun des rafraîchissemens destinés aux malades, que sur l'extrait du cahier de visite, signé d'un officier de santé.

Il sera tenu de remettre, tous les décadis, à l'officier de santé en chef, l'état des rafraîchissemens.

CC. Les articles ci-dessus ne préjudicient point à la surveillance générale que l'aide-commissaire doit exercer sur la gestion du commis aux vivres.

CCI. Quand il sera nécessaire de remplacer les rafraîchissemens embarqués pour le poste des malades, l'officier de santé en donnera avis à l'aide-commissaire, qui,

qui, après avoir pris les ordres du capitaine, pourvoira au remplacement, d'après les formes prescrites par la loi du 2 brumaire, an IV, sur l'administration de la marine.

TITRE XIX.

Coffres de médicamens.

CCII. Il sera embarqué sur chaque bâtiment la quantité de médicamens, ustensiles et linge prescrite par le tarif ci-après. Ces objets composeront les coffres dits *coffres de campagne;* ils ne seront ouverts que lorsque le bâtiment sera à la mer. Les clefs de ces coffres seront remises à l'officier de santé en chef.

CCIII. Outre les coffres de campagne, il sera embarqué un coffre pour le journalier dans les ports et dans les rades.

Les médicamens et le linge nécessaires pour le journalier, seront fournis sur les demandes de l'officier de santé en chef, visées par le conseil de salubrité, et enrégistrées au bureau du commissaire de l'hôpital.

Les clefs du coffre journalier seront entre les mains de l'officier de santé de service, lequel, en le quittant, remettra à l'officier de santé en chef le bordereau des consommations, que celui-ci inscrira sur son registre.

CCIV. A la fin de la campagne, le compte du journalier sera rendu par l'officier de santé en chef, dans les formes prescrites par l'article CLXXXIX. Son registre, ses états de demandes enrégistrés au bureau du commissaire de l'hôpital, les bordereaux de consommation et les certificats de remises au magasin de la pharmacie du port, serviront à justifier les recettes et les dépenses.

CCV. Les coffres de campagne seront embarqués avant que le bâtiment aille en rade.

CCVI. Les demandes pour les remplacemens de médicamens au coffre de campagne, seront faites par

l'officier de santé en chef, enrégistrées par l'aide-commissaire, et visées par le capitaine.

CCVII. Les enrégistremens de l'aide-commissaire serviront, avec les pièces énoncées en l'article CLXXXIX, à la vérification du compte des consommations faites à la mer.

CCVIII. *Tarif ou État des remèdes, linges à pansement, charpie, ustensiles, vases et emballages nécessaires pour la formation des coffres à médicamens des vaisseaux de la République, ainsi que des bâtimens employés au grand et petit cabotage;*

SAVOIR,

Pour chaque vaisseau armé de six cens hommes d'équipage, et six mois de campagne:

Noms des remèdes.	Quantités suivant les poids nouveaux.	
	kilog.	mill. de k.
Alun de roche.	0	367
Alcali volatil fluor.	0	122
Baies de genièvre.	14	674
Baume d'Arcéus.	2	935
Boules de mars.	0	183
Bougies de gomme élastique. . . . *six.*		
Camphre.	0	367
Cantharides.	0	978
Canelle fine.	0	245
Cire blanche.	1	467
Cassonade.	19	566
Écorce de simarouba.	0	489
Espèces pectorales.	2	935
- - - - sudorifiques.	1	467
- - - - vulnéraires.	0	978
Éthiops martial.	0	061
Eau-de-vie camphrée.	19	566
- - - - - - vulnéraire spiritueuse.	0	978
- - - - - - de gaïac.	0	978
Élixir de vie.	0	978
- - - vitriolique de M. K.	0	245

NOMS DES REMÈDES.	QUANTITÉS.	
	kilog.	mill. de k.
Emplâtre de Nuremberg.	1	467
- - - - - de diachilon gommé.	2	446
- - - - - de vigo.	0	489
- - - - - de mucilage.	0	978
Esprit antiscorbutique.	1	467
- - - de sel dulcifié	0	245
- - - de vitriol dulcifié.	0	122
Extrait de genièvre.	1	467
Feuilles de petite sauge.	0	489
Fleurs de sureau.	0	978
Fleur de soufre.	0	978
Fleurs de camomille.	0	489
Gomme ammoniaque.	0	031
- - - - arabique.	0	245
Graine de lin.	5	870
Huile d'olive fine.	11	740
- - - de térébenthine.	0	245
Ipécacuanha entier.	0	245
Kermès minéral.	0	031
Laudanum liquide.	0	015
Liqueur anodine d'Hoffmann.	0	245
Malt d'orge.	19	566
Manne en sorte.	8	805
Miel blanc.	4	891
- - - commun.	14	674
Mercure doux.	0	122
- - - - précipité rouge.	0	061
Magnésie blanche.	0	978
Nitre purifié.	2	935
Onguent mercuriel double.	1	957
- - - - de styrax.	7	337
- - - - jaune.	3	913
Oxymel scillitique.	0	978
Poivre long.	0	978
Poudre pour la gale.	4	891
- - - - scillitique.	0	489
- - - - de crême de tartre.	3	913
- - - - de jalap.	1	467
- - - - d'ipécacuanha.	0	245
- - - - de quinquina.	1	467

NOMS DES REMÈDES.	QUANTITÉS.	
	kilog.	mill. dek.
Poudre de rhubarbe.	0	245
- - - - de safran.	0	061
- - - - de vert-de-gris.	0	122
Pierre infernale.	0	023
- - - à cautère.	0	031
Pillules de cynoglosse.	0	031
- - - - aloétiques.	0	245
- - - - de Bontius.		
Quinquina entier.	1	467
Rhubarbe entière.	0	489
Rob de sureau.	0	978
Sel ammoniac.	0	367
- - d'epsom.	9	783
- - alcali de tartre.	0	061
- - volatil ammoniac concret.	0	122
Semen-contra.	0	245
Séné mondé.	1	467
Suc de réglisse.	5	870
Savon blanc.	0	978
Sublimé corrosif.	0	061
Tartre martial soluble.	0	122
Taffetas d'Angleterre. . . . . *six moules*.		
Térébenthine fine.	4	891
Thé vert.	0	978
Tartre émétique.	0	061
Teinture de Sydenham.	0	061
Thériaque.	2	935
Vinaigre fort.	19	566
Vitriol bleu.	0	061
- - - - blanc.	0	122
Linge à pansement.	146	744
Charpie.	7	337

USTENSILES.	QUANTITÉS.
Aiguilles à coudre.	douze.
Bandages à hernies.	douze.
Boîtiers en fer-blanc.	deux.

USTENSILES.	QUANTITÉS.
Balances et leurs poids de 5 décagrammes. .	deux.
Bouchons de liége.	vingt-cinq.
Boîtes à coulisse de bois.	une.
- - - pour secourir les noyés.	une.
Bouteilles vernissées ou de grès.	cinq.
Bassins de commodité.	trois.
Biberons d'étain.	quatre.
Canifs.	deux.
Carton fort.	4 feuilles.
Coffres à médicamens.	trois.
Cafetières de fer-blanc, de différ. grandeurs.	neuf.
Casseroles de cuivre.	deux.
Couvertures.	soixante.
Chemises.	cent vingt.
Coiffes à bonnet.	cent vingt.
Encre.	2 demi-litres.
Entonnoirs de fer-blanc, de différ. grandeurs.	trois.
Épingles fortes.	deux cens.
Éponges fines.	six.
Écumoires de cuivre.	deux.
Écuelles d'étain.	soixante.
Fanaux clairs.	deux.
Fanal sourd.	un.
Fil retors.	3 décagrammes.
Fioles de prises doubles	vingt.
Flanelle en morceaux de 3 décamètres carrés	dix.
Galon de fil.	24 mètres.
Gobelets d'étain.	soixante.
Gamelles de bois, grandes.	trois.
- - - - - - - - - - moyennes.	deux.
Hamacs à l'anglaise, pour les offic. de santé.	cinq.
Lac à amputation.	un.
Mortiers de fonte, de différentes grandeurs, pesant 11 kilogrammes. . . .	deux.
- - - - - de gaïac.	un
Matelas de crin.	soixante.
Marmites de cuivre.	deux.
Papier au griffon.	10 mains.
- - - - brouillard.	10 mains.
Peaux blanches.	trois.

USTENSILES.	QUANTITÉS.
Poêlons de fer-blanc.	quatre.
- - - - de cuivre, à queue courte. . . .	deux.
Plumes.	trente.
Paires de draps.	soixante.
Pots d'étain à tisane.	soixante.
Refouloirs de baleine pour l'œsophage. . .	deux.
Réchaud.	un.
Seringues à clystère; chaque seringue renfermée dans une boîte, avec trois canules de buis.	trois.
- - - - - à injection.	trois.
Sondes creuses, de gommes élastique. . .	quatre.
Tamis de crin.	deux.
- - - de soie.	un.
Trébuchet garni.	un.
Tourniquets à vis pour amputation. . .	deux.
Traversins de lits.	soixante.
Toile à voile pour entourer le poste des officiers de santé.	d'après la mes. de son étendue.
Ventouses de verre.	deux.
Urinoirs d'étain.	dix.
Vases et emballages.	
Bouteilles de grès, de 5 à 10 kilogrammes.	huit.
- - - - - - - - - - - de 5 hectogrammes. .	deux.
- - - - - de verre, de 5 à 10 hectogrammes.	huit.
- - - - - - - - - - - de 12 à 24 décagrammes.	six.
Bocaux de verre, de 12 à 18 décagrammes.	treize.
- - - - - - - - - de 1 à 2 décagrammes.	trois.
Flacons à bouchon de verre, d'un hectogramme.	six.
Pots de terre, de 7 à 10 kilogrammes. .	onze.
- - - - - - - de 6 hectogrammes. . . .	quatre.
Pots de faïance, de 15 à 20 hectogrammes.	huit.
- - - - - - - - - - de 8 hectogrammes. . .	douze.
Sacs de toile, de 5 à 10 kilogrammes. .	six.
- - - - - - - de 5 hectogrammes. . . .	douze.

Pour les bâtimens employés au grand et au petit cabotage, pour trente à soixante hommes d'équipage, et six mois de campagne :

État des remèdes.	Quantités. grand cabotage.		petit cabotage.	
	kilog.	mill. de k.	kilog.	mill. de k.
Esprit volatil de sel ammoniac.	0	015	0	015
Eau-de-vie camphrée. . .	1	957	0	978
- - - - - - vulnéraire. . .	0	245	0	245
Extrait de réglisse. . . .	2	935	0	978
Diachilon gommé. . . .	0	489	0	245
Fleurs de sureau.	0	367	0	183
Huile d'olive.	1	467	0	917
Manne en sorte.	0	978	0	245
Miel commun.	2	935	1	959
Mouches cantharides. . .	0	122	0	061
Nitre purifié.	0	061	0	031
Orge mondé.	0	978	0	489
Onguent jaune.	0	489	0	245
- - - - - de styrax. . . .	0	489	0	245
Poudre de jalap.	0	245	0	122
Pierre infernale.	0	008	0	004
Quinquina en poudre. . .	0	245	0	122
Sel d'epsom.	0	734	0	183
Séné mondé.	0	245	0	183
Sel de saturne.	0	061	0	031
Savon blanc.	0	489	0	245
Tartre émétique.	0	008	0	004
Thériaque.	0	122	0	061
Teinture anod. de Sydenham.	0	015	0	008
Linge à pansement. . . .	14	674	5	870
Charpie.	0	489	0	489
Augmentation pour les bâtimens destinés pour les Colonies.				
Camphre.	0	031		
Cassonade.	1	957		
Crême de tartre.	0	367		
Esprit de vitriol dulcifié. .	0	015		
Extrait de genièvre. . . .	0	245		
Fleurs de camomille. . . .	0	122		
Graine de lin.	1	467		
Ipécacuanha en poudre. .	0	023		
Kermès minéral.	0	004		
Onguent mercuriel double.	0	245		
Rhubarbe en poudre. . .	0	122		
Vinaigre fort.	1	467		

USTENSILES.	QUANTITÉS. grand cabotage.	QUANTITÉS. petit cabotage.
Bandages herniaires.	deux.	deux.
Balances avec leurs poids de cinq décagrammes. . .	une.	une.
Biberons.	un.	un.
Carton fort.	1 feuille.	1 feuille.
Cafetières de fer-blanc. .	trois.	une.
Couvertures de laine. . .	quatre.	deux.
Draps de lit.	huit.	six.
Étoupes fines.	0.489 } millièm. de kil.	0.245 } millièm. de kil.
Encre.	0.489 } millièm. de kil.	0.245 } millièm. de kil.
Écuelles d'étain.	trois.	deux.
- - - - de terre. . . .	quatre.	deux.
Fil retors.	0.015 } millièm. de kil.	0.015 } millièm. de kil.
Galon de fil.	12 mètres.	7 mètres.
Gobelets d'étain.	trois.	deux.
Matelas de crin.	quatre.	deux.
Mortiers de fonte avec leurs pilons.	un.	un.
Papier au griffon. . . .	2 mains.	1 main.
Papier gris.	2 mains.	1 main.
Plumes.	douze.	six.
Litres d'étain.	trois.	deux.
Poélons de cuivre à mains. .	un.	un.
Seringues à clystère, chaque seringue renfermée dans une boîte avec trois canules de buis.	deux.	une.
- - - - - à injection. . .	une.	une.
Trebuchets garnis. . . .	un.	un.
Urinoirs.	un.	un.

TITRE XX.

Vaisseau-hôpital.

CCIX. Il y aura, autant que possible, à la suite d'une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, un vaisseau-hôpital, et deux dans une armée navale de vingt à vingt-cinq vaisseaux.

CCX. Le vaisseau-hôpital sera distribué de la manière la plus avantageuse pour le soulagement des malades.

CCXI. Les officiers de santé embarqués sur ce vaisseau seront proportionnés au nombre des malades qu'il pourra contenir, de manière que chaque officier de santé en chef ne puisse visiter que cent malades.

CCXII. Il n'y aura que le nombre d'équipage nécessaire pour la manœuvre du vaisseau.

CCXIII. Les cuisines seront disposées pour que tout ce qui a rapport au traitement des malades puisse se faire facilement.

CCXIV. On y établira des ventilateurs, et l'on y pratiquera toutes les ouvertures nécessaires pour le renouvellement de l'air.

TITRE XXI.

Service de santé sur les armées navales ou escadres.

CCXV. Il sera embarqué sur le vaisseau commandant de l'armée navale ou escadre, un officier de santé supérieur ayant déjà navigué, lequel aura le titre d'officier de santé en chef de l'armée navale.

L'ordre d'embarquement sera donné par l'ordonnateur.

CCXVI. Ses fonctions consisteront à surveiller et diriger le service de santé de l'armée navale ou escadre; et tous les officiers de santé des vaisseaux et autres bâtimens qui en feront partie, lui seront subordonnés. Dans les rades et ports de relâche, il s'assurera, par des inspections fréquentes, de la bonne tenue du service de santé à bord de chaque bâtiment.

A la fin de la campagne, il remettra au conseil de salubrité navale, un rapport sur les maladies qui auront régné et les traitemens qui auront été suivis.

L'officier de santé en chef de l'armée navale fera partie de l'état-major général; il sera logé immédiate-

ment après le commissaire en chef et l'ingénieur en chef de l'armée.

CCXVII. Les officiers de santé en chef de chaque vaisseau et autre bâtiment, seront tenus de lui donner, tous les mois, et plus souvent s'il est possible, un état circonstancié des malades.

Il déterminera, d'après ces états, le nombre des malades que chaque vaisseau pourra faire transporter sur le vaisseau-hôpital.

CCXVIII. Il y aura toujours dans les escadres ou armées navales, un officier de santé en chef de garde.

CCXIX. Cet officier de santé sera relevé tous les jours à midi.

L'ordre de service pour les officiers de santé en chef des vaisseaux sera déterminé par l'officier de santé en chef de l'armée navale. Un pavillon désignera, dans l'escadre, le bâtiment sur lequel sera l'officier de santé en chef de service.

L'officier de santé en chef de l'armée navale, fera connoître, tous les jours, à l'état-major général, le vaisseau dont l'officier de santé en chef sera de service le lendemain, afin qu'il le fasse signaler.

CCXX. Lorsqu'il arrivera un accident grave à bord de quelque bâtiment, l'officier de santé de service en fera prévenir l'officier de santé en chef de garde.

CCXXI. L'officier de santé en chef qui sera relevé, ira, le même jour, rendre compte à l'officier de santé en chef de l'armée navale, des événemens qui auroient pu arriver pendant la durée de son service.

CCXXII. Dans les ports de relâche, les demandes pour le remplacement d'objets nécessaires au service des malades, seront soumises, outre les formes ordinaires, à l'approbation de l'officier de santé en chef de l'armée, et au *visa* du commissaire en chef.

TITRE XXII.

Dispositions générales.

CCXXIII. Il ne sera embarqué à l'avenir, sur les

bâtimens du commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la République, et qui auront justifié de leur capacité par un examen en présence des conseils de salubrité navale, ou d'officiers de santé commis à cet effet par les administrateurs en chef des ports secondaires.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

CCXXIV. Les coffres à médicamens des corsaires et des vaisseaux du commerce, seront composés comme ceux des vaisseaux de la République, en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

CCXXV. L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armemens des corsaires ou autres bâtimens du commerce, visiteront les coffres à médicamens, avant le départ de ces bâtimens : ils se conformeront d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant les bâtimens du commerce et les corsaires.

A défaut d'officier de santé de la marine, il en sera commis un ainsi qu'il est dit à l'article CCXXIII.

CCXXVI. L'arrêté du Directoire, en date du 19 pluviose, an VI, et le réglement du même jour y annexé, concernant le service de santé dans les hôpitaux de la marine et sur les vaisseaux de la République, sont et demeurent rapportés.

CCXXVII. Sont aussi rapportés tous autres arrêtés, ordonnances et réglemens contraires aux dispositions du présent arrêté.

CCXXVIII. Il sera incessamment statué, par un arrêté particulier, sur l'enseignement de la médecine navale et les avancemens des officiers de santé au concours.

Le réglement relatif à cet objet, du 19 pluviose, an

VI, est provisoirement maintenu, sauf néanmoins le titre V, dont l'exécution demeurera suspendue.

(N.° 3378.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Dévanault-les-Dames, département de la Marne, à répartir sur les habitans et propriétaires de biens-fonds de la commune de* Sogny-en-Langles, *une somme de 450 francs pour les frais de reconstruction du pont de cette commune.* (Du 27 vendemiaire.)

(N.° 3379.) *Loi qui autorise la commune d'*Aigues-vives, *canton de Trèbes, département de l'Aude, à imposer sur elle-même une somme de 6,500 francs pour les travaux à faire au ruisseau de Réal.* (Du 28 vendemiaire.)

(N.° 3380.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen* Briffault.

Du premier brumaire.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*v. st.*), tout brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, doit être proclamé à ce que nul *n'en ignore*,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des lois;

« Le premier brumaire de l'an VIII, il a été accordé » un brevet d'invention pour quinze années, à compter » dudit jour, au citoyen *Adrien-Jacques-François* » *Briffault*, demeurant à Paris, rue Dominique, n.° » 1050, à l'effet de vendre et débiter, dans toute » l'étendue de la République, des creusets de terre » dite *argile pure*, fabriqués par de nouveaux procé- » dés, à la charge, par lui, d'employer les moyens » indiqués dans le mémoire descriptif qu'il a fourni, » et de se conformer au modèle qu'il a déposé aux » termes des lois. ».

(N.° 3381.)

(N.° 3381.) *Loi qui autorise à arracher un bois planté sur une grande route.*

Du 2 brumaire.

(*Du 8 vendemiaire.*) Le conseil des cinq cens, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, en date du 2 de ce mois, ce message ayant pour objet de faire autoriser l'administration centrale de Loir-et-Cher, à faire arracher un bois taillis planté sur la route de Blois à Orléans, entre Suèvres et Mer, en indemnisant préalablement le propriétaire ;

Considérant que tout ce qui peut contribuer à la sûreté publique doit toujours être favorablement accueilli par des législateurs amis de la justice et de l'humanité ;

Considérant que le bois dont il s'agit est dangereux, en ce que, par sa proximité de la grande route, il a servi et sert encore de repaire aux brigands de toute espèce, et met en danger les voyageurs ;

Considérant cependant que le propriétaire de ce bois a droit de prétendre à une indemnité proportionnée à sa valeur déterminée sous le rapport du produit annuel, et qu'il est de toute justice de fixer cette indemnité avant de procéder à l'arrachis de la partie indiquée par les administrations municipale de Mer et centrale de Loir-et-Cher ;

Après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles ;

La première, le 21 fructidor dernier,

La seconde, le premier des jours complémentaires de l'an VII ;

Et la troisième, cejourd'hui 8 vendemiaire, an VIII,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. I.er L'administration centrale de Loir-et-Cher est autorisée à faire arracher le bois taillis appellé *le bois de la Touche*, situé sur la route de Blois à Orléans, entre Suèvres et Mer.

II. Cet arrachis ne pourra se faire que sur la surface de cent vingt mètres de chaque côté de la grande route, dans toute son étendue, de manière que cette route en soit totalement isolée.

III. Avant d'entreprendre cet arrachis, l'administration centrale traitera avec le propriétaire, soit à l'amiable, soit par arbitres : dans ce dernier cas, elle en désignera un, qui réuni à celui du propriétaire, sinon nommé d'office par le juge de paix de son domicile, procéderont à l'estimation du bois qu'il convient d'arracher, et dresseront procès-verbal de leur estimation. Il en sera donné copie au propriétaire pour lui servir de titre.

IV. Le bois arraché sera vendu à la requête de l'administration, par huissier qu'elle commettra à cet effet. Le prix en provenant sera remis au propriétaire pour le payer, ou venir d'autant en déduction sur la somme qui lui sera due. En cas d'insuffisance, l'administration lui délivrera un mandat du restant de sa créance, à prendre sur les fonds destinés à l'acquit des dettes de cette nature.

V. Le commissaire du pouvoir exécutif surveillera l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée.

Après avoir entendu les trois lectures, dans les séances des 11 vendemiaire, 18 du même mois, et dans celle de ce jour, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 2 brumaire.

(N.° 3382.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de* Sainte-Livrade, *département de Lot-et-Garonne, à échanger la maison communale de ce lieu contre la ci-dev. chapelle des pénitens.* (Du 2 brumaire.)

(N.° 3383.) *Loi portant que l'armée française en* Batavie *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

Du 6 brumaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 brumaire :

Le conseil des cinq cens, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif, sous la date du 3 de ce mois, annonçant la capitulation de l'armée anglo-russe, et l'évacuation du territoire et des mers de la Batavie ;

Considérant que le Corps législatif doit s'empresser de répondre à des succès aussi éclatans, par l'expression rapide de la reconnoissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er L'armée française en *Batavie* ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. La présente résolution sera lue à la tête des armées, et elle sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 6 brumaire.

(N.° 3384.) *Loi qui accorde un secours extraordinaire à la commune de Saint-Claude.*

Du 7 brumaire.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 vendemiaire :

Le conseil des cinq cens, considérant que rien n'est plus instant que de venir au secours des communes qui ont éprouvé des pertes graves par accidens imprévus,

Déclare l'urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I.er Indépendamment des trois cent cinquante

mille francs dont le ministre de l'intérieur a déclaré pouvoir disposer en faveur de la commune de Saint-Claude par son rapport joint au message du Directoire exécutif du 8 de ce mois, il est accordé, pour secours extraordinaire à cette commune, la somme de quatre cent mille francs.

II. Le paiement de cette somme est affecté sur le prix à provenir des premières ventes de domaines nationaux dans le département du Jura. A défaut de biens à vendre, ou en cas d'insuffisance de prix, il y sera suppléé par les fonds destinés aux dépenses imprévues.

III. La répartition des secours accordés sera faite conformément à l'article XXVII de la loi du 19 vendemiaire, an VI.

IV. Le Directoire exécutif est chargé de donner les ordres nécessaires pour la prompte réparation, ou reconstruction, s'il y a lieu, des édifices publics situés dans la commune de Saint-Claude; savoir, l'hôpital, les deux maisons d'éducation, la maison de justice et d'arrêt, la caserne de gendarmerie, le temple décadaire connu autrefois sous le nom de cathédrale dite de Saint-Pierre. Le paiement en sera acquitté sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus, le 7 brumaire.

Fin du Tome neuvième.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IX,

Comprenant les N.os 293 à 318 du bulletin des Lois.

(Thermidor, fructidor, an VII, vendemiaire et brumaire, an VIII.)

Le chiffre qui suit la lettre b. *désigne le bulletin ; et celui qui se trouve après* n. *indique l'ordre numérique des Lois et Arrêtés.*

Les Lois dont le bulletin ne renferme que le titre, sont celles d'un intérêt particulier.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

Y.

W.

Fin de la table du tome neuvième.

DATE DE L'ENRÉGISTREMENT

AU DÉPARTEMENT DU NORD

Des numéros 293 jusques et compris le numéro 318 du bulletin des lois, contenus dans le tome neuvième de la collection.

N.os	293 . .	1 thermid.	N.os	306 . .	1 j. compl.
	294 . .	5 idem.		307 . .	1 vendem.
	295 . .	7 idem.		308 . .	7 idem.
	296 . .	17 idem.		309 . .	15 idem.
	297 . .	23 idem.		310 . .	11 idem.
	298 . .	25 idem.		311 . .	17 idem.
	299 . .	29 idem.		312 . .	19 idem.
	300 . .	1 fructid.		313 . .	19 idem.
	301 . .	9 idem.		314 . .	25 idem.
	302 . .	17 idem.		315 . .	1 brumair.
	303 . .	23 idem.		316 . .	7 idem.
	304 . .	23 idem.		317 . .	13 idem.
	305 . .	27 idem.		318 . .	23 idem.



